RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

Annexe de l’arrêté du 30 août 2024 portant approbation du règlement du

CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE

RÈGLEMENT

PARIS 2025

TABLE DES MATIÈRES

Titres		Pages
GÉNÉRALITÉS……		4
PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS DES PRODUITS ET DES VINS		
I	Dispositions communes aux concours des produits et aux concours des vins …….....	6
II	Dispositions relatives à l'utilisation des marques des concours des produits et des vins ……..……....	14
III	Dispositions communes aux concours des vins ……..……....	23
IV	Dispositions communes aux concours des produits (dont mistelles) ……..…….	29
V	Dispositions particulières au concours des apéritifs …….	33
VI	Dispositions particulières aux concours des bières ……..…….	35
VII	Dispositions particulières au concours de charcuteries ……...…….	37
VII	Dispositions particulières au concours de choucroute ……...…….	40
VIII	Dispositions particulières au concours de cidres et de poirés bouchés ……...…….	41
IX	Dispositions particulières au concours des confitures, crèmes et pâtes à tartiner …...…….	43
X	Dispositions particulières au concours des eaux-de-vie ……...…….	45
XI	Dispositions particulières au concours des épices…….	47
XII	Dispositions particulières au concours des huiles de noix ……..…….	49
XIII	Dispositions particulières au concours des jus de fruits ……..…….	50
XIV	Dispositions particulières au concours des miels et hydromels……...…….	52
XV	Dispositions particulières au concours des mistelles ……..…….	54
XVI	Dispositions particulières au concours des produits de l'aquaculture……..	56
XVII	Dispositions particulières au concours de produits issus de palmipèdes gras ……..…….	58
XVIII	Dispositions particulières au concours des produits laitiers …….	61
XIX	Dispositions particulières au concours des produits oléicoles …….	65
XX	Dispositions particulières au concours des rhums et punchs……	68
XXI	Dispositions particulières aux concours des viandes……	71
XXII	Dispositions particulières au concours de volailles ……..…….	73
XXIII	Prix d'Excellence ……..…….	75
DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS ET PRÉSENTATIONS D'ANIMAUX		
I	Dispositions communes…….……....	77
	Organisation …….....	77
	Inscriptions …….....	79
	Dispositions sanitaires …….....	81
	Gestion des animaux sur le salon …….	81
	Bien-être animal …….....	83
	Sélection des animaux, classement, jugements et palmarès …….	83
	Indemnités et sanctions aux éleveurs. …….....	84
II	Dispositions particulières aux concours et présentations d'équidés …….....	88
	Objectifs et organisation…….….....	88
	Finale Nationale des Races de Chevaux de Trait …….....	90
	Trophée Racial d'Utilisation Jeunes Chevaux …….....	91
	Trophée National d'Utilisation Inter-Races …….....	95
	Trophée Monté …….....	98
	Trophée National des Equipes de Races …….....	100
	Trophée National de l'Ane …….....	101
	Trophée National des Chevaux et Poneys de Races Reconnues ……..…….....	104
	Animations……..……..	110
III	Dispositions communes aux concours et présentations d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et porcine	111
IV	Dispositions particulières aux concours et présentations d'animaux reproducteurs de l'espèce bovine. …….....	113
V	Dispositions particulières aux concours et présentations d'animaux reproducteurs de l'espèce ovine …….....	118

VI Dispositions particulières au concours et présentations d'animaux reproducteurs de l'espèce caprine. ……..... 121

VII Dispositions particulières aux concours et présentations d'animaux reproducteurs de l'espèce porcine. ……..... 123

VIII Dispositions particulières aux concours des chiens de race ……..... 124

IX Dispositions particulières aux concours des chats de race ……..... 126

TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS DES JEUNES PROFESSIONNELS

I Dispositions communes aux Concours des Jeunes professionnels ……..…….... 127

II Dispositions particulières au Concours de Jugement d'Animaux par les Jeunes …….. 128

III Dispositions particulières au Trophée International de l'Enseignement Agricole ……..……..…… 135

IV Dispositions particulières au Challenge Equi-trait Jeunes/Jeunes Meneurs 143
……...……...

V Dispositions particulières au Challenge Caprin Inter-Lycées…….……... 147

VI Dispositions particulières au Trophée Canin Inter-Lycées…… 151

VII Dispositions particulières au Concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-écologiques « Prairies & parcours » ..……...…… 157

VIII Dispositions particulières au Concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-écologiques « Agroforesterie » ..……...…… 161

IX Dispositions particulières au Concours des Jeunes Professionnels du Vin ……..……. 165

QUATRIEME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS DES PRATIQUES AGRO-ECOLOGIQUES

I Dispositions communes aux Concours des Pratiques Agro-écologiques ……..... 168

II Dispositions particulières au Concours des Pratiques Agro-écologiques - Prairies & parcours ……..…….. 170

III Dispositions particulières au Concours des Pratiques Agro-écologiques – Agroforesterie ……...……... 175

CINQUIEME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE LA MARQUE CONCOURS GENERAL AGRICOLE, DES MARQUES ASSOCIÉES ET DES DISTINCTIONS PARTICULIERES DU CONCOURS GENERAL AGRICOLE ……..……..... 180

GÉNÉRALITÉS

Missions et organisation

Article 1 Créé en 1870, le Concours Général Agricole (CGA) récompense chaque année les meilleurs produits et animaux issus du terroir français présentant un niveau qualitatif élevé, ainsi que la maîtrise et la mise en œuvre de pratiques ou l'acquisition de connaissances particulières dans le domaine agricole. Il participe à l'encouragement des producteurs, au soutien et au développement économique des filières agroalimentaires et de mise en valeur de la formation des professionnels des secteurs agricole et agroalimentaire. Il permet aussi aux consommateurs de se repérer dans l'offre des produits du terroir en les aidant dans leur choix.

Il comprend des concours pour les animaux, les produits, les vins, les pratiques agro-écologiques ainsi que des concours dédiés aux jeunes de l'enseignement agricole. Les distinctions attribuées sont constituées de médailles (Or, Argent, Bronze), de diplômes et de Prix (1er, 2ème, 3ème) ainsi que d'un Prix d'Excellence récompensant les producteurs de produits et de vins pour la régularité de leurs résultats aux trois dernières sessions du Concours Général Agricole.

Article 2 Le Concours Général Agricole 2025 sera organisé du **samedi 22 février au dimanche 2 mars 2025** au Parc des Expositions - Porte de Versailles à Paris, à l'occasion du Salon International de l'Agriculture (SIA).

Article 3 Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) est en charge de l'organisation du CGA pour ce qui relève du ressort de l'Etat. Il confie celle-ci à un opérateur, désigné ci-après par le terme « l'opérateur ». L'opérateur est précisé sur le site du concours général agricole : https://www.concours-general-agricole.fr

Commissaire général et assesseurs

Article 4 Le MASA désigne un Commissaire général du CGA, garant du respect du présent règlement. Il incarne l'image du CGA et est responsable de la bonne coordination avec l'opérateur et des différents partenaires se rapportant au CGA. Sa présence est requise en accompagnement des actions de communication organisées par l'opérateur.

Article 5 Le Commissaire général propose pour le concours des produits et des vins les tarifs d'inscription des concurrents (frais de dossier et inscription d'échantillons) et les redevances pour l'utilisation des médailles. Il propose la rémunération des divers acteurs (notamment les chambres d'agriculture).

Article 6 Le Commissaire général est assisté :

- Dans l'organisation des finales à Paris, par des assesseurs principaux en charge d'une catégorie de produits ou d'une espèce animale, secondés par des assesseurs adjoints et des stagiaires de l'enseignement agricole. Les assesseurs principaux sont des agents du MASA en activité. En l'absence de candidats disposant des compétences recherchées issus du MASA, le Commissaire général pourra solliciter des retraités du MASA ou, à défaut, des bénévoles d'autres origines. Cette équipe est désignée par le Commissaire général et l'opérateur en accord avec leurs supérieurs hiérarchiques respectifs. Leurs frais de mission pour les besoins des concours sont pris en charge par l'opérateur. Pour les agents du MASA, les missions et responsabilités assumées dans l'organisation du CGA font partie intégrante de leurs objectifs professionnels et sont pris en considération dans leur évaluation annuelle.
- Dans la conception, le suivi et l'évaluation des Concours dédiés aux jeunes du Concours Général Agricole, par un assesseur référent-pédagogique désigné par la Direction générale de l'enseignement et de la recherche du MASA parmi les membres de l'inspection pédagogique. Celui-ci a pour mission de veiller à l'intérêt pédagogique de ces concours pour les établissements de formation, à l'adéquation des épreuves avec les référentiels professionnels concernés, et à leur apport à la valorisation et à la notoriété de l'enseignement agricole.

Article 7 Le Commissaire général est l'interlocuteur des directions générales, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle principale du MASA, des services de contrôle de l'Etat, des interprofessions, des organisations professionnelles, des organismes de sélection et des Chambres d'agriculture pour la mise en application du règlement annuel du concours.

Il s'appuie localement sur les DRAAF/DAAF et les DDT/DDTM qui exercent en régions la tutelle du Concours Général Agricole et, selon les concours, sur les organismes de sélection, les chambres d'agriculture et les établissements d'enseignement agricole.

Il est le correspondant des services de contrôles de l'Etat pour la mise en œuvre et le respect des dispositions du présent règlement.

Article 8 Le Commissaire général veille à la bonne utilisation et à la protection des marques du Concours Général Agricole en France et à l'étranger.

Article 9 Les fonctions d'assesseur principal, assesseur, assesseur adjoint sont bénévoles mais font l'objet d'une indemnisation quelle que soit l'origine administrative des agents, sur les bases suivantes :

Indemnité journalière	Assesseur principal	Assesseur adjoint
Hébergement	110 €	110 €
Repas (2 x 17,50 €)	35 €	35 €
Prime	37.00 €	26.90 €
Cantine	-7 €	-7 €

Indemnité forfait unique	Assesseur principal	Assesseur adjoint
Frais d'approche	15.25 €	15.25 €

L'indemnisation des frais de déplacement se fera forfaitairement sur le tarif de base SNCF 2ème classe (hors tarif TGV) entre le chef-lieu du département de résidence et Paris. Les indemnités sont versées par l'opérateur.

Article 10 Les stagiaires intervenant dans l'équipe d'organisation dans le cadre de convention de stage entre leur établissement et l'opérateur bénéficient d'une indemnité forfaitaire de 30 euros par jour pour les établissements situés en Ile de France, et de 34 euros par jour pour les établissements situés en province.

Eligibilité des candidats

Article 11 Les candidats à l'une des catégories du Concours du Concours Général Agricole attestent sur l'honneur ne pas avoir fait l'objet de sanctions pénales ou administrative, en raison de leur activité agricole, d'élevage ou de transformation, dans les 3 années précédant l'année du concours auquel ils s'inscrivent.

Traitement des données personnelles

Article 12 Les données personnelles recueillies lors de l'inscription d'un candidat souhaitant participer à un concours du Concours Général Agricole, d'un membre d'un jury et de toute personne participant à l'organisation ont un caractère obligatoire. Ces personnes disposent d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit de suppression des informations les concernant, d'un droit d'opposition à ce que leurs données soient traitées ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données, dans les conditions et limites prévues par le RGPD. Elles peuvent exercer leurs droits en écrivant à l'opérateur par courrier ou à l'adresse mail privacy@concours-general-agricole.fr.

Droit à l'image

Article 13 En s'engageant au Concours Général Agricole, les participants (éleveurs, producteurs, candidats, jurés, membres du jury, etc.) ainsi que leurs accompagnateurs donnent leur consentement à la reproduction et à la diffusion de leur image par les organisateurs du Salon International de l'Agriculture et du Concours Général Agricole.

Ils autorisent à titre gratuit, pour une durée de 5 ans, les organisateurs du Salon International de l'Agriculture et du Concours Général Agricole d'une part à les photographier et filmer et d'autre part à exploiter leur image sur tous les supports connus et sous toutes formes pour les besoins de l'événement ainsi que dans le cadre de la communication faite autour de la manifestation.

Par « exploitation » il est entendu notamment le droit de reproduire, publier, représenter, adapter, retoucher, monter, numériser et exposer l'image des participants dès lors que celle-ci ne soit en rien altérée.

Pour les participants mineurs, une autorisation de diffusion de l'image sera demandée aux parents lors de l'inscription.

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS DES PRODUITS ET DES VINS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DES PRODUITS ET AUX CONCOURS DES VINS

Définition des concours

Article 14 Classification des produits

Pour chaque concours, la nomenclature des produits admis est hiérarchisée en catégories, le cas échéant subdivisées en sections.

La section est le niveau le plus fin de la classification ; il correspond à l'ensemble des échantillons ayant les mêmes caractéristiques et qui sont, de ce fait, comparables.

Article 15 Types de concours

Les produits présentés au Concours Général Agricole sont de deux types :

- Des « produits à jugements sur lots » : ce sont des produits non périssables présentés lors du prélèvement en lots homogènes, définis par leur volume précis et l'identification de leur contenant. On entend par lot « un volume homogène de produits provenant d'une même fabrication ou d'un même assemblage et qui présente des caractéristiques organoleptiques et analytiques similaires ». Un lot homogène peut être contenu dans un ou plusieurs contenants.
  Ils comprennent les vins, les mistelles (vins de liqueur et pommeau), les eaux de vie, les rhums (AOC ; avec IG, rhums vieux et âgés de plus de 3 ans ; bruns et élevés sous-bois), les cidres et poirés AOC, les produits oléicoles, les huiles de noix. Seuls les lots récompensés pourront porter la marque Médaille® du Concours Général Agricole, accompagnée de la référence de ce lot.

- Des « produits à jugement de savoir-faire » : ce sont des produits généralement périssables, produits sur une période plus ou moins longue de l'année qui répondent chacun à un cahier des charges et à des savoir-faire spécifiques. L'échantillonnage est réalisé dans le stock commercial. L'ensemble de la quantité commercialisable n'étant pas toujours disponible au moment du prélèvement, la médaille du Concours Général Agricole récompense alors un savoir-faire.
  Ces produits comprennent les produits non désignés à l'alinéa précédent : les produits de l'aquaculture, les produits laitiers, les produits de la charcuterie, les produits issus de palmipèdes gras, les miels et hydromels, les apéritifs, les bières, la choucroute, les cidres et les poirés ne bénéficiant pas d'une AOC, les confitures et crèmes, les épices (piment d'Espelette, safran, thym, vanille), les jus de fruits, les rhums blancs génériques et les punchs, la viande et la volaille.

Article 16 Concours expérimentaux

Un concours expérimental est une épreuve spéciale, mise en œuvre sur une édition du Concours Général Agricole, destinée à apprécier l'opportunité et la faisabilité de l'ouverture de nouveaux concours. Il n'est pas établi de palmarès officiel, ni délivré de récompenses et, par conséquent, aucun produit ne peut prétendre à l'utilisation de la marque Médaille®.

Un règlement spécifique est élaboré et communiqué aux organisations professionnelles intéressées.

Article 17 Nombre minimum de concurrents et de produits

Le Commissaire général peut prendre la décision de ne pas ouvrir une section (ou une catégorie à section unique) si à l'inscription ou à la préparation des dégustations une catégorie/section rassemble moins de 3 produits issus de 3 producteurs. Toutefois, sur décision du Commissaire général, les échantillons concernés par une section rassemblant moins de 3 produits peuvent être soit regroupés dans une autre section aux caractéristiques proches, soit réinscrits dans une section générique présentant des caractéristiques comparables *sans l'accord du producteur.*

Article 18 Présélections

Des présélections sont organisées pour les vins et les eaux de vie d'Armagnac sous la supervision, selon les cas, des DRAAF ou des DDT/DDTM. Les modalités d'organisation de ces épreuves sont fixées par les dispositions particulières à ces concours, dits règlements régionaux. Ces règlements régionaux sont soumis pour validation au Commissaire général. Les règlements régionaux relatifs au CGA Vins sont transmis par les DRAAF/DDT aux directions de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) concernées, pour information, au moins 2 mois avant la date retenue pour la présélection.

Dans les 10 jours suivants la présélection, le DRAAF ou selon le cas, le DDT/DDTM adressera au Commissaire général un bilan qualitatif et quantitatif de la présélection selon le formulaire fourni par le commissaire général. Il comprendra en annexe le modèle de grille de jugement utilisé. Ce compte rendu indiquera en particulier : le respect de l'anonymat des échantillons ; le nombre de jurés présents et le nombre moyen par table ; la vérification de l'absence de liens entre les jurés et les vins/produits dégustés ; le nombre d'échantillons présélectionnés et le taux de présélection.

La gestion des présélections (prélèvements, anonymisation, organisation et composition des jurys, attestations individuelles sur l'honneur de chaque juré, résultats et commentaires pour chaque échantillon, …) est impérativement réalisée sur le logiciel prévu à cet effet par le Concours Général Agricole.

Les résultats des présélections, succès ou échec, ne peuvent être communiqués avant la finale nationale. Pour les vins admis en finale, seuls les commentaires des finales seront disponibles.

Inscriptions

Article 19 Demande d'inscription

Pour participer au Concours Général Agricole des produits et des vins, les concurrents doivent remplir une demande d'inscription pour chaque concours pour lesquels ils souhaitent présenter des produits ou des vins. Des documents complémentaires (analyses, etc.) peuvent être demandés au moment de leur inscription.

La validation de la demande d'inscription entraîne automatiquement l'acceptation des concurrents de se conformer au présent règlement, et selon les cas, au règlement régional qui le complète.

Par leur inscription au concours, les concurrents renoncent expressément à tout recours concernant les droits d'inscription, les conditions générales de participation et d'organisation des sélections, les résultats et les décisions des jurys, hormis concernant les réclamations mentionnées aux articles 30, 32 et 34.

Les concurrents sont responsables de leurs déclarations ou de celles faites en leur nom.

Est notamment considéré comme ayant fait une fausse déclaration, tout concurrent qui :
- Présente sous un autre nom que le sien des produits lui appartenant ;
- Présente sous deux noms ou raisons sociales différents des échantillons de produits issus du même lot ;
- Falsifie la composition, l'origine des produits et/ou les volumes des lots déclarés ;
- Présente des échantillons de produits non représentatifs de la récolte, de la fabrication ou du lot déclaré lors de l'inscription ;
- S'inscrit comme juré sans signaler son statut de candidat, ni renseigner le numéro de candidat.

Pour rappel ! Ne sont pas éligibles :
- Les inscriptions dont le produit / vin (même marque, même dénomination de vente) est élaboré par plusieurs sites de production ;
- Les inscriptions sous marques collectives de produits/vins provenant de plusieurs producteurs ;
- Les inscriptions sous marques de distributeurs pour des produits/vins non issus de la propre production de ces distributeurs ;
- Les inscriptions non issues de la propre production du candidat.

Attention, l'inscription sera effective dès lors que le candidat aura, dans les délais prescrits :
- Validé en ligne, sur son espace candidat (www.concours-general-agricole.fr), le récapitulatif de son inscription ;
- Acquitté les droits d'inscription (en ligne pour le concours des produits et selon les dispositions retenues par le règlement régional concerné pour le concours des vins).

Seuls les candidats en règle avec les modalités d'utilisation de la marque Médaille® sont autorisés à s'inscrire au concours.

En retour, un récapitulatif de son dossier d'inscription et le récépissé du règlement des droits d'inscription seront renvoyés au candidat à l'adresse électronique qu'il aura fournie.

Article 20 Conditions d'admission des produits

Les produits/vins présentés aux différents concours sont des :

- Produits agricoles produits en France et les DROM-COM et récoltés par des producteurs établis en France et dans les DROM-COM ;
- Produits transformés :
    - Issus de produits agricoles cultivés et récoltés en France ou issus de produits carnés provenant d'animaux nés, élevés et transformés en France, par des producteurs établis en France.
    - Les produits dont la fabrication a été sous traitée ne sont pas éligibles.

Les produits/vins présentés doivent respecter la réglementation en vigueur, notamment celle qui s'applique aux produits agroalimentaires, relative à l'étiquetage, à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques (décret n° 2012-655 du 4 mai 2012), aux aspects sanitaires, aux signes officiels de la qualité et de l'origine sous lesquels ils sont, le cas échéant, commercialisés (AOC, AOP, IGP, Label Rouge, agriculture biologique, Vin méthode nature) ou à la certification de conformité considérée.

Les produits revendiqués comme « fermiers » sont des produits transformés par le candidat, à partir de matières premières d'origine animale et/ou végétale produites sur son exploitation.

Le Concours Général Agricole pourra édicter des conditions d'éligibilité plus restrictives que la réglementation en vigueur, au regard de sa mission et des valeurs qui lui sont reconnues.

En complément des contrôles réalisés par l'Etat et ses mandataires, des analyses spécifiques peuvent être demandées. Ces analyses sont alors précisées par les dispositions particulières à chaque concours.

Un produit doit être inscrit dans la section qui le concerne spécifiquement. Les sections génériques ne peuvent être utilisées que s'il n'y a pas de section correspondant précisément au produit.

Il est interdit d'inscrire un même produit dans différents concours/sections. Si un même produit est repéré plusieurs fois, tous les échantillons seront annulés sans remboursement.

La non-conformité à la réglementation ou aux dispositions susvisées entraîne soit l'inscription dans une autre catégorie ou section, soit l'exclusion du concours.

Si lors du prélèvement, à la suite d'analyses ou pendant la dégustation, il apparaît qu'un produit/vin ne répond pas à la définition de la section dans laquelle il est inscrit, celui-ci sera éliminé sans remboursement possible.

Article 21 Conditions de remboursement des droits d'inscription

a) En cas d'annulation d'une section, faute d'un nombre suffisant d'échantillons :

Lorsque le Commissaire général décide de l'annulation d'une inscription faute d'un nombre suffisant de concurrents ou de produits/vins inscrits dans une section donnée, les droits d'inscription seront remboursés de la manière suivante :

- Les frais d'échantillons des produits annulés par le Commissaire faute d'un nombre suffisant de concurrents sont remboursés ;
- Les frais de dossiers sont remboursés suite à l'annulation d'un ou plusieurs produits inscrits faute de concurrent, si et seulement si le dossier du concurrent ne présente pas d'autres produits inscrits.

b) Dans le cas où le produit/vin présenté ne peut être prélevé, en raison du désistement du concurrent ou de son absence ou par suite du déplacement du produit/vin en un autre lieu (notamment autre établissement de la même entreprise, ou vente à un négociant), ou si le produit/vin prélevé ne correspond pas aux caractéristiques de la section dans laquelle il a été inscrit, celui-ci sera éliminé du concours sans que le concurrent ne puisse prétendre au remboursement des droits d'inscription correspondants. Il en va de même si le concurrent ou les produits/vins ne respectent pas les conditions d'admission.

Les droits d'inscription restent acquis quel que soit le résultat des présélections et des jugements. L'élimination d'un produit/vin au stade de la présélection ne donne pas lieu à un remboursement des droits.

c) Dans le cas où le concurrent souhaite annuler sa participation au concours, il peut prétendre au remboursement des droits d'inscription dans les 7 jours suivant son inscription.

d) Dans le cas où le concours serait annulé pour des raisons sanitaires, il sera procédé au remboursement des frais d'inscription de chacun des producteurs inscrits à condition qu'ils en formulent la demande dans les 7 jours suivant la décision d'annulation.

Article 22 Utilisation des informations

Les informations demandées et saisies à l'inscription seront utilisées par le MASA, l'opérateur et reprises telles qu'elles ont été enregistrées par le producteur lors de l'inscription. Elles seront notamment utilisées pour :

- La publication du palmarès, sa diffusion sur le site internet du Concours Général Agricole et/ou de ses partenaires ;
- L'édition des diplômes ;

Voici pour exemple un aperçu du diplôme décerné au lauréats du CGA produits et vins selon les informations déclarées à l'inscription par le candidat :

- La promotion des lauréats ;
- L'information sur le Concours Général Agricole.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant (art.34-loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978) en écrivant à l'opérateur par courrier ou à l'adresse mail privacy@concours-general-agricole.fr.
La responsabilité du MASA et de l'opérateur ne pourra être engagée du fait d'informations incorrectement saisies par le producteur lors de son inscription. Toute réédition de diplôme pour ce motif sera facturée au producteur.

Les listes des concurrents ne peuvent être communiquées.

Jurys des présélections et des finales, récompenses et sanctions

Article 23 Candidature et inscription des Jurés

Les jurés composant les jurys des présélections et des finales du Concours général agricole des produits et des vins sont sélectionnés :

- En ce qui concerne les professionnels, en fonction de leur compétence « métier » définie par concours selon une liste qualifiante de professions (ex : viticulteurs, œnologues, producteurs, courtiers/négociants, restaurateurs, courtiers, négociants, etc.) ;
- En ce qui concerne les consommateurs avertis, en fonction de la compétence acquise à la suite de plusieurs participations en tant que jurés du Concours Général Agricole ou après avoir suivi une formation spécifique à l'analyse sensorielle, en particulier parmi celles organisées chaque année par le Concours Général Agricole.

Tout juré doit s'inscrire et postuler à chaque édition du concours sur l'espace « jurés » du site www.concours-general-agricole.fr, en renseignant toutes les informations demandées relatives à son identité, son expérience, sa motivation et, pour les professionnels, leurs éventuels liens de dépendance avec un produit/vin inscrit au Concours.

Une candidature ne pourra être prise en compte par l'opérateur qu'après validation par le candidat du récapitulatif de ses données d'inscription et de ses éventuels liens de dépendance avec les produits/vins inscrits au concours qu'il aura reçu sur son adresse personnelle de messagerie. Cette validation ne peut en aucun cas être déléguée.

Article 24 Engagements des Jurés

Les fonctions de jurés sont bénévoles et ne font l'objet d'aucune indemnisation par le MASA et l'opérateur.

Tout juré s'engage en particulier à :

1. Une indépendance vis-à-vis des produits ou des vins à évaluer : chaque juré devra déclarer sur l'honneur ses liens éventuels, directs ou indirects, avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts peuvent concerner les vins ou produits présentés au concours. La nature de ces liens sera très précisément indiquée afin d'éviter que :

   - Un producteur ne juge son propre vin/produit ou un vin/produit avec lequel il est lié professionnellement ou par un lien familial direct (ascendance, descendance) ;
   - Un coopérateur ne juge le vin/produit inscrit au CGA par sa coopérative alors que :
     - Pour le CGA Vins, ce coopérateur est impliqué dans la vinification/élaboration ou dans une commission de dégustation de sa coopérative ;
     - Pour le CGA Produits, ce coopérateur est impliqué dans la fabrication ou dans une commission de dégustation de sa coopérative.
   - Un salarié d'organisation professionnelle ou d'une entreprise, impliqué directement dans la vinification/élaboration ou dans une commission de dégustation d'un vin/produit inscrit au CGA, ne juge le vin/produit sur lequel il est intervenu ;
   - Un retraité d'une entreprise présentant un produit/vin au CGA, ne juge le produit ou le vin présenté par cette entreprise dès lors qu'en activité il a été impliqué dans l'élaboration des produits ou la vinification des vins de cette entreprise ;
   - Un œnologue/technologue ne juge un vin/produit pour lequel il serait lié professionnellement ;
   - Un négociant (grossiste) ou un courtier ne juge un vin/produit avec lequel il est lié professionnellement.

2. Garantir la totale confidentialité des délibérations et des avis formulés par les différents jurés. L'enregistrement des délibérations sous quelque support et par quelque moyen que ce soit est interdit.

3. Ne pas changer de jury d'affectation sans y avoir été dûment autorisé par un assesseur.

4. Suivre scrupuleusement le protocole de dégustation communiqué (consignes de dégustation, grilles de jugement, critères de pointage).

5. Faire preuve de respect et de courtoisie à l'égard des autres jurés et du personnel en charge de l'organisation.

6. Ne rien dire ou faire qui puisse nuire au Concours Général Agricole et aux lauréats.

Le non-respect de ces engagements fait encourir au juré concerné des sanctions pouvant, selon les motifs, se traduire par un rejet de la candidature, une exclusion immédiate du concours, l'interdiction de nouvelle participation et, le cas échéant, des sanctions pénales par les juridictions compétentes en cas de fausses déclarations, de tentatives de tromperie ou de fraudes.

Article 25 Composition des jurys

Chaque produit/vin est dégusté (présélections et finales) par un jury constitué d'au moins trois membres dont les deux tiers au moins sont des dégustateurs compétents selon les critères précédents.

Les jurys de présélection sont convoqués par l'organisateur local agréé par le Commissaire général.

Les jurys des finales peuvent comprendre jusqu'à six jurés avec un objectif de participation paritaire entre les professionnels du secteur concerné et les consommateurs avertis. Ils sont composés de jurés désignés et convoqués par l'opérateur, soit sur proposition des organisations professionnelles compétentes, soit directement par ses soins. Dans le cas où des vacances viennent à se produire parmi les membres du jury, l'opérateur peut désigner des suppléants. Il peut être fait appel à des jurés étrangers en raison de leur connaissance particulière des produits/vins à juger.

Article 26 Modalités d'anonymat

L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour que les échantillons soumis à la dégustation soient rendus strictement anonymes. Il peut faire procéder à tout transvasement, changement d'emballage, masquage, ou autre opération qu'imposerait la préservation de l'anonymat des échantillons.

Article 27 Modalités de jugement des présélections

Le jury délibère et statue sur le classement des produits conformément au règlement et aux consignes spécifiques fournies. Les jugements portés sur les produits/vins en concours le sont sur la base de critères précisés sur une grille d'évaluation propre à chaque concours.

Pour chaque échantillon, la décision est prise par consensus. Elle sera motivée par un commentaire qui devra être précis, en veillant à utiliser le vocabulaire de caractérisation approprié, et dans des termes respectueux pour les producteurs.

Article 28 Modalités de jugement lors des finales

Un modérateur peut être pré-désigné par l'opérateur pour chaque jury des finales. Dans le cas contraire, il sera choisi collégialement par les membres du jury, en fonction de ses compétences pour l'évaluation des produits considérés, de son expérience des concours, de sa neutralité et de son aptitude à faire émerger les décisions par consensus.

Le jury délibère et statue sur le classement des produits/vins conformément aux règlements et aux consignes spécifiques fournies. Les jugements portés sur les produits/vins en concours le sont sur la base de critères organoleptiques (aspect, couleur, odeur, goût...) précisés sur une grille d'évaluation propre à chaque concours. Le modérateur veille à obtenir un consensus entre les jurés sur l'attribution des médailles et indique sur la fiche du jury les médailles décernées et la synthèse des commentaires du jury sur chaque échantillon, en veillant à la rigueur de l'argumentation de ces évaluations. Il est garant de la qualité des appréciations de synthèse qui sont portées par son jury, pour chaque échantillon dégusté. Celles-ci doivent être concises, précises, en veillant à utiliser le vocabulaire de caractérisation approprié et dans des termes respectueux pour les producteurs.

La feuille du modérateur de chaque jury est signée par chacun de ses membres et remis dès la clôture des opérations à l'assesseur intéressé. Le jury émarge la liste de tous les produits/vins soumis à son appréciation.

Article 29 Décisions de jurys des présélections et des finales, et préservation de l'indépendance des jugements et des jurés

Toute pression effectuée par un juré sur les autres membres du jury pour notamment prédéterminer le nombre ou la couleur des médailles à attribuer, influencer les jugements individuels ou fausser la recherche du consensus devra être signalée à l'assesseur en charge de la table de jury concernée et pourra se traduire par l'exclusion immédiate de ce juré.

Le jugement du jury est souverain. Afin de préserver l'indépendance des jugements et des jurés, les noms de ceux-ci ne peuvent être communiqués aux candidats.

Les commentaires de synthèse du jury sont consultables par chaque producteur participant, dès la parution du palmarès, à partir de son espace personnel sur www.concours-general-agricole.fr.

Article 30 Récompenses

Les récompenses sont décernées d'après les décisions des jurys des finales. Aucune distinction ne peut être attribuée si, pour le concours ou pour une catégorie ou une section donnée, moins de trois compétiteurs distincts sont en compétition. Le nombre de distinctions attribuées pour une section ou une catégorie déterminée ne doit pas représenter plus du tiers des échantillons inscrits en tenant compte, pour les concours des vins et de l'Armagnac, des présélections organisées localement.

Pour l'ensemble des concours organisés pour les produits et les vins, les récompenses décernées consistent en diplômes de médaille d'or, diplômes de médaille d'argent, diplômes de médaille de bronze qui correspondent à des niveaux qualitatifs atteints. Ces récompenses ne sont donc pas assimilables à un podium avec un classement hiérarchique des trois meilleurs de la série dégustée (1^{er}, $2^{ème}$, $3^{ème}$).

L'attribution de médailles n'est pas obligatoire, et toutes les combinaisons de couleurs de médailles sont envisageables dans la limite d'un maximum du tiers des échantillons présentés par catégorie (ou section), tel que répertorié dans le logiciel de gestion du concours.

L'attribution de ces distinctions ne devient effective qu'après vérification de la conformité au règlement et de l'examen des réclamations éventuelles reçues dans le délai requis.

Dans le cas où un jury aurait attribué des médailles en nombre supérieur au maximum autorisé (un tiers du nombre d'échantillons inscrits), le Commissaire général est habilité à procéder à l'ajustement du palmarès en retirant prioritairement les médailles de bronze, et en hiérarchisant les commentaires portés par le jury.

Le Commissaire général délivre aux lauréats du Concours des produits et des vins une attestation et un diplôme qui seuls font foi, précisant le nom du concours, la nature de la catégorie dans laquelle le produit ou le vin a concouru, la distinction attribuée, l'identification du produit ou du vin, le volume déclaré ou le numéro de lot s'il s'agit d'un produit à jugement sur lots, et l'identification complète du produit et du détenteur (nom et adresse). Les diplômes peuvent être affichés sans limitation de durée.

Article 31 Modalités de remise des récompenses pour les concours produits et vins

A l'issue de chaque concours, les lauréats sont notifiés par mail de l'obtention d'une ou plusieurs médailles. Un courrier d'attestation de médaille est disponible au téléchargement sur leur espace personnel producteur.
L'original du diplôme sera envoyé par l'opérateur aux Chambres régionales ou départementales selon les conventions de partenariat.
Celles-ci seront en charge de remettre au lauréat cette distinction soit en organisant une cérémonie de remise de diplôme officielle soit par envoi postal à chaque lauréat de la région définie. Le duplicata de diplôme est disponible au téléchargement sur l'espace personnel du producteur.

Article 32 Publication des résultats et retour d'information aux concurrents

Le palmarès provisoire du Concours Général Agricole (liste des produits médaillés sous réserve d'examen des réclamations éventuelles et des vérifications de conformité) est publié sur le site www.concours-general-agricole.fr, à partir de 19h00 le jour du concours (exception pour la viande et la charcuterie chaude).

L'opérateur met à disposition des concurrents, sur leur espace privé du site internet du concours, l'appréciation portée par le jury sur le produit/vin à l'issue des finales du concours à Paris.

Pour les concours concernés les résultats des présélections, succès ou échec, ne peuvent être communiqués avant la finale nationale.
Les listes des jurés, des concurrents et des échantillons dégustés par les différents jurys ne peuvent être communiqués aux concurrents ou à leurs représentants.

Article 33 Exercice du contrôle par les services de l'Etat

a) Exercice de contrôle par la direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de l'île de France :

L'opérateur fournira à la direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de l'Ile de France un accès permanent aux plateformes informatiques de gestion des concours des produits et des vins afin de pouvoir disposer notamment des informations suivantes :

- La liste des vins présentés au concours et leur répartition par catégorie, le cas échéant ;
- La liste des vins retenus lors des présélections et leur répartition par catégorie, le cas échéant ;
- La liste des vins primés et leur répartition par catégorie, le cas échéant ;
- Le pourcentage de vins primés par rapport au nombre de vins présentés ;
- Le nombre de distinctions attribuées et leur répartition par type de distinctions.

b) Exercice de contrôle par Douane-Direction Régionale de Paris-Contributions Indirectes :

Dans les mêmes conditions, l'opérateur fournira au Bureau des Contributions Indirectes de Paris, un accès permanent aux plateformes informatiques de gestion des concours des produits et des vins afin de pouvoir disposer notamment des informations suivantes :

- Vins et autres boissons alcoolisées inscrits au concours ;
- Dates et modalités d'acheminement pour chacune des étapes de la sélection ;
- Plannings des prélèvements, des présélections et des finales pour les concours concernés ;
- Traçabilité de tous les échantillons prélevés.

Article 34 Réclamations et retraits des médailles

Les réclamations concernant l'attribution des médailles, formulées par courrier recommandé ou par email, sont reçues par le Commissaire général, au plus tard dans les 48 heures qui suivent la publication officielle des résultats sur le site officiel : www.concours-general-agricole.fr. Elles sont examinées et tranchées par le Commissaire général.

Au-delà de ce délai, les médailles peuvent être toutefois retirées à tout moment par le Commissaire général, dans les cas suivants :

- Non-respect avéré du règlement national (ou local pour le concours des vins et le concours de l'Armagnac) ;
- Si à la suite de contrôles ou d'analyses réalisés a posteriori, il apparaît qu'un produit ne répond pas à la définition de la catégorie/section dans laquelle il a été médaillé ou ne correspond pas aux caractéristiques de l'échantillon dégusté.

En cas de non-conformité relevée à la parution du palmarès, ou de suspicion de non-conformité pouvant se traduire par un retrait de médaille, la procédure contradictoire suivante est engagée :

- Le Commissaire général informe le lauréat, par email à l'adresse email fournie à l'inscription par le candidat et par courrier recommandé avec accusé de réception, de la suspicion de non-conformité relevée. Cette demande d'information préalable précise la nature de ces non-conformités ainsi que les informations ou les justificatifs à fournir par le lauréat. Le lauréat dispose de 15 jours à réception du courrier recommandé pour fournir les informations et les justificatifs demandés.

- Le Commissaire général dispose de 10 jours pour formuler sa décision, notifiée par email et par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas d'absence de réponse du lauréat dans un délai de 30 jours à réception de la demande préalable d'information ou d'une demande complémentaire, le retrait de médaille peut être prononcé par le Commissaire général.

- La notification du retrait de la médaille est adressée au producteur par courrier recommandé avec accusé de réception, la date de réception faisant foi.

- Dès réception de cette notification, le producteur concerné s'engage :

  - À cesser immédiatement toute utilisation et toute référence, sur quelque support que ce soit, à la médaille retirée.

  - À détruire, avec constat d'huissier :

    - L'ensemble des documents et supports, devenus caduques, relatifs à l'attribution de la médaille. A savoir : les documents remis par le commissaire général (notification d'attribution, affichette, diplôme, etc.) ainsi que les supports de communication intégrant la médaille, acquis ou réalisés par le lauréat avant la suppression de la médaille (médaillons grands et petit formats, étiquettes, documents commerciaux divers, emballages et suremballages...etc) ;

    - Le stock de médaillons autocollants ou d'étiquettes sur lesquelles le visuel de la médaille retirée est intégrée.

  - À retirer des circuits de commercialisation, à ses frais, tous les produits/vins sur lesquels la médaille retirée est apposée (médaillons autocollants et médailles intégrées à l'étiquette).

Article 35 Sanctions

Le non-respect du présent règlement fait encourir au concurrent concerné des sanctions allant du retrait des distinctions éventuellement obtenues à l'exclusion du concours pour une durée déterminée par le Commissaire général, et, le cas échéant, des sanctions pénales de droit commun susceptibles d'être appliquées par les juridictions compétentes.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES MARQUES DES CONCOURS DES PRODUITS ET DES VINS

Article 36 Les marques des concours des produits et des vins

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et le Centre National des Expositions et Concours Agricoles (CENECA) sont les deux déposants de la marque collective de l'Union européenne suivante :

Numéro	Marque	Date de dépôt	Classes
15715048		2 août 2016	6, 14, 16, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 43

Ci-après désignée la « Marque Médaille® » ou « Médaille » ;

Article 37 Droit d'usage de la Marque Médaille® des concours des produits et des vins

La Marque Médaille® a pour objet d'identifier les produits/vins primés au Concours Général Agricole.

En conséquence, l'utilisation de la Marque Médaille® est conditionnée au strict respect par le Lauréat du présent Règlement et d'un règlement d'usage des marques (ci-après le « Règlement d'usage »).

La mention d'une médaille obtenue au Concours Général Agricole, sur quelque support que ce soit, est exclusivement réalisée par la reproduction de la Marque Médaille®, selon les modalités prévues par le présent règlement.

Le droit d'utilisation de la Marque Médaille® ne donne en aucun cas le droit d'utiliser et/ou de reproduire une autre marque du Concours Général Agricole, sauf accord exprès et spécial du Commissaire général, sous réserve des dispositions de l'article 34.

L'usage de la Marque Médaille® est réservé au Lauréat, à l'opérateur et au Partenaire, lequel représente une organisation professionnelle directement impliquée, par convention, dans l'organisation du Concours Général Agricole des Produits et des Vins.

- Pour le Lauréat, l'obtention d'une médaille au concours des produits et des vins organisé dans le cadre du Concours Général Agricole emporte autorisation d'utiliser la Marque Médaille® dans les conditions prévues par le présent règlement et par le Règlement d'usage de la Marque Médaille®.
- Pour le Partenaire, la signature d'une convention entre le Partenaire et l'opérateur dans le cadre de l'organisation du concours des produits et des vins du Concours Général Agricole emporte autorisation d'utiliser les Marques, dans les conditions prévues par le présent règlement et par le Règlement d'usage de la Marque Médaille®.

Article 38 Visuels de la Marque Médaille®

D'une manière générale, les visuels de la Marque Médaille® comportent :

a. Sur le pourtour, en noir : la mention typographique « Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire - Concours Général Agricole ».

b. Au centre, à la couleur du niveau de médaille (or, argent ou bronze) : la feuille de chêne, emblème du Concours, la mention du niveau de médaille et de l'année du Concours.

Les visuels dérivés de la Marque Médaille® pour identifier les produits ou vins lauréats de l'édition 2025 du Concours Général Agricole sont les suivants, quel que soit le marché de destination (national ou export) :

Article 39 Charte graphique et fichiers des médailles

Toute reproduction de la Marque Médaille®, sur quelque support que ce soit, doit être conforme à la Charte graphique de la Marque Médaille® (ci-après la « Charte graphique ») publiée chaque année sur le site internet du Concours Général Agricole et accessible à l'adresse www.concours-general-agricole.fr, sur l'espace « Lauréat » rubrique « mes documents ».

Les lauréats peuvent télécharger la notice d'utilisation de la marque médaille ainsi que la charte graphique directement depuis leur espace personnel producteur rubrique "mes documents"

Toute utilisation de la Marque Médaille® non conforme à la Charte graphique constitue une reproduction illicite, passible des sanctions prévues à l'article 51 du présent règlement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires initiées par le MASA.

Article 40 Utilisation numérique de la marque Médaille

Lors de l'inscription au Concours, chaque lauréat est informé de la disponibilité d'un kit numérique utilisable à l'issu du concours. Ce kit a pour but la valorisation des produits primés sur tout type de support (numérique ou papier)
Il comprend les fichiers numériques de la médaille 2025 dans les formats suivants : .jpeg, .png, .eps, .pdf, .ai.
Ce kit au tarif de 60€ HT est obligatoire pour l'ensemble des lauréats du concours général agricole 2025 ayant obtenu 1 ou 2 médailles et de 120 € H.T pour ceux qui ont obtenu plus de 2 médailles.
Le paiement de ce kit ne dispense pas le lauréat de demander la validation de tout support de communication et commercial intégrant la médaille. Toute utilisation de la marque Médaille non conforme à la charte graphique et non validée par l'opérateur constitue une reproduction illicite, passible des sanctions prévues à l'article 51 du présent règlement sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires initiées par le MASA.

Pour faciliter la mise en œuvre de ce dispositif, le lauréat aura plusieurs options pour récupérer les fichiers numériques :
- soit lors de la première commande de médailles, le kit sera automatiquement ajouté au panier et payable avec la commande de médailles.
- soit directement en ligne depuis son espace personnel rubrique "mes documents" le lauréat aura la possibilité de récupérer instantanément les fichiers au téléchargement après paiement en ligne par CB
- soit 10 jours après le concours, sans actions sur l'espace personnel le lauréat recevra une facture automatique du kit et aura la possibilité de payer en ligne par CB pour continuer à avoir accès à son espace personnel.

Article 41 Règles générales d'utilisation de la Marque Médaille® des concours des produits et des vins

41-1. Les Lauréats ont l'obligation de respecter, par ordre de priorité décroissante :

a) Le présent Règlement ;
b) Le Règlement d'Usage de la Marque Médaille® ;
c) La Charte graphique ;
d) La note d'utilisation de la médaille.

En conséquence, les Lauréats garantissent avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents dont ils acceptent l'intégralité des dispositions.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque de ces documents, entre des documents de nature différente et de rang différent, il est expressément convenu que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront.

41-2. L'usage de la Marque Médaille® est exclusivement autorisé pour les seuls produits et vins primés.

a. Cette utilisation doit être licite et conforme aux modalités de participation au Concours :

- Concours à jugement sur lots : utilisation pour les seuls produits et vins issus du lot médaillé.
- Concours à jugement de savoir-faire : utilisation pour les seuls produits strictement conformes au cahier des charges soumis par le lauréat et à la dénomination commerciale déclarée lors de l'inscription au Concours, correspondant exclusivement au produit prélevé et présenté au Concours.

Lorsque qu'une médaille est obtenue par l'intervention d'un binôme ou d'un trinôme (concours des produits laitiers et concours des viandes), la Marque Médaille® ne pourra être utilisée que pour les seuls produits primés issus de ce binôme ou trinôme.

b. L'usage de la Marque Médaille® est autorisée pour les produits et les vins dont les marques (et les lots, dans le cas des concours à lots) ont été déclarées à l'inscription au Concours. Si une marque n'a pas été déclarée lors de l'inscription, seul le producteur peut en demander l'ajout au Concours Général Agricole depuis son Espace Producteur sur le site www.concours-general-agricole.fr.

Ne peuvent être ajoutées que les marques :
- Dédiées au produit ou au vin primé ;
- Complétées par une information garantissant le rattachement avec le produit ou le vin primé (nouvelle marque venant en complément de la marque déclarée au concours ; numéro du lot primé et nom lauréat ; ...).

L'ajout de marques collectives ou de distributeurs n'est pas autorisé sans les informations complètes sur le lauréat.

Tout usage de la Marque Médaille® pour désigner des produits ou vins non primés - même si ces produits ou vins sont issus de la production d'un lauréat - ou des produits ou vins dont la marque n'a pas été déclarée au Commissaire général, constitue une utilisation frauduleuse passible des sanctions prévues à l'article 51 du présent Règlement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires initiées par le MASA.

Tout usage d'une médaille d'un autre niveau, d'une autre année que celle décernée au produit ou sans mention de l'année, constitue une utilisation frauduleuse passible des mêmes sanctions.

c. La Marque Médaille® doit être utilisée dans le strict respect de sa Charte graphique.

L'utilisateur s'engage à ne reproduire que les déclinaisons des Marques en couleur et millésime correspondant aux seuls fichiers numériques mis à sa disposition sur son espace lauréat du site (www.concours-general-agricole.fr), dans leur intégralité et telles que représentées dans la Charte graphique.

Le Lauréat s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression par rapport à la médaille remportée au concours des produits et des vins du Concours Général Agricole, conformément à la Charte graphique. Notamment, le Lauréat s'engage à :

- Ne pas reproduire séparément une partie des Marques (notamment, ne pas reproduire les éléments graphiques seuls ou la dénomination seule) ;
- Ne pas modifier les caractéristiques graphiques des Marques, tant en ce qui concerne la forme que la couleur de la feuille de chêne correspondant à la Médaille remportée au Concours Général Agricole ; ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie des Marques ;
- Ne pas faire d'ajout dans les Marques, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou tout autre indication ne faisant pas partie de la Marque Médaille®, autre que le millésime,
- Respecter la taille minimum de 17mm.

d. La Marque Médaille® doit toujours être utilisée en association directe avec le produit ou le vin primé. Elle ne peut en aucun cas être associée directement au nom d'une entreprise, ni subir aucune modification, ajout ou suppression.

e. La Marque Médaille® doit figurer à proximité de la dénomination du produit ou du vin, sur la face la plus visible de la bouteille ou de l'emballage. Elle ne peut être utilisée sur un élément amovible (capuchon, imprimé, stop rayons…) que si ces éléments sont directement associés au produit ou au vin sur lesquels figure la Marque Médaille®.

f. L'étiquette ou l'emballage sur lequel figure la Marque Médaille® doit indiquer la dénomination précise du produit ou l'appellation et le millésime du vin, la marque commerciale associée au produit ou au vin et le nom du lauréat, le numéro de lot dans le cas des concours à jugement sur lots. L'ensemble de ces éléments doivent correspondre strictement aux données fournies lors de l'inscription, et garantir la traçabilité entre l'utilisation de la médaille sur le produit/vin et le produit ou le lot présenté et médaillé au Concours Général Agricole.

g. Il ne peut être apposé qu'un seul visuel de la Marque Médaille®. Si le même produit a été primé plusieurs années de suite, seule la Marque Médaille® correspondant au dernier millésime du Concours encore valide peut être utilisée.

Article 42 Reproduction de la marque Médaille par le lauréat sur support papier

Toute reproduction de la Marque Médaille® par le Lauréat sur ses supports papiers est soumise à l'accord écrit de l'opérateur, quel que soit le support concerné. Celle-ci doit être associée directement au produit/vin primé, et pour les concours des viandes et des produits laitiers, aux noms des binômes ou trinômes lauréats.

Toute demande de validation de supports de communication avec la marque Médaille est effectuée par le lauréat à partir de son espace « Producteur », en joignant le BAT du visuel. Après vérification, l'opérateur notifie, par email, sa validation au demandeur.

Le Concours Général Agricole distingue deux types de supports :

- les supports de communication papier à caractère non commercial (plaquette entreprise, flyer de présentation…):

Ils n'ont pas vocation à induire une vente directe et sont soumis aux règles suivantes :

- Demande de validation préalable auprès de l'opérateur

  Durée d'utilisation de 5 ans maximum conformément à l'article 43 du présent règlement

- les supports de communication papier à caractère commercial direct (PLV, stop rayon, brochure tarifaire, document professionnel pour force de vente, catalogue produit avec tarifs…)

  Ils ont pour but de générer des ventes auprès de professionnels et consommateurs et sont soumis aux règles suivantes :

- Demande de validation préalable auprès de l'opérateur
- Apposition de la médaille sur le produit primé concerné (commande de médailles)
- Durée d'utilisation identique à l'apposition sur le produit conformément à l'article 43 du présent règlement

L'utilisation de la Marque Médaille® sur les supports de communication du Lauréat pour illustrer un message promotionnel superlatif et/ou hyperbolique et/ou comparatif avec les produits ou vins concurrents est strictement interdite pour les raisons suivantes :

La Marque Médaille® a pour seul objet d'identifier les produits/vins primés au Concours Général Agricole (article 35) ;

Les récompenses décernées consistent en l'octroi de médaille d'or, d'argent et de bronze qui correspondent à des niveaux qualitatifs atteints et non à un classement hiérarchique, étant rappelé que l'attribution des médailles par les jurés n'est pas obligatoire et que toutes les combinaisons de couleur de médailles sont envisageables dans la limite d'un maximum de 33% du nombre total d'échantillons inscrits (article 28).

Dans l'hypothèse d'une validation du support de communication, l'autorisation accordée n'est pas soumise à redevance.

L'utilisation de la Marque Médaille® sur les supports de communication à caractère commercial ne doit pas se substituer à l'utilisation des médaillons autocollants, ou des médailles intégrées à l'étiquette ou à l'emballage. Sur simple demande du Commissaire général, le Lauréat supprimera immédiatement la marque des supports de communication concernés.

Toute reproduction de la Marque Médaille® sur des supports de vente (PLV, stop rayon…) placés à proximité du produit/vin, qui viserait à se substituer à la Marque Médaille® sur le produit/vin, est strictement interdite et expose le lauréat aux sanctions prévues par le présent règlement.

Article 43 Reproduction numérique de la marque Médaille par le lauréat

Toute reproduction de la Marque Médaille® par le Lauréat sur ses supports numériques est soumise à l'accord écrit de l'opérateur, quel que soit le support concerné. Celle-ci doit être associée directement au produit/vin primé, et pour les concours des viandes et des produits laitiers, aux noms des binômes ou trinômes lauréats.

Comme prévu à l'article 40 du présent règlement, le lauréat a accès après paiement du kit numérique, aux fichiers numériques de la médaille lui permettant de valoriser ses produits primés sur tout type de support numérique (site internet, réseaux sociaux, application, vidéos, publicité tv, article presse numérique…)

Toute demande de validation de supports de communication avec la marque Médaille est effectuée par le lauréat à partir de son espace « Producteur », en joignant, la maquette du site web, la page web numérique, la vidéo ou le BAT suivant le support. Après vérification, l'opérateur notifie, par email, sa validation au demandeur.

Le Concours Général Agricole distingue deux types de support numérique :

- Les supports de communication numérique de notoriété sans vente directe (site internet vitrine sans vente directe, publications sur réseaux sociaux, articles de presse…)

Les règles de reproductions suivantes s'appliquent :

- Demande de validation préalable auprès de l'opérateur
- Durée d'utilisation de 5 ans maximum conformément à l'article 43 du présent règlement

- Les supports de communication numérique de marketing direct et d'aide à la vente(site internet marchand, marketplace et tout outil d'aide à la vente)

  Ils ont pour but de générer des ventes auprès de professionnels et consommateurs

- Demande de validation préalable auprès de l'opérateur,
- Apposition de la médaille sur le produit primé concerné (commande de médailles)
- Durée d'utilisation identique à l'apposition de la médaille sur le produit conformément à l'article 43 du présent règlement

L'utilisation de la Marque Médaille® sur les supports de communication à caractère commercial ne doit pas se substituer à l'utilisation des médaillons autocollants, ou des médailles intégrées à l'étiquette ou à l'emballage. Sur simple demande du Commissaire général, le Lauréat supprimera immédiatement la marque des supports de communication concernés.

Toute reproduction de la Marque Médaille® sur des supports de vente numérique placés sur le produit/ vin primé ou dans le descriptif de celui-ci, qui viserait à se substituer à la Marque Médaille® sur le produit/vin, est strictement interdite et expose le lauréat aux sanctions prévues par le présent règlement.

Article 44 Durée d'utilisation de la Marque Médaille®

Sur le produit ou le vin primé et sur les supports de communication à caractère commercial (y compris le Macaron autocollant portant le visuel de la marque Médaille® avec le millésime) visant directement les produits ou vins primés (ex. : grille de tarifs y compris sur site internet, PLV et stop rayons directement associés au produit médaillé), il peut être fait référence à la Marque Médaille® obtenue dans les limites suivantes :

- Pour les concours à lots : jusqu'à **extinction du lot inscrit au Concours** ;
- Pour les concours à savoir faire : **jusqu'au 1 Mai 2026 (d**ate limite de fabrication pour les produits ou d'embouteillage pour les boissons). La date limite de commande des médaillons et de demande de validation des étiquettes est également fixée au **1er mai 2026** La traçabilité du produit doit permettre de justifier, sur simple demande de l'opérateur, la date de fabrication ou d'embouteillage des produits/vins sur lesquels la marque Médaille est apposée.

Sur les autres supports n'ayant pas de caractère commercial direct par rapport aux produits ou vins médaillés (e.g. brochures d'entreprise, affiches, film institutionnel), il peut être fait référence à la Marque Médaille® pendant **5 ans**, à partir de la date d'obtention de la Médaille, soit jusqu'au **1er mars 2030** pour les produits et vins médaillés au Concours Général Agricole 2025

Tout usage de la Marque Médaille® au-delà de sa durée d'utilisation expose le contrevenant aux sanctions prévues par le présent Règlement.
Les diplômes du Concours peuvent être affichés sans limitation de durée.

Article 45 Modalités d'apposition de la Marque Médaille® sur le produit ou le vin primé

a) Généralité : Sur le produit ou vin primé, la Marque Médaille® peut apparaître sous forme de médaillons autocollants ou être intégrée dans l'étiquette sur la face principale et donc la plus visible de l'emballage du produit ou du vin.

b) Médaillons autocollants

- Ils sont imprimés sur un film holographique exclusif au CGA avec des dispositifs de sécurisation garantissant leur authenticité. Seuls les imprimeurs agréés par le Concours Général Agricole peuvent imprimer les médaillons autocollants et utiliser un film holographique.
- Les commandes de médaillons autocollants peuvent être passées par les lauréats depuis leur espace « Producteur » sur le site internet du Concours Général Agricole www.concours-general-agricole.fr (dans la limite du quota disponible pour les concours à lots). La commande parvient directement à l'un des imprimeurs agréés choisi par le lauréat.
- Les commandes sont traitées dès réception dans un délai maximum de 3 jours. Le délai de livraison en France métropolitaine dépend du tarif d'acheminement retenu par le lauréat (48 h au tarif normal et 24 h au tarif express).
- Tout imprimeur non agréé par le Concours Général Agricole qui imprime des médaillons autocollants, tout lauréat ou tiers utilisant des médaillons provenant d'un imprimeur autre que les imprimeurs agréés par le Concours, ou ne respectant pas les règles d'utilisation, s'exposent aux sanctions prévues à l'article 51 du présent Règlement.
- Le non-paiement dans un délai de 30 jours de la facture de médaillons adressée par l'opérateur expose le débiteur défaillant aux mêmes sanctions.
- Le prix des médaillons autocollants, y compris les frais de port, est identique quel que soit l'imprimeur agréé traitant la commande. La dégressivité suivante est appliquée commande par commande :

Médaillons autocollants 31 mm colle standard (Commande minimum de 500 unités)	Prix HT le mille (Port non compris)
De 0 à 200 000 unités	31,00 €
De 200 001 à 500 000 unités	28,00 €
Plus de 500 000 unités	25,00 €

Médaillons autocollants enlevable 31 mm colle soluble (Commande minimum de 500 unités)	Prix HT le mille (Port non compris)
De 0 à 200 000 unités	32,00 €
De 200 001 à 500 000 unités	28,80 €
Plus de 500 000 unités	25,50 €

Macarons autocollants Diamètre 24cm	Prix HT (Port non compris)
Par unité	6,00€

- Les prix indiqués au présent article seront en vigueur du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2025. Ils s'appliqueront à toute commande de Médaillons autocollants passée au cours de cette année et cela quelle que soit l'année d'obtention de la Médaille concernée. Sous réserve d'être toujours autorisé à utiliser la Marque Médaille, le Lauréat s'engage par conséquent à se conformer aux tarifs qui seront fixés par le Règlement du Concours Général Agricole de l'année d'obtention de sa Médaille et aux tarifs qui pourront être fixés par les Règlements des années suivantes.

Les conditions générales de vente des médaillons et macarons sont disponibles sur le site internet www.concours-general-agricole.fr:

- Toute commande est ferme et définitive
- Le lauréat dispose d'un délai de 10 jours après réception de sa commande pour signaler une erreur ou un problème lié à sa commande avec les justificatifs (photos, bon de livraison) par mail à l'adresse suivante : laureats@concours-general-agricole.fr
- Aucun retour ni remboursement ne sera accepté passé ce délai
- Les frais de retour de commande sont à la charge du lauréat
- Sont exclus de remboursement les frais de port dans le cas d'une erreur du lauréat et les frais de retour sont à la charge du lauréat en cas d'erreur de celui-ci
- Le remboursement de la commande se fera après réception des médaillons par l'imprimeur

L'utilisation de l'espace lauréat est strictement personnelle et réservée au lauréat et aux membres de l'entreprise du producteur.
Les identifiants et codes d'accès sont confidentiels et ne doivent pas être divulgués à des tiers de l'entreprise.

En cas d'utilisation suspecte de l'espace personnel producteur, celui-ci pourra être suspendu sur décision du commissaire général.

c) Kit vitrine Marque médaille

Ces médailles vitrine sont utilisées pour la vente au détail de certains fromages, charcuteries et viande à la coupe. Elles sont clipsées sur le pique-prix pour identifier les produits médaillés. Ce kit est donc strictement réservé aux lauréats des concours Produits laitiers, charcuterie volaille et viande.

Le Kit vitrine est composé de 20 médailles avec clips prix et 2 macarons autocollants (diamètre 24 cm). Le forfait de ce pack, d'un montant de 115€ HT, correspond à la redevance pour l'utilisation de la médaille.

- Ils sont imprimés sur un film étudié permettant le contact alimentaire. Seuls les imprimeurs agréés par le Concours Général Agricole peuvent imprimer ces articles.

- La commande de kit vitrine peut être passée par les lauréats depuis leur espace « Producteur » sur le site internet du Concours Général Agricole www.concours-general-agricole.fr
  La commande parvient directement à l'un des imprimeurs agréés choisi par le lauréat.

- Les commandes sont traitées dès réception dans un délai maximum de 3 jours. Le délai de livraison en France métropolitaine dépend du tarif d'acheminement retenu par le lauréat (48 h au tarif normal et 24 h au tarif express).

- Le non-paiement dans les délais de la facture de médaillons adressée par l'opérateur expose le débiteur défaillant aux mêmes sanctions.

Cas particulier du Concours de viandes :

Compte tenu de la nature particulière de leur produit, les bouchers lauréats du Concours de viande pourront communiquer sur leur médaille :

- Soit par des médailles vitrines spécifiques au CGA, à clipper sur le pique-prix, dans le cas de vente au détail ;
- Soit par des médaillons autocollants, soit par l'insertion de la médaille à l'étiquette, lorsque la viande est conditionnée.

Les bouchers lauréats ne faisant que de la vente au détail recevront, après le Concours, le kit vitrine au tarif de 115€ HT

Les Médailles vitrines et les médaillons autocollants peuvent être commandés depuis l'espace « Producteur » sur www.concours-general-agricole.fr.

L'opérateur informera l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) du signe officiel de qualité concerné, des commandes de médaillons et des déclarations d'intégration de la médaille aux étiquettes faites par les lauréats.

d) Etiquettes avec la marque Médaille intégrée :

- L'intégration de la Marque Médaille® à l'étiquette et/ou à l'emballage du produit ou du vin primé, dans le respect de la charte graphique, est soumise à la validation de l'opérateur. Le diamètre de la médaille intégrée ne peut être inférieur à 17 mm.
- Toute demande est adressée par le lauréat ou le tiers à l'opérateur, à partir de l'espace « Producteur » ou de l'espace « Tiers » du site internet du Concours Général Agricole (www.concours-general-agricole.fr). Elle comprend :
    - Le nombre d'étiquettes à imprimer ;
    - Le bon à tirer avec : date du BAT, coordonnées de l'imprimeur, coordonnées du client, visuel de l'étiquette et contre étiquette si existante, en couleur (fichier pdf unique), référence des couleurs utilisées, format des visuels, diamètre de la médaille intégrée, numéro de lot qui sera porté sur l'étiquette (dans le cas des concours à lots), quantité qui sera imprimée et nom du producteur Lauréat pour les étiquettes présentées par un Tiers
- Après vérification de conformité de la proposition d'intégration, l'opérateur notifie par email sa validation au demandeur, et l'autorisation d'impression à l'imprimeur.
- Aucune impression d'étiquettes ou d'emballages intégrant la Marque Médaille® ne peut être réalisée sans l'accord préalable et écrit de l'opérateur.
- Toute impression effectuée sans cette validation expose le contrevenant aux sanctions prévues par le présent Règlement.
- L'utilisation de film holographique est interdite sur les médailles intégrées aux étiquettes.

Le tarif de la redevance lorsque la médaille est intégrée à l'étiquette est différent selon que les produits ont été médaillés à un Concours à lots ou un Concours à savoir-faire.

Redevance 2025 - Concours à lots - (Vins, mistelles, eaux de vie, rhums (AOC ; avec IG, rhums vieux et âgés de plus de 3 ans, rhums bruns et élevés sous bois), cidres et poirés AOC, produits oléicoles, huiles de noix)
16,00 € HT le mille

Redevance 2025 - Concours à savoir-faire - (autres concours)	
Tarif appliqué par tranches successives pour chaque produit médaillé, commande par commande	Prix HT le mille
Jusqu'à 100 000 unités	11,00 €
De 100 001 à 500 000 unités	9,50 €
Au-delà de 500 000 unités	8,00 €
Plafond par médaille (Sur l'ensemble des commandes la concernant)	30.000 €

- Les tarifs de redevance indiqués au présent article seront en vigueur du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2025. Ils s'appliqueront à toute Etiquette intégrant la Marque Médaille réalisée au cours de cette année et cela quelle que soit l'année d'obtention de la Médaille concernée. Sous réserve d'être toujours autorisé à utiliser la Marque Médaille, le Lauréat s'engage par conséquent à se conformer aux tarifs qui seront fixés par le Règlement du Concours Général Agricole de l'année d'obtention de sa Médaille et aux tarifs qui pourront être fixés par les Règlements des années suivantes. Le paiement de chaque redevance doit être effectué par le Lauréat, à réception de la facture correspondante.

Conditions générales de vente liées à la reproduction de la marque médaille :
- Le lauréat s'engage à faire valider par l'opérateur toute nouvelle impression d'étiquette avec médaille intégrée
- Aucun avoir ne sera possible après validation de l'étiquette par l'opérateur.

Article 46 Utilisation de la Marque Médaille® par des tiers

Tout tiers qui, à quelque titre que ce soit, utilise la Marque Médaille® est soumis au respect de ce Règlement et s'expose aux sanctions prévues à son article 51

Un Lauréat qui cède à un tiers la commercialisation et/ou la distribution d'un produit ou vin primé, en totalité ou partiellement, (négociant par exemple), doit ouvrir un « compte tiers » afin de gérer ses droits d'utilisation. Dans le cas d'un produit à jugement à lot, le Lauréat lui attribuera la quote-part d'utilisation de la Marque Médaille® correspondant au volume du lot cédé. Cette quote-part sera alors automatiquement déduite du compte du Lauréat et ne pourra être cédée de tiers à tiers.

Le tiers aura à sa disposition dans son espace personnel, la charte graphique et les fichiers numériques de la marque Médaille®.

Le tiers devra :

- Déclarer la marque qui sera utilisée. Afin d'éviter toute confusion pour le consommateur, celle-ci sera exclusivement réservée à la commercialisation dudit lot,
- Gérer son quota d'utilisation de la Marque Médaille®, Passer ses commandes de médaillons autocollants en ligne auprès des imprimeurs agréés, suivant la démarche définie dans l'article 44-b,
- Soumettre ses demandes d'impression d'étiquettes avec la Marque Médaille® intégrée au opérateur, suivant la démarche définie dans l'article 44-c,
- Soumettre ses demandes de réalisation d'outils de communication avec la Marque Médaille® intégrée au opérateur, suivant la démarche définie dans les articles 41et 42
- S'acquitter des factures d'achat de médaillons et de redevance sur étiquette, à réception des factures.

L'ensemble des éléments d'identification du produit/vin médaillé doit figurer sur l'étiquetage et correspondre strictement aux données fournies lors de l'inscription par le lauréat, afin de garantir la traçabilité entre l'utilisation de la Marque Médaille® sur le produit/vin concerné et le produit ou lot présenté et médaillé au Concours Général Agricole. Le nom du producteur Lauréat et le numéro de lot doivent être présents sur l'étiquette qu'il s'agisse d'une étiquette avec logo de la médaille intégré ou d'un médaillon.

Le tiers s'engage à respecter le présent Règlement en vertu duquel le tiers se voit autorisé à utiliser la Marque médaille® dans la limite du volume du lot acquis.

Article 47 Redevance pour l'utilisation de la Marque Médaille®

Toute reproduction de la Marque Médaille®, en dehors des cas prévus aux articles 41 et 42, est soumise au paiement d'une redevance destinée à la promotion des produits et des vins médaillés, et à l'organisation générale du Concours Général Agricole.

- La redevance est fixée annuellement. Elle est directement incluse dans le prix des médaillons autocollants,
- Facturée par l'opérateur au Lauréat ou au tiers en cas d'intégration de la Marque Médaille® dans l'étiquette ou l'emballage du produit ou de vin primé.

Toute utilisation de la Marque Médaille® avant complet paiement de la redevance est strictement interdite et sera passible des sanctions prévues par le présent Règlement, sans préjudice des poursuites judiciaires initiées par le MASA et des sanctions qui pourraient en résulter.

Article 48 Engagements des Lauréats

Outre le respect des présentes dispositions, les Lauréats reconnaissent les droits de propriété du MASA sur la Marque Médaille®. Ils s'interdisent de revendiquer sur la Marque Médaille et plus généralement sur l'ensemble des marques du Concours Général Agricole, quelques droits autres que ceux limitativement consentis par le présent Règlement.

Les Lauréats s'interdisent notamment :

- De faire enregistrer, individuellement ou collectivement, en leur nom ou pour leur compte par un tiers, la Marque Médaille® dans les pays où l'enregistrement de celle-ci n'a pas encore été effectué ou demandé ;
- De faire enregistrer, individuellement ou collectivement, en leur nom ou pour leur compte par un tiers, ou d'utiliser des marques et/ou dénomination quelconque susceptibles de créer une confusion avec la Marque Médaille® ou constituant un dérivé et/ou une déclinaison de celle-ci ;
- De déposer à titre de marque ou à quelque autre titre que ce soit d'un signe pouvant créer un risque de confusion avec la Marque Médaille® dans le monde entier ;
- D'intégrer la Marque Médaille® dans la dénomination sociale et/ou dans tout élément d'identification de l'entreprise des Lauréats.

En cas de violation de ces interdictions, la/les marques susceptibles de créer une confusion devront être radiées ou transférées gratuitement au propriétaire sur sa demande. Toute utilisation de dénominations qui n'aurait pas fait l'objet d'un dépôt de marque devra cesser sans délai.

Les Lauréats, par l'utilisation de la Marque Médaille® conformément au présent Règlement, ne se voient conférer aucun droit quel qu'il soit sur la Marque Médaille® et sur toute variation ou déclinaison, ce qu'ils reconnaissent expressément. En particulier, les Lauréats ne bénéficient d'aucun droit d'action en défense de la Marque Médaille®.

Article 49 Contrôle du respect de l'utilisation de la Marque Médaille®

Le commissaire général du CGA se réserve le droit de procéder à tout contrôle du respect de l'utilisation de la marque Médaille® et des caractéristiques des produits portant cette marque, par l'intermédiaire des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) ou d'un agent mandaté par ses soins, de tout organisme d'inspection tierce ou de tout autre tiers et notamment tout commissaire de justice de son choix :

- Chez les producteurs ;
- Chez les tiers définis à l'article 45;
- Chez les imprimeurs ;
- Sur les points de vente ;
- Sur tout site internet, application mobile ou réseau social assurant la vente ou la promotion de produits primés

Article 50 Contrôles et lutte contre la contrefaçon de la Marque Médaille®

Le MASA garantit aux Lauréats un usage paisible de la Marque Médaille®. En conséquence, dans l'hypothèse d'une atteinte à la Marque Médaille® commise par un tiers, il prendra, à son entière discrétion, toute mesure et/ou entamera toute procédure nécessaire à la protection de ses droits (notamment, sans limitation, intenter une action judiciaire) en son seul nom. Les lauréats s'engagent à coopérer pleinement et apporter tout concours nécessaire aux dites mesures et/ou procédures.

De même, dans l'hypothèse d'une réclamation d'un tiers, le MASA prendra, à son entière discrétion, toute mesure nécessaire à la défense de ses droits, et de ceux des lauréats, en son seul nom. Les lauréats et/ou les tiers autorisés à utiliser la Marque Médaille® s'engagent à coopérer pleinement et apporter tout concours nécessaire aux dites mesures et/ou procédures.

Article 51 Engagement des utilisateurs de la Marque Médaille® et des imprimeurs reproduisant la Marque Médaille®

a. Tous les utilisateurs de la Marque Médaille®, qu'ils soient lauréats ou tiers, adhèrent sans réserve au présent Règlement et à tout document auquel il renvoie, notamment la Charte graphique de la Marque Médaille®.

Les présentes dispositions :

- Sont également applicables à toute utilisation de la Marque Médaille® pour des produits primés antérieurement à sa publication ;
- Se substituent à toute règle ou règlement antérieur contraire, et à toute règle d'utilisation des marques associées au Concours Général antérieurement au dépôt de la Marque Médaille®.

Tous les utilisateurs s'engagent à ne pas utiliser les Marques à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi, et de manière générale, à ne pas associer la Marque Médaille® à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte au MASA ou lui être préjudiciables.

b. Les imprimeurs reproduisant la Marque Médaille s'engagent à prendre connaissance de la charte « Engagement des imprimeurs pour l'impression des étiquettes ou emballage avec intégration de la marque Médaille® du Concours Général Agricole » qui leur est adressée par l'opérateur en début de chaque année concours par mail et à la première demande de validation d'un BAT, et à la valider en ligne. L'engagement à la charte est à renouveler à chaque année-concours.

Article 52 Sanctions

- **En cas d'utilisation de la marque Médaille® contraire au règlement :**

Le Commissaire général veille au respect du présent Règlement par toute personne physique ou morale reproduisant la Marque Médaille®. Toute utilisation contraire constitue une utilisation illicite passible de sanctions.

Dans le cadre de cette mission, l'opérateur est susceptible de solliciter des lauréats toute précision concernant l'utilisation de la marque Médaille® sur les produits primés : les quantités concernées, les circuits de commercialisation et de distribution, et plus généralement, toute information relative à la reproduction et à l'utilisation de la marque Médaille®. Les lauréats, les tiers mentionnés à l'article 45, et les imprimeurs autorisés à reproduire la marque Médaille® s'engagent à collaborer activement avec l'opérateur et à lui fournir tous les justificatifs demandés.

En cas de constatation ou de suspicion d'une reproduction de la marque Médaille® ne répondant pas aux conditions édictées par le présent règlement ou par tout document ou règle auquel il renvoie, le Commissaire général notifie au lauréat ou au tiers concerné, les griefs constatés et les sanctions auxquelles il s'expose, dans le cadre de la procédure contradictoire suivante :

- Le Commissaire général informe le lauréat ou le tiers concerné, par email à l'adresse email fournie à l'inscription par le candidat, et par courrier recommandé avec accusé de réception, de la suspicion de non-conformité relevée. Cette demande d'information préalable précise la nature de ces non-conformités ainsi que les informations ou les justificatifs à fournir par le lauréat.

- Le commissaire général se réserve le droit de solliciter des informations ou justificatifs sur des médailles obtenues sur les années antérieures et d'appliquer des sanctions et pénalités en cas de non-conformité cumulées, dans la limite de 5 ans.

- Le lauréat ou le tiers concerné dispose de 15 jours, à réception du courrier recommandé pour fournir les informations ou les justificatifs demandés.

- Le Commissaire général dispose de 15 jours pour formuler sa décision, notifiée par email et par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas d'absence de réponse du lauréat ou du tiers dans un délai de 30 jours à réception de la demande préalable d'information ou d'une demande complémentaire, le lauréat s'expose au blocage de l'utilisation de la médaille sur son espace « producteur ».

- La notification de la sanction est adressée au producteur ou au tiers concerné par courrier recommandé avec accusé de réception, la date de réception faisant foi.

Le Commissaire général pourra prononcer à l'égard des lauréats et des tiers définis à l'article 45 les sanctions suivantes, sans préjudice des poursuites judiciaires que le MASA peut engager et des sanctions pouvant en résulter :

- Le paiement des droits dus pour l'utilisation de la marque Médaille® majorés d'une pénalité financière de 20 %, et de 50% en cas de récidive ;
- le paiement des droits de reproduction de la marque Médaille basés sur le volume des ventes effectives majorées d'une pénalité de 20% et 50% en cas récidive pour reproduction non autorisée ou dépassement de la durée légale d'utilisation de la médaille.
- Le paiement d'une pénalité financière de 1000 à 5000€ par produit primé pour non-respect de la charte graphique de la marque Médaille ou reproduction non autorisée par l'opérateur
- Le paiement d'une pénalité forfaitaire de 500€ par produit primé pour non-respect de la durée d'utilisation de la marque médaille sur tout type de support de communication et commercial
- La suspension immédiate de l'utilisation de la marque Médaille®. Dans cette hypothèse, le Lauréat ou le tiers utilisateur concernés devront apporter la preuve de la destruction de l'ensemble des Médaillons autocollants et/ou des Médailles intégrées aux étiquettes non encore apposées sur les produits ou les restituer (médaillons) à l'opérateur ;
- Le retrait immédiat des produits portant la Marque Médaille® (médaillons autocollants, bandelettes ou médailles intégrées) de tous commerces et points de vente où ils seraient commercialisés, aux seuls frais du lauréat, suivant une démarche de retrait et rappels de produits ;
- L'interdiction de participer au Concours Général Agricole pendant une durée de 1 à 5 ans.

Tout lauréat sanctionné pour utilisation non conforme de la marque Médaille sera inéligible au Prix d'Excellence prenant en compte les années concernées par la sanction.

En cas de violation grave et manifeste du présent règlement, le Commissaire général pourra ordonner à titre conservatoire, dès le premier courrier de notification des griefs constatés, une suspension de l'utilisation de la Marque Médaille®. En cas de suspension provisoire ou définitive du droit d'usage de la Marque Médaille, le lauréat ou le tiers utilisateur concernés s'engagent à cesser d'utiliser la Marque Médaille®.

De même, les imprimeurs n'ayant pas respecté leurs engagements concernant les modalités d'impression des étiquettes ou emballage avec intégration de la marque Médaille® du Concours Général Agricole, pourront être sanctionnés par une interdiction de reproduire la marque Médaille pendant une durée de 1 à 5 ans ainsi qu'une pénalité financière de 1000€ et 5000€ en cas de récidive constatée.

Les lauréats, tiers et imprimeurs autorisés à reproduire la marque Médaille® s'engagent par ailleurs à informer l'opérateur de toute utilisation illicite de la Marque Médaille® dont il aurait connaissance.

- **En cas de non-paiement des médaillons autocollants ou de la redevance :**

Le Commissaire général pourra prononcer les sanctions suivantes, sans préjudice des poursuites judiciaires que le MASA peut engager et des sanctions pouvant y résulter :

- Le blocage de toute nouvelle commande de médaillons auprès des imprimeurs agréés, ou selon les cas, de toute nouvelle validation de d'impression d'étiquettes/emballages avec la Marque Médaille® intégrée.
- La suspension immédiate de l'utilisation de la Marque Médaille®,
- L'interdiction de participer au Concours Général Agricole jusqu'à apurement de la dette,

Toute sanction, conservatoire ou définitive prise dans les conditions du présent article, ne donnera droit à aucune indemnisation du lauréat concerné, même si elle est par la suite annulée.

Article 53 Intuitu personae

Sous réserve des dispositions de l'article 45, le droit d'utiliser la Marque Médaille est strictement personnel et ne peut être cédé, donné, échangé, loué, transféré à un tiers de quelque manière et selon quelque procédé que ce soit.

Article 54 Invalidité partielle

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des dispositions du présent règlement serai(ent) ou deviendrai(ent) nulle(s), illégale(s), inopposable(s) ou inapplicable(s) d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions n'en seraient aucunement affectées ni altérées.

Article 55 Juridiction compétente

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif au présent règlement concernant l'utilisation des marques visées à l'article 34 des présentes, relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AU CONCOURS DES VINS (sauf MISTELLES)

Organisation

Article 56 Le Concours Général Agricole des vins est mis en œuvre par l'opérateur en partenariat avec les Chambres d'Agriculture et les Organismes de Défense et de Gestion (ODG). Il est organisé par région viticole. Chaque région viticole est dotée de Centres de présélection départementaux ou régionaux (CPS) pilotés par une commission de présélection présidée par le DRAAF ou le DDT/DDTM.

Région Viticole	CPS	Région Viticole	CPS
Alsace	Alsace	Savoie	Savoie
Beaujolais	Rhône	Bordeaux	Gironde
Bourgogne	Côte d'Or	Sud-Ouest	Charente-Maritime
	Saône et Loire		Dordogne
	Yonne		Gers
Champagne	Champagne-Ardenne		Haute Garonne
Corse	Corse		Lot
Jura	Jura		Lot et Garonne
Languedoc-Roussillon	Languedoc-Roussillon		Pyrénées Atlantiques
Val de Loire	Pays de la Loire		Tarn
	Centre	Provence	Bouches du Rhône
	Vienne		Var
	Auvergne	Vallée du Rhône	Ardèche
	Loire		Drôme
Lorraine	Lorraine		Vaucluse

Article 57 Dans le cadre défini par le MASA et l'opérateur, en concertation avec les principaux partenaires, notamment Chambres d'Agriculture France, le Commissaire général définit la politique de développement et de communication du concours des vins, son règlement, et confie à l'opérateur la préparation et la réalisation du concours. Ce dernier valide la composition des commissions de présélection, les résultats des présélections, les jurys, les assesseurs au concours, le palmarès et les diplômes. Il assure le suivi des règlements régionaux.

Article 58 L'opérateur, avec le soutien de l'assesseur principal et des assesseurs au concours des vins, organise les finales et veille au respect du règlement et à l'égalité entre les compétiteurs. Il assure également la réception des vins, leur anonymat, la mise en place des jurys, le déroulement des jugements, le contrôle et la saisie des palmarès.

Article 59 Les Directeurs Régionaux de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) ou selon les cas, les Directeurs Départementaux des Territoires (DDT) constituent et président la commission de présélection chargée de l'élaboration du règlement régional et supervisent le bon déroulement des épreuves de présélection. Ils s'assurent de l'application du règlement. Ils suivent notamment la mise en place de l'anonymat et contrôlent le respect du taux de présélection. Ils s'informent du placement des jurés aux tables de dégustation. Ils élaborent avec les Chambres d'agriculture les propositions de désignation des assesseurs au concours pour la supervision de la finale.

Article 60 Sous le contrôle des DRAAF, ou selon les cas des DDT/DDTM, les Chambres d'agriculture, départementales et régionales, organisent, en lien avec l'opérateur, la phase amont du concours des vins. En fonction du contexte régional et en cas d'impossibilité des Chambres d'agriculture, cette organisation peut être faite par des organisations viticoles régionales, en lien avec l'opérateur selon les mêmes modalités et avec les mêmes missions.

Chambres Agriculture France, en tant que tête de réseau est l'interlocuteur privilégié de l'opérateur au niveau national. Les Chambres d'Agriculture peuvent confier aux organisations viticoles, par convention, et sous leur responsabilité, une partie des tâches. Ces conventions sont alors communiquées à l'opérateur.

Sous la supervision du DRAAF ou selon les cas du DDT/DDTM, les Chambres d'agriculture ont en charge la concertation avec les ODG pour la rédaction du règlement régional qui précise les dispositions locales prévues au règlement national, ainsi que la liste des organismes en charge du prélèvement des échantillons chez les producteurs. Le règlement régional signé par le DRAAF/DDT/DDTM est transmis pour validation au Commissaire général. Après validation, et au moins deux mois avant la présélection locale, le règlement régional est transmis par le DRAAF, ou selon le cas par le DDT/DDTM, à la direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) concernée.

Les Chambres d'agriculture font le lien avec les concurrents, organisent les inscriptions, les prélèvements, les épreuves de présélection, contribuent à la préparation de la finale à Paris pour laquelle elles peuvent proposer à l'opérateur un maximum de 3 jurés par table de jury. Elles conservent un échantillon témoin des vins médaillés pendant une durée de 1 an et assurent localement, la promotion du CGA en coordination avec le Commissaire général et l'opérateur, et en concertation avec les représentants de l'État et leurs partenaires locaux.

Article 61

Une convention annuelle de partenariat entre l'opérateur et chaque Chambre d'Agriculture concernée, précise les engagements opérationnels et financiers des parties. Les droits d'inscription des producteurs sont encaissés par les Chambres qui conservent au titre de la contribution financière à leur prestation 62 euros HT par dossier d'inscription, et de 36,00 euros HT, par échantillon prélevé.

Article 62 L'opérateur s'assure, pour la finale, de l'organisation et de l'équipement des espaces nécessaires à la préparation des échantillons des CPS (salle et matériel de préparation, réserves) et à l'organisation des finales (commissariats, informatique).

Article 63 Pour chaque CPS, la commission de présélection comprend des représentants :

- Des services de l'État : Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation, et de la Forêt (DRAAF), Direction Départementale des Territoires (DDT/DDTM). D'autres représentants, notamment de l'INAO, peuvent également être sollicités.
- Des Chambres d'Agriculture, des organisations viticoles et vinicoles.

La commission de présélection est présidée par le DRAAF ou en fonction des CPS, du DDT/DDTM. Elle est chargée de l'application du présent règlement et de l'élaboration du règlement régional qu'elle soumet à l'approbation du Commissaire général. Elle se réunit autant que de besoin à l'initiative de son président.

Règlement régional

Article 64 Le règlement régional définit :

- La composition de la commission de présélection,
- L'organisation du CPS,
- La date et les modalités de prélèvement ainsi que les organismes habilités à réaliser les prélèvements,
- L'organisation des présélections,
- Les catégories et sections ouvertes ainsi que les conditions éventuelles de regroupement,
- Le millésime des échantillons,
- La quantité commercialisable minimale des lots,
- Les critères d'analyse et de recevabilité des échantillons,
- Les éventuels coûts additionnels spécifiques au CPS (mutualisation des coûts d'analyse, etc.).
- Les informations complémentaires du CPS (adresse de facturation, contact principal/ adresse postale)

Le règlement régional ne peut déroger aux dispositions du présent règlement.

Article 65 Le calendrier des actions déléguées aux CPS est le suivant :

Date limite	Action
Mardi 1er octobre 2025	Envoi de la proposition de règlement régional
Mercredi 16 octobre 2025	Ouverture des inscriptions
Selon les CPS (cf. règlement régional concerné) **Mercredi 6 novembre 2025 ou** **Mercredi 20 novembre 2025 ou** **Mercredi 4 décembre 2025**	Fin des inscriptions
Vendredi 3 janvier 2025	Début des présélections
Vendredi 31 janvier 2025	Fin des présélections
Vendredi 7 février 2025	Fin de saisie des jurés des CPS et des échantillons présélectionnés
Mercredi 19 février 2025	Réception des échantillons à Paris, Porte de Versailles

Conditions d'éligibilité des candidats et des vins

Article 66 Conditions relatives aux candidats

Le concours est ouvert :
- Aux producteurs individuels (viticulteurs) ;
- Aux coopératives et SICA de producteurs pour les seuls vins provenant intégralement de la vinification des raisins de la propre vendange ou provenant de l'achat de vendanges fraîches de leurs adhérents ;
- Aux négociants-vinificateurs pour les seuls vins, avec leurs propres marques, provenant intégralement de la vinification des raisins de leur propre vendange ou provenant de l'achat de vendanges fraîches, sous réserve de la décision de la commission régionale (codes APE et CVI à renseigner).

Le concurrent est la personne physique ou morale qui possède le vin au moment de la vinification, et qui l'élabore. Il en résulte qu'une coopérative, une SICA, les Holding ou toute autre forme de groupement ou un négociant non vinificateur se limitant à des tâches de commercialisation ne peuvent concourir.

Une marque commerciale ne peut être présentée que par son propriétaire qui appartient obligatoirement à l'une des 3 catégories définies précédemment. De ce fait, les marques de distributeur ne sont pas acceptées.

Seuls les candidats à jour de leurs engagements à l'égard de l'organisation, en particulier en ce qui concerne l'acquittement des droits d'inscription et des redevances pour l'utilisation de la marque Médaille, sont autorisés à s'inscrire au concours.

Article 67 Conditions relatives aux vins

Les vins inscrits doivent être issus de raisins récoltés, vinifiés et embouteillés en France.

Seuls les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC) et d'indications géographiques protégées (IGP) peuvent concourir.

Les vins sont classés, par cru, appellation, département, zone ou région de production et par section. Une section regroupe des vins ayant des caractéristiques communes et qui sont de ce fait comparables. Ces caractéristiques peuvent porter sur la couleur, le millésime, les cépages dans certains cas, le type de vinification et d'élevage (en cuve ou en fûts de chêne), l'âge des vignes, ou sur d'autres caractéristiques qui seront précisées.

Article 68 Conditions relatives aux échantillons

L'échantillon de vin présenté au concours par un compétiteur est issu d'un lot homogène destiné à la consommation, conditionné ou en vrac. On entend par lot homogène un ensemble d'unités de vente d'un vin conditionné ou de contenants d'un vin en vrac qui a été élaboré, et le cas échéant conditionné, dans des conditions pratiquement identiques et qui présente des caractéristiques organoleptiques et analytiques similaires. La notion de lot homogène exclut le prélèvement de lot non physiquement constitué et, en particulier, de vins non assemblés.

Le lot homogène dont est issu l'échantillon de vin présenté à un concours doit être disponible dans une quantité d'au moins 1 000 litres. Lorsqu'une catégorie de produits met en compétition des vins dont le mode d'élaboration peut conduire à un volume de production particulièrement faible, le règlement régional pourra prévoir une quantité minimale du lot inférieure 1 000 litres, sans que celle-ci puisse être inférieure à 100 litres.

Il est interdit de présenter, dans une même section, sous des dénominations commerciales ou à des titres différents, plusieurs échantillons provenant en réalité d'un même lot homogène. Si à l'intérieur d'une section, des vins de cuves différentes ont les mêmes caractéristiques, ces cuves constituent un seul et même lot.

Tout lot ayant déjà concouru au Concours Général Agricole sous un millésime donné et non médaillé, peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'inscription au titre du même millésime, si le millésime concerné a été reconduit dans le règlement régional.

Modalités d'inscription

Article 69 Demandes d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes à compter du **mercredi 16 octobre 2025.**

Toutes les informations utiles sont accessibles sur le site internet www.concours-general-agricole.fr. A savoir : Coordonnées du CPS de la région viticole, règlement national, règlement régional, dossier d'inscription, paiement des frais d'inscription, etc.

Selon le dispositif prévu par le règlement régional, les demandes d'inscription pourront se faire uniquement en ligne

Le dossier d'inscription comprend notamment les données suivantes : la dénomination de vente réglementaire, les caractéristiques du vin (a minima la couleur, le millésime, le (les) cépage(s), le nom d'exploitation, le volume du lot, la(les) référence(s) du(des) contenant(s) lorsque les vins sont en vrac, le(s) numéro(s) de lot lorsque les vins sont conditionnés, l'identification complète du détenteur du lot participant au concours, les mentions traditionnelles le cas échéant, l'indication géographique, la marque.

Le récapitulatif de l'inscription en ligne sera à retourner au CPS accompagné du règlement du droit d'inscription et des éventuels frais d'inscription prévus au règlement régional, d'une analyse certifiée COFRAC, accompagnée d'un certificat de conformité délivré par le laboratoire, de la déclaration de revendication pour les vins avec indication géographique (IGP et AOC/AOP).

Le bulletin d'analyse et la déclaration de revendication peuvent être obtenues et fournies directement par le CPS si le règlement régional le prévoit ainsi.

Article 70 Bulletin d'analyse

Tout vin admis en finale doit faire l'objet d'une analyse certifiée COFRAC et être accompagné d'un certificat de conformité délivré par le laboratoire. Dans le cas des millésimes antérieurs, l'analyse et le certificat doivent dater de **moins de trois mois,** à compter de la date d'ouverture des inscriptions.

L'analyse doit porter au minimum sur les critères suivants :
- Les titres alcoométriques volumiques acquis à 20°C, exprimés en % vol. ;
- Les sucres (glucose + fructose), exprimés en g/l ;
- L'acidité volatile (mesurée directement ou calculée à partir de la teneur en acide acétique), exprimée en me/l ;
- L'acidité volatile (mesurée directement ou calculée à partir de la teneur en acide acétique), exprimée en me/l ;
- L'anhydride sulfureux total, exprimé en mg/l.
- (Pour les vins mousseux, de la surpression due à l'anhydride carbonique, exprimée en bars).

L'analyse doit également porter sur l'ensemble des paramètres nécessaires à l'obtention de l'agrément du signe de qualité revendiqué. Le bulletin d'analyse est à fournir avant les présélections en région. Il doit permettre d'identifier sans ambiguïté le produit analysé et le lot d'où il provient, sous peine d'être refusé. Pour cela doivent y figurer les éléments d'identification du lot inscrit au concours.

On se réfèrera au règlement régional pour connaitre les seuils d'admissibilité et les critères additionnels requis par appellation.

Article 71 Droits d'inscription

		Droit par échantillon
Tarif Normal (y compris frais de prélèvements)	HT	96 €
	TTC*	115.20 €

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20%)

Une réduction quantitative est consentie pour les concurrents à partir du sixième échantillon inclus, sur la base suivante :

Nombre d'échantillons	**% de réduction sur l'ensemble des échantillons présentés**
6 à 10	5 %
11 à 15	10 %
16 à 20	15 %
Plus de 20 échantillons	20 %

Si un CPS offre des prestations supplémentaires aux concurrents (réalisation des analyses, fourniture des bouteilles et des bouchons…), il peut facturer ces prestations en plus du droit d'inscription. Dans ce cas, le montant est précisé dans le règlement régional et une information des concurrents doit être faite, au moment de l'inscription, afin de préciser le coût de ces prestations supplémentaires et le total à payer par les concurrents relevant de ce CPS.

Les droits d'inscription :
- Seront remboursés par l'opérateur, en cas d'annulation de la section en concours par le Commissaire général, faute d'un nombre suffisant de concurrents ou de vins inscrits dans ladite section.
- Resteront dus par le candidat dans les cas suivants :
  - Le vin inscrit ne peut être prélevé, en raison du désistement du concurrent, ou de son absence au moment du prélèvement, ou par suite du déplacement du lot inscrit en un autre lieu (notamment un autre établissement de la même entreprise, ou pour donner suite à sa vente à un négociant),
  - Le concurrent ou le vin prélevé sont éliminés pour non-respect des conditions d'inscription
  - Le vin inscrit a participé à la présélection. Les droits d'inscription restent acquis quel que soit le résultat des présélections et des jugements. L'élimination d'un produit au stade de la présélection ne donne pas lieu à un remboursement des droits.

Dispositions relatives aux prélèvements

Article 72 Agent chargé du prélèvement

Les Chambres d'Agriculture (ou selon les cas les ODG), organisent le prélèvement des échantillons chez les producteurs par des agents préleveurs qu'elles agréent ou qui sont dûment mandatés par elles.

Ceci exclut le prélèvement des échantillons par les producteurs eux-mêmes.

Article 73 Modalités du prélèvement

Chaque échantillon est constitué par six bouteilles identiques, conformes au modèle fixé par le règlement régional ;
- Une bouteille étant conservée par le producteur comme échantillon témoin, pendant un an lorsque le vin est médaillé ;
- Une bouteille est conservée par le CPS comme échantillon témoin, pendant un an lorsque le vin est médaillé ;
- Deux bouteilles sont réservées à l'examen organoleptique par le jury de présélection ;
- Deux bouteilles sont réservées, le cas échéant, pour la finale.

Les prélèvements sont effectués dans le stock de bouteilles, si le lot est déjà embouteillé, ou effectués directement dans les cuves par les agents préleveurs. Lorsqu'un lot homogène de vin est stocké en vrac dans différents contenants, l'échantillon présenté au concours est composé au prorata des volumes de ces contenants. La notion de lot homogène définie à l'article 15, impose que le lot soit physiquement constitué, précisément identifiable et identifié au moment du prélèvement. Les échantillons prélevés deviennent la propriété de l'opérateur et ne seront pas restitués aux producteurs en cas d'annulation du concours.

Lors du prélèvement, l'agent préleveur :

- Vérifie pour chaque échantillon, que le volume, les références du lot et de son contenant (bouteilles, fûts,) sont conformes à la déclaration faite par le concurrent lors de son inscription et le cas échéant, apporte les corrections utiles,
- S'assure que :
  - Le lot est physiquement constitué et en particulier pour les vins d'assemblage que l'assemblage a été effectué,
  - Les différents échantillons présentés sont issus de cuvées différentes, présentant des caractéristiques propres.
- Appose l'étiquette de prélèvement CGA comportant les mentions suivantes : le numéro du concurrent, la désignation géographique et le cépage si mentionné dans l'étiquette commerciale, le millésime, le nom et l'adresse du concurrent, le numéro de l'échantillon, le numéro de cuve ou de lot,
- Vérifie l'absence d'erreurs dans les informations saisies par le producteur à l'inscription pouvant être potentiellement reprises sur le diplôme en cas de médaille.

L'agent préleveur est tenu d'informer le CPS ou l'opérateur de tous les changements, modifications et/ou corrections effectués sur le dossier d'un candidat lors de sa tournée de prélèvement.

Article 74 Traitement des échantillons

L'agent préleveur remet au CPS les échantillons prélevés et lui communique, le cas échéant, les modifications apportées aux déclarations mentionnées à l'inscription par le producteur.

Dispositions relatives aux présélections

Article 75 Règlement régional

Afin de prendre en compte les spécificités locales et de préciser les modalités d'organisation des présélections, un règlement régional est rédigé en complétant et en adaptant, sur les points suivants, le modèle type fourni par le commissaire général :

- Le nom et les coordonnées (téléphone/adresse email) du contact référent de la chambre d'agriculture concernée.
- Le nom et les coordonnées (téléphone/adresse email) du contact référent de la DRAAF ou de la DDT/DDTM.
- Le nom de l'organisme organisateur de la (ou des) présélection(s)
- La liste des appellations gérées par le CPS et les différentes sections proposées pour le CGA 2025
- Les modalités d'obtention et de vérification des bulletins d'analyse et des déclarations de revendication
- Les minima pour les quantités commercialisables (minimum de 10 hl à respecter)
- Le cas échéant, les coûts des prestations complémentaires dûment justifiées
- Le nombre d'unités prélevées (6 minimum) et le type de bouteille de prélèvement
- La période de prélèvement et le nom des organismes en charge du prélèvement, les modalités de prélèvements avec la description des tâches qui seront à réaliser par l'agent préleveur.
- Les lieux et les dates des présélections ainsi que le cas échéant les appellations concernées
- Le jour de la finale, soit le 22 ou le 23 février 2025 selon les CPS.

Le règlement régional ne peut déroger au règlement national. Il est validé par la commission de présélection présidée par le DRAAF (ou le DDT/DDTM) et soumis pour validation finale au Commissaire général.

Article 76 Organisation des présélections

Lors de l'organisation de la présélection, toutes les dispositions sont prises pour que les échantillons soumis à la dégustation soient rendus strictement anonymes. Il peut être procédé à tout transvasement, changement d'emballage, masquage, ou autre opération qu'imposerait la préservation de l'anonymat des échantillons.

La Chambre d'agriculture compétente pour le CPS concerné (le cas échéant, l'organisation viticole délégataire) compose les jurys en utilisant le logiciel de gestion du concours mis à sa disposition par l'opérateur et convoque les jurés.

Les jurys sont composés, au minimum, de trois jurés dont les 2 tiers au moins disposent des compétences requises pour déguster et évaluer les échantillons selon la grille de dégustation définie par le commissaire général et fournie par l'opérateur.

Tout juré doit obligatoirement déclarer sur l'honneur, sur son compte « juré » sur https://www.concours-general-agricole.fr, ses liens, directs ou indirects, avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts peuvent concerner les vins présentés au concours. Si de tels liens existent, ils devront être très précisément renseignés en indiquant notamment le numéro du ou des candidat(s) concerné(s) afin d'éviter que :

- Un producteur ne juge son propre vin ou un vin avec lequel il est lié professionnellement, ou par un lien familial direct (ascendance, descendance).
- Un coopérateur, impliqué dans la vinification ou dans une commission de dégustation de sa coopérative, ne juge le vin inscrit au CGA par sa coopérative.
- Un salarié d'une organisation professionnelle ou d'une entreprise, impliqué directement dans la vinification ou dans une commission de dégustation, ne juge le vin sur lequel il est intervenu.
- Un retraité d'une entreprise présentant un vin au CGA, ne juge le vin présenté par cette entreprise dès lors qu'en activité il a été impliqué dans l'élaboration des produits ou la vinification des vins de cette entreprise.
- Un œnologue juge un vin avec lequel il est lié professionnellement.
- Un négociant ou un courtier juge un vin avec lequel il est lié professionnellement.

Tous les échantillons admis en présélection doivent être soumis à un jury. Tout juré affichant une attitude partisane sera immédiatement exclu de la dégustation par la Chambre qui le signalera au commissaire général pour procéder à son exclusion des jurys de la phase finale à Paris.

Si une appellation ne peut rassembler plus de **5** échantillons inscrits, les échantillons qui la représentent sont admis directement en finale.

Le nombre maximum d'échantillons de vin admis en finale du Concours Général Agricole sur des critères de typicité, par centre de présélection, est fixé à **60 %** du nombre des échantillons présentés par appellation/couleur ou pour la catégorie concernée en cas de regroupement d'appellations/couleur.

Dans les 10 jours suivant la réalisation de la présélection, le DRAAF ou selon les cas le DDT/DDTM, adressera au Commissaire général un compte rendu de présélection selon le modèle fourni par ce dernier, attestant du bon déroulement de la présélection.

Les résultats des présélections, succès ou échec, ne peuvent être communiqués avant la finale nationale.

Déroulement des finales

Article 77 Dates et palmarès

Les finales du Concours Général Agricole des vins se dérouleront selon le programme ci-dessous :

Samedi 22 février 2025	Dimanche 23 février 2025
Régions viticoles (CPS) : - Bordeaux - Beaujolais - Vallée du Rhône - Savoie - Centre et Pays de la Loire - Jura - Alsace	Régions viticoles (CPS) : - Bourgogne - Champagne - Lorraine - Provence - Corse - Sud-Ouest - Languedoc-Roussillon

Le nombre de distinctions attribuées pour une catégorie (« ou section ») de vin ne peut représenter plus du tiers du nombre des échantillons présentés dans cette « catégorie » (ou cette « section »), sur l'ensemble du processus de sélection, présélections comprises.

Le palmarès du CGA est publié sur le site www.concours-general-agricole.fr, après 19h, chaque journée de concours.

L'opérateur met à disposition des concurrents sur leur espace candidat, l'appréciation de synthèse portée par le jury de la finale et le cas échéant, pour les vins non présélectionnés, l'appréciation de synthèse du jury de présélection. Les appréciations individuelles des jurés ne sont pas communiquées aux candidats.

Organisation du contrôle par les services de l'Etat

Article 78 Information des directions de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS)

Deux mois avant la présélection, le Commissaire général informera chaque DREETS concernée par un CPS, du lieu et de la date de l'évènement, en joignant à cette information un exemplaire du règlement régional et du règlement national.

Au plus tard deux mois avant les finales, le Commissaire général informera la DREETS Ile de France du lieu et de la date de celles-ci et lui transmettra dans les deux mois, un compte-rendu signé du responsable du dispositif de contrôle, attestant que le concours s'est déroulé conformément aux dispositions du règlement national et des règlements locaux. Ce compte rendu comportera notamment les informations suivantes :

- Le nombre de vins présentés au concours, globalement et par catégorie ;
- Le nombre de vins retenus lors des présélections, globalement et par catégorie ;
- Le nombre de vins primés, globalement et par catégorie ;
- La liste des vins primés, et pour chaque vin primé, les éléments permettant d'identifier le vin et son détenteur ;
- Le pourcentage de vins primés par rapport au nombre de vins présentés ;
- Le nombre de distinctions attribuées et leur répartition par type de distinction.

Article 79 Vérifications d'authenticité.

Deux doubles des échantillons primés scellés par l'agent préleveur lors du prélèvement, sont à conserver : l'un par le CPS et l'autre par le Lauréat. Ils restent à la disposition des services de la DGCCRF pour tout contrôle pendant une **durée d'un an** après la finale du Concours Général Agricole.

Tout lauréat de vin médaillé s'engage, par ailleurs, à tenir à la disposition de la DGCCRF une copie du dossier d'inscription et de son bulletin d'analyses pendant une durée de **5 ans** à compter de la finale.

L'opérateur se réserve le droit de procéder à toute vérification d'authenticité des vins médaillés commercialisés à partir des résultats d'analyse fournis à l'inscription.

En cas de non-conformité d'un échantillon au bulletin d'analyse, à la cuvée ou au lot qu'il représente, le concurrent sera exclu du Concours Général Agricole à titre temporaire ou définitif, sans préjudice des sanctions pénales pouvant lui être appliquées.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DES PRODUITS (DONT MISTELLES)

Organisation

Article 80 Les phases amont du Concours Général Agricole des Produits sont organisées par l'opérateur et peuvent être confiées aux chambres d'agriculture ou, le cas échéant, aux interprofessions par convention.

Article 81 Le Commissaire général définit le règlement et le contrôle avec l'appui des DRAAF, ou selon les cas des DDT/DDTM. L'opérateur assure la bonne organisation des prélèvements et le cas échéant des présélections, définit les jurys des finales à Paris, convoque les jurés, valide le palmarès et les diplômes.

Article 82 L'opérateur, les Chambres d'Agriculture, les interprofessions et les Organismes de Défense et de Gestion (ODG) peuvent proposer la création de nouveaux concours et les modalités de sélection et de dégustation. Dans ce cas, l'opérateur organise le cas échéant les présélections et proposent des jurés professionnels dont la compétence métier est reconnue, pour chaque concours, à partir d'une liste de métiers qualifiants définie conjointement avec les organisations professionnelles concernées.

Article 83 L'opérateur gère la procédure d'inscription des concurrents, veille à la mise en place de la logistique nécessaire aux finales (salles d'accueil et de dégustation, réserves, commissariats) et des services nécessaires (communication, marketing, impression, comptabilité, etc.), recrute les jurés et organise les dégustations.

Article 84 Les Chambres d'agriculture assurent les prélèvements par échantillonnage dans les stocks commerciaux (sauf pour les concours Viandes et Volailles) ainsi que la promotion locale du CGA en coordination avec le Commissaire général, les services de l'État concernés et l'opérateur.

Dans ce cadre, les Chambres d'Agriculture conventionneront individuellement avec l'opérateur afin de préciser les engagements des parties. Pour la réalisation de ces prestations, les Chambres d'agriculture percevront 27,50 euros HT par échantillon prélevé.

Article 85 **Cas particuliers**

- Pour les eaux de vie d'Armagnac, l'organisation en amont du concours (vérification des classes d'âge, présélection) est confiée au Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac (BNIA) selon les termes précisés dans une convention avec l'opérateur. En contrepartie, il sera versé au BNIA par l'opérateur, en complément des frais par échantillon prélevé, un montant forfaitaire de 32 Euros HT par dossier.
- Pour les produits oléicoles, le Centre Technique de l'Olivier (CTO) vérifie en amont les éléments déclaratifs des candidats (lot, quantité...) selon les termes indiqués dans la convention annuelle spécifique conclue avec l'opérateur. Le CTO se charge de prélever et d'acheminer les échantillons pour la finale. En contrepartie, il sera versé au CTO par l'opérateur une somme forfaitaire de 36 euros HT par dossier et 52,50 euros HT par échantillon.
- Pour les eaux de vie d'Alsace, la Chambre d'Agriculture se charge de prélever et d'acheminer les échantillons pour la finale. En contrepartie, il lui sera versé par l'opérateur la somme de 15 Euros HT par dossier et de 27,50 Euros par échantillon.

Article 86 Les assesseurs aux produits organisent et supervisent la finale, en particulier la réception des produits, leur anonymat, la mise en place des jurys, le déroulement des jugements, le contrôle et la saisie des palmarès.

Article 87 Les concours se dérouleront à Paris selon le programme ci-après :

Jeudi 16 janvier 2025	**Samedi 22 février 2025**	**Dimanche 23 février 2025**	**Lundi 24 février 2025**	**Mardi 25 février 2025**
- Viandes - Charcuterie chaude	- Volailles - Mistelles (*Vins de liqueur & pommeaux*) - Produits issus de Palmipèdes Gras	- Produits oléicoles - Charcuteries - Huile de Noix	- Produits laitiers - Eaux de vie (*dont Cognac et Armagnac*) - Bières	- Jus de fruits - Cidres et Poirés - Epices - Rhums et punchs - Apéritifs - Confitures - Produits apicoles - Produits de l'aquaculture - Choucroute

Modalités d'inscription

Article 88 Conditions d'admission des concurrents

Sont seuls admis à concourir :

- Les producteurs, ou groupement de producteurs ;
- Les entrepreneurs de première transformation ;
- Les brasseurs ;
- Les affineurs de produits laitiers ;
- Les bouchers (ou les abatteurs pour le concours des viandes de porc et d'agneau).

L'inscription au concours se fait par site de production caractérisé par son SIRET (et non par entreprise) et par marque commerciale.

Un même produit, c'est-à-dire défini par un même cahier des charges, peut néanmoins être commercialisé par une entreprise sous plusieurs marques. Dans ce cas, le concurrent ne pourra inscrire le produit qu'une seule fois et indiquera le nom des différentes marques concernées. Une marque commerciale ne peut être présentée à l'inscription que par son propriétaire qui appartient obligatoirement à l'une des 5 catégories définies précédemment. De ce fait, les marques de distributeur et les marques collectives ne sont pas acceptées.

Seuls les concurrents à jour de leurs engagements à l'égard de l'organisation, en particulier en ce qui concerne l'acquittement des droits d'inscription et des redevances pour l'utilisation de la marque Médaille, sont autorisés à s'inscrire au concours.

Article 89 Demande d'inscription

Pour participer au Concours Général Agricole des Produits, les concurrents doivent s'inscrire en ligne sur le site internet www.concours-general-agricole.fr. L'inscription se fait concours par concours.

Tous les renseignements demandés ont un caractère obligatoire. Ils doivent être donnés de la manière la plus complète et la plus exacte, sous peine de rejet de la candidature.

Les concurrents doivent en particulier signaler le signe officiel de qualité et d'origine dont bénéficie le produit présenté. Dans les cas où la mention de ce signe ne fait pas partie de la dénomination de la catégorie du produit, ce signe devra figurer sur le palmarès.

Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire ou par virement bancaire. En cas d'impossibilité de paiement en ligne, les concurrents peuvent écrire à l'adresse mail suivante : contact@concours-general-agricole.fr.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne, finalise son inscription, valide les informations transmises ou saisies

Tout concurrent s'inscrivant dans différents concours, doit faire autant de paiements que de concours concernés. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets validés (droit d'inscription compris) dans les délais prescrits.

Chaque concurrent reçoit, par email, une confirmation de son inscription. Les vérifications et les éventuelles rectifications par le concurrent de son inscription doivent se faire dans un délai de 15 jours après la réception de sa confirmation d'inscription. Par cette inscription, les concurrents acceptent de se conformer au présent règlement.

Le Commissaire général peut décider à tout moment de l'annulation d'une inscription faute d'un nombre suffisant de concurrents ou de produits inscrits dans un concours ou une section donnée ou s'il apparaît qu'un produit ne répond pas à la définition de la section dans laquelle il est inscrit.

Article 90 Dates d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes le et closes comme suit :

Concours	Clôture des inscriptions
Armagnac Volailles	29 octobre 2024
Apéritifs Bières Charcuteries Confitures crèmes et pâtes à tartiner Jus de fruits Miels et hydromels Produits laitiers Produits issus de palmipèdes gras	12 novembre 2024
Cidres et poirés Choucroute Eaux de vie (sauf Armagnac) Epices Huiles de noix Produits de l'aquaculture Mistelles (vins de liqueurs & pommeaux)	16 décembre 2024

Rhums et punchs	
Viandes	
Produits oléicoles	8 janvier 2025

Article 91 Tarifs

Les frais d'inscription sont spécifiques à chaque concours et se composent de frais de dossier et de frais par échantillon.

Les concurrents dont le chiffre d'affaires est inférieur à **450 000 euros HT** peuvent bénéficier d'un tarif réduit sur le droit à acquitter par dossier. La pièce justificative à fournir pour bénéficier de ce tarif est :

a. Pour les producteurs tenant une comptabilité d'entreprise :
   - Une copie du dernier compte de résultat disponible (la feuille donnant le chiffre d'affaires suffit),

   ou
   - Une attestation d'un comptable extérieur à l'entreprise certifiant que le chiffre d'affaires du dernier exercice est inférieur à **450 000 euros** HT.

b. Pour les autres producteurs, une copie de leur dernière déclaration fiscale faisant apparaître leur mode d'imposition au forfait.

A défaut de cette justification dans un délai de 7 jours suivant l'inscription du concurrent en ligne, le tarif normal sera systématiquement appliqué. Pour les entreprises ayant plusieurs établissements ou plusieurs secteurs d'activités, c'est le chiffre d'affaires de l'ensemble de l'entreprise qui sera pris en compte. Pour le concours des produits laitiers, lorsque le fabricant et l'affineur sont deux entités différentes, c'est le chiffre d'affaires du Payeur qui est pris en compte pour le calcul du droit fixe. Chaque demande de tarif réduit doit être justifiée. Lorsqu'un concurrent s'inscrit à plusieurs concours, il devra justifier autant de fois son tarif réduit que de demande. Le concurrent devra rappeler sur le document justificatif son numéro de concurrent.

	FRAIS INSCRIPTION		
Concours	**Frais de dossier (€ HT)**		**Frais par échantillon (€ HT)**
	normal	**réduit**	
Apéritifs	125	52	70
Bières	108	52	115
Charcuteries	108	52	105
Choucroute	108	52	105
Cidres et poirés	102	52	70
Confitures	102	52	70
Eaux de vie	125	52	70
Epices	102	52	70
Huiles de noix	102	52	70
Jus de fruits	102	52	70
Miels et hydromels	92	52	83
Mistelles (vins de liqueur & pommeaux)	0	0	105
Produits de l'aquaculture	102	52	70
Produits issus de palmipèdes gras	102	52	70
Produits laitiers	108	52	105
Produits oléicoles	152	83	105
Rhums et punchs	140	52	70
Viande	102	52	173
Volailles	102	52	208

Article 92 Prélèvement

Les Chambres d'agriculture ou les autres organisations en charge de ces concours organisent le prélèvement des échantillons dans les stocks commerciaux des producteurs, par des agents préleveurs. Ceci exclut le prélèvement des échantillons par les producteurs eux-mêmes (hors concours Viandes et Volailles)

Les échantillons présentés doivent être représentatifs de la récolte, de la fabrication ou du lot auquel ils appartiennent (cas des concours à jugement sur lots), tels qu'ils sont précisés sur la demande d'inscription. La notion de lot homogène définie à l'article 15, impose que le lot soit précisément identifiable et identifié au moment du prélèvement. Les modalités de prélèvement spécifiques sont fixées par les dispositions particulières à chaque produit.

Le stock commercial disponible et accessible à l'échantillonnage doit représenter :
- Au moins **50%** du lot déclaré à l'inscription pour les produits à jugement sur lot,
- Au moins **5 %** de la production annuelle déclarée pour les produits à jugement de savoir-faire.

Dans le cas contraire, la prise d'échantillons ne sera pas effectuée.

Dans le cas où le produit présenté ne peut être prélevé, par suite de son déplacement dans un autre lieu (autre établissement de la même entreprise, ou vente à un négociant), ou du fait d'un stock commercial disponible insuffisant, celui-ci sera éliminé du concours sans que le concurrent puisse prétendre au remboursement des droits d'inscription correspondants.

La mission de l'agent préleveur consiste à :
- Sélectionner, dans le stock commercial, les échantillons des produits inscrits ;
- Vérifier que les caractéristiques du produit à prélever sont conformes à la déclaration faite par le concurrent lors de son inscription et sont compatibles avec la catégories/sections d'inscription, et le cas échéant, de noter les changements intervenus ;
- Identifier chaque produit en apposant sur chaque échantillon l'étiquette de prélèvement munie d'un code barre ;
- Apposer sur l'emballage et le cas échéant le suremballage de chaque produit une étiquette de scellé ;
- Sceller les échantillons à l'aide de l'étiquette de scellé.

Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale avec les différentes mentions légales et l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Toute rature ou ajout manuscrit (par ex : ingrédient barré, ...) entraine l'exclusion du produit. Les échantillons deviennent la propriété de l'opérateur et ne seront pas restitués aux producteurs en cas d'annulation du concours.

Article 93 Envoi des échantillons à Paris pour la finale nationale

Les échantillons doivent parvenir au Commissariat général aux produits dans un emballage mis sous scellé par l'agent préleveur à l'aide de l'étiquette de scellé et muni d'une étiquette de couleur (jaune pour les produits laitiers et verte pour les autres produits) téléchargeable sur l'espace privé du concurrent ou remise par l'agent préleveur lors du prélèvement.

L'acheminement des échantillons est fait sous la responsabilité et à la charge des concurrents. Le MASA et l'opérateur ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables en cas de destruction, de perte, de vol ou de défaillance dans l'acheminement (lieu, date, heure de livraison, …).

Selon la catégorie de produits admis, la réception sera organisée selon le dispositif suivant :

Produits admis	Lieu de réception	Dates et heures de réception
Pour tous les produits, excepté les produits laitiers, les huitres, les viandes et la charcuterie à cuire	**Paris-Porte de Versailles**, 75015 Paris	Le mercredi 19/02 et le jeudi 20/02, entre 9 heures et 18 heures
Pour les produits laitiers	**Paris-Porte de Versailles**, 75015 Paris	Du mercredi 19/02 au vendredi 21/02, entre 9 heures et 18 heures
Pour les produits de l'aquaculture	**Paris-Porte de Versailles**, 75015 Paris	Du mercredi 19/02 au samedi 22/02 entre 9 heures et 18 heures
Pour les viandes, la charcuterie chaude	Lieu à venir	Dates communiquées ultérieurement
Pour les volailles ➢ Epreuve « cuite » : ➢ Epreuve « crue » :	**Actalia,** 01000 Bourg en Bresse. **Paris-Porte de Versailles**, 75014 Paris.	Pour l'épreuve « cuite » : selon planning communiqué ultérieurement par l'opérateur. Pour l'épreuve « crue », du mercredi 19/02 au vendredi 21/02, entre 9 heures et 18 heures (midi le vendredi)

Les échantillons non utilisés peuvent être repris par les concurrents ou leurs mandataires, sur présentation obligatoire d'une autorisation écrite sur papier à entête de l'entreprise candidate**.** Toute demande devra être faite par écrit à l'opérateur deux semaines avant le début du concours, le cachet de la poste faisant foi.

Les échantillons non repris pourront être utilisés sur place pour nourrir les bénévoles de l'équipe d'organisation des concours. Les échantillons restants pourront être mis à disposition d'une association humanitaire.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES APÉRITIFS & LIQUEURS (APE)

Article 94 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert aux producteurs agricoles et industriels, aux coopératives et aux distillateurs. Les concurrents devront être en règle avec la règlementation en vigueur.

Article 95 Conditions relatives aux produits

Origine des ingrédients de base :

- Les alcools de base sont issus soit de la distillation de vins vinifiés en France à partir de raisins issus de vignobles français, soit de betteraves à sucre cultivées et transformées en France. Les alcools de base issus de cannes à sucre et de mélasses sont interdits dans ce concours, et relèvent du concours des Rhums et Punchs.
- Les ingrédients principaux des boissons spiritueuses anisées (anis vert, fenouil, absinthe) et des liqueurs (plantes ou fruits constituant l'ingrédient principal) sont obligatoirement d'origine française.

Ne pourront être admis au concours que des productions d'un volume minimum commercialisable de 400 litres.

Sont admis à concourir les produits suivants :

1ère catégorie : Boissons spiritueuses anisées

1ère section : Pastis (teneur en acide glycyrrhizique comprise entre 0,05 et 0,5 g par litre, 100 g maximum de sucre par litre et teneur en anéthol comprise entre 1,5 g et 2 g par litre).
2ème section : Anis (arôme caractéristique qui doit provenir exclusivement de l'anis vert et/ou de l'anis étoilé et/ou du fenouil)
3ème section : Absinthes.

2ème catégorie : Liqueurs : TAV supérieur ou égal à 15% vol. et 100 g minimum de sucre par litre (70 g minimum pour le guignolet kirsch et 80 g minimum pour la liqueur de gentiane).

1ère section : Liqueurs de fruits.
2ème section : Liqueurs aux plantes.
3ème section : Crèmes de fruits (250 g minimum de sucre par litre et degré supérieur ou égal à 15).
4ème section : Ratafias.

Article 96 Dispositions relatives aux échantillons

Les concurrents peuvent présenter, dans une catégorie donnée, autant d'échantillons qu'ils le souhaitent dans la mesure où ils diffèrent par l'une de leurs caractéristiques (TAV, taux de sucre, arôme, …).

Article 97 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **12 novembre 2024.** Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire, par virement bancaire ou par chèque.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable et le TAV, et le cas échéant le signe de qualité, le fruit ou l'arôme correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		**Inscriptions**	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	125.00	70.00 HT 84 TTC*
	TTC*	150.00	
Tarif réduit	HT	52.00	
	TTC*	62.40	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 98 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons, composés de deux bouteilles d'au moins 70 cl ou contenant équivalent, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur mandaté par l'Etat ou les Chambres d'agriculture, qui les met sous scellé. Les échantillons doivent comporter l'étiquette

commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES BIÈRES (BIE)

Article 99 Conditions relatives aux concurrents

Ce concours est ouvert aux brasseurs produisant en France avec leur propre outil de production, la ou les bière(s) inscrite(s) au concours.

Les concurrents doivent être en règle avec la règlementation en vigueur.

Article 100 Conditions relatives aux produits

Les échantillons admis à concourir sont des bières conformes au décret N° 92-307 modifié et brassées avec des malts de céréales et autres matières amylacées issues de céréales, provenant pour au moins 65 % du total, de céréales cultivées en France.

Ils sont conditionnés en bouteilles, prêts à la commercialisation. Ils sont représentatifs d'une ou plusieurs marques et d'un cahier des charges.

Chaque bière inscrite doit :

- Avoir une production annuelle commercialisée au moins égale à 50 hl (période de référence les 12 mois précédant la date du concours) ;
- Être brassée et commercialisée par le candidat. Les bières dites « d'étiquette », et « brassées à façon » sont exclues ;
- Être produite uniquement par l'unité candidate (caractérisée par son SIRET) ;
- Les échantillons doivent être présentés en bouteilles, prêts à l'utilisation et non sous pression (style fût).
- L'étiquette du produit doit être fournie en français
- Les échantillons inscrits doivent porter l'étiquetage de commercialisation incluant toutes les mentions (obligatoires et commerciales), justifiant du choix de la catégorie et de la section (les échantillons portant des étiquettes provisoires, incomplètes ou avec des mentions manuscrites seront éliminés).

A noter :

- Le choix de la catégorie ou de la section d'inscription doit être en cohérence avec les mentions commerciales ou de fantaisie portées sur l'étiquette, en dehors de l'éventuelle liste des ingrédients ;
- Pour l'ensemble des catégories à l'exception des 5ème et 6ème catégories, les éventuels compléments aromatiques de recette (matières végétales telles que plantes aromatiques ou épices), ne doivent pas être identifiables à la dégustation, ni *a fortiori* être repris dans la dénomination (légale), la dénomination commerciale ou de fantaisie ou faire l'objet d'une représentation graphique. Ces ingrédients ajoutés sont exclusivement mentionnés dans l'étiquetage du produit par une mention de type « contient : … » suivie de la dénomination de l'ingrédient, ou le cas échéant, de sa catégorie ou dans l'éventuelle liste d'ingrédients, sans aucune autre mise en avant ;
- Une bière mettant en œuvre des arômes au sens réglementaire est une « bière aromatisée à » ;
- Les « Bières à… aromatisées à … » rentrent dans la catégorie « Bières aromatisées à… », dans le cadre du concours ;
- Lorsque plusieurs aromates ou arômes sont mis en œuvre, les « Bières à… » et les « Bières aromatisées à… » sont à inscrire dans la section correspondant à la flaveur dominante de la liste des ingrédients sur l'étiquette ou sur la liste fournie en complément (art. 97) ;
- Les bières vieillies en fût de spiritueux pour lesquelles il n'y a pas eu de fermentation en lien avec ledit fût ne sont pas éligibles à la 8ème catégorie.
- Les bières fumées sont interdites au concours

La nomenclature des produits admis à concourir est la suivante :

1ère catégorie : Bières blanches et bières de blé - (% de blé ou blé malté > 15%). A l'exclusion de toute aromatisation - par addition ou macération de matières végétales ou d'origine végétale ou de boissons alcoolisées ou de miel dont les caractéristiques spécifiques seraient perceptibles à la dégustation ou d'arômes. EBC < 14

2ème catégorie : Bières blondes - Couleur inférieure à 14 EBC. A l'exclusion de toute aromatisation - par addition ou macération de matières végétales ou d'origine végétale ou de boissons alcoolisées ou de miel ou d'arômes dont les caractéristiques spécifiques seraient perceptibles à la dégustation. L'étiquetage doit préciser le type de fermentation**.** IBU ≤ 30

1ère section : Bières blondes de basse fermentation
2ème section : Bières blondes de haute fermentation – TAV inférieur ou égal à 6%
3ème section : Bières blondes de haute fermentation – TAV supérieur à 6%

3ème catégorie : Bières ambrées - couleur entre 14 et 28 EBC à l'exclusion de toute aromatisation par addition ou macération de matières végétales ou d'origine végétale ou de boissons alcoolisées ou de miel ou d'arômes dont les caractéristiques spécifiques seraient perceptibles à la dégustation. L'étiquetage doit préciser le type de fermentation –IBU ≤ 30

1ère section : Bières ambrées – TAV inférieur ou égal à 6 %
2ème section : Bières ambrées – TAV supérieur à 6%

4ème catégorie : Bières brunes et noires - EBC ≥ 28, à l'exclusion de toute aromatisation par addition ou macération de matières végétales ou d'origine végétale ou de boissons alcoolisées ou de miel ou d'arômes dont les caractéristiques spécifiques seraient perceptibles à la dégustation. L'étiquetage doit préciser le type de fermentation. IBU ≤ 30

5ème catégorie : « Bières à » - élaborées par addition ou macération de matières végétales ou d'origine végétale ou de boissons alcoolisées ou de miel (maximum 10% du volume du produit fini et 0,5% d'augmentation du titre alcoométrique acquis final, en cas de boissons alcoolisées, sans aucune addition d'arômes tels que définis au Règlement (CE) n°1334/2008.

1ère section : Bières aux fruits
2ème section : Bières aux fleurs et/ou aux plantes
3ème section : Bières élaborées par addition de boissons alcoolisées
4ème section : Bière au miel

6ème catégorie : « Bières aromatisées à.. » - élaborées par addition d'arômes tels que définis au Règlement (CE) n°1334/2008**.**

7ème catégorie : Bières à dominante houblonnée. A l'exclusion de toute aromatisation par addition ou macération de matières végétales ou d'origine végétale ou de boissons alcoolisées ou de miel ou d'arômes dont les caractéristiques spécifiques seraient perceptibles à la dégustation.

1ère section : Bières à dominante houblonnée 31≤IBU ≤49
2ème section : Bières à dominante houblonnée IBU ≥ 50

8ème catégorie : Bières de fermentation mixte et spontanée - Les mentions commerciales ou de fantaisie doivent faire référence directement ou indirectement à un vieillissement en fûts de vin ou de spiritueux ou à une fermentation lactique ou spontanée.

9ème catégorie : **Bières sans alcool à l'exclusion de toute aromatisation** - par addition ou macération de matières végétales ou d'origine végétale ou de boissons alcoolisées ou de miel dont les caractéristiques spécifiques seraient perceptibles à la dégustation ou d'arômes (TAV inférieur ou égal à 1,2%)

Article 101 Conditions relatives aux échantillons

Les concurrents peuvent présenter, dans une section donnée, autant d'échantillons qu'ils le souhaitent dans la mesure où ils diffèrent par leur désignation commerciale et leur cahier des charges. Un même produit ne peut être inscrit que dans une seule section.

Tout échantillon inscrit dans une catégorie ne correspondant pas à ses caractéristiques (présence d'un ingrédient non autorisé dans la catégorie choisie, taux d'alcool erroné par rapport à la section choisie…) ou ne respectant pas le règlement sera éliminé sans pouvoir prétendre au remboursement des droits d'inscription.

Pour chaque échantillon inscrit, le concurrent devra obligatoirement charger dans le logiciel d'inscription, l'ensemble des éléments constituant l'étiquetage (étiquette principale, contre-étiquette, collerette, …). Seuls les BAT d'imprimeurs (avec toutes les mentions obligatoires telles que le TAV) et les photographies « étiquette à plat », avec toutes les mentions parfaitement lisibles sont admis (Les photos prises sur la bouteille ne sont pas acceptées).

Si la liste des ingrédients n'apparait pas sur l'étiquetage, celle-ci devra obligatoirement être chargée dans le logiciel d'inscription sur papier à en-tête de la brasserie, daté et signé et certifié sur l'honneur.

Article 102 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **12 novembre 2024.** La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, le TAV et le cas échéant le signe officiel de qualité, l'aromatisation correspondante à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		**Inscriptions**	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	108.00	115.00 HT 138.00 TTC*
	TTC*	129.60	
Tarif réduit	HT	52.00	
	TTC*	62.40	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 103 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons, composés de 3 bouteilles de 75 cl (6 de 33cl ou 8 de 25cl), sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur mandaté par l'organisateur ou par les Chambres d'Agriculture, qui les met sous scellé. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE CHARCUTERIES (CHA)

Article 104 Conditions relatives aux concurrents

Ce concours est ouvert à tous les transformateurs, qu'ils soient producteurs fermiers, artisans, coopératives, ou industriels. Les concurrents doivent être en règle avec la règlementation en vigueur. Le concours est ouvert aux établissements agréés au sens du règlement européen 853/2004.

Sont considérés comme producteurs fermiers, les producteurs élaborant leurs produits finis à partir d'ingrédients principaux provenant exclusivement de leur ferme. Ils doivent être inscrits à l'AMEXA.

Article 105 Conditions relatives aux produits

Sont admis à concourir les produits dont la viande (telle que définie à l'annexe VII-B du Règlement (CE) 1169/2011) est issue d'animaux nés, élevés et abattus en France. Les concurrents doivent pouvoir justifier l'origine des produits présentés.

Les produits sont obligatoirement transformés sur le territoire français et conformes au Code des Usages de la Charcuterie, de la Salaison et des Conserves de viande (la fiche du Code des Usages correspondant est précisée entre parenthèses) ou à un cahier des charges AOP, IGP ou STG.

Aromatisation :
- Les jurés n'ayant connaissance que du type de produit (ex : « pâtés supérieurs de campagne / terrines de campagne ») et du nom de la catégorie (ex : Pâtés supérieurs - sauf produits « à » « aux »), les produits présentant une aromatisation marquée (alcool, fruits, condiments, …) ne sont pas éligibles.
- Les produits « à… » « aux… » dont ceux présentant des marquants d'aromatisation visibles (morceaux de légumes, de fruits, de champignons…) ne sont pas éligibles.

Pâtés en croûte : seuls les marquants à base de viande sont autorisés (les marquants à base d'œufs, de foie gras sont à ce titre interdits).

Produits fermiers : les produits transformés doivent provenir exclusivement de l'exploitation du candidat.

Le concours de charcuterie est ouvert aux produits suivants :

1ère catégorie : Jambons secs

1ère section : Jambons secs supérieurs non fumés (2.5)
2ème section : Jambons secs supérieurs fumés (2.5)
3ème section : Jambons de Bayonne IGP
4ème section : Jambons sec d'Auvergne IGP
5ème section : Jambons secs de Corse – Prisuttu AOP
6ème section : Jambons du Kintoa AOP

2ème catégorie : Jambons cuits

1ère section : Jambons cuits non fumés à l'ancienne (3.4)
2ème section : Jambons persillés supérieurs (3.19)

3ème catégorie : Rillettes (en dehors des produits élaborés uniquement avec des viandes issues de palmipèdes à foie gras qui relèvent du concours « Produits issus des Palmipèdes Gras). Les produits ne doivent présenter aucune aromatisation identifiable (marquants visuels ou gustatifs)

1ère section : Rillettes pur porc supérieures (8.2)
2ème section : Rillettes de porc fermières supérieures (8.2)
3ème section : Rillettes de Tours frais IGP
4ème section : Rillettes de Tours en bocal stérilisé IGP
5ème section : Rillettes de poulet supérieures (8.4)
6ème section : Rillettes de canard supérieures (8.4)
7ème section : Rillettes de canard fermières supérieures (8.2)

4ème catégorie : Pâtés supérieurs (sauf produits « à » « aux »)

1ère section : Pâtés de campagne supérieurs / terrines de campagne (7.6)
2ème section : Pâtés de campagne fermier supérieurs (7.6)
3ème section : Pâtés de campagne Breton IGP
4ème section : Pâtés supérieurs de foie de porc / terrines de foie de porc (7.4)
5ème section : Crèmes de foie de porc traditionnelles (7.4)
6ème section : Pâtés supérieurs de canard / terrines de canard (7.2)
7ème section : Mousses de canard traditionnelles (7.4)
8ème section : Pâtés en croûte traditionnels (7.4)

5ème catégorie : Saucissons et saucisses secs

1ère section : Rosettes traditionnelles ou à l'ancienne 1200 g à 2800 g (5.5)
2ème section : Jésus secs traditionnels ou à l'ancienne, d'un poids minimum de 800 g (5.4)
3ème section : Saucissons secs traditionnels ou à l'ancienne de 200g à 400 g (sauf produits « à », « aux ») (5.4)
4ème section : Saucissons secs fermiers supérieurs (pur porc) (5.4)
5ème section : Saucissons sec fumés supérieurs fermiers (pur porc) (5.4)
6ème section : Saucisses sèches traditionnelles ou à l'ancienne de 200 g à 400 g (sauf produits « à », « aux ») (5.4)
7ème section : Saucisses sèches supérieurs de porc fermières (5.4)
8ème section : Saucissons secs d'Ardèche (IGP)

9ème section : Rosettes d'Ardèche (IGP)
10ème section : Fuseaux lorrains (5.13)
11ème section : Saucissons secs d'Auvergne IGP < 400g
12ème section : Saucissons secs d'Auvergne IGP > 400g
13ème section : Saucisses sèches d'Auvergne IGP

6ème catégorie : Autres salaisons sèches

1ère section : Coppa de Corse – coppa di Corsica AOP
2ème section : Lonzo de Corse – lonzu – AOP

7ème Saucisses et saucissons cuits

1ère section : Saucissons à l'ail non fumés (6.2)
2ème section : Saucissons cuits fumés (6.2)

8ème catégorie : Produits à base d'abats

1ère section : Pâtés de tête ou fromages de tête (9.1)
2ème section : Andouille de Guémené (9.2)
3ème section : Andouille de Vire traditionnelle (10.2)

9ème catégorie : Saucisses à pocher

1ère section : Saucisses de Morteau IGP
2ème section : Saucisses de Montbéliard IGP
3ème section : Saucisses fumées gros hachage à pocher, (4.2 - 4.4 - 4.5 ou 4.6)
4ème section : Saucisses de Strasbourg traditionnelles, Knacks traditionnelles (6.6)
5ème section : Diots natures
6ème section : Diots fumés

Article 106 Conditions relatives aux échantillons

Chaque concurrent peut présenter, au maximum 3 produits par section (ou par catégorie si cette catégorie ne comporte qu'une section), dans la mesure où ils diffèrent significativement par leurs cahiers des charges, leur taille ou leur poids.

Si un produit identique est présenté plusieurs fois dans une même section ou dans des sections différentes, tous les échantillons seront éliminés du concours sans remboursement possible.

Un produit doit être inscrit dans la section qui le concerne spécifiquement. Les sections génériques ne peuvent être utilisées que s'il n'y a pas de section correspondant précisément au produit (ex : un jambon de Bayonne IGP ne peut s'inscrire en Jambon sec supérieur).

Pour pouvoir participer, les quantités annuelles commercialisables du produit présenté (cahier des charges, taille ou poids) sont au minimum de **3 tonnes.**

Pour les produits fermiers, la production minimale de charcuterie fermière doit provenir de l'abattage de 3 tonnes de porc ou de 1 tonne de canard/oie.

Pour la section IGP Rillettes de Tours, la production minimale annuelle doit être de 1 tonne.

Pour la section saucisses de Strasbourg traditionnelles, Knacks traditionnelles : les petits formats type « saucisse cocktail », ne sont pas admis.

Article 107 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **12 novembre 2024**.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne, finalise son inscription. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnées du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, et le cas échéant le numéro d'AMEXA pour les producteurs fermiers et le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		**Inscriptions**	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	108.00	105.00 HT 126.00 TTC*
	TTC*	129.60	
Tarif réduit	HT	52.00	
	TTC*	62.40	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 108 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur de la Chambre d'agriculture ou son mandataire qui les met sous scellé. Pour les pâtés ou terrines, l'étiquette doit préciser si le produit est appertisé ou réfrigéré.

Les échantillons prédécoupés ne sont pas autorisés au prélèvement (ex : tranche de terrine). Ils seront retirés des dégustations sans remboursement possible.

Chaque échantillon se compose de :

- Jambons : 1 moitié- de jambon entier désossé ou 2 quarts de jambon entiers désossés, emballés séparément
- Saucissons :
  - Rosettes, Coppa, Lonzo : 2 unités entières,
  - Saucissons secs, à l'ail et saucisses sèches : 3 unités entières,
  - Andouilles : 3 unités entières.

- Pâtés, Rillettes, jambon persillé, pâtés en croûte :
  - Unités de vente d'un poids unitaire jusqu'à 300 gr : 3 échantillons minimum
  - Unités de vente d'un poids entre 300 gr et 2kg : 2 échantillons
  - Unités de vente d'un poids supérieur à 2kg : 1 seul échantillon

- Saucisses fumées à cuire à gros hachages : 4 unités minimum.
- Saucisses de Strasbourg et knacks : 6 unités minimum.

Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent et à ses frais.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE LA CHOUCROUTE (CHR)

Article 109 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert aux fabricants de choucroute (choucroutiers). Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur et justifier l'origine des produits présentés qui sont obligatoirement issus de l'exploitation et transformés sur le territoire français sous la responsabilité du candidat.

Article 110 Conditions relatives aux produits

La choucroute est un légume lactofermenté. Il est obtenu par fermentation lactique de feuilles de choux (Brassica oleracea L.) préalablement découpées en lanières et mises en présence de sel dans des cuves de fermentation. La choucroute peut être crue (fermentée) ou cuite (cuisson après fermentation). Elle est présentée dans un conditionnement hermétique adapté à la conservation des qualités organoleptiques du produit.

Choucroute crue :
- Ingrédients obligatoires : choux, sel, eau,
- Ingrédients autorisés : acide ascorbique

Choucroute cuite :
- La choucroute obtenue après cuisson doit avoir une acidité titrable comprise entre 0,35 et 1 %

- •Ingrédients obligatoires : choux, sel et eau Matière grasse animale (au choix : saindoux, graisse d'oie ou de canard), alcool (au choix : vin blanc, crémant, champagne)
- •Ingrédients autorisés sous forme de bouillon ou incorporé dans la recette
  - Aromates et épices (sel, poivre, genièvre, ail, oignon, laurier, coriandre, cumin, thym, échalote, graines de moutarde)
  - Acide ascorbique
  - Préparations aromatisantes ou arome naturel (arôme poivre, arôme ail, arôme oignon, arôme de genièvre, arôme de coriandre, arôme de fumée à l'exclusion des fumées liquides).

1ère catégorie : Choucroute cuite

1ère section : Choucroute cuite

2ème catégorie : Choucroute crue

1ère section : Choucroute crue

Article 111 Dispositions relatives aux échantillons

Ne pourront être admis au concours que des productions issues de la récolte 2024 d'un volume minimum de 50 tonnes (toutes recettes confondues). Le choux doit provenir à 100 % de production française.
Un candidat ne peut proposer qu'un seul échantillon par section.

Article 112 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **16 décembre 2024.** La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscription. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		**Inscriptions**	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	125.00	70.00 HT 84 TTC*
	TTC*	150.00	
Tarif réduit	HT	52.00	
	TTC*	62.40	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 113 Conditions relatives aux prélèvements

- L'échantillon composé de deux unités minimum qui doivent représenter deux kilos minimum prélevé dans le stock commercialisable du concurrent par un agent de la Chambre d'agriculture et de la Direction Départementale des Territoires qui le met sous scellé.
- Le stock commercialisable présent lors du prélèvement doit être représentatif de la transformation de la récolte 2024
- L'échantillon doit comporter l'étiquette commerciale avec le numéro du lot ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.
- Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent et à ses frais.

TITRE IX

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE CIDRES ET DE POIRÉS BOUCHÈS (CID)

Article 114 Conditions relatives aux concurrents

Ce concours est ouvert aux producteurs fermiers, aux entreprises artisanales, aux industriels et aux coopératives. Un même producteur ne peut pas s'inscrire à la fois en « fermier » et « artisan ». Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 115 Conditions relatives aux produits

Les produits admis à concourir sont élaborés à partir de fruits exclusivement issus de vergers situés en France. Ce sont des produits en bouteilles, répondant à la définition française des cidres et poirés bouchés, prêts à la commercialisation et dont la prise de mousse est achevée, le cas échéant.

Les produits gazéifiés sont issus de la dernière récolte, les produits à prise de mousse naturelle sont issus de l'avant dernière récolte. Les apports extérieurs de jus ou de cidre en cours de fabrication sont interdits.

Sont admis à concourir les produits suivants :

1ère catégorie : **Cidres AOP**

1ère section : Cidre Pays d'Auge AOP
2ème section : Cidre Cornouaille AOP

2ème catégorie : Cidres de Bretagne IGP

1ère section : brut
2ème section : demi-sec
3ème section : doux

3ème catégorie : Cidres de Normandie IGP

1ère section : brut
2ème section : demi-sec
3ème section : doux

4ème catégorie : Cidres fermiers

1ère section : brut
2ème section : demi-sec
3ème section : doux

5ère catégorie : Cidres artisanaux ou de marque

1ère section : brut
2ème section : demi-sec
3ème section : doux

6ème catégorie : Poirés

1ère section : Poiré Domfront AOC brut
2ème section : Poiré brut
3ème section : Poiré doux

Selon la réglementation en vigueur, les caractéristiques « brut », « demi-sec » et « doux » sont définies de la manière suivante :

- Brut : teneur en sucres résiduels exprimée en saccharose inférieure à 28 g/l,
- Demi-sec : teneur en sucres résiduels exprimée en saccharose supérieure à 28 g/l et inférieure à 42 g/l,
- Doux : titre alcoométrique au plus égal à 3 % vol. et teneur en sucres résiduels égale ou supérieure à 35 g/l.

Article 116 Conditions relatives aux échantillons

Les échantillons doivent correspondre :

- Pour les cidres et poirés AOP à des échantillons représentatifs de lots précisément définis et identifiés.
- Pour les cidres et poirés ne bénéficiant pas d'une AOP à des échantillons représentatifs d'une marque commerciale ou d'un cahier des charges.

Pour les concurrents présentant des produits AOP, un seul échantillon pourra être inscrit par lot. En revanche, un producteur pourra présenter au concours autant d'échantillons qu'il aura de lots répondant à des cahiers des charges ou des caractéristiques différents, dans la limite de 3 par section.

Pour les concurrents présentant des produits ne bénéficiant pas d'une AOP ou IGP, c'est une ou plusieurs marques commerciales, répondant à un même cahier des charges, qui est présentée au concours. Un concurrent ne peut présenter qu'un seul échantillon, par marque commerciale ou cahier des charges.

Pour être admis, les concurrents doivent pouvoir justifier d'un volume annuel de production commercialisable :

- Au moins égal à **7 hl** pour les cidres et poirés AOP, IGP, et fermiers,
- **50 hl** pour les autres.

Article 117 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **16 décembre 2024.** Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire, ou par virement bancaire.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne, finalise son inscription. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer :

1. La dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable.
2. Pour les cidres en AOC : le numéro de lot,
3. Pour les cidres hors AOC : le numéro d'AMEXA,
4. Et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		**Inscriptions**	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	102.00	70.00 HT 84.00 TTC*
	TTC*	122.40	
Tarif réduit	HT	52.00	
	TTC*	62.40	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 118 Prélèvements

Les échantillons, composés de 2 bouteilles identiques de 75 cl bouchées par un bouchon de type champignon , sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur de la Chambre d'agriculture ou son mandataire, qui les met sous scellé.

Il est recommandé au concurrent de procéder à une analyse préalable (taux de sucre et alcool) dans les trois mois précédents le concours, pour s'assurer que le cidre soit classé dans la bonne section. Pour mémoire tout candidat qui inscrit son produit dans une mauvaise section se verra retirer la médaille éventuellement obtenue.

L'agent préleveur s'assure de la représentativité de l'échantillon au regard du lot ou de la marque commerciale présenté et note le volume commercialisable restant.

Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.

Les deux bouteilles sont cachetées pour envoi à la finale à Paris.

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES CONFITURES CREMES DE FRUITS ET PÂTES À TARTINER (COF)

Article 119 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert aux producteurs fermiers, aux producteurs artisanaux, aux producteurs industriels et aux coopératives.
Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.
Les produits doivent être conformes au décret 85-872 du 14 aout 1985

Article 120 Conditions relatives aux produits

Le produit final présenté doit être élaboré en France à partir de fruits produits sur le territoire français. Les mélanges de fruits sont interdits sauf en ce qui concerne les fruits exotiques qui doivent cependant présenter un fruit dominant. A part dans la section « confiture de lait », les produits doivent être uniquement à base de fruits et élaborés sans conservateur, ni alcool, ni acidifiants autres que le jus de citron et que l'acide citrique.

- Pour toutes les catégories :
  - Les seuls ingrédients aromatiques naturels autorisés sont : badiane (anis étoilé), cannelle, fenouil, gingembre, girofle, lavande, poivre, poivre du Sichuan, 4 épices, safran, thym, vanille. Seule la pectine de fruit est autorisée comme gélifiant.
  - Seul le saccharose, raffiné ou non, est autorisé comme sucre ajouté.

- Confitures : La quantité de pulpe et/ou purée utilisée a une teneur minimale en fruits de 35gr pour 100 gr de produit fini. Le taux de matières sèches soluble ne doit pas être inférieur à 55% brix

- Confitures extra :
  a. Elles sont élaborées à partir de pulpe de fruits non concentrée et ont une teneur minimale en fruits de 45g pour 100 g de produit fini.
  b. Les fruits suivants ne peuvent pas être utilisés en mélange avec d'autres fruits pour la fabrication de confiture extra : pommes, poires, prunes à noyau adhérent, melons, pastèques, raisins, citrouilles, concombres et tomates.
  c. Cas particuliers : la confiture extra sans pépins de framboises peut être obtenue entièrement ou partiellement à partir de purée non concentrée de ce fruit.
  d. Le taux de matières sèches solubles ne doit pas être inférieur à 55% brix

- Confitures allégées en sucre : La quantité de pulpe et/ou purée utilisée a une teneur minimale en fruits de 35gr pour 100 gr de produit fini. Le taux de matières sèches solubles ne doit pas être inférieur à 45% brix

- Gelées : La quantité de jus et/ou d'extrait aqueux (calculée après déduction du poids de l'eau employée pour la préparation) utilisée pour la fabrication est de minium 35gr pour 100 gr de produit fini. Le taux de matières sèches soluble ne doit pas être inférieur à 60% brix

- Gelées extra : la quantité de jus de fruits et/ou d'extrait aqueux (calculée après déduction du poids de l'eau employée pour la préparation) utilisée pour la fabrication est de minimum 45g pour 100 g de produit fini. Le taux de matières sèches soluble ne doit pas être inférieur à 60% brix

Conditions particulières :

- Pour les **crèmes de marrons** : min 38 g de marrons (fruit du châtaignier « Castanea sativa ») pour 100 g de produit fini. Le taux de matières sèches solubles ne doit pas être inférieur à 60% brix
- Pour les **confitures de marrons** : 38 g de marrons au minimum pour 100 g de produit fini. Le taux de matières sèches solubles ne doit pas être inférieur à 60% brix
- Pour les **crèmes de pruneaux** : Pour la crème de pruneaux, seules sont éligibles les préparations obtenues en faisant cuire avec du sucre, de la pulpe de pruneaux finement tamisée. 100 g de produit fini suppose la mise en œuvre d'au moins 40g de pruneaux à 23% d'humidité max. Le taux de matières sèches solubles ne doit pas être inférieur à 60% brix.
- Pour les **confitures de lait**, seul le lait de vache est autorisé. Le bicarbonate de soude est exceptionnellement autorisé dans la confiture de lait
- Pour le **caramel beurre salé** :
  - le produit est présenté sous forme de pâte à tartiner. Ingrédients de base : sucre, beurre, sel et crème.
  - Le caramel beurre salé doit être "nature" et non "aromatisé à » (pas d'ajout de noisettes, chocolat, café, citron… parfums…)
  -
  - les matières grasses non laitières ne sont pas autorisées.

Sont admis à concourir :

1ère catégorie : Confitures gelées et crèmes de fruits:

1ère section : Confitures extra de fraises
2ème section : Confiture de fraises
3ème section : Confitures extra d'abricots sans noyaux
4ème section : Confiture d'abricot sans noyaux
5ème section : Confitures extra de framboises
6ème section : Confiture de Framboises
7ème section : Confiture **extra** de cassis
8ème section : Confitures de cassis
9ème section : Confiture extra de groseilles
10ème section : Confitures de groseilles
11ème section : Confitures **extra** de cerises dont griottes (2)
12ème section : Confitures de cerises dont griottes (2)
13ème section : Confitures **extra** de mirabelles
14ème section : Confitures de mirabelles
15ème section : Confitures **extra** de mures
16ème section : Confiture de mures

17ème section : Confiture de myrtille
18ème section : Confitures de quetsches
19ème section : Confitures **extra** d'agrumes (3)
20ème section : Confitures d'agrumes (3)
21ème section : Confitures à dominante ananas
22ème section : Confitures à dominante mangues
23ème section : Confitures à dominante bananes
24ème section : Confitures à dominante goyaviers
25ème section : Confitures à dominante papayes
26ème section : Confitures à dominante litchis
27ème section : Gelées **extra** de coings
28ème section : Gelées **extra** de pommes
29ème section : Gelée de mures
30ème section : Crèmes de marrons
31ème section : Confiture de marrons
32ème section : Crèmes de pruneaux
33ème section : Confiture **extra** de figues AOP Solliès

2ème catégorie : Confitures de fruits allégées en sucre

1ère section : Confitures de fraises allégées en sucre
2ème section : Confitures d'abricots allégées en sucre
3ème section : Confitures de framboises allégées en sucre
4ème section : Confitures de myrtilles allégées en sucre
5ème section : Confitures de quetsches allégées en sucre
6ème section : Confitures à dominante ananas allégées en sucre
7ème section : Confitures d'agrumes allégées en sucre.

3ème catégorie : Pâtes à tartiner

1ème section : Confitures de lait
2ème section : Caramel beurre salé

Article 121 Conditions relatives aux échantillons

Pour être admis, les concurrents doivent pouvoir justifier d'un volume annuel de production commercialisable dans la section d'inscription au moins égal **150 kg**.

Chaque concurrent ne peut présenter qu'un produit par section sauf pour :

- La cerise où il peut y en avoir 2 produits inscrits, à condition que l'un d'entre eux soit à base de griottes, l'autre étant à base de cerise vraie).
- Les agrumes, pour lesquels il peut y avoir 3 produits inscrits, à condition que les fruits soient différents.

Pour être ouverte, une section doit comporter au moins 3 échantillons présentés par 3 producteurs.

Article 122 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **12 novembre 2024.** Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire, ou par virement bancaire.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne, finalise son inscription. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnées du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué. Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, et le cas échéant le signe de qualité, le fruit ou les proportions des différents fruits ou variétés de fruits.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		**Inscriptions**	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	102.00	70.00 HT 84.00 TTC*
	TTC*	122.40	
Tarif réduit	HT	52.00	
	TTC*	62.40	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 123 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette spéciale CGA. Ils se composent chacun de 2 pots ou unités de vente d'un poids unitaire minimum de 250 g.
Les échantillons sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent de la Chambre d'agriculture ou son mandataire qui les cachette.

Ils sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE XI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AU CONCOURS DES EAUX-DE-VIE (Armagnac, Calvados, Cognac, Gin et Whisky) - EDV

Article 124 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert aux producteurs agricoles et industriels, aux coopératives et aux distillateurs. Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 125 Conditions relatives aux produits

Sont admises, à concourir les eaux de vie en bouteilles prêtes à la consommation et conformes au règlement UE-2019/787 du 17 avril 2019. Toutes ces eaux de vie doivent avoir un titre alcoométrique comprises entre 40 et 55 % vol.
Exception pour l'Armagnac dont le titre alcoométrique doit être de 40% minimum.

Les eaux de vie doivent avoir été distillées et élevées en France à partir de fruits, de céréales (whiskies, gins) ou de vins produits en France.

Les gins et les whiskies sont distillés à l'alambic.

Les eaux de vie d'Armagnac sont soumises à une présélection confiée au Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac (BNIA), en lien avec l'opérateur. Le règlement régional de présélection, rédigé par le BNIA, est soumis à l'approbation du Commissaire général.

1ère catégorie : Armagnac AOC

1ère section : VS ou dénomination assimilée jusqu'au compte 3
2ère section : VSOP ou dénomination assimilée jusqu'au compte 9
3ème section : XO ou Hors d'âge ou dénomination assimilée jusqu'au compte 19
4ème section : Assemblage de compte 20 ou plus
5ème section : Millésime 2005 à 2014 (le concurrent doit préciser le millésime)
6ème section : Millésime 1995 à 2004 (le concurrent doit préciser le millésime)
7ème section : Blanche Armagnac

2ème catégorie : Calvados AOC

1ère section : Calvados Pays d'Auge AOC VSOP
2ème section : Calvados Pays d'Auge hors d'âge (compte supérieur à 10)
3ème section : Calvados Domfrontais AOC VSOP
4ème section : Calvados Domfrontais AOC Hors d'âge (compte supérieur à 10)
5ème section : Calvados AOC VSOP
6ème section : Calvados AOC Hors d'âge (compte supérieur à 10)

3ème catégorie : Cognac AOC

1ère section : Cognac AOC VSOP
2ème section : Cognac AOC XO
3ème section : Cognac AOC XXO

4ème catégorie : Eaux de vie de cidre

1ère section : Eau de vie de cidre de moins de 4 ans de vieillissement
2ème section : Eau de vie de cidre de Bretagne AOC de moins de 4 ans de vieillissement
3ème section : Eau de vie de plus de 4 ans de vieillissement en fûts de bois
4ème section : Eau de vie de Bretagne AOC de plus de 4 ans

5ème catégorie : Eaux de vie de fruits

1ère section : Eaux de vie de mirabelle, mirabelle de Lorraine AOC, mirabelle d'Alsace IG
2ème section : Kirsch de Fougerolles AOC
3ème section : Kirsch d'Alsace IG
4ème section : Eaux de vie de poire
5me section : Eaux de vie de framboise et framboise d'Alsace IG
6ème section : Eaux de vie de quetsche et quetsche d'Alsace IG
7ème section : Eaux de vie de vieille prune

6ème catégorie : Autres Eaux de vie

1ère section : Fine (Eaux de vie de vin)
2ème section : Marc
3ème section : Marc d'Alsace Gewurztraminer AOC

7ème catégorie : Whiskies

1ère section : Whisky d'Alsace IG
2ème section : Whisky Breton ou de Bretagne IG
3ème section : Whisky de France de malt/single malt
4ème section : Whisky de France de malt tourbé/single malt tourbé
5ème section : Whisky de France toutes céréales

8ème catégorie : Gin Français distillé à l'alambic

1ère section : Gin distillé à l'alambic

Article 126 Conditions relatives aux échantillons

Les échantillons doivent etre issus de lots homogènes différents d'un volume minimum commercialisable chacun de :

- Principe général : 400 litres

- Cas particuliers :
  - 300 litres pour les eaux de vie d'Armagnac
  - 250 litres pour les eaux de vie sous IG, les whiskies et les gins.
  - 100 litres pour le marc d'Alsace Gewurztraminer.
  - 50 litres pour la Blanche Armagnac.

Un candidat ne peut présenter au maximum que 4 échantillons par section et tous issus de lots différents
Nota : Les eaux-de-vie d'Armagnac sont admises en finale à Paris à la suite d'une présélection régionale. La composition du comité de présélection et les modalités de cette présélection régionale sont soumises à l'approbation préalable du Commissaire général. Pour ces eaux de vie, les concurrents doivent impérativement prendre connaissance du règlement régional, avant toute inscription.

Article 127 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **16 décembre 2024** à l'exception des Armagnacs pour lesquels les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **29 octobre 2024.**
La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne, finalise son inscription. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets validés dans les délais prescrits. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, le numéro du lot, le signe de qualité, le fruit ou le grain et le compte d'âge ou le millésime correspondant à chacun des échantillons présentés.

Le droit d'inscription, y compris frais de prélèvement, est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		**Inscriptions**	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	125.00	70.00 HT 84.00 TTC*
	TTC*	150.00	
Tarif réduit	HT	52.00	
	TTC*	62.40	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 128 Conditions relatives aux prélèvements

A l'exception des eaux de vie d'Armagnac et d'Alsace, les échantillons, sont composés de 2 bouteilles de 35 cl minimum. Ils sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur de la Chambre d'agriculture ou son mandataire, qui les met sous scellé.

Ne sont admises que les bouteilles habituellement en usage. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais. Pour les eaux de vie d'Alsace, la chambre d'agriculture se charge de l'acheminement des bouteilles.

Pour les Armagnac AOC il convient de se reporter aux dispositions du règlement régional.

TITRE XII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES EPICES (EPI)

Article 129 Conditions relatives aux concurrents

Sont éligibles :

- Pour le piment d'Espelette, les :
  - Producteurs agricoles-transformateurs de la zone d'appellation « piment d'Espelette AOP » dont la surface en piment est d'au moins 1350 m2.
  - Transformateurs réalisant le séchage et la transformation en poudre dans la zone d'appellation « piment d'Espelette AOP ».

- Pour le safran, les :
  - Producteurs de safran inscrits à la MSA ou étant titulaire d'un n° de Siret pour les producteurs indépendants qui ne sont pas agriculteurs.
  - Producteurs pouvant justifier d'une production 2024 d'un minimum de 100g et conformes aux normes de qualité ISO 3632.

- Pour la vanille, les :
  - Producteurs et transformateurs des collectivités d'outre-mer commercialisant une quantité de vanille noire au moins égale à 50 kg pour les producteurs, et à 100 kg pour les transformateurs.

Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur et justifier l'origine des produits présentés qui sont obligatoirement issus de l'exploitation et transformés sur le territoire français sous la responsabilité du candidat.

Article 130 Conditions relatives aux produits

Pour le safran, ne sont éligibles que les produits de la **récolte 2024**

Pour le piment d'Espelette, ne sont éligibles que les produits de la **récolte 2024**.

Sont admis à concourir :

1ère catégorie : Piment d'Espelette AOP

Section unique : Piment d'Espelette AOP

2ème catégorie : Safran

Section unique : Safran

3ème catégorie : Vanille

1ère section : Vanille Fragans Planifolia
2ème section : Vanille Tahitensis
3ème section : Vanille Pompona

Article 131 Conditions relatives aux échantillons

Un concurrent ne peut présenter qu'un seul échantillon par section.

Les concurrents ne peuvent présenter que des échantillons commercialisés sous une marque dont ils sont propriétaires.

Article 132 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **16 décembre 2024**. Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire, ou par virement bancaire.
La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable (les numéros des lots de la **récolte 2024** pour le **Safran et le Piment d'Espelette**) ainsi que, le cas échéant, les signes de qualité (AOP, bio, etc.). Le concurrent est responsable de sa déclaration.

Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnées du droit d'inscription prévu.

Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	102.00	70.00 HT 84.00 TTC*
	TTC*	122.40	
Tarif réduit	HT	52.00	
	TTC*	62.40	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 133 Conditions relatives aux prélèvements

Pour le piment d'Espelette :

- L'échantillon, composé de trois pots de 50 g, est prélevé dans le stock commercialisable du concurrent par un agent de la Chambre d'Agriculture qui le met sous scellé.
- Le stock commercialisable présent lors du prélèvement doit être représentatif de la transformation de la **récolte 2024** A savoir :
  - Être constitué, au minimum, de 3 (trois) lots agréés de la récolte (lots en entier ou partie du lot représentant au moins 50% du lot initial agréé)
  - Représenter au moins 50 % du volume agréé pour cette récolte.
- L'échantillon doit comporter l'étiquette commerciale avec le numéro du lot ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.
- L'échantillon est acheminé sous la responsabilité de la Chambre d'Agriculture.

Pour le safran :

- Les échantillons doivent comporter (au besoin sur un sachet plastique transparent de suremballage) les étiquettes de scellé et de prélèvement apposées par l'agent préleveur lors du prélèvement, ainsi que, lorsqu'elle est habituellement utilisée sur le produit, l'étiquette commerciale.
- Il sera prélevé par un agent préleveur 2 unités de 0,5 g. Les échantillons sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent de la Chambre d'agriculture ou son mandataire qui les cachette.
- Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent et à ses frais.

Pour la vanille :

- Les échantillons, composés de 10 gousses, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur, selon les dispositions locales, de la DAF ou de la Chambre d'Agriculture qui les met sous scellés ;
- Les gousses ne doivent porter aucune marque ou signe d'identification ;
- Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur au besoin sur un sachet transparent de suremballage ;
- Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent et à ses frais.

Article 134 Conditions relatives à l'utilisation de la marque collective

Pour le safran et le piment d'Espelette, dans le cas de revente des lots sous une autre marque, la médaille ne pourra être apposée que si le nom du producteur agricole - transformateur ou du transformateur médaillé est mentionné sur l'étiquette commerciale.

TITRE XIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES HUILES DE NOIX (NOI)

Article 135 Conditions relatives aux concurrents

Le concours des huiles de noix est ouvert à tous les producteurs individuels, coopératives et aux huileries. Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 136 Conditions relatives aux produits

Sont seules admises à concourir les huiles de noix vierges destinées à l'alimentation humaine. Les concurrents doivent pouvoir justifier l'origine des produits présentés qui proviennent obligatoirement de la récolte de noyers cultivés en France.

Article 137 Conditions relatives aux échantillons

Les échantillons doivent correspondre à des lots homogènes destinés à la commercialisation, conditionnés ou en vrac. Ces lots homogènes doivent être clairement identifiés en fonction par exemple du millésime de récolte des noix, de la ou des variété(s) des noix ou de toute autre caractéristique influant sur les caractéristiques organoleptiques et analytiques de l'huile produite.

Un concurrent ne peut présenter qu'un seul échantillon par lot. Chaque lot présenté devant être significativement différent.

Le volume du lot commercialisable correspondant à un échantillon présenté est au minimum de 250 l.

Sont admis à concourir les produits suivants :

1ère catégorie : **Huiles de noix extraites à froid,**

1ère section : Huiles de Noix du Périgord AOC, extraites à froid
2ème section : Huiles de noix extraites à froid, autres.

2ème catégorie : Huiles de noix extraites à chaud

1ère section : Huiles de Noix du Périgord AOC, extraites à chaud
2ème section : Huiles de noix extraites à chaud, autres.

Article 138 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **16 décembre 2024**. Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire, ou par virement bancaire.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnées du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, la production totale du concurrent et le cas échéant le signe de qualité, correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions	
		Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	102.00	70.00 HT 84.00 TTC*
	TTC*	122.40	
Tarif réduit	HT	52.00	
	TTC*	62.40	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 139 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons, composés de 3 bouteilles identiques de 37,5 cl minimum, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur de la Chambre d'agriculture ou son mandataire, qui les met sous scellés. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE XIV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES JUS DE FRUITS (JUS)

Article 140 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert aux producteurs fermiers, aux producteurs artisanaux, aux producteurs industriels et aux coopératives.

Un même producteur ne peut s'inscrire à la fois en « fermier » et « artisan ». Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 141 Conditions relatives aux produits

Sont admis les jus de fruits conformes à la règlementation (directive 2012/12/UE), élaborés et conditionnés à partir de fruits produits en France métropolitaine ou dans les départements, régions et collectivités françaises d'Outre-mer, pour une commercialisation de détail.

Les nectars ne sont pas autorisés.

Pour les jus de raisins, seul le traitement par l'anhydride sulfureux est autorisé.

Pour tous les produits, les additifs y compris ceux autorisés par la réglementation, les colorants, les arômes artificiels et les conservateurs sont interdits.

Sont admis à concourir les produits suivants :

1ère catégorie : Jus de fruits fermiers

1ère section : Jus de pomme fermier
2ème section : Jus de poires fermier
3eme section : Jus de raisin fermier

2ème catégorie : Jus de fruits

1ère section : Jus de pomme
2ème section : Jus de pomme pétillant
3ème section : Jus de raisin
4ème section : Jus de poire
5ème section : Cocktails non pétillants de jus de fruits pomme-framboise
6ème section : Cocktails non pétillants de jus de fruits pomme-poire
7ème section : Cocktails non pétillants de jus de fruit pomme-fraise

Article 142 Conditions relatives aux échantillons

Le volume commercialisable minimum correspondant à chacun des échantillons présentés ne doit pas être inférieur à :
- **1.500 hl** pour les industriels et les coopératives ;
- Et à **30 hl** pour les producteurs fermiers ou artisanaux.

Dans chaque section, il peut y avoir autant d'échantillons que de produits ayant des caractéristiques différentes et vérifiables (cahier des charges, variété, couleur et caractère limpide ou trouble), correspondant à des marques commerciales différentes.

Article 143 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **12 novembre 2024**. Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire, ou par virement bancaire.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, et le cas échéant le signe de qualité, le fruit ou les proportions des différents fruits ou variétés de fruits.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		**Inscriptions**	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	102.00	70.00 HT 84.00 TTC*
	TTC*	122.40	
Tarif réduit	HT	52.00	
	TTC*	62.40	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 144 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons, composés de 2 unités identiques d'un litre au minimum ou quantité équivalente selon les types d'emballages, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur de la Chambre d'agriculture ou son mandataire, qui les met sous scellé. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE XV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES MIELS et HYDROMELS (MIE)

Article 145 Conditions relatives aux concurrents

La participation au concours des miels est réservée aux apiculteurs exploitant un minimum de **50 ruches**, aux coopératives et aux groupements de producteurs respectant le décret du 30 Juin 2003 et les décrets subséquents.

Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 146 Conditions relatives aux produits

Chaque concurrent peut présenter au concours jusqu'à 3 échantillons dans chacune des classes ou sections définies ci-après (pour les miels de crus s'il s'agit de miels issus de différentes variétés monoflorales) à condition qu'ils soient issus de lots différents. Les coopératives et les groupements de producteurs peuvent présenter autant d'échantillons qu'il y a d'adhérents dans la structure.

- Pour les miels, ne peuvent être présentés que les miels de l'année, conditionnés ~~soit~~ sous forme liquide.
- Les hydromels correspondent à des produits exclusivement brassés à partir de miels (exclusivement d'origine française) et d'eau conformément au décret du 2 mai 1911 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les hydromels.

Sont admis à concourir les produits suivants :

1ère catégorie : Miels AOP

1ère section : Miel de sapin des Vosges AOP
2ème section : Miel de Corse – Mele di Corsica AOP

2ème catégorie : Miels de cru

1ère section : Miel de romarin
2ème section : Miel d'acacia
3ème section : Miel de lavande, lavandin
4ème section : Miel de tilleul
5ème section : Miel de châtaignier
6ème section : Miel de pissenlit
7ème section : Miel de sapin
8ème section : Miel de bruyère
9ème section : Miel de Callune
10ème section : Miels de cru (autres)

3ème catégorie : Miels de montagne (ouvert aux apiculteurs bénéficiant de l'appellation Montagne)

1ère section : Miel clair
2ème section : Miel foncé

4ème catégorie : Autres miels

1ère section : Miel polyfloral clair
2ème section : Miel polyfloral ambré et foncé
3ème section : Miel de forêt et miellats divers foncés
4ème section : Miel tropical clair
5ème section : Miel tropical foncé

5ème catégorie : Hydromels

1ère section : Hydromel doux
2ème section : Hydromel sec

Article 147 Conditions relatives aux échantillons

Pour être définitivement admis au Concours général agricole l'échantillon doit être de qualité loyale et marchande et respecter la législation en vigueur (décret du 30 juin 2003 et textes subséquents). En outre, il doit avoir subi, avec succès, les analyses assurées par le laboratoire retenu par l'opérateur. Si après analyse, le laboratoire modifie la section d'inscription d'un échantillon, celui-ci sera mis dans la nouvelle section sans accord du candidat.

Article 148 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **12 novembre 2024.** Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire, ou par virement bancaire.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, l'identification du contenant et le cas échéant le TAV et le signe de qualité.

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions	
		Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	92.00	83.00 HT 99.60 TTC*
	TTC*	110.40	
Tarif réduit	HT	52.00	
	TTC*	62.40	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 149 Prélèvements

Les échantillons sont prélevés, dans le courant du mois de décembre, dans le stock commercialisable, par un agent préleveur de la Chambre d'agriculture ou son mandataire qui les met sous scellé :

- Pour le miel, les échantillons sont prélevés en pots du concurrent. Chaque échantillon de miel est prélevé dans un lot de miel de 100 kg au minimum et est constitué par quatre pots de 250 g.
- Pour l'hydromel, l'échantillon est prélevé dans un lot de 200 litres minimum et composé de trois bouteilles d'au moins 50 cl.

Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Trois pots sont adressés à l'organisme chargé des analyses avant le 15 décembre 2024 (8 janvier 2025 pour les miels de Corse, des Alpes Maritimes et des DROM-COM), et un pot est conservé par le concurrent comme échantillon témoin.

Les échantillons sont acheminés au laboratoire sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.
Le laboratoire sera en charge de faire suivre les pots sélectionnés sur le lieu de la finale après analyse.

Article 150 Analyses

Les analyses sont les suivantes :

a) Analyses de contrôle pour tous les miels :

Humidité avec un plafond de :
- 18,5 % pour les miels de châtaignier et bruyère Erica ;
- 22 % pour les miels de callune ;
- 20 % pour les miels tropicaux ;
- 18 % pour les miels de sapin des Vosges et les miels de Corse ;
- 18,2 % pour les autres miels ;
- HMF (hydroxy-méthyl-furfural) avec un plafond de 15 mg/kg, porté à 40 mg/kg pour les miels tropicaux, et à 10 mg/kg pour les miels de Corse.

Un examen organoleptique est systématiquement fait pour détecter les arômes ou goûts exogènes.

b) Analyses particulières pour certains miels

Le spectre des sucres est analysé pour les miels de châtaignier de lavande et d'acacia. :
- Le rapport fructose / glucose doit être compris entre 1,10 et 1,30 pour les miels de lavande ; il doit être supérieur à 1,40 pour les miels d'acacia. En outre, pour ces deux miels l'erlose doit être obligatoirement présent.
- Le taux de saccharose doit être, en année normale, inférieur à 10 % pour les miels de lavande. Ce plafond peut être reconsidéré certaines années en fonction des conditions de miellée.

Les miels de sapin font l'objet d'une mesure de conductibilité électrique, qui doit être supérieure ou égale à 950 microsiemens.
Les miellats et miels polyfloraux font l'objet d'une mesure de conductibilité électrique, qui doit être supérieure ou égale à 800 microsiemens.

Une analyse de coloration est effectuée sur les miels polyfloraux et les miels de montagne. Elle doit être de :
- Pour les miels clairs : moins de 55 mm dans l'échelle de Pfund.
- Pour les miels foncés : plus de 55 mm dans l'échelle de Pfund.

Une analyse pollinique est faite sur les miels de cru sauf châtaignier, sapin, acacia et lavande et sur les miels de Corse.
Une mesure du pH est réalisée sur les miels de lavande.

Spécificité Miels de Corse

o le taux d'humidité est de 18%, à l'exception des miels de châtaigneraie et miellées tardives de maquis d'automne pour lesquels la teneur en eau est inférieure à 19%.

o le taux HMF est inférieure ou égale à 10 mg/kg à l'exception des miels de maquis de printemps à base de bruyère (Erica arborea) pour lesquels la teneur en HMF est inférieure ou égale à 12 mg/kg.

b) Analyses pour les hydromels

- Le degré alcoolique sera recherché. Il devra être au minimum de 12,5° pour les hydromels doux, et de 11° pour les hydromels secs.
- Le spectre des sucres sera recherché.

Les concurrents reçoivent les résultats des analyses effectuées. Il sera tenu compte des spécificités des miels tropicaux pour l'application des critères analytiques. Si à l'issue des analyses il ne reste pas dans une catégorie ou section donnée au moins trois échantillons, ceux-ci seront considérés comme non admis en finale. Les inscriptions de ces produits ne seront pas remboursées.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES MISTELLES (MIS)

Article 151 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert aux :
- Producteurs individuels ;
- Coopératives et SICA de producteurs pour les seuls produits provenant intégralement de leurs adhérents ;
- Négociants-vinificateurs pour les seuls vins de liqueur provenant intégralement de la vinification des raisins de leur propre vendange, et, dans le cas des Pommeau, aux industriels distillateurs élaborateurs.

Il en résulte qu'une coopérative, une SICA ou toute autre forme de groupement se limitant à des tâches de commercialisation, n'est pas éligible au concours. Le concurrent est la personne physique ou morale qui élabore la mistelle et qui la possède au moment de l'inscription.

Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 152 Conditions relatives aux produits

Sont admis les produits élaborés en France et issus de matières premières provenant de vignobles, ou de vergers pour les Pommeau, situés en France.

Un concurrent ne peut présenter qu'un seul échantillon par lot. Chaque lot présenté devant être significativement différent.

Le concours est ouvert aux produits suivants :

1ère catégorie : Floc de Gascogne AOC

1ère section : blanc
2ème section : rosé

2ème catégorie : Macvin du Jura AOC

1ère section : blanc
2ème section : rosé
3ème section : rouge

3ème catégorie : Pineau des Charentes AOC

1ère section : blanc
2ème section : blanc vieux
3ème section : blanc très vieux
4ème section : rosé
5ème section : rosé vieux
6ème section : rosé très vieux
7ème section : rouge
8ème section : rouge vieux
9ème section : rouge très vieux

4ème catégorie : Pommeau de Bretagne AOC

1ère section : Pommeau de deux ans
2ème section : Pommeau de trois ans et plus

5ème catégorie : Pommeau du Maine AOC

1ère section : Pommeau de deux ans
2ème section : Pommeau de trois ans et plus

6ème catégorie : Pommeau de Normandie AOC

1ère section : Pommeau de deux ans
2ème section : Pommeau de trois ans et plus

Article 153 Conditions relatives aux échantillons

Tout produit issu d'une récolte ou partie de récolte, ou toute appellation d'origine ayant déjà concouru au Concours Général Agricole sous un millésime donné ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'inscription au titre du même millésime.

Il est interdit de présenter sous des dénominations commerciales ou à des titres différents plusieurs échantillons provenant en réalité d'un même lot homogène. Chaque concurrent peut présenter autant d'échantillons qu'il a de lots homogènes.

Les échantillons présentés doivent provenir de lots homogènes, disponibles et détenus en vue de la commercialisation. Un lot homogène est le volume issu d'une même élaboration/vinification pour une année donnée ou dans le cas d'assemblage de différents vins/jus, le volume de vin/jus issu d'un même assemblage, ayant une dénomination géographique unique pour une année donnée. Un lot homogène peut être constitué d'un ou plusieurs contenants.

Chaque échantillon doit recouvrir une quantité commercialisable minimum du même produit appartenant à un lot homogène, fixée à :

- 1000 litres pour les vins de liqueur (mistelles de vins),
- 500 litres pour les pineaux vieux et très vieux,
- 400 litres pour les Pommeau.

Article 154 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **16 décembre 2024**. Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire, ou par virement bancaire.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription.

Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu.

Le dossier d'inscription comprend notamment :

- Pour les Pommeau :
  - La dénomination complète du produit, la marque commerciale, le numéro du lot, le volume du lot, et, le cas échant, le signe de qualité (bio, etc.), l'âge, correspondant à chaque échantillon inscrit.

- Pour les vins de liqueur (Floc de Gascogne, Pineau des Charentes, Macvin du Jura,) :
  - La dénomination de vente réglementaire, les caractéristiques, le millésime, le nom d'exploitation, le volume du lot, la(les) référence(s) du (des) contenant(s) lorsque les vins sont en vrac, le(les) numéro(s) de lot lorsque les vins sont conditionnés, l'identification complète du détenteur du lot participant au concours, les mentions traditionnelles le cas échéant, l'indication géographique, la marque.

  - Tout vin de liqueur avec indication géographique (IGP et AOC/AOP) doit faire l'objet d'une analyse certifiée COFRAC et être accompagné d'un certificat de conformité délivré par le laboratoire. Dans le cas des millésimes antérieurs, l'analyse et le certificat doivent dater de **moins de trois mois,** à compter de la date d'ouverture des inscriptions.

    Ce bulletin d'analyse doit dater de moins d'un an, être certifié COFRAC et porter au minimum sur les critères suivants :
    - Les titres alcoométriques volumiques acquis et en puissance à 20°C, exprimés en % vol. ;
    - Les sucres (glucose + fructose), exprimés en g/l ;
    - L'acidité totale, exprimée en méq/l ;
    - L'acidité volatile, exprimée en méq/l ;
    - L'anhydride sulfureux total, exprimé en mg/l.

    Le bulletin d'analyse doit permettre d'identifier sans ambiguïté le produit analysé, et le lot d'où il provient, sous peine d'être refusé. En cas de non-conformité d'un échantillon au bulletin d'analyse, à la cuvée ou au lot qu'il représente, le concurrent est exclu du Concours Général Agricole à titre temporaire ou définitif, sans préjudice des sanctions pénales pouvant lui être appliquées.

Les droits d'inscription sont de **105 € HT par échantillon** soit **126.00 € TTC**, dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %.

Article 155 Prélèvements

Pour les vins de liqueur : les échantillons seront composés de 4 bouteilles identiques (cinq en l'absence d'analyse). Le Pineau et le Floc seront prélevés dans des bouteilles fournies par le syndicat de l'appellation. Les Macvins seront prélevés dans les bouteilles commerciales. L'organisme chargé des prélèvements répartit les échantillons de la façon suivante :
- Une bouteille est conservée par le producteur comme échantillon témoin, pendant un an lorsque le vin est médaillé ;
- En l'absence d'analyse, une bouteille est adressée au laboratoire pour analyse de contrôle aux frais du candidat ;
- Une bouteille est conservée comme échantillon témoin par le laboratoire ou la Chambre d'Agriculture ;
- Les deux bouteilles restantes sont envoyées au Commissariat aux produits du Concours Général Agricole.

Pour les Pommeau : les échantillons seront composés de 4 bouteilles d'au moins 70 cl.
- Une bouteille est conservée par le producteur comme échantillon témoin, pendant un an lorsque le vin est médaillé ;
- Une bouteille est conservée comme échantillon témoin par la Chambre d'Agriculture ;
- Les deux bouteilles restantes sont envoyées au Commissariat aux produits du Concours Général Agricole.

Les pommeaux qui apparaîtraient instables entre le prélèvement et la finale ne seront pas dégustés en finale. Les droits d'inscription ne seront pas remboursés.

Les échantillons sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur de la Chambre d'agriculture ou son mandataire, qui les met sous scellés. Ils doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

Article 156 Vérifications d'authenticité

Des vérifications d'authenticité peuvent être faites avant ou après la présélection et après le Concours général agricole, par la DGCCRF à partir de l'échantillon conservé.

Le candidat qui a présenté un produit primé conserve en sa possession un échantillon du produit primé accompagné d'une copie du dossier d'inscription et de son bulletin d'analyse. Les échantillons sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles pendant une période d'un an à compter de la date de déroulement du concours. Le dossier d'inscription et le bulletin d'analyses sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles pendant une période de cinq ans à compter de la date de déroulement du concours.

En cas de non-conformité d'un échantillon au bulletin d'analyse, à la cuvée ou au lot qu'il représente, le concurrent est exclu du Concours général agricole à titre temporaire ou définitif, sans préjudice des sanctions pénales pouvant lui être appliquées.

TITRE XVI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES PRODUITS DE l'AQUACULTURE (AQU)

Article 157 Conditions relatives aux concurrents

Ce concours est ouvert à tous les producteurs (individuels, coopératives et sociétés) dont l'exploitation est d'une surface égale ou supérieure à la dimension de première installation (schéma des structures). Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur (notamment le règlement de ses cotisations professionnelles obligatoires (CPO).

Dans le cadre de la réglementation, les concurrents doivent justifier d'un établissement agréé par le directeur départemental des services vétérinaires (arrêté du 28 décembre 1992 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les établissements de manipulation des produits de la pêche en application de la directive CEE 91/493 du 22 juillet 1991).

Pour les ostréiculteurs : La liste des concurrents est validée par le Comité Régional de la Conchyliculture concerné par la dernière phase de production du concurrent. En cas de rejet d'une candidature par le Comité compétent, ce dernier doit motiver sa décision par écrit au Commissaire général du Concours Général Agricole.

Article 158 Conditions relatives aux produits

Les produits présentés sont obligatoirement issus de poissons et de coquillages nés, élevés, et pour les sections concernées (truites et carpes), transformés sur le territoire français.

Truites :

- Pour les truites fumées et les œufs de truites, sont admises à concourir les productions obtenues à partir de truites d'eau douce.
- Pour les rillettes et terrine : sont admises à concourir les productions obtenues à partir de truites d'eau douce.

Huîtres :

- Les *huîtres creuses* de calibre n°3 (66 à 85 g). Toutefois, en cas de raréfaction du calibre n°3, sur proposition du Comité Régional de la Conchyliculture soumise à l'accord du Commissaire général, le calibre n°3 pourra être remplacé par différents calibres représentatifs de la production. Les calibres sont vérifiés par les sections régionales conchylicoles.
- Les *huîtres plates* de la catégorie 1 (70 à 80g).

Sont admis à concourir les produits suivants :

1ère catégorie : Huîtres de la région Aquitaine

1ère section : Huîtres creuses fines du bassin d'Arcachon
2ème section : Huitres creuses spéciales du bassin d'Arcachon
3ème section : Huîtres creuses spéciales affinées en Médoc

2ème catégorie : Huîtres de la région Bretagne

1ère section : Huîtres creuses fines de Bretagne nord
2ème section : Huîtres creuses spéciales de Bretagne nord
3ème section : Huîtres creuses fines de Bretagne sud
4ème section : Huîtres creuses spéciales de Bretagne sud
5ème section : Huitres Belons

3ème catégorie : Huîtres du bassin Méditerranéen

1ère section : Huîtres creuses du bassin méditerranéen

4ème catégorie : Huîtres de la région Normandie

1ère section : Huîtres creuses fines
2ème section : Huîtres creuses spéciales
3ème section : Huîtres de Normandie IGP

5ème catégorie : Huîtres des Pays de la Loire

1ère section : Huîtres creuses fines
2ème section : Huîtres creuses spéciales
3ème section : Huîtres creuses fines de claires
4ème section : Huîtres creuses spéciales de claires

6ème catégorie : Huîtres de la région Poitou-Charentes

1ère section : Huîtres Marennes Oléron fines de claires - Indication géographique protégée (IGP)
2ème section : Huîtres Marennes Oléron fines de claires vertes - Label rouge - Indication géographique protégée (IGP)
3ème section : Huîtres Marennes Oléron spéciales de claires - Indication géographique protégée (IGP)
4ème section : Huîtres Marennes Oléron pousses en claire - Label rouge - Indication géographique protégée (IGP)
5ème section : Huîtres Charente-Maritime fines
6ème section : Huîtres Charente-Maritime fines de claire

7ème section : Huîtres Charente-Maritime spéciales
8ème section : Huîtres Charente-Maritime spéciales de claire

7ème catégorie : Huîtres plates

8ème catégorie : Truites

1ère section : Truites fumées tranchées (à la main ou à la machine) sans assaisonnement
2ème section : Œufs de truite
3ème section : rillettes de truite assaisonnement simple (sel, poivre, citron),
4ème section : rillettes de truite assaisonnement à base d'herbes aromatiques/épices
5ème section : terrine de truite assaisonnement herbes aromatiques/épices

Article 159 Conditions relatives aux échantillons

Pour les huitres :
- Un concurrent ne peut présenter qu'un échantillon par section, représentant une quantité minimale commercialisable de **10 tonnes**.
- Pour les huîtres sous signes officiels de qualité (Label Rouge et IGP), la quantité minimale commercialisable est abaissée à **5 tonnes**.
- Pour les huitres présentées en Belons : la médaille n'est pas applicable sur les huitres plates et vice versa

Pour les truites : Chaque échantillon doit recouvrir une quantité commercialisable annuelle minimum :
- Pour les truites tranchées : **1 tonne** pour les producteurs individuels, **10 tonnes** pour les coopératives et les industriels ;
- Pour les œufs de truites : **pas de seuil** ;
- Pour les rillettes et terrines : production annuelle de **200 kg** minimum du produit inscrit. Le produit présenté doit être appertisé.

Afin de garantir l'homogénéité des lots dégustés et de permettre la comparaison des échantillons de produits transformés, seules les assaisonnements suivants sont autorisés dans les sections concernées :
- Sel, poivre,
- Pour les truites fumées, fumage uniquement par combustion de végétaux,
  - Pour les rillettes et terrines de truites Epices autorisées : thym, ail, laurier, girofle, piments et « 4 épices ».
  - Citron.

Article 160 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **16 décembre 2024**. Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire, ou par virement bancaire.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué. Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		**Inscriptions**	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	102.00	70.00 HT 84.00 TTC*
	TTC*	122.40	
Tarif réduit	HT	52.00	
	TTC*	62.40	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 161 Prélèvements

Huitres : 24 huîtres conditionnées sous « caisse bois » sont prélevées dans le stock commercialisable du concurrent par un agent du Comité Régional de la Conchyliculture ou son mandataire, qui les met sous scellé, par délégation de la Chambre d'agriculture.

Truites :
- Produits fumés tranchés : 5 plaquettes identiques sous-vide de 100 g à 200 g ;
- Œufs : 5 pots de 80 g ou équivalent en poids selon conditionnement ;
- Rillettes / terrine : 5 pots de 90 g chacun minimum (ou équivalent), appertisés.

Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE XVIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES PRODUITS ISSUS DE PALMIPÈDES GRAS (PAL)

Article 162 Conditions relatives aux concurrents

Ce concours est ouvert à tous les transformateurs, qu'ils soient producteurs individuels, artisans, coopératives ou industriels.

Les concurrents devront être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 163 Conditions relatives aux produits

Les concurrents doivent pouvoir justifier de l'origine des produits présentés. Les produits doivent être issus d'animaux élevés et gavés en France. Les produits présentés sont obligatoirement transformés sur le territoire français. Ils sont conformes au décret N°93 999 du 09 août 1993, pour les catégories 1 à 4 et au Code des Usages de la Charcuterie pour les catégories 6 et 7.
Tous les produits doivent avoir une étiquette avec la composition.

La nomenclature des produits admis est la suivante :

1ère catégorie : **Foies gras entiers de canard en semi-conserve** (sans additifs alimentaires).

1ère section : assaisonnement simple (sel et poivre uniquement), DLC inférieure à 3 mois
2ème section : assaisonnement simple (sel et poivre uniquement), DLC supérieure à 3 mois
3ème section : assaisonnement divers avec dominance de sucre, DLC inférieure à 3 mois
4ème section : assaisonnement divers avec dominance de sucre, DLC supérieure à 3 mois
5ème section : assaisonnement divers avec dominance d'épices, DLC inférieure à 3 mois
6ème section : assaisonnement divers avec dominance d'épices, DLC supérieure à 3 mois
7ème section : assaisonnement divers avec dominance d'alcool, DLC inférieure à 3 mois
8ème section : assaisonnement divers avec dominance d'alcool, DLC supérieure à 3 mois

2ème catégorie : **Foies gras entiers de canard en conserve** (sans additifs alimentaires) - DLUO supérieure à 24 mois.

1ère section : assaisonnement simple (sel et poivre uniquement)
2ème section : assaisonnement divers avec dominance de sucre
3ème section : assaisonnement divers avec dominance d'épices
4ème section : assaisonnement divers avec dominance d'alcool
5ème section : aromatisés à la truffe (3% minimum de Tuber melanosporum)

3ème catégorie : **Foies gras entiers d'oie en semi-conserve** (sans additifs alimentaires).

1ère section : assaisonnement simple (sel et poivre uniquement), DLC inférieure à 3 mois
2ème section : assaisonnement simple (sel et poivre uniquement), DLC supérieure à 3 mois
3ème section : assaisonnement divers avec dominance de sucre, DLC inférieure à 3 mois
4ème section : assaisonnement divers avec dominance de sucre, DLC supérieure à 3 mois
5ème section : assaisonnement divers avec dominance d'épices, DLC inférieure à 3 mois
6ème section : assaisonnement divers avec dominance d'épices, DLC supérieure à 3 mois
7ème section : assaisonnement divers avec dominance d'alcool, DLC inférieure à 3 mois
8ème section : assaisonnement divers avec dominance d'alcool, DLC supérieure à 3 mois

4ème catégorie : **Foies gras entiers d'oie en conserve** (sans additifs alimentaires), DLUO supérieure à 24 mois.

1ère section : assaisonnement simple (sel et poivre uniquement)
2ème section : assaisonnement divers avec dominance de sucre
3ème section : assaisonnement divers avec dominance d'épices
4ème section : assaisonnement divers avec dominance d'alcool
5ème section : aromatisés à la truffe (3% minimum de Tuber melanosporum)

5ème catégorie : Magrets de canard séchés ou séchés et fumés (sans sucres ? sans additifs alimentaires)

1ère section : Magrets de canard séchés tranchés
2ème section : Magrets de canard séchés non tranchés
3ème section : Magrets de canard séchés et fumés tranchés
4ème section : Magrets de canard séchés et fumés non tranchés

6ème catégorie : **Rillettes pur canard** (sans additifs alimentaires).

1ère section : Rillettes pur canard, assaisonnement simple (sel et poivre uniquement)
2ème section : Rillettes pur canard, assaisonnement divers (sucre, épices, produits alcoolisés.)
3ème section : Rillettes pur canard au foie de canard (composé entre 20 et 40% de foie gras de canard)

7ème catégorie : Rillettes pure oie (sans additifs alimentaires).

1ère section : Rillettes pure oie, assaisonnement simple (sel et poivre uniquement)
2ème section : Rillettes pure oie, assaisonnement divers (sucre, épices, produits alcoolisés)
3ème section : Rillettes pure oie, au foie d'oie (composé entre 20 et 40% de foie gras d'oie)

Pour rappel :

- Les produits ne doivent comporter aucun additif alimentaire.
- En assaisonnement simple, seuls sel et poivre (Piper nigrum sous forme de poivre blanc, rouge, noir, vert) sont autorisés.
- En assaisonnement divers, les seuls ingrédients autorisés sont :
  - Sucre
  - Alcool (eaux de vie, vins de liqueur, les vins)
  - Epices : les seules autorisées sont : ail, cannelle, cumin, curry, gingembre, girofle, laurier, muscade, paprika, piments, « poivre » du Sichuan, safran, thym, vanille et « 4 épices ».
- Chaque produit devra être classé dans la catégorie de l'assaisonnement dominant.
- Aucun autre ingrédient n'est autorisé dans le foie gras (ex : fruits exclus).

En cas de présence d'un ingrédient non autorisé dans la catégorie choisie, le produit sera éliminé du concours sans qu'aucun remboursement des droits d'inscription ne soit possible.

Article 164 Conditions relatives aux échantillons

Chaque concurrent peut présenter un échantillon par section, sauf pour les foies gras et rillettes à assaisonnement divers, pour lesquels le concurrent peut présenter deux produits sous réserve d'assaisonnements différents.

Chaque échantillon doit recouvrir une quantité commercialisable minimum mesurée sur la base de la production annuelle :

- Foie gras de canard :
  - **200 kg** pour les producteurs individuels et les artisans,
  - **2.000 kg** pour les coopératives et industriels.
- Foie gras d'oie :
  - **100 kg** pour les producteurs individuels et les artisans,
  - **1.000 kg** pour les coopératives et industriels.
- Rillettes : **100 kg**
- Magrets : **30 kg**

Article 165 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **12 novembre 2024.** Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire, ou par virement bancaire.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination de vente du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable du produit, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés. Pour les foies gras, la déclaration mentionne également le type d'assaisonnement ou d'alcool dans la fabrication, et les spécificités du produit (couleur, …etc.).

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		**Inscriptions**	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	102.00	70.00 HT 84.00 TTC*
	TTC*	122.40	
Tarif réduit	HT	52.00	
	TTC*	62.40	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 166 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons sont prélevés directement dans le stock commercialisable du concurrent par un agent de la Chambre d'Agriculture ou son mandataire qui les met sous scellé. Si nécessaire et afin de s'assurer que le stock commercial soit suffisant, les prélèvements de foie gras peuvent être effectués avant le 15 décembre 2020. La composition des échantillons est la suivante :

Foies gras :
- Conserves : 2 unités identiques conditionnées en boîtes métalliques ou bocaux d'un minimum de 170 g
- Semi-conserves : 2 unités identiques conditionnées en bocaux ou emballages sous vide d'un minimum de 170 g

Dans les deux cas, l'étiquette commerciale doit préciser la composition de l'assaisonnement.

Magrets fumés ou séchés :
- Produits tranchés : 6 unités
- Produits non tranchés : 3 unités

Rillettes : l'échantillon est constitué d'un minimum de trois pots d'un poids total d'au moins 540 g.

Les échantillons doivent comporter : l'étiquette commerciale, les différentes mentions légales ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Toute rature ou ajout manuscrits sur l'étiquette commerciale (ex : ingrédients barrés…) entraine l'exclusion du produit.

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent et à ses frais.

TITRE XIX

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES PRODUITS LAITIERS (PLN)

Article 167 Conditions relatives aux concurrents

Le concurrent au concours peut être :

- Pour les fromages affinés : le producteur seul, s'il est affineur ou s'il commercialise directement les fromages affinés ; l'affineur seul ou en binôme avec un producteur.
- Pour les autres produits laitiers : le producteur.

Les concurrents, et selon les cas les établissements de production ou d'affinage impliqués dans l'élaboration, doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Est considéré comme producteur la personne physique ou morale qui élabore sous sa responsabilité directe et sur le lieu de production déclaré à l'inscription l'échantillon inscrit au concours.

Les réseaux de producteurs et les marques collectives dont les produits sont issus de plusieurs producteurs ne sont pas autorisés à concourir.

Article 168 Conditions relatives aux produits

Les produits dans la préparation desquels entre, en tout ou partie, du lait de vache, de chèvre ou de brebis, ou tous produits dérivés tels que crème, beurre, lactosérum, etc., n'ayant pas subi un traitement thermique équivalent au moins à une pasteurisation doivent être fabriqués à partir de lait liquide, non reconstitué, issu d'élevages situés sur le territoire français et respectant la réglementation en vigueur.

Pour les yaourts, le lait liquide peut être additionné de lait en poudre, uniquement en tant qu'ingrédient de texture. Les texturants (dont les hydrocolloïdes), les conservateurs et autres additifs techniques sont interdits dans toutes les catégories. Par dérogation, les texturants d'origine naturelle (algues, amidon) sont autorisés pour la 3ème catégorie : « desserts lactés ».

Afin de garantir l'homogénéité des lots dégustés et de permettre la comparaison des échantillons, seuls les arômes et les fruits suivants sont autorisés :
- Pour les fromages frais aromatisés salés : les arômes de fines herbes, de noix et d'ail ;
- Pour les fromages frais aromatisés sucrés : vanille ;
- Pour les yaourts aromatisés : les arômes de vanille, de fraise, citron ;
- Pour les yaourts aux fruits : les morceaux de fraises, framboises et abricots.

De sa propre initiative ou sur proposition éventuelle des jurés ou des assesseurs, le Commissaire général, à l'issue des dégustations, peut soumettre un certain nombre de produits primés (palmarès provisoire) à un contrôle *a posteriori* (analyses physico-chimiques). Tout échantillon ne répondant pas aux normes exigées, ou aux conditions de la catégorie dans laquelle il concourt, entrainera le retrait de la distinction.

Sont admis à concourir les produits laitiers suivants :

1ère catégorie : BEURRES

1ère section : Beurre AOP non salé
2ème section : Beurre de baratte AOP non salé
3ème section : Beurre AOP salé (2)
4ème section : Beurre de baratte AOP salé
5ème section : Beurre non salé
6ème section : Beurre de baratte non salé
7ème section : Beurre salé (2)
8ème section : Beurre de baratte salé

2ème catégorie : CRÈMES

1ère section : Crème AOP
2ème section : Crème crue
3ème section : Crème légère pasteurisée ensemencée – maturée (moins de 34 % MG)
4ème section : Crème pasteurisée ensemencée – maturée plus de 35 % de MG (1)

3ème catégorie : DESSERTS LACTÉS

1ère section : Crème dessert au chocolat
2ème section : Crème caramel
3ème section : Riz au lait à la vanille
4ème section : Crème aux œufs
5ème section : Ile flottante

4ème catégorie : FROMAGES

1ère section : Abondance fermier (AOP)
2ème section : Abondance laitier (AOP)
3ème section : Banon (AOP)
4ème section : Beaufort (AOP)

5ème section : Bleu d'Auvergne (AOP)
6ème section : Bleu des Causses (AOP)
7ème section : Bleu doux AOP (bleu de Gex, Fourme de Montbrison, Bleu du Vercors-Sassenage)
8ème section : Brie AOP (2)
9ème section : Bries Autres
10ème section : Brillat-Savarin
11ème section : Brocciu de 500 g en faisselle commerciale (AOP)
12ème section : Camembert de Normandie (AOP)
13ème section : Camemberts autres (2)
14ème section : Cancoillotte aromatisée (3)
15ème section : Cancoillotte nature
16ème section : Cantal ou Fourme de Cantal fermier entre deux (AOP)
17ème section : Cantal ou Fourme de Cantal fermier jeune (AOP)
18ème section : Cantal ou Fourme de Cantal fermier vieux (AOP)
19ème section : Cantal ou Fourme de Cantal laitier entre deux (AOP)
20ème section : Cantal ou Fourme de Cantal laitier jeune (AOP)
21ème section : Cantal ou Fourme de Cantal laitier vieux (AOP)
22ème section : Chabichou du Poitou (AOP)
23ème section : Chaource (AOP)
24ème section : Charolais (AOP)
25ème section : Chavignol (AOP)
26ème section : Chevrotin (AOP)
27ème section : Comté (AOP)
28ème section : Coulommiers
29ème section : Emmental
30ème section : Epoisses de 250-350 g (AOP)
31ème section : Epoisses de 700-1100 g (AOP)
32ème section : Fourme d'Ambert (AOP)
33ème section : Fromage à raclette (3 échantillons à condition que les arômes soient différents)
34ème section : Fromage à raclette de Savoie IGP
35ème section : Gruyère (IGP)
36ème section : Laguiole (AOP)
37ème section : Langres (AOP) grand format (moule 16 à 20cm ; poids 800-1300 g)
38ème section : Langres (AOP) format moyen (moule 9 à 10cm ; poids 280-350 g)
39ème section : Langres (AOP) petit format (moule 7 à 8cm ; poids 150-250 g)
40ème section : Livarot (AOP, diamètre 120-128mm, poids 450-500 g)
41ème section : Livarot petit modèle (AOP, 80-94 mm, 200-270 g)
42ème section : Mâconnais (AOP)
43ème section : Maroilles Gros (AOP moule 12,5 à 13 cm de côté ; poids : 360 g)
44ème section : Maroilles Mignon (AOP moule 11 à 11,5 cm de côté ; poids : 180g)
45ème section : Maroilles Quart (AOP moule 8 à 8,5 cm de côté ; poids : 90 g)
46ème section : Maroilles Sorbais (AOP moule 12 à 12,5 cm de côté ; poids : 270 g)
47ème section : Mont d'Or ou Vacherin du Haut-Doubs (AOP)
48ème section : Morbier (AOP)
49ème section : Mothais sur feuille
50ème section : Munster au cumin (AOP)
51ème section : Munster ou Munster Géromé fermier (AOP)
52ème section : Munster ou Munster Géromé laitier (AOP)
53ème section : Neufchâtel (AOP)

55ème section : Ossau-Iraty fermier (AOP)
56ème section : Ossau-Iraty laitier (AOP)
57ème section : Pélardon (AOP)
58ème section : Pérail
59ème section : Picodon (AOP)
60ème section : Pont-l'Evêque (AOP)
61ème section : Pouligny-Saint-Pierre (AOP)
62ème section : Reblochon fermier (AOP)
63ème section : Reblochon laitier (AOP)
64ème section : Rigotte de Condrieu (AOP)
65ème section : Rocamadour (AOP)
66ème section : Roquefort (AOP)
67ème section : Saint Paulin
68ème section : Sainte Maure de Touraine (AOP)
69ème section : Saint-Félicien
70ème section : Saint-Marcellin (IGP)
71ème section : Saint-Nectaire fermier (AOP)
72ème section : Saint-Nectaire laitier (AOP)
73ème section : Salers (AOP)
74ème section : Selles-sur-Cher (AOP)
75ème section : Soumaintrain
76ème section : Tome des Bauges fermier (AOP)
77ème section : Tome des Bauges laitier (AOP)
78ème section : Tomme de Savoie (IGP)
79ème section : Tomme des Pyrénées (IGP)
80ème section : Tomme de brebis
81ème section : Tomme de chèvre
82ème section : Tomme provenant de deux ou plusieurs espèces animales (2)
83ème section : Valençay (AOP)
84ème section : Autres fromages au lait de vache à pâte molle et à croûte lavée (3)
85ème section : Autres fromages au lait de vache à pâte molle et à croûte fleurie à caractère lactique (autres) (3)

86ème section : Autres fromages au lait de vache à pâte molle et à croûte fleurie (3)
87ème section : Autres fromages au lait de vache à pâte molle et à croûte morgée ou mixte (3)
88ème section : Autres fromages au lait de vache à pâte persillée (3)
89ème section : Autres fromages au lait de vache à pâte pressée non cuite (3)
90ème section : Autres fromages au lait de vache à pâte pressée demi-cuite (autres) (3)
91ème section : Autres fromages au lait de vache à pâte pressée cuite (3)
92ème section : Autres fromages de chèvre à pâte molle et à croûte fleurie (3)
93ème section : Autres fromages de chèvre cendrés (3)
94ème section : Autres fromages de chèvre à pâte molle et à croûte lavée (3)
95ème section : Autres fromages de chèvre à pâte pressée (3)
96ème section : Autres fromages de chèvre à pâte persillée (3)
97ème section : Autres fromages de brebis à pâte persillée (3)
98ème section : Autres fromages de brebis à pâte pressée (3)
99ème section : Autres fromages de brebis à pâte molle et à croûte fleurie (3)
100ème section : Autres fromages de brebis à pâte molle et à croûte lavée (3)
101ème section : Autres fromages mi-chèvre (3)

5ème catégorie : FROMAGES FRAIS

1ère section : Fromages frais de brebis nature
2ème section : Fromages frais de chèvre nature
3ème section : Fromages frais faisselle nature
4ème section : Fromages frais lissés nature
5ème section : Fromages frais de brebis lissés nature
6ème section : Fromages frais de chèvre lissés nature
7ème section : Fromages frais salés (2)
8ème section : Fromages frais salés ail et fines herbes
9ème section : Fromages frais salés à la noix
10ème section : Fromages frais aromatisés à la vanille

6ème catégorie : LAITS

1ère section : Lait sec écrémé – spray
2ème section : Lait UHT demi-écrémé
3eme section : Lait cru

7ème catégorie YAOURTS

1ère section: Yaourts au lait de vache brassé nature
2ème section: Yaourts au lait de vache brassé à la vanille
3ème section: Yaourts au lait de vache brassé à la fraise
4ème section: Yaourts au lait de vache brassé à la framboise
5ème section: Yaourts au lait de vache brassé à l'abricot
6ème section: Yaourts au lait de vache ferme nature
7ème section: Yaourts au lait de vache ferme aromatisé à la fraise
8ème section: Yaourts au lait de vache ferme aromatisé au citron
9ème section: Yaourts au lait de vache ferme aromatisé à la vanille
10ème section : Yaourts au lait de vache sur lit de fraises
11ème section : Yaourts au lait de vache sur lit de framboises
12ème section : Yaourts au lait de vache sur lit de fruits rouges
13ème section : Yaourts au lait de vache sur lit d'abricot
14ème section : Yaourts au lait de brebis brassé nature
15ème section : Yaourts au lait de brebis ferme nature
16ème section : Yaourts au lait de brebis aromatisé à la vanille
17ème section : Yaourts au lait de chèvre ferme nature
18ème section : Yaourts au lait de chèvre brassé nature
19ème section : Yaourts au lait de chèvre aromatisé à la vanille

Article 169 Conditions relatives aux échantillons

Les concurrents ne peuvent présenter **qu'un seul échantillon** dans chacune des sections. Il existe toutefois des sections où plusieurs échantillons sont autorisés. Dans ce cas, le nombre d'échantillons est noté entre parenthèses au niveau des sections concernées dans l'article précédent. Ceux-ci doivent différer significativement entre eux par leurs cahiers des charges (composition, affinage, taille, arômes) et être commercialisés sous une appellation ou une marque différente.

Un produit doit être inscrit dans la section qui le concerne spécifiquement. Les sections génériques (autres) ne peuvent être utilisées que s'il n'y a pas de section correspondant précisément au produit. Ainsi, un camembert ne peut être inscrit dans la section « fromage à pâte molle et à croûte fleurie (autres) ».

Il est strictement interdit d'inscrire un produit identique dans une même section ou dans 2 sections différentes sous peine de disqualification.

Si ces règles ne sont pas respectées, le produit peut être éliminé sans remboursement.

Les fromages doivent être présentés en entier (pas de pointe, morceaux prédécoupés, …). Les Commissaires peuvent cependant décider la coupe du fromage ou le transvasement des crèmes, desserts lactés, yaourts et laits fermentés si ces opérations s'avèrent nécessaires pour garantir l'anonymat des échantillons y compris concernant les produits lactés bicouche.

Article 170 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **12 novembre 2024**. Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire, ou par virement bancaire.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatifs à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué.

Les demandes d'inscription de fromages peuvent être présentées par les affineurs pour le compte des producteurs dont ils traitent les fabrications. Un affineur ne peut se présenter comme tel que s'il a effectivement affiné un produit selon les textes et usages définis dans la profession. Dans ce cas, pour être acceptées, les demandes portent obligatoirement le nom du producteur concerné qui recevra également le diplôme de la médaille éventuellement attribuée. Lorsque la demande d'inscription émane d'un affineur, le diplôme rappelant les distinctions obtenues par les fromages mentionne les noms de l'affineur et du producteur indiqués à l'inscription.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale et le cas échéant, le type de lait, le taux de matière grasse, le poids du fromage et le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les concurrents doivent préciser si les fromages frais sont :
- Moulés à la louche ;
- Caillés ;
- Lissés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		**Inscriptions**	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	108.00	105.00 HT 126.00 TTC*
	TTC*	129.60	
Tarif réduit	HT	52.00	
	TTC*	62.40	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Un couple affineur / producteur est considéré comme un candidat.

Un affineur associé à deux producteurs est considéré comme deux candidats distincts, donnant lieu à la perception de deux frais de dossiers.

Article 171 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons sont prélevés dans le **stock commercialisable** du concurrent par un agent de la Chambre d'agriculture ou son mandataire qui les met sous scellé. Ils doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.

Pour les fromages, le nombre de pièces entières à fournir par échantillon est le suivant :
- Fromages pesant strictement moins de 150 g : un équivalent de 500 g
- Fromages pesant de 150 g à moins de 2,5 kg : 2 unités
- Fromages pesant 2,5 kg ou plus : 1 unité

Pour les autres produits laitiers, le nombre de pièces à fournir par échantillon est le suivant :
- Beurres : trois plaquettes de 250 grammes
- Crèmes, Cancoillottes, et autres produits lactés d'un conditionnement inférieur à 150 g : 8 unités
- Crèmes, Cancoillottes, et autres produits lactés d'un conditionnement de 150 g à 500 g : 5 unités
- Crèmes, Cancoillottes et autres produits lactés d'un conditionnement supérieur à 500 g : 3 unités
- Laits secs : 1 kg
- Laits de consommation : 2 litres

Les pièces sont fournies dans leur emballage d'origine. La marque de caséine est obligatoire pour les Gruyère, Comté, Emmental, Beaufort et pour les autres fromages à pâte pressée dont le poids est supérieur ou égal à cinq kilos, ainsi que pour le Saint-Nectaire ; de même la plaque en matière plastique est obligatoire pour les Cantal, Laguiole, Salers.

Toute autre indication portée sur la croûte sera grattée. Les fromages de Cantal, de Laguiole, de Salers, de Gruyère, de Comté, de Beaufort, d'Emmental, présentant, au moment du concours, plus de trois trous de sonde, seront éliminés. Les autres fromages ne doivent pas être sondés.

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent et à ses frais.

TITRE XX

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES PRODUITS OLÉICOLES (OLE)

Article 172 Conditions relatives aux concurrents

Le Concours des produits oléicoles est ouvert aux professionnels producteurs individuels, coopératives oléicoles, mouliniers, confiseurs et transformateurs. Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur et respecter l'arrêté d'extension des règles de l'Accord InterProfessionnel.

Les candidats doivent pouvoir justifier de :

- Leur qualité de professionnel oléicole par la détention d'un numéro SIRET et d'un numéro d'agrément « Conditionneur » ;
- L'origine des produits présentés qui proviennent obligatoirement de la récolte d'oliviers cultivés en France.

En cas d'absence de réception dans les délais d'un des documents demandés, le(s) lot(s) sera(ont) retiré(s), sans qu'aucun remboursement des droits d'inscription soit possible.

Article 173 Conditions relatives aux produits

Le producteur devra fournir la déclaration de revendication relative aux lots présentés, pour les produits en appellation, **au plus tard au moment du prélèvement des échantillons**. Sont seules admises à concourir les huiles d'olives vierges destinées à l'alimentation humaine.

Seules sont admises les spécialités à base d'olive contenant au minimum 70 % d'olives. Les concurrents doivent pouvoir justifier l'origine des produits présentés qui proviennent obligatoirement de la récolte d'oliviers cultivés en France.

Sont admis à concourir les produits suivants :

1ère catégorie : Olives AOP

1ère section : Olives cassées de la Vallée des Baux-de-Provence (fraîches) AOP
2ème section : Olives cassées de la Vallée des Baux-de-Provence (pasteurisées) AOP
3ème section : Olives de Nîmes (fraîches) AOP
4ème section : Olives de Nîmes (pasteurisées) AOP
5ème section : Olives Lucques du Languedoc (fraîches) AOP
6ème section : Olives Lucques du Languedoc (pasteurisées) AOP
7ème section : Olives noires de Nyons AOP
8ème section : Olives noires de la Vallée des Baux-de-Provence AOP
9ème section : Olives de Nice AOP

2ème catégorie : Olives de France

1ère section : Picholines fraîches
2ème section : Picholines pasteurisées
3ème section : Olives vertes de France diverses fraîches
4ème section : Olives vertes de France diverses pasteurisées
5ème section : Olives noires de France de variétés et préparations diverses

3ème catégorie : Pâtes d'olives

1ère section : Pâtes d'olives de Nice AOP
2ème section : Pâtes d'olives noires nature
3ème section : Pâtes d'olives vertes nature

4ème catégorie : Tapenades et spécialités à base d'olives de France

1ère section : Tapenades noires
2ème section : Tapenades vertes
3ème section : Spécialités à base d'olives

5ème catégorie : Huiles d'olive AOP ou AOC

1ère section : Huile d'olives de Nyons AOP
2ème section : Huile d'olive de la vallée des Baux-de-Provence AOP
3ème section : Huile d'olive de la vallée des Baux-de-Provence olives maturées AOP
4ème section : Huile d'olives d'Aix-en-Provence AOP
5ième section : Huile d'olives d'Aix-en-Provence olives maturées AOP
6ème section : Huile d'olive de Haute-Provence AOP
7ème section : Huile d'olive de Nice AOP
8ème section : Huile d'olive de Nîmes AOP
9ème section : Huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica AOP
10ème section : Huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica- AOP "Récolte à l'ancienne"
11ème section : Huile d'olive de Provence AOP
12ème section : Huile d'olive de Provence olives maturées AOP
13ème section : Huile d'olive du Languedoc AOP

6ème catégorie : Huiles d'olives de France

1ère section : Fruité vert
2ème section : Fruité mûr

3ème section : « goût à l'ancienne »

Article 174 Conditions relatives aux échantillons

Les candidats doivent, lors de leur inscription, indiquer la quantité commercialisable et la variété correspondant à chacun des échantillons présentés.

Il ne sera prélevé qu'un seul échantillon par lot, chaque lot présenté devant être significativement différent.

Pour les olives, le nombre d'échantillons présentés par un candidat est fonction de la production totale dans la section et du nombre maximum de lots différents autorisés par classe de production.
La quantité commercialisable est au minimum de **500 kg** pour les Olives de Nice AOP et de **800 kg** pour les autres sections et catégories.

Production totale du concurrent dans la section (Masse d'olives traitée hors huile)	**Nombre maximum de lots différents pouvant être présentés au prélèvement**
800 kg T à moins de 20 T	1
20 T à moins de 50 T	2
50 T à moins de 80 T	3
80 T et plus	4

Pour l'huile, le volume commercialisable minimum du lot dont est issu l'échantillon est de 1 000 litres. Cependant, le candidat pourra présenter au prélèvement un lot de quantité inférieure à cette limite, à condition que ce lot constitue la totalité de sa récolte d'huile et qu'il ne soit pas inférieur à 500 litres.

Le candidat peut présenter plusieurs lots de 1000 litres, tant qu'ils sont présentés dans des sections différentes.

Le candidat peut présenter jusqu'à quatre lots dans la même section, à la condition que les volumes cumulés respectent le tableau ci-dessous :

Volume minimal au moment du prélèvement, du **premier lot** présenté dans la section (cf. article 130)	Volume minimal **cumulé** au moment du prélèvement, des **deux lots** présentés dans la sectionl	Volume minimal **cumulé** au moment du prélèvement, des **trois lots** présentés dans la section	Volume minimal **cumulé** au moment du prélèvement, des **quatre lots** présentés dans la section
1 000 litres	4 000 litres	10 000 litres	19 000 litres

Le volume présenté de chaque lot doit être présent le jour du prélèvement et accessible au contrôle.
Pour les tapenades et pâtes d'olives, chaque candidat ne peut présenter au prélèvement qu'un lot par section. La quantité commercialisable est au minimum de **150 kg.**

Pour les spécialités à base d'olives, chaque candidat peut présenter au prélèvement au maximum trois lots par section. Chacun de ces lots correspondant à des produits commerciaux de caractéristiques significativement différentes. La quantité commercialisable est au minimum de **150 kg.**

Article 175 Date et frais d'inscription

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, la production totale du produit, le numéro et le volume commercialisable du lot, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué. Les dossiers incomplets ne seront pas traités.

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **8 janvier 2025**. Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire, ou par virement bancaire.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		**Inscriptions**	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	152.00	105.00 HT 126.00 TTC*
	TTC	182.40	
Tarif réduit	HT	83.00	
	TTC	99.60	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 176 Conditions relatives aux prélèvements des échantillons

Les échantillons sont prélevés, dans le stock commercialisable du concurrent par :
- un agent du CTO pour les départements 04 - 06 - 07 (sud) - 11 - 13 - 26 - 30 - 34 - 66 - 83 – 84 ;
- un agent agréé de la Chambre d'Agriculture compétente pour les autres départements.

L'agent préleveur préparera, rendra anonyme, apposera l'étiquette spéciale du CGA sur les échantillons et en assurera l'acheminement jusqu'au lieu des finales.

Les olives sont présentées à l'état de conserve, conditionnées en bocaux de verre blanc d'un modèle unique et d'une contenance de 200 grammes. Les échantillons sont constitués chacun de trois bocaux (deux sont destinés au concours, un est conservé comme témoin). Ils doivent porter un numéro correspondant au lot choisi.

Les échantillons d'huiles sont constitués chacun de quatre bouteilles de 0,25 litre en verre teinté. Chaque échantillon doit porter un numéro correspondant au lot inscrit au concours.

Le candidat devra fournir, au plus tard au moment du prélèvement, un bulletin d'analyse par échantillon comprenant l'acidité et l'indice de peroxyde, datant de moins de trois mois.

La répartition des quatre bouteilles est la suivante :

- 2 pour la phase finale du concours à Paris,
- 1 témoin pour l'organisation délégataire
- 1 témoin pour le producteur ou le moulinier.

TITRE XXI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES RHUMS ET PUNCHS AU RHUM (RHU)

Article 177 Conditions relatives aux concurrents

Pour les **rhums**, le concours est ouvert aux producteurs agricoles, aux coopératives et aux distillateurs-opérateurs des zones géographiques de production de cannes à sucre répertoriées à l'article suivant. Ces derniers ne peuvent présenter que des rhums issus de leur propre distillation ou d'une distillerie appartenant à une entité juridiquement liée au même groupe, à condition que cette distillerie soit située dans la même zone géographique des départements, des régions et des collectivités françaises d'Outre-mer.

Pour les **punchs au rhum et les boissons spiritueuses** (rhums arrangés), le concours est ouvert aux producteurs agricoles, aux coopératives, aux distillateurs-opérateurs et aux négociants non-distillateurs dans la mesure où les produits présentés par ces derniers sont faits à partir de rhums exclusivement originaires des départements, des régions et des collectivités françaises d'Outre-mer.

Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 178 Conditions relatives aux produits

Sont admis à concourir les **rhums** produits et mis en bouteilles dans leur zone géographique située dans les départements, les régions et les collectivités françaises d'Outre-mer ci-après :

- Guadeloupe ;
- Guyane ;
- Martinique ;
- Réunion ;
- Nouvelle Calédonie ;
- Polynésie Française.

Les **rhums** issus de mélanges provenant de distilleries sans liens juridiques avec la société de l'industriel opérateur, ou issus de zones géographiques différentes, ne sont pas admis à concourir. Les rhums élaborés à façon, par des distillateurs-opérateurs sans liens juridiques avec l'entité inscrite au concours, ne sont pas admis à concourir.

Les **punchs au rhum** et les **boissons spiritueuses** (rhums arrangés) doivent être produits et mis en bouteilles en France (métropolitaine et des outre-mer), exclusivement à partir de rhum en provenance des départements, régions et collectivités françaises d'Outre-mer répertoriés ci-dessus. Seuls les extraits et arômes naturels de fruits ou de plantes sont autorisés. Pour les sections 2, 3 et 4 de la catégorie 11 et 12 :

- La dénomination commerciale ou de fantaisie doit correspondre strictement au fruit concerné par la section (ex : le Punch au rhum Ananas-Gingembre n'est pas éligible dans la section « Punch ananas »).
- Les mélanges de fruits ne sont pas autorisés (ex : Punch au rhum ananas-passion n'est éligible ni dans la section « Punch ananas » ni dans la section « Punch passion »).
- Seuls sont tolérés en tant que notes aromatiques entrant dans la composition d'un punch au rhum : la vanille, la cannelle, le citron, la muscade et la citronnelle. Tout autre ingrédient aromatique est interdit (en particulier : le gingembre, le cacao, le sureau, l'hibiscus, le basilic…).

Quelques informations importantes sur les Punchs au rhum et boisson spiritueuse (rhum arrangé)

Les 2 dénominations suivantes sont réglementaires et obligatoires sur l'étiquetage : « Punch au rhum ou liqueur » ou « Boisson spiritueuse ou spiritueux »
La différence entre un punch au rhum et une boisson spiritueuse (rhum arrangé) est la teneur en sucre, quel que soit la TAV.

- 100 g de sucre ou plus par litre : Punch au rhum ou liqueur
- Moins de 100g de sucre par litre : boisson spiritueuse ou spiritueux

Pour être ouverte une section (ou une catégorie à section unique) doit rassembler au minimum 3 produits inscrits par 3 producteurs.
Il est interdit d'inscrire un même produit dans plusieurs sections.

Sont admis les produits suivants :

1ère catégorie : Rhums blancs agricoles de Martinique IG et AOC

1ère section : rhums blancs avec TAV inférieur ou égal à 50% vol.
2ème section : rhums blancs avec TAV supérieur à 50 % et inférieur à 55% vol.
3ème section : rhums blancs avec TAV de 55 % vol et plus.

2ème catégorie : Rhums blancs agricoles - Indication géographique de la Guadeloupe

1ère section : rhums blancs avec TAV inférieur ou égal à 50% vol.
2ème section : rhums blancs avec TAV supérieur à 50% et inférieur 55% vol.
3ème section : rhums blancs avec TAV de 55 % vol et plus.

3ème catégorie : Rhums blancs – Indication géographique de la Réunion
1ère section : rhums blancs traditionnels de sucrerie
2ème section : rhums blancs agricoles

4ème catégorie : Rhums blancs produits à partir de jus de cannes à sucre (autres)

Section unique

5ème catégorie : Rhums élevés sous-bois - IG et AOC Martinique

Section unique

6ème catégorie : Rhums bruns et élevés sous-bois – Indication Géographique de la Guadeloupe (+ de 6 mois en fûts de chêne)

Section unique

7ème catégorie : Rhums bruns et élevés sous-bois Indication Géographique de La Réunion

Section unique

8ème catégorie : Rhums bruns et élevés sous-bois (+ de 6 mois en fûts de chêne) avec ou sans IG

Section unique

9ème catégorie *:* Rhums vieux de Martinique IG et AOC

1ère section : rhums vieux de trois ans au minimum (VO /Vieux /Très vieux)
2ème section : rhums vieux de quatre ans au minimum (VSOP /Cuvée spéciale/Réserve spéciale /Vieille réserve)
3ème section : rhums vieux de six ans au minimum (XO /Hors d'âge/ Extra old/ Extra vieux/ Grande réserve/ Millésimés)

8ème catégorie : Rhums vieux - Indication Géographique de la Guadeloupe

1ère section : rhums vieux de trois ans au minimum (VO/Vieux/Très vieux)
2ème section : rhums vieux de quatre ans au minimum (VSOP /Cuvée spéciale/Réserve spéciale /Vieille réserve)
3ème section : rhums vieux de six ans au minimum (XO /Hors d'âge/ Extra old/ Extra vieux/ Grande réserve/ Millésimés)

9ème catégorie *:* Rhums vieux - Indication géographique de La Réunion

1ère section : rhums vieux de trois ans au minimum (VO/Vieux/Très vieux)
2ème section : rhums vieux de quatre ans au minimum (VSOP /Cuvée spéciale/Réserve spéciale /Vieille réserve ; XO /Hors d'âge/ Extra old/ Extra vieux/ Grande réserve/ Millésimés)

10ème catégorie : Rhums de plus de 3 ans (autres)

Section unique

11ème catégorie *:* Punchs au rhum (100% de rhum et **100g de sucre au minimum** – TAV 15% minimum)

1ère section : punchs schrubb
2ème section : punchs coco
3ème section : punchs passion
4ème section : punchs ananas
5ème section : punchs planteur
6ème section : punchs dominance fruits rouges
7ème section : punchs dominance mangue

12ème catégorie : Boissons spiritueuses (exclusivement à partir de rhum en provenance des départements, régions et collectivités françaises d'Outre-mer répertoriés ci-dessus).
Cette boisson est appelée communément rhum arrangé en dénomination descriptive. (100% rhum et moins de 100g de sucre /litre)
Le produit doit être classé dans la section du gout dominant. (ex : ananas/vanille : le gout dominant est certainement l'ananas ;donc section 2)

1ère section : dominance passion
2ème section : dominance ananas
3ème section : dominance mangue
4ème section : dominance goyave
3ème section : dominance fruits rouges
4ème section : dominance noix de coco
5ème section : dominance vanille
6me section : dominance agrumes
7ème section : dominance épices (gingembre, cannelle, piment…)
8ème section : dominance litchis
9ème section : dominance banane

Les produits présentés dans les catégories 11 et 12 doivent respecter les obligations réglementaires d'étiquetage à savoir l'inscription de la dénomination de vente ***soit*** *Punch au rhum ou Liqueur pour la 11ème catégorie* ***soit*** *Boisson spiritueuse pour la 12ème catégorie. En l'absence d'une de ces mentions le produit sera éliminé.*

Tout produit dont le parfum ne correspond pas du tout à la section dans laquelle il est inscrit, sera éliminé

Article 179 Dispositions relatives aux échantillons

Les concurrents peuvent présenter (un même produit ne peut être inscrit que dans une seule section)

- Pour les rhums blancs : autant d'échantillons qu'ils ont d'appellations commerciales différentes dans la mesure où elles répondent à des cahiers des charges différents, clairement définis et vérifiables.
- Pour les rhums vieux et les rhums bruns et élevés sous bois : autant d'échantillons que de lots homogènes et distincts.
- Pour les punchs au rhum: autant d'échantillons que de recettes différentes
- Pour les boissons spiritueuses (rhums arrangés) : autant d'échantillons que de recettes différentes

Ce volume commercialisable ne peut être inférieur à :

- 400 hl pour les rhums blancs (50 hl pour les rhums blancs des Pays et Territoires d'Outre-Mer dépendant de la France) ;
- 200 hl pour les rhums bruns ou élevés sous-bois ;
- 10 hl les rhums vieux, les punchs au rhum et les boissons spiritueuses (rhums arrangés)

Article 180 Date et frais d'inscription

.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, le TAV et le cas échéant le n° de lot, le signe de qualité, l'âge, l'arôme correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		**Inscriptions**	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	140.00	70.00 HT 84.00 TTC *
	TTC*	168.00	
Tarif réduit	HT	52.00	
	TTC*	62.40	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 181 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons, composés de 2 bouteilles identiques de 70 cl minimum chacune, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur de la DAF, de la Chambre d'agriculture ou son mandataire (selon le département ou territoire concerné), qui les met sous scellé.

Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE XXII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES VIANDES (VIA)

Article 182 Conditions relatives aux concurrents

Pour la catégorie « viande bovine », le candidat est un boucher, associé en trinôme avec un abatteur et un groupement de producteurs engagés dans le signe officiel de qualité considéré.

Pour les catégories « viande de porc » et « viande d'agneau », le candidat est un abatteur, associé en binôme avec un groupement de producteurs engagé dans le signe officiel de qualité considéré.

Les concurrents doivent être en règle avec la règlementation en vigueur. Les inscriptions en nom collectif, ou par enseigne, ne sont pas éligibles.

Les candidats inscrits seront soumis à l'approbation de l'ODG pour vérification de conformité avec le signe d'identification de l'origine et de la qualité revendiqué pour le choix de la catégorie /section d'inscription.

Article 183 Conditions relatives aux produits

Les viandes jugées sont représentatives à la fois du signe officiel de qualité dont elles relèvent (Label Rouge, IGP, AOC, AOP), du cahier des charges qui lui correspond, ainsi que du groupement d'éleveurs dont elles proviennent. Les animaux doivent être issus d'élevage respectant la réglementation en vigueur et avoir été abattus dans un abattoir immatriculé et agréé CE.
Le concours des viandes est exclusivement ouvert aux catégories sous signes officiels de qualité et d'origine (SIQO), ci-après :

1ère catégorie : Viande de bœuf

1ère section : Viande AOP bœuf de Charolles
2ème section : Viande AOP Maine Anjou
3ème section : Viande label rouge et IGP bœuf de Chalosse
4ème section : Viande Label Rouge et IGP Bœuf charolais du bourbonnais
5ème section : Viande Label Rouge et IGP Bœuf fermier du Maine
6ème section : Viande Label Rouge bœuf Gascon
7ème section : Viande Label Rouge Bœuf fermier Aubrac
8ème section : Viande Label Rouge Charolais
9ème section : Viande Label Rouge Blanc Bleu
10ème section : Viande Label Rouge Limousin
11ème section : Viande Label Rouge la Parthenaise
12ème section : Viande Label Rouge LA16/93 (ce cahier des charges n'a pas de nom bien identifié ; sur les diplômes nous ferons figurer l'appellation commerciale)
13ème section : Viande AOP Taureau de Camargue

2ème catégorie : Viande de veau bénéficiant d'un signe officiel de qualité et d'origine (Label Rouge, IGP, AOC, AOP)

1ère section : Veau nourri par tétée au pis et qui reçoit un aliment complémentaire liquide (Type A)
2ème section : Veau nourri par tétée au pis et qui reçoit une alimentation complémentaire solide (Type B)
3ème section : Veau nourri au lait entier (Type C)

3ème catégorie : Viande d'agneau bénéficiant d'un signe officiel de qualité et d'origine (Label Rouge, IGP, AOC, AOP)

1ère section : Viande d'agneau de lait Label Rouge
2ème section : Viande d'agneau SIQO

4ème catégorie : Viande de porc bénéficiant d'un signe officiel de qualité et d'origine (Label Rouge, IGP, AOC, AOP)

1ère section : Viande de porc fermier Label Rouge
2ème section : Viande de porc Label Rouge
3ème section : Viande de porc « Kintoa » AOP

Article 184 Conditions relatives aux échantillons

Chaque binôme ou trinôme concurrent ne peut présenter qu'un seul échantillon par section.

Article 185 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **12 décembre 2024**. Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire, ou par virement bancaire.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable et le signe de qualité, correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		**Inscriptions**	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	102.00	173.00 HT 207.60 TTC*
	TTC*	122.40	
Tarif réduit	HT	52.00	
	TTC*	62.40	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 186 Protocole des épreuves

Le concours des viandes comprend deux étapes à l'exception de la viande de veau :

- Une épreuve de dégustation « viande cuite » pour laquelle l'évaluation porte sur des descripteurs sensoriels (odeur, texture en bouche, saveur, perception générale).
- Une épreuve visuelle sur « viande crue » pour laquelle l'évaluation porte sur des descripteurs liés à l'intensité des odeurs, au grain et à la brillance de la viande.

  Les échantillons de veau ne sont évalués que sur l'épreuve « viande cuite ».

Le classement est effectué en fonction des résultats obtenus par les échantillons dans ces deux épreuves.

Article 187 Prélèvements

L'épreuve aura lieu le **16 janvier 2025** dans un lieu à définir qui sera préciser avant le 30 Novembre 2024 sur le site www.concours-general-agricole.fr.

Les échantillons sont préparés par le candidat sur une carcasse (ou partie de carcasse). Une étiquette de prélèvement (code barre) sera envoyée au candidat. Le candidat devra envoyer son échantillon à l'adresse du concours, mis sous vide, avec l'étiquette qu'il aura reçue afin que le produit soit identifié à son arrivée sur le lieu du concours. Les copies du ticket d'abattage et du certificat de garantie d'origine seront jointes au colis.

- Pour la viande de bœuf, l'échantillon est composé d'une pièce d'entrecôte d'une largeur de 8 cm minimum non parée. Le poids de la pièce doit être supérieur à 2 kg.
- Pour la viande de veau, l'échantillon est composé d'une pièce de côtes de veau désossées d'une largeur de 6 cm d'épaisseur
- Pour la viande d'agneau, l'échantillon est composé d'un gigot désossé raccourci de 2 kg minimum. Si le gigot pèse moins de 2 kg, l'échantillon est alors composé de 2 gigots désossés raccourcis provenant du même agneau
- Pour la viande de porc, l'échantillon est composé d'une demi-échine désossée, prise côté filet.

Article 188 Envoi des échantillons

L'acheminement des échantillons est fait sous la responsabilité et à la charge des concurrents. L'organisateur du concours ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de destruction, de perte, de vol ou de défaillances dans l'acheminement (de lieu ou de date). Il est recommandé de mettre les échantillons sous vide.

Les échantillons doivent parvenir à **lieu à définir ultérieurement** dans un emballage muni d'une étiquette de couleur verte reçue par courrier ou mail mais aussi téléchargeable sur l'espace privé du concurrent.

Les dates et horaires de réception des produits seront communiqués ultérieurement aux candidats avant le 31 décembre 2024 sur le site du concours général agricole www.concours-general-agricole.fr.

TITRE XXIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE VOLAILLES (VOL)

Article 189 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert aux établissements d'abattage et de découpe de volailles, fermiers, artisans ou industriels, ainsi qu'aux groupements de producteurs. Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 190 Conditions relatives aux produits

Chaque produit inscrit doit :

- Provenir de volailles nées et élevées en France, et abattues en France dans un établissement agréé CE conformément au règlement (CE) n° 8753/2004.
- Provenir de volailles de classe A, en conformité avec le règlement (CE) n° 543/2008 du 16 juin 2008).
- Être représentatif d'un cahier des charges (ou d'une marque) mis en œuvre exclusivement par le producteur ou l'abatteur/transformateur candidat. Les marques collectives dont les produits proviennent de plusieurs établissements ne sont pas autorisées.
- Correspondre à un volume commercialisable, au minimum de :
  - Poulets AOC, Poulets fermiers, canard gras (pour magret) : 50 /semaine.
  - Poulet Label Rouge : 4000/semaine.
  - Pintades Label Rouge : 2000/semaine.
  - Canard de barbarie : 2000 / semaine.

Pour les sections canards et canettes, les durées d'élevage sont au minimum de :

- 83 jours pour le canard de barbarie ;
- 70 jours pour les canettes de barbarie.

Le concours est ouvert aux produits suivants :

1ère catégorie : Volailles entières Prêtes à Cuire

1ère section : Poulets de Bresse AOC
2ème section : Poulets Label Rouge blancs
3ème section : Poulets Label Rouge jaunes
4ème section : Poulets Label Rouge noirs
5ème section : Poulets fermiers
6ème Section : Pintades

2ème catégorie : Découpes de Volailles (frais)

1ère section : Cuisses de poulet Label Rouge
2ème section : Filets de poulet Label Rouge
3ème section : Magrets de canard frais Label Rouge
4ème section : Magrets de canard

Article 191 Conditions relatives aux échantillons

Les concurrents peuvent présenter un maximum de 3 échantillons par section dans la mesure où chaque échantillon correspond à un cahier des charges différent, associé à une marque différente.

Caractéristiques des échantillons :

- **Volaille entière prête à cuire :**
  - Poulet **:** poids supérieur ou égal à **1,3 kg**
  - Pintade : poids supérieur à **1,2 kg**

- **Filet (**filet entier avec peau, haut de la cuisse avec le pilon ; le tout n'étant ni scié, ni coupé mais désarticulé) :
  - Filet de poulet LR, d'un poids de **180 à 300 g.**
  - Filet de poulet Standard sans peau ni aiguillette, d'un poids de **120 à 180 g**.

- **Magret**
  - Magret de canard frais Label Rouge, d'un poids de **400 à 500 g.**
  - Magret de canard frais, d'un poids de **350 à 450 g.**

- **Cuisse (**pièce entière avec peau, haut de la cuisse avec le pilon ; le tout n'étant ni scié, ni coupé mais désarticulé /coupe anatomique) **:**
  - Cuisse de poulet Label Rouge : poids de **300 à 400 g**.

Article 192 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au 29 **octobre 2024**. Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire, ou par virement bancaire.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription.

Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, l'âge, le nombre de pièces commercialisées par semaine, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		**Inscriptions**	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	102.00	208.00 HT 249.60 TTC*
	TTC*	122.40	
Tarif réduit	HT	52.00	
	TTC*	62.40	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 193 Protocole des épreuves

Le concours des volailles comprend deux phases :

- Une épreuve de dégustation « viande cuite » portant sur les caractères suivants : flaveur grillé-rôti, tendreté, jutosité, fermeté, appréciation générale ;
- Une épreuve de présentation « viande crue » portant sur les critères suivants : conformation, état d'engraissements, absence de défauts d'abattage (et de défauts d'élevage pour les PAC) ;
- Le classement est effectué en fonction les résultats de l'épreuve de dégustation (notée sur 70 points) et de l'épreuve de présentation (notée sur 30 points).

Article 194 Prélèvement

Les candidats doivent envoyer directement leurs échantillons aux adresses qui leur seront communiquées au préalable. Pour l'épreuve de dégustation le candidat devra suivre le planning qui lui sera communiqué.

Chaque échantillon doit comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement (code barre) qui sera envoyée au candidat.

- Sont prélevées de fin octobre à début février pour l'épreuve de dégustation :
  - Pour les volailles entières : 2 unités
  - Cuisses de poulet : 3 unités
  - Filets de poulet : 3 unités
  - Magrets de canard frais : 3 unités
  - Filets de canard/canette : 3 unités

- Sont prélevées à la mi-février pour l'épreuve de présentation :
  - Pour les volailles entières : 4 unités
  - Cuisses et filets de poulet : 3 unités
  - Magrets de canard frais : 3 unités
  - Filets de canard/canette : 3 unités

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE XXIII

PRIX D'EXCELLENCE

Article 195 Définition

Les Prix d'Excellence distinguent, pour les catégories de produits ci-après, un ou plusieurs producteurs particulièrement méritants du fait de la régularité des résultats obtenus dans l'excellence à chacune des trois dernières éditions du Concours Général Agricole.
Soit pour les Prix d'Excellence 2025, les éditions : 2024 2023 et 2022
Le Prix d'Excellence récompense le travail d'un producteur dans la durée, et non un produit particulier.

Article 196 Conditions d'éligibilité

Sont éligibles, les producteurs :

1. Ayant participé, dans une même catégorie de produit, à chacune des 3 dernières éditions du Concours Général Agricole,
2. Ayant utilisé au moins une fois par an, la marque Médaille (médaillons ou médailles intégrées aux étiquettes) au cours des 3 éditions,
3. Pour lesquels aucune irrégularité n'a été constatée dans l'utilisation de la marque Médaille lors des contrôles en points de vente effectués sur les 3 dernières années,
4. N'ayant aucune facture impayée antérieure d'un an.

Les Prix d'Excellence sont remis au Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire par le ministre ou son représentant.

Article 197 Catégories

Les catégories suivantes (régions viticoles ou concours), sont éligibles aux **Prix d'Excellence** :

1. Vins d'Alsace
2. Vins du Beaujolais
3. Vins de Bordeaux
4. Vins de Bourgogne
5. Vins de Champagne
6. Vins de Corse
7. Vins du Jura, de Franche Comté
8. Vins du Languedoc Roussillon
9. Vins de Lorraine
10. Vins de Provence
11. Vins de Savoie et du Bugey
12. Vins du Sud-Ouest
13. Vins du val de Loire et Centre
14. Vins de la vallée du Rhône
15. Apéritifs et Liqueurs
16. Bières
17. Charcuterie (2)
18. Cidres, poirés
19. Confitures et crèmes
20. Eaux de vie
21. Epices (3)
22. Huiles de noix
23. Jus de fruits
24. Miels et hydromels
25. Mistelles (2)
26. Produits de l'aquaculture (2)
27. Produits laitiers (4)
28. Produits oléicoles
29. Produits issus de palmipèdes gras (2)
30. Rhums et punchs
31. Viandes
32. Volailles

Il est décerné un Prix d'Excellence par région viticole ou par concours produits, à l'exception du :

- Concours de la Charcuterie, pour lequel il est décerné 2 Prix d'Excellence.
  - Un pour les producteurs de charcuteries cuites et à cuire (jambons cuits, saucisses et saucissons cuits, saucisses à cuire (à pocher), pâtés supérieurs, produits à base d'abats, rillettes) et productions fermières.
  - Un pour les producteurs de salaisons sèches : jambons secs, saucisses et saucissons secs.

- Concours des Épices, pour lequel il est décerné 3 Prix d'Excellence :
  - Un pour les producteurs de piment d'Espelette ;
  - Un pour les producteurs de safran ;
  - Un pour les producteurs de vanille.

- Concours des Mistelles, pour lequel il est décerné 2 Prix d'Excellence.
  - Un pour les producteurs de mistelles de vin ;
  - Un pour les producteurs de Pommeau.

- Concours des Produits laitiers, pour lequel il est décerné 4 Prix d'Excellence :
  - Un pour les producteurs de beurres/crèmes/laits ;
  - Un pour les producteurs de fromages frais et fondus, yaourts, laits fermentés et desserts lactés ;
  - Un pour les producteurs de fromages ;
  - Un pour les affineurs de fromages.

- Concours des Produits de l'aquaculture, pour lequel il est décerné 2 Prix d'Excellence :
  - Un pour les producteurs d'huîtres ;
  - Un pour les producteurs de truites fumées et œufs de truite, rillettes de truites, rillettes de carpes.

- Concours des produits issus de palmipèdes gras pour lesquels il est décerné 2 Prix d'Excellence :
  - Un pour les foies gras ;
  - Un pour les rillettes et magrets séchés.

Article 198 Mode d'attribution

Dans chacune des catégories ci-dessus, et pour chaque producteur éligible, est calculée une note tenant compte du nombre de médailles obtenues à chacun des 3 concours, pondérée par sa couleur. A savoir :
- 5 pour une Médaille d'Or ;
- 3 pour une Médaille d'Argent ;
- 1 pour une Médaille de Bronze.

Pour chaque producteur considéré, le total obtenu sera divisé par le nombre d'échantillons présentés par le producteur aux trois dernières éditions du concours. Ce quotient est l'indicateur retenu pour évaluer la régularité du producteur ou de l'entreprise dans la qualité des produits présentés au Concours général agricole au cours de cette période.

Dans chaque catégorie :
- Le Prix d'Excellence sera attribué au producteur ayant obtenu le meilleur quotient. En cas d'ex aequo, autant de Prix d'Excellence que d'ex aequo seront attribués ;
- Seul sera publié le nom du Prix d'Excellence, le reste du classement restant confidentiel.

Article 199 Signes distinctifs

Chaque lauréat du prix d'excellence pourra faire valoir cette distinction par :
- Un diplôme et un trophée qui lui seront remis au cours de la cérémonie au Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- Un logo, dont les fichiers numériques et la charte graphique sont disponibles au téléchargement depuis son espace personnel producteur.

Article 200 Conditions d'utilisation

Le Prix d'Excellence récompense un producteur et son entreprise primés au Concours Général Agricole dans sa régularité et la qualité des produits présentés.

En revanche, le lauréat ne peut s'en prévaloir pour l'ensemble de sa production, le Concours Général Agricole n'ayant généralement pas testé l'ensemble de la production de ce producteur.

Il en résulte que, pour éviter toute confusion auprès des consommateurs, le lauréat peut s'il le souhaite valoriser son Prix d'Excellence accompagné de la médaille obtenue sur le ou les produits récompensés cette même année.
Pour ce faire, il devra demander l'autorisation auprès de l'opérateur d'intégrer le logo du Prix d'Excellence et le logo de la médaille obtenue sur l'étiquette du produit primé conformément aux modalités d'apposition de l'article 44 du présent règlement. Les médaillons autocollants ne sont pas autorisés dans ce cas précis. Après validation du BAT intégrant conjointement les deux logos, le lauréat s'acquittera de la même redevance que les médailles intégrées.
L'apposition du logo du Prix d'Excellence sur le produit est valable pour une durée maximale de 5 ans à condition d'être conjointement médaillé sur ce produit les mêmes années.
Si le lauréat est à nouveau Prix d'Excellence, il devra apposer le dernier Prix obtenu, le cumul des logos du Prix d'Excellence n'est pas possible sur le produit pour des raisons de lisibilité.
La taille minimale d'intégration du Prix d'Excellence sur l'étiquette est de 35mm, la médaille doit faire au minimum 17mm.
Enfin toute utilisation contraire expose le lauréat aux sanctions prévues de l'article 51 du présent règlement.

Le diplôme pourra être affiché par le lauréat en tout lieu, notamment sur les points de vente.

Le logo pourra figurer sur tous documents commerciaux du producteur, à condition de respecter la charte graphique fournie par le Concours Général Agricole et de demander la validation des outils de communication sur l'espace « producteur ».

Le droit de citation de la distinction avec son millésime est limité à **cinq ans** à compter de la date d'obtention de la dernière médaille prise en compte pour l'attribution du prix d'excellence**.**

Tout usage du Prix d'Excellence pour désigner des produits ou vins non primés - même si ces produits ou vins sont issus de la production d'un lauréat - ou des produits ou vins dont la référence n'a pas été déclarée au Commissaire général, constitue une utilisation frauduleuse passible des sanctions prévues à l'article 51 du présent Règlement, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires initiées par le MASA.

Tout usage d'une médaille et du Prix d'Excellence d'un autre niveau, d'une autre année que celle décernée au produit ou sans mention de l'année, constitue une utilisation frauduleuse passible des mêmes sanctions.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS ET PRESENTATIONS D'ANIMAUX

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

Organisation

Article 201 Le Concours Général Agricole (CGA) des animaux est mis en œuvre avec la contribution des Organismes de Sélection (OS) et des associations d'éleveurs mandataires. Dans la perspective de la mise en place du règlement zootechnique de l'Union européenne 2016/1012 qui fixe les règles d'organisation de la génétique animale pour les reproducteurs de race pure bovins, ovins, caprins, porcins et équidés. Le CGA Animaux concernant ces espèces est organisé avec la contribution de Races de France, qui fédère et représente au niveau national les OS agréés.

Article 202 Le Commissaire général définit le règlement, les contingents d'animaux. L'opérateur établit les programmes de concours et de présentations par espèce et par race en collaboration avec Races de France et les différents organismes de sélection. Il supervise les inscriptions des animaux en concertation avec les OS, convoque les éleveurs, veille aux conditions d'accueil et de séjour des animaux, supervise les épreuves et valide le palmarès.

Article 203 Les organismes de sélection ou les associations d'éleveurs proposent aux comités de sélection les animaux à inscrire au CGA sur la base de leurs performances et de leurs morphologies. Ils recrutent les jurés pour la finale. Ils veillent à la bonne application du règlement et du respect des horaires par leurs éleveurs.

Article 204 Les assesseurs supervisent la finale, veillent en particulier au bon respect des plannings des rings, à la prise en compte du bien-être animal, aux mouvements des animaux, à la traite et aux jugements. Ils saisissent les palmarès sur l'extranet du CGA ainsi que les photos officielles des podiums.

L'opérateur inscrit les Organismes de sélection, les éleveurs et les animaux. Il réserve les espaces (stalles, réserves, commissariats) auprès du CENECA ou de la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA.

Article 205 Des locaux permanents de jour et de nuit (dits « réserves ») sont mis à disposition des éleveurs de toutes les espèces inscrites au CGA (hors chiens et chats). La surface nette totale maximale affectée à ces espaces est de 4 000 m^2 répartie entre les OS au prorata du nombre d'animaux inscrits au contingent (halls 1 et 6).

Les réserves de jours bénéficient de branchements d'eau et électriques (compteur de 6 kW permanent) et sont équipées d'un évier. Afin de faciliter la mise aux normes de sécurité des équipements autorisés dans ces réserves, une offre en matériel à coût limité est proposée aux organismes attributaires par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA.

Article 206 Chaque organisme attributaire de ces réserves doit renseigner avant le vendredi **17 janvier 2025** dans l'extranet du CGA Animaux le nom et les coordonnées (email et n° de téléphone portable) de son « référent », qui aura en charge :

- Le respect de la charte de bonne conduite applicable aux éleveurs ;
- La gestion respectueuse des réserves et des équipements mis à disposition ;
- Les éventuelles déclarations des soirées ;
- Les formalités de réception et de restitution des lieux et équipements mis à disposition, en début et en fin de période ;
- La validation des demandes de badges sur le salon.

Le « référent » devra être présent pendant toute la durée de participation des éleveurs de l'OS sur le CGA/SIA. Dans le cas où le « référent » serait amené à quitter le salon avant la totalité des éleveurs de son OS, l'OS concerné désignera un nouveau référent qui prendra le relais.

L'opérateur organisera pendant la durée du salon deux points d'échanges avec ces « référents ».

Article 207 Des surfaces de stands sont mises à disposition gracieusement des Organismes de Sélection, de la SCC et du LOOF selon la répartition suivante :

- 15 m^2 par race bovine ayant 10 animaux ou moins au contingent ;
- 25 m^2 par race bovine ayant entre 11 et 20 animaux au contingent ;
- 30 m^2 pour les races bovines ayant 21 animaux ou plus au contingent ;
- 0,5 m^2 par case ovine (selon le contingent défini dans le présent règlement) ;
- 0,5 m^2 par caprin (selon le contingent défini dans le présent règlement) ;
- 0,3 m^2 par porc (selon le contingent défini dans le présent règlement) ;
- 105 m^2 pour les équidés : 30 m^2 pour les chevaux de trait, 25 m^2 pour les chevaux de territoires, 25 m^2 pour les ânes et mulets et 25 m^2 pour les races de poneys et petits chevaux ;
- 95 m^2 de stand et 42 m^2 de réserve de stockage pour la SCC ;
- 20 m^2 de stand et 15 m^2 de réserve de stockage pour le LOOF ;

Pour bénéficier de ces dispositions, les organismes concernés devront confirmer l'utilisation des surfaces au CENECA ou à la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA.

Article 208 En aucun cas, le MASA et l'opérateur ne sont responsables des accidents, même du fait de l'incendie, ou de maladies de quelque nature que ce soit, qui peuvent concerner ou survenir aux animaux, aux exposants, aux éleveurs, à leurs employés et à des tiers.

Article 209 Les enfants mineurs, non accompagnés de leur tuteur légal, ne sont pas autorisés à rester sur le salon entre 21h et 6h. Dans le cadre général de la législation en vigueur, les enfants mineurs ne sont pas autorisés à travailler à l'intérieur du salon entre 21h et 6h. Les enfants de moins de 16 ans ne sont pas autorisés à dormir dans les réserves de nuit, y compris sous la surveillance de leurs parents.

Les mineurs en visite sur le salon ou intervenant dans le cadre des différents concours et trophées se déroulant sur le SIA ou des différentes activités liées aux soins des animaux sont placés sous la responsabilité de leurs tuteurs légaux, leur établissement scolaire ou par défaut de leur(s) accompagnateur(s). Ni le CENECA ni la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA ni l'opérateur ne saurait être tenu pour responsable de tout préjudice direct ou indirect du fait d'un défaut de surveillance des mineurs.

Inscriptions

Article 210 Présélections

Les animaux sont présélectionnés par les OS sur la base des données informatiques disponibles, des tournées de terrain et des résultats obtenus dans les concours locaux. Les animaux retenus à l'issue du processus de sélection sont inscrits par les OS sur l'extranet du CGA. Tous les renseignements demandés sont obligatoires sous peine de rejet de la demande d'inscription.

Article 211 Assurance et responsabilités des éleveurs

L'assurance des animaux, leur transport, leur conduite, leur installation, leurs déplacements sur le salon, leur présentation au jury et au public, leur surveillance, leur nourriture, leur entretien (y compris la réfection des litières), leur retour sur l'exploitation, doivent être assurés par l'éleveur ou par des gens à son service, sans que le MASA, le CENECA, la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA et l'opérateur aient à supporter aucun frais ni assumer aucune responsabilité, notamment en cas d'accident, de maladies, de mortalité, de destruction ou de vol.

Article 212 Origine et identification des animaux

Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, l'ensemble des équidés ainsi que les chiens et chats de race présentés au Concours Général Agricole doivent être nés et avoir été élevés en France jusqu'à la date de cette manifestation. Afin d'illustrer le rayonnement des races françaises à l'étranger, des animaux étrangers peuvent néanmoins être admis au Concours Général Agricole. Les conditions de leur présentation et de leur participation au concours sont définies d'un commun accord par le Commissaire général et l'Organisme de Sélection concerné.

Ils doivent être parfaitement identifiés selon les modalités réglementaires en vigueur au titre de l'identification permanente généralisée et leur identification doit correspondre à celle indiquée dans les documents d'inscription au Concours Général Agricole. Le signalement de tous les animaux présentés doit être suffisamment précis pour permettre leur identification. Le signalement des animaux de toutes les espèces (bovine, ovine, caprine, porcine, canine et féline) doit reproduire les caractéristiques du tatouage, de l'agrafe, de la boucle auriculaire ou de la puce électronique (transpondeur).

A la date de l'ouverture du Concours Général Agricole, l'éleveur, l'Organisme de Sélection, l'association ou syndicat d'élevage résidant en France doivent pouvoir justifier de la qualité de propriétaire ou détenteur des animaux inscrits (passeport d'animaux mis à jour en cas de vente d'animaux ou de reprise d'exploitation). L'Organisme de Sélection peut mettre une condition supplémentaire en termes de durée de détention.

- Tous les animaux des espèces asine, bovine, caprine, équine, ovine et porcine doivent être de race pure et inscrits au titre de l'ascendance dans la section principale du livre généalogique. Néanmoins, des animaux issus de croisements peuvent être admis dans le cadre de la présentation de schémas génétiques agréés.
- Tous les chiens de race doivent être inscrits au Livre des Origines Français (LOF). Les chiens inscrits au LOF à titre initial ne peuvent pas concourir.
- Tous les chats de race doivent être inscrits au Livre Officiel des Origines Félines (LOOF) et être issus de races et variétés reconnues pouvant accéder à tous les niveaux du Système de Qualification des Reproducteurs.

Les Organismes de Sélection effectueront leur choix de façon à présenter des animaux reproducteurs élite et, de préférence, des animaux ayant participé aux derniers concours spéciaux, régionaux, ou interdépartementaux organisés pour la race intéressée.

Article 213 Lettre d'engagement

Les concurrents présélectionnés désirant participer au Concours Général Agricole ou y présenter leurs animaux, doivent signer une lettre d'engagement. Par cette déclaration, les concurrents acceptent de se conformer au présent règlement. Ces lettres mentionnent, pour chaque éleveur, l'identité des animaux qu'il compte présenter.

Les lettres d'engagement sont téléchargeables par les Organismes de Sélection sur l'extranet du concours. Chaque OS réceptionne les lettres d'engagement signées de ses éleveurs et adresse à l'opérateur, avant le vendredi **7 février 2025**, une attestation récapitulative des engagements éligibles reçus et transcrits dans le logiciel de gestion du CGA Animaux.

Article 214 Lettres d'admission

Le CGA délivre une lettre d'admission pour les animaux inscrits. Pour toutes les espèces, les lettres d'admission sont téléchargeables par les OS sur l'extranet du CGA Animaux. Seuls les animaux répertoriés sur la lettre d'admission et accompagnés de cette lettre seront admis sur le CGA-SIA.

Article 215 Badges éleveurs

Chaque OS déclarera dans l'extranet du CGA Animaux, au plus tard le mardi **18 février 2025**, les noms des personnes admises sur le site au titre de l'OS (éleveurs, membres de l'OS).

Un badge permanent (valable 24h/24 pendant 5 ou 9 jours) avec photo d'identité obligatoire sera réalisé sur place et remis aux personnes ainsi autorisées lors de leur admission sur le salon. De la même manière, l'OS demandera d'éventuels badges complémentaires sur la base d'une liste de personnes connexes (accompagnateurs, famille proche). L'opérateur décidera du nombre et du type de badges pouvant être accordés.

Le badge permanent éleveurs est réservé aux adultes et aux enfants de plus de 16 ans.
Pour les enfants de plus de 6 ans, un badge « Eleveur -16 ans » (valable de 6h à 21h) sera fourni.
Pour les enfants de moins de 6 ans, aucun badge n'est nécessaire, l'entrée étant gratuite. Ils ne sont autorisés sur l'événement qu'entre 6h et 21h.
Les parents doivent signer une décharge pour les enfants mineurs (de 0 à 16 ans) sur le salon. Cette décharge est disponible dans les zones « Accueil éleveurs » (Porte M et hall 6).

L'accès à la zone de nuit est interdit aux moins de 16 ans.

En cas d'utilisation frauduleuse du badge fourni par l'opérateur, celui-ci sera confisqué et le contrevenant s'exposera aux sanctions prévues au présent règlement.

Article 216 Emplacement et logement des animaux

Pour les animaux inscrits au Concours Général Agricole en concours ou en présentation des stalles, boxes ou cases sont mis gratuitement à disposition à hauteur du contingent. Ces animaux ne peuvent en aucun cas être exposés sur un stand autre que celui de la race.

Aucun animal de troupeau ne peut être isolé sauf pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

Pour des raisons de sécurité il est interdit de décorer les stalles ainsi que les cases des animaux.

Article 217 Utilisation des informations

Les informations demandées et saisies à l'inscription seront utilisées par le MASA, le CENECA et l'opérateur et reprises telles qu'elles ont été enregistrées par le producteur lors de l'inscription. Elles seront notamment utilisées pour :

- La publication du palmarès, sa diffusion sur le site internet du Concours Général Agricole et/ou de ses partenaires ;
- L'édition des diplômes ;
- La promotion des lauréats ;
- L'information sur le Concours Général Agricole.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant (art. 34-loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978) en écrivant à l'opérateur par courrier ou à l'adresse mail privacy@concours-general-agricole.fr.

Article 218 Eligibilité et fausses déclarations

Les éleveurs ne doivent avoir encouru aucune condamnation civile, pénale, administrative ou fiscale, en rapport avec leur activité de producteur, dans les cinq années précédant l'année du concours à laquelle ils s'inscrivent.

Les éleveurs sont responsables de leurs déclarations. Tout éleveur convaincu d'avoir fait une fausse déclaration en vue de l'admission de ses animaux ou durant leur présence dans l'enceinte du salon, encourt les sanctions prévues au règlement. Est notamment considéré comme ayant fait une fausse déclaration, tout éleveur qui :

- Présente des reproducteurs dont l'identification n'a pu être réalisée ou ne correspond pas à celle indiquée lors de l'inscription, ou qui ne répond pas aux dispositions réglementaires en vigueur concernant la validation et l'enregistrement de l'ascendance ;
- Pour les bovins, présente à la traite des vaches en cours de traitement avec des médicaments rémanents sans l'avoir signalé ;
- Présente sous un autre nom que le sien ou sous deux noms ou raisons sociales différents des animaux qui lui appartiennent.

Dispositions sanitaires

Article 219 Certificat sanitaire

Les modalités sanitaires d'admission des animaux sur le SIA-CGA sont définies par un Groupe de Suivi Sanitaire composé de la DGAL, la DDPP 75, Races de France, GDS France et de l'Association Française Sanitaire et Environnementale (AFSE). Tous les animaux quelle que soit l'espèce doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire du modèle ainsi défini, fourni par l'opérateur, et répondre aux conditions indiquées sur cet imprimé. Ce certificat sanitaire doit être établi par un vétérinaire sanitaire agréé, il doit être délivré dans les **15 jours** (21 jours pour l'espèce bovine) précédant la date d'ouverture du concours.

Des exigences sanitaires complémentaires peuvent être ajoutées et communiquées à l'éleveur via les OS, à tout moment en fonction de l'actualité sanitaire.

Dispositions particulières :

- Pour les bovins : la gestion des attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) se fera conformément à la réglementation en vigueur au moment du salon. En cas de changement de détenteur, les obligations réglementaires générales s'appliquent.
- Pour les animaux provenant de l'étranger :
  - Toutes espèces (hors chiens et chats) : les animaux en provenance de pays de l'Union européenne doivent répondre aux conditions sanitaires exigées pour les échanges intracommunautaires. Les animaux en provenance de pays autres que ceux de l'Union Européenne (pays tiers) doivent répondre aux conditions requises pour l'importation sur le territoire de l'Union Européenne.
  - Chiens et chats : la vaccination antirabique est obligatoire.
- Les animaux présentés sur le salon en dehors du Concours Général Agricole sont soumis aux mêmes exigences sanitaires.

Les chiens du Village de Races sont admis sur présentation du certificat sanitaire ou, à défaut, de leur carnet de vaccination en cours de validité. Le certificat sanitaire doit attester que l'animal a été valablement vacciné par un vétérinaire pour la maladie de Carré, la parvovirose, la toux de chenil, l'hépatite de Rubarth, la leptospirose et un certificat de vaccination antirabique le cas échéant, conformément à la législation en vigueur lors du salon. Si le carnet de vaccination ne contient pas la signature et le tampon d'un vétérinaire pour chacune de ces vaccinations, ils ne pourront être admis.

Article 220 Transport des animaux

Le transport des animaux des espèces bovine, ovine, porcine, caprine et équine doit s'effectuer au moyen de véhicules et par des convoyeurs agréés selon la réglementation en vigueur à la date du transport. A savoir :

- Le décret N°99-961 du 24-11-1999 modifiant le décret N°95-1285 du 13-12-1995 et l'arrêté du 24-11-1999 modifiant l'arrêté du 5-11-1996 et les textes d'application ;
- Règlement No 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97.

Pour ces espèces, est en particulier interdit le transport :

- Des femelles gravides susceptibles de mettre bas durant la période correspondant au transport et à la participation au salon (du départ au retour sur l'exploitation). En pratique, aucune femelle ayant dépassé 80% de la durée de gestation ne peut être présentée à l'entrée du Salon, soit :
  - 7,5 mois pour une vache ou génisse ;
  - 4 mois pour une brebis ou une chèvre ;
  - 3 mois pour une truie ;
  - 9 mois pour une jument.
- Des animaux ayant mis bas depuis moins de 48 heures.
- De mammifères non sevrés de moins d'un mois ne peuvent pas être transportés et présentés lors du CGA-SIA.

Les OS sont chargés de communiquer à l'opérateur les horaires approximatifs d'arrivée des camions ainsi que les numéros d'identification des animaux transportés et leur âge, en particulier pour les jeunes.

Il est interdit d'employer comme litière des matériaux ayant déjà servi à cet usage ou des matériaux pouvant blesser ou intoxiquer les animaux transportés. Les litières employées pendant le transport ou provenant des stalles d'exposition ainsi que les résidus d'aliments sont détruits ou désinfectés et déposés sur l'emplacement destiné à cet effet.

Les camions et moyens de transport des animaux doivent disposer des équipements adaptés tels qu'une rampe correcte de déchargement, avec une pente conforme à la réglementation. Les petits animaux peuvent être transportés en cage adaptée pour l'espèce.

Article 221 Désinfection des véhicules

Les véhicules utilisés pour le transport des animaux doivent être nettoyés et désinfectés préalablement à leur chargement. L'entrée ou la sortie sur l'enceinte du Parc des Expositions est refusée à tout animal en provenance ou à destination d'un véhicule qui n'a pas été ainsi nettoyé et désinfecté.

Immédiatement après le déchargement des animaux, les véhicules seront désinfectés, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur, dans une station aménagée et équipée à cet effet sur le SIA par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA .

Article 222 Contrôle sanitaire et inspection

Aucun animal n'est admis dans l'enceinte du Concours Général Agricole et par extension dans celle du salon, autre que ceux :

- Admis officiellement au Concours Général Agricole, en concours, en présentation ou dans les manifestations internationales ;
- Présentés dans les stands d'exposants qui répondent aux conditions sanitaires fixées au présent règlement ;
- Officiellement présentés dans le secteur avicole.

Avant d'être admis à séjourner dans l'enceinte du salon et durant leur séjour dans les lieux d'exposition, tous les animaux sont inspectés par les agents mandatés par le Concours Général Agricole sous la responsabilité de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Paris (DDPP 75).

Les éleveurs, les exposants, leurs représentants ou leurs employés sont tenus, à l'arrivée des animaux sur le site du salon, de :

- Présenter aux techniciens vétérinaires mandatés et aux assesseurs, le certificat sanitaire accompagnant ces animaux, selon le modèle fourni par le CENECA pour l'espèce concernée, les documents d'identité prévus par la réglementation nationale et communautaire en vigueur (notamment, pour les bovins le passeport ou DAB), et la lettre d'admission ;
- Se conformer aux injonctions qui leur sont faites pour faciliter l'inspection sanitaire ;
- Effectuer toutes les manipulations jugées nécessaires pour procéder à cette inspection ;
- Débarquer les animaux uniquement après autorisation des agents ou des assesseurs CGA.

Les animaux arrivant au salon sous traitement vétérinaire doivent disposer de la prescription vétérinaire dont une copie sera remise à l'admission.

Article 223 Maladie contagieuse et isolement

Les animaux atteints, contaminés ou suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse ou porteurs de parasites externes sont immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA et ne pourront y être retirés qu'avec l'autorisation de la DDPP de Paris.

En cas d'apparition d'une maladie contagieuse sur les animaux exposés, le préfet de police, après avis de la DDPP de Paris, prendra toutes les mesures nécessaires en la circonstance.

Dans le cadre du plan d'urgence en cas de déclaration de maladies contagieuses, les noms et coordonnées des transporteurs ainsi que les numéros d'immatriculation des véhicules, à l'arrivée et au départ du salon, devront être renseignés dans le logiciel du CGA par les OS avant le mardi **18 février 2025**.

Article 224 Service de soins aux animaux

Un service de soins aux animaux est en permanence à la disposition des éleveurs. Un poste de garde se trouve dans le hall 1 ainsi que dans le hall 6. Les soins vétérinaires seront réalisés sous contrôle vétérinaire. Pour les bovins, un local est prévu à cet effet dans le hall 1. Les actes vétérinaires sont payés par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA, les consommables (médicaments, seringues,…) sont à la charge de l'éleveur.

Les éleveurs qui introduiront des médicaments dans l'enceinte du salon devront fournir les prescriptions vétérinaires correspondantes. Ils auront la possibilité de faire administrer ces médicaments gratuitement par les vétérinaires du salon (piqûres, perfusions).

Gestion des animaux sur le salon (Admission, déplacements, entretiens et sortie)

Article 225 Admission des animaux

Sauf accord particulier avec le Commissaire général, aucun animal exposé ne peut être admis sur le salon en dehors des périodes d'admission suivantes :

- Pour l'espèce bovine :
  - Le jeudi **20 février 2025 de 19 heures à minuit ;**
  - Le vendredi **21 février 2025 de 6h à 18 heures ;**
  - Le mardi **25 février 2025 de 20 heures à minuit** pour les bovins effectuant la rotation.

- Pour les espèces asine, caprine, équine, ovine et porcine :
  - Le jeudi **20 février 2025 de 19 heures à minuit ;**
  - Le vendredi **21 février 2025 de 6h à 18 heures.**

- Pour les chiens et chats de race, selon les plannings des admissions journalières fixés par l'opérateur.

Article 226 Déchargement

Les déchargements sont expressément réalisés dans l'enceinte du Parc des Expositions aux heures indiquées et selon les modalités prévues par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA.

Les éleveurs sont priés d'être présents auprès de leurs animaux afin de faciliter la tâche des équipes d'admission. Le déchargement des animaux sera effectué à des portes séparées en fonction de l'espèce. Tout déchargement sur la voie publique est formellement interdit et exposera l'éleveur ou le transporteur à des sanctions.

Les camions transportant les animaux ne seront pas autorisés à pénétrer dans les pavillons.

Article 227 Présentation des animaux et pesée officielle

Les éleveurs ne peuvent afficher ou laisser afficher devant leurs animaux que des pancartes de dimensions, de teintes et de libellés fournies par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA. Les pancartes ne répondant pas aux conditions fixées par le Commissaire général seront immédiatement retirées par les assesseurs responsables.

Sauf dérogation accordée par le Commissaire général, les animaux (hors chiens et chats) sont pesés officiellement sur le salon. Le poids affiché sur la pancarte individuelle mise à disposition par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA est obligatoirement celui de la pesée officielle qui ne pourra être complétée par aucune autre mention ou pancarte annexe s'y rapportant.

Les équidés, les bovins, les ovins, les porcins, les caprins, les chiens et les chats de race participant au Concours Général Agricole pourront être appelés à participer à des défilés, ou autres présentations, fixés par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA. Les présentations des animaux ne peuvent avoir lieu que sur des espaces sécurisés et prévus à cet effet par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA.

Article 228 Tenue des présentateurs et des éleveurs d'animaux

Les éleveurs et présentateurs lors des défilés et des remises de prix doivent adopter une tenue seyante, sans inscriptions autres que celles de l'Organisme de Sélection ou du Concours Général Agricole. Cette tenue sera autant que possible uniforme pour une même race.

Il est rappelé que les efforts de présentation témoignés par les éleveurs d'une même race influencent favorablement la notoriété de la race et des Organismes de Sélection.

Article 229 Propreté dans les allées

Les éleveurs et leurs OS doivent maintenir les allées dégagées pendant toute la durée de la manifestation pour des raisons de sécurité.

Le matériel sera rangé dans les caissons en bois fournis par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA, dans les cases à veau vides ou dans le couloir au milieu des doubles stalles. Les emplacements vides d'animaux ne pourront être utilisés pour le stockage du matériel. Aucun stockage de matériel ne sera autorisé dans les zones de vie.

Les équipes de nettoyage interviennent chaque matin de 6h30 à 8h30 pour ramasser la paille autour des stalles. Ces horaires doivent impérativement être respectés pour permettre une ouverture au public à 9h.

Article 230 Mesures de sécurité pour les enfants

Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent pas mener d'animaux seuls. Les mineurs âgés de 10 à 17 ans ne sont pas autorisés à mener un animal de plus de 150 kg.

Article 231 Attache des bovins

La contention des taureaux et des bovins de boucherie dans les stalles sera obligatoirement réalisée avec deux dispositifs d'attache différents (corde, licol, chaîne). En revanche, les veaux en boxe collectif ne doivent pas être attachés sauf ceux de grand gabarit pouvant franchir le barrierage.

Article 232 Sécurisation des déplacements d'animaux

Les admissions, placements et déplacements des animaux pendant le salon sont réalisés sous l'entière responsabilité de l'éleveur.

Les animaux ne peuvent pas être sortis de leur case, box, stalle ou cage pendant les heures d'ouverture du Salon au public, à l'exception des concours et présentations du CGA ou des animations autorisées par le CENECA et l'opérateur, de la traite, du clippage ou sur demande vétérinaire.

Ces déplacements pendant les heures d'ouverture au public doivent être encadrés par les équipes de sécurité du Concours Général Agricole sur demande de l'OS ou de l'éleveur auprès du Commissariat de l'espèce concernée (hormis les chiens et les chats).

Pour des raisons de sécurité, tout autre déplacement pendant les heures d'ouverture du salon au public est formellement interdit (sauf autorisation exceptionnelle du Commissaire général).

Modalités de déplacement des animaux après autorisation de l'assesseur responsable de l'espèce concernée :

- Les déplacements et les présentations des bovins sont obligatoirement effectués avec un licol pour les vaches et un bâton muni d'un mousqueton pour les taureaux et taurillons. Tout exposant est tenu de munir chaque bovin de deux longes et de pourvoir les taurillons ou taureaux d'un anneau nasal (bœufs exemptés). L'absence de ces dispositifs engage la responsabilité de l'éleveur.
- Les déplacements et les présentations des équidés sont effectués avec filet et mors.
- Les déplacements des ovins, caprins, porcins sont réalisés au moyen des chariots prévus à cet effet ou tenus par une corde.
- Les déplacements des chiens et des chats sont réalisés par les propriétaires, à la demande des assesseurs, avec les animaux tenus en laisse ou contenus par tout moyen efficace accepté préalablement par l'assesseur responsable.

Dispositions particulières pour les bovins :

- Les déplacements des bovins sont effectués dans des couloirs de circulation définis par le commissaire général.
- Les bovins de boucherie prévus pour une vente aux enchères ou un concours doivent être dressés à l'instar des bovins reproducteurs. Les assesseurs pourront, le cas échéant, décider de ne pas déplacer un animal si son comportement est jugé dangereux pour le public.

En tout état de cause, pour permettre aux services concernés d'assurer la propreté des allées, le déplacement des animaux le matin ne sera pas autorisé après **8h15** pour les vaches laitières et après **8h** pour les autres animaux.

Article 233 Entretien des animaux, enlèvement du fumier et réfection des litières

Aucun dépôt de fourrage n'est toléré dans les allées du salon ; les emplacements réservés aux fourrages sont désignés par le Commissaire général. La réfection des litières et le dépôt des fumiers sur les lieux d'enlèvement incombent aux éleveurs. Le chargement du fumier est exécuté par le service de nettoiement. Le pansage des animaux peut être réalisé dans les stalles, box ou cases mais le lavage doit être obligatoirement effectué sur les emplacements désignés à cet effet.

Le dépôt des fumiers sur les lieux d'enlèvement doit être terminé à 6h30. La réfection des litières doit être terminée à 7h30.

Article 234 Organisation de la traite

Les vaches laitières présentes sont traites :

- De 19h30 à 22h30 le jeudi 20 février 2025
- De 6h30 à 8h30 et de 17h00 à 19h30 le vendredi 21 février 2025
- De 5h30 à 7h45 et de 17h00 à 19h00 le samedi 22 février 2025
- De 6h00 à 7h45 et de 17h00 à 19h00 du dimanche 23 février au lundi 24 février 2025
- De 6h00 à 7h45 et de 17h00 à 22h30 le mardi 25 février 2025
- De 6h00 à 7h45 et de 17h30 à 19h00 du mercredi 26 février au samedi 1er mars 2025
- De 6h00 à 7h45 et de 16h00 à 19h30 le dimanche 2 mars 2025

Le Commissariat aux Bovins organisera le vendredi **21 février 2025** une réunion de concertation avec les OS pour finaliser le planning de la traite. Les organismes de sélection non présents ne pourront réclamer de modification du planning. La traite de nuit sera possible pour les races en concours le lendemain, selon un horaire arrêté en accord avec l'assesseur Traite.

La traite est assurée par une machine à traire ligne haute. Les éleveurs doivent s'enquérir auprès du prestataire de service en charge de la traite des réglages applicables à l'ensemble des postes (niveau de vide, rapport de pulsation …) afin de préserver l'intégrité des mamelles. Les vaches sous traitement antibiotique doivent être identifiées par un bracelet aux pattes distribué par le vétérinaire du salon ou sinon disponible auprès des commissaires de traite. Les éleveurs concernés devront informer le personnel de traite au début de chaque traite, même si le bracelet est présent sur l'animal.

Article 235 Devenir du lait produit sur le salon

Le lait produit pendant la durée du Concours Général Agricole ne pourra être consommé par les visiteurs du salon quelle qu'en soit la modalité (don ou vente) ou la forme (lait liquide ou produit transformé).

Toutefois, les organisations interprofessionnelles ou régionales pourront être exceptionnellement autorisées à retirer du lait produit sur le salon aux seules fins de démonstrations sur leur propre stand. Pour en bénéficier, celles-ci devront en faire la demande écrite au CENECA ou à la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA avant le vendredi **24 janvier 2025**, avec une description du projet (utilisation du lait, organisation de l'animation, le nom et le numéro du téléphone portable de la personne en charge du retrait ainsi que le matériel qui sera utilisé, la périodicité et les volumes demandés) et s'engager à consigner chaque jour, pour destruction, dans le conteneur prévu à cet effet, tout produit laitier fabriqué. Les volumes de lait autorisés seront remis par l'opérateur de la salle de traite contre signature d'un bordereau de retrait précisant le volume et la date de retrait.

A la fin du salon, le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA adressera à chaque organisation concernée une facture récapitulative des volumes retirés pendant la durée du salon qui seront valorisés à raison de **0,37 euro HT / litre**.

Article 236 Autorisation de sortie et retrait des animaux

Les animaux ne peuvent sortir de l'enceinte du parc des expositions en dehors des périodes prévues :

- Le mardi **25 février 2025 à 19h** pour les bovins effectuant la rotation ;

- Tous les jours à **19h** pour les chiens et chats de race ;
- Le dimanche **2 mars 2025 à partir de 19h**, pour tous les autres, selon le planning établi en début de salon entre le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA, et les OS, en fonction des éloignements des élevages.

Le chargement des animaux sera expressément réalisé dans l'enceinte du parc des expositions aux heures et selon le planning et les modalités communiquées par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA. Le chargement sur la voie publique est formellement interdit et exposera l'éleveur ou le transporteur à des sanctions.

Les animaux non retirés avant le **mardi 25 février 2025 à minuit** pour les bovins effectuant la rotation et avant le **dimanche 2 mars 2025** à minuit pour tous les autres animaux peuvent être entreposés aux frais de l'exposant ou de l'éleveur dans tous locaux désignés par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA. Une dérogation peut être accordée jusqu'au **lundi 3 mars 2025** à 9h00, sur demande effectuée avant le **samedi 1er mars 2025**, auprès du Commissariat aux animaux.

Tous les animaux ne peuvent sortir qu'accompagnés du certificat sanitaire attestant de la réalisation du contrôle sanitaire.

Bien-être animal

Article 237 Compétence et composition du Comité d'éthique et de bien-être animal

Le Comité d'éthique et de bien-être animal est compétent pour toutes les espèces et animaux participant au Concours Général Agricole et exposées sur le Salon International de l'Agriculture. Il est composé du Président de Races de France, du Président du Comité élevage du SIA désigné par le CENECA, du Commissaire général, du Directeur du salon, du référent de l'équipe des vétérinaires SIA-CGA.

Il est assisté par un consultant vétérinaire indépendant à compétence BEA mandaté par le CENECA, en charge de l'évaluation de la prise en compte du bien-être animal sur le SIA-CGA. Ses conclusions et ses recommandations participent au programme continu d'amélioration des conditions de Bien-Etre Animal des animaux en concours et exposés sur le Salon.

Article 238 Rôle du Comité d'éthique et de bien-être animal

Le Comité d'éthique et de bien-être animal veille au bon respect des cinq principes fondamentaux caractérisant le bien-être animal définis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), à savoir : absence de faim, de soif et de malnutrition ; absence de peur et de détresse ; absence de stress physique et thermique ; absence de douleur, de lésions et de maladie ; possibilité pour l'animal d'exprimer les comportements normaux de son espèce.

Il a pour rôle de :
- Evaluer les résultats des audits BEA réalisés annuellement et de valider les actions d'amélioration ;
- Définir les objectifs et les priorités à mettre en œuvre ;
- D'animer les processus de concertation avec les OS, les éleveurs, les commissaires et l'ensemble des équipes d'organisation, en vue de faciliter l'adhésion à la démarche BEA ;
- Valider la charte de bonnes pratiques ;
- Approuver toute procédure, instruction ou note relative au BEA ;
- Etudier les cas qui lui sont signalés et proposer les mesures correctives ou les sanctions éventuelles.

Il se réunit :
- En amont du salon (au plus tard fin janvier) pour faire le point sur le dispositif BEA de l'édition à venir, les nouveautés et les points de vigilance ;
- Au moins deux fois au cours du salon, après les admissions et après la rotation ;
- Autant que nécessaire à la demande du Commissaire général ou du Directeur du salon.

Un bilan concernant la prise en compte du Bien-Être Animal sera réalisé après l'édition par un consultant indépendant à compétence vétérinaire. Il concerne l'ensemble des espèces et des animaux participant à l'événement. Ses conclusions et ses recommandations participent au programme continu d'amélioration des conditions de Bien-Etre Animal des animaux en concours et exposés sur le Salon.

Sélection des animaux, classement, jugements et palmarès

Article 239 Sélection et répartition des animaux par section

La composition des lots d'animaux exposés pour les races en présentation et la liste des sections pour les races en concours sont fixées pour chaque espèce en concertation avec les Organismes de sélection. Sur leur proposition, le Commissaire général peut procéder, entre le dépôt des dossiers et le concours proprement dit, à tout ajustement de la nomenclature des sections s'avérant indispensable.

La répartition des animaux proposée dans chacune des sections précisées ci-après est effectuée au plus tard le vendredi **17 janvier 2025**.

Lors du concours, le jury peut admettre à concourir dans une autre section un animal classé par erreur dans une section ne lui correspondant pas. Ce reclassement ne peut être effectué qu'au début des opérations des jurys dans un délai fixé par le Commissaire général.

Article 240 Composition des jurys

Les jurys sont désignés par l'opérateur, le cas échéant sur proposition des organisations professionnelles compétentes. Le nombre de membres est limité à trois. Dans le cas où des vacances viennent à se produire parmi les membres du jury, l'opérateur peut remplacer les défaillants par des membres suppléants désignés par lui sur proposition de l'Organisme de Sélection, de la Société Centrale Canine ou du LOOF.

Il peut être fait appel à des jurés étrangers en raison de leur connaissance particulière des animaux à juger et des marchés d'exportation. Les fonctions de membre de jury sont gratuites et ne font l'objet d'aucune indemnisation pour frais de déplacement et de séjour.

Nul ne peut remplir les fonctions de membre de jury s'il :

- Expose dans les sections pour lesquelles il est appelé à exercer ses fonctions ;
- Est le naisseur d'un des sujets à juger ;
- Est lié, à titre familial, à un ou plusieurs éleveurs dont il peut avoir à apprécier les animaux ;
- Est lié, comme ci-dessus, avec un concurrent d'un concours de jugement d'animaux (CJAJ) dans lequel il est appelé à officier ;
- A encouru une condamnation civile, pénale, administrative ou fiscale, en rapport avec son activité professionnelle.

Les exposants et concurrents peuvent récuser, au plus tard deux heures avant le début du concours, tout juré qui se trouverait dans les conditions énoncées aux paragraphes précédents. Toute demande ultérieure de récusation est considérée comme nulle et non avenue. Les demandes de récusation doivent être formulées par écrit et remises à l'opérateur. Les listes des exposants et des jurés peuvent être consultées aux Commissariats principaux respectifs, sur simple demande.

Article 241 Jugements

Le jury délibère et statue sur le classement des concurrents dans les limites fixées par les règlements particuliers. Le cas échéant, il propose l'attribution des récompenses mises à sa disposition par l'arrêté.

Le jugement de chaque jury est prononcé au premier tour, à la majorité des voix. Le procès-verbal des opérations de chaque jury est signé par tous ses membres et remis dès la clôture des opérations à l'assesseur intéressé. Le jury émarge la liste de tous les animaux soumis à son appréciation.

Article 242 Récompenses

Les récompenses sont décernées d'après les décisions du jury et dans les conditions particulières propres à chaque section. Tous les animaux participant au concours seront nommés au palmarès avec leur ordre de classement, à la suite des prix de section.

Les récompenses pour les lauréats consistent en prix et en plaques de concours. Leur attribution devient définitive après vérification de conformité au règlement.

Les éleveurs d'animaux faisant l'objet d'une présentation officielle reçoivent une plaque de présentation. Les éleveurs d'animaux de races en concours n'ayant eu aucun prix reçoivent une plaque de participation. Les animaux qui ne pourront pas participer au concours de la race recevront une plaque de présentation.

Ces plaques sont remises aux éleveurs ou à leurs représentants, à l'issue des opérations des jurys. Elles sont apposées au droit de l'emplacement des animaux. Les plaques sont attribuées aux animaux, une seule plaque par animal est donc délivrée. Toute demande postérieure à la date limite de commande indiquée aux OS et toute commande complémentaire pendant ou après salon (perte, copropriété de l'animal) sera facturée.

Article 243 Réclamations

Les réclamations concernant le classement, l'attribution des prix ou la délivrance des plaques de concours, formulées par écrit, sont reçues au Commissariat principal aux animaux, au plus tard dans les 12 heures qui suivent la fin des opérations du jury pour les concours d'animaux. Elles sont tranchées par le Commissaire général qui peut, le cas échéant, prendre l'avis du jury.

Article 244 Publication du palmarès

Le palmarès est publié sur le site internet du Concours Général Agricole www.concours-general-agricole.fr.

Indemnités et sanctions aux éleveurs

Article 245 Dispositif indemnitaire

Afin de faciliter leur participation au Concours Général Agricole, les éleveurs d'animaux vivants admis au Concours Général Agricole bénéficient d'un régime d'indemnités forfaitaires dans la limite des contingents d'animaux réservés aux espèces bovine, équine et asine, ovine, porcine et caprine.

Ces indemnités sont versées à l'OS par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA. Elles se composent de :

- Une indemnité pour frais de transport ;
- Une indemnité par jour de présence ;
- Une indemnité pour le lait trait sur le salon (bovins laitiers).

Ne sont pas éligibles :

- Les animaux hors contingent CGA ;
- Les animaux ne participant pas à un concours ou à des présentations relevant du présent règlement CGA ;
- Les animaux présentés par des éleveurs étrangers.

Dans ce contexte, les animaux exposés ou présentés dans le cadre d'animations non prévues au règlement du CGA ne sont pas indemnisés.
Les barèmes et les espèces concernées par chaque dispositif d'indemnisation sont précisés ci-après.

Article 246 Indemnités relatives au transport des animaux reproducteurs

Les éleveurs d'animaux vivants admis au Concours Général Agricole, dans la limite des contingents réservés aux espèces bovine, équine et asine, ovine, porcine et caprine reçoivent, **pour chaque animal adulte**, une indemnité forfaitaire pour frais de transport, calculée selon le barème suivant.

Les races bovines en concours, bénéficiant de la dérogation à la rotation, ne perçoivent que **50 %** des montants ci-après.

Cas particulier : transport du matériel d'attelage des équidés :

En sus des indemnités prévues pour les éleveurs d'animaux reproducteurs, les OS des équidés en concours (hors Trophée Monté) reçoivent une indemnité spécifique pour l'ensemble du matériel d'attelage. Cette dernière est équivalente à 2,5 fois l'indemnité de transport accordée pour un équidé apparaissant dans le classement final. Elle est calculée en fonction du siège de l'OS.

Département siège de l'exploitation		EQUIDE	BOVIN	OVIN-CAPRIN	PORCIN
1	AIN	242,72	216,44	51,64	112,68
2	AISNE	127,7	114,08	27,24	59,38
3	ALLIER	192,48	171,84	40,84	89,44
4	ALPES DE HTE PROVENCE	410,8	366,9	87,32	191,08
5	HAUTES ALPES	381,92	341,08	81,22	177,46
6	ALPES MARITIMES	469,96	419,48	99,76	218,3
7	ARDECHE	316,66	282,62	67,38	147,18
8	ARDENNES	173,48	154,92	36,86	80,98
9	ARIEGE	398,36	355,64	84,74	185,44
10	AUBE	139,68	124,64	29,82	64,78
11	AUDE	396,48	354	84,04	184,28
12	AVEYRON	393,66	351,4	83,8	182,86
13	BOUCHES DU RHONE	375,12	334,98	79,82	174,64
14	CALVADOS	161,5	144,14	34,28	75,12
15	CANTAL	330,04	294,6	70,18	153,52
16	CHARENTE	228,4	204	48,6	106,34
17	CHARENTE MARITIME	250,94	223,94	53,28	116,66
18	CHER	146	130,28	31,22	68,08
19	CORREZE	274,18	244,84	58,22	127,46
20	CORSE	600,46	536,16	127,7	279,1
21	COTE D'OR	184,28	164,56	39,44	85,92
22	COTES D'ARMOR	253,28	226,06	53,76	117,84
23	CREUSE	227,7	203,28	48,36	105,86
24	DORDOGNE	269,02	240,14	57,28	124,88
25	DOUBS	220,42	196,72	46,94	102,34
26	DROME	288,5	257,74	61,26	134,28
27	EURE	104,22	92,96	22,3	48,36
28	EURE-ET-LOIR	94,36	84,5	19,96	44,14
29	FINISTERE	318,08	284,04	67,6	148,12
30	GARD	349,54	311,98	74,42	162,44
31	HAUTE-GARONNE	361,04	322,54	77	167,84
32	GERS	381,92	341,08	81,22	177,46
33	GIRONDE	281,7	251,64	59,86	130,98
34	HERAULT	368,3	328,88	78,4	171,36
35	ILLE-ET-VILAINE	204,7	182,86	43,66	95,3
36	INDRE	159,16	142,02	34,04	74,18
37	INDRE-ET-LOIRE	146,48	130,52	31,22	68,08
38	ISERE	320,18	285,92	68,08	148,82
39	JURA	240,38	214,78	51,18	111,98
40	LANDES	340,62	304,22	72,3	158,46
41	LOIR-ET-CHER	126,06	112,44	26,76	58,68
42	LOIRE	279,1	249,06	59,38	129,82
43	HAUTE-LOIRE	334,28	298,36	71,12	155,4
44	LOIRE-ATLANTIQUE	212,68	189,68	45,08	98,82
45	LOIRET	103,06	92,02	21,84	47,88
46	LOT	313,38	279,82	66,66	145,54

Département siège de l'exploitation		EQUIDE	BOVIN	OVIN-CAPRIN	PORCIN
47	LOT-ET-GARONNE	334,28	298,36	71,12	155,4
48	LOZERE	372,06	332,4	79,1	173,24
49	MAINE-ET-LOIRE	178,88	159,62	38,02	83,1
50	MANCHE	195,78	174,64	41,54	90,84
51	MARNE	133,8	119,48	28,64	62,2
52	HAUTE-MARNE	180,98	161,74	38,74	84,04
53	MAYENNE	173,94	155,4	36,86	80,98
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	201,4	180,04	42,96	93,66
55	MEUSE	163,84	146,48	34,74	76,3
56	MORBIHAN	260,1	232,16	55,4	120,9
57	MOSELLE	205,16	183,34	43,66	95,54
58	NIEVRE	175,82	156,8	37,32	81,7
59	NORD	163,84	146,48	34,74	76,3
60	OISE	94,36	84,5	19,96	44,14
61	ORNE	156,1	139,2	33,34	72,54
62	PAS-DE-CALAIS	141,08	126,06	30,04	65,5
63	PUY-DE-DOME	237,32	211,74	50,46	110,32
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	377,94	337,56	80,52	175,82
65	HAUTES-PYRENEES	401,88	358,92	85,44	186,86
66	PYRENEES-ORIENTALES	430,04	384,04	91,32	200
67	BAS-RHIN	259,86	231,92	55,16	120,9
68	HAUT-RHIN	277	247,18	59,16	128,88
69	RHONE	250,24	223,24	53,28	116,2
70	HAUTE-SAONE	231,46	206,8	49,3	107,74
71	SAONE-ET-LOIRE	227	202,58	48,36	105,64
72	SARTHE	137,32	122,76	29,34	64,08
73	SAVOIE	296,72	264,78	62,92	137,8
74	HAUTE-SAVOIE	309,86	276,52	65,96	144,14
76	SEINE-MARITIME	112,68	100,46	23,94	52,34
77	SEINE-ET-MARNE	80,98	72,3	17,14	37,56
78	YVELINES	77,7	69,48	16,44	36,16
79	DEUX-SEVRES	221,84	198,36	47,18	103,52
80	SOMME	118,78	105,86	25,12	55,16
81	TARN	378,16	337,8	80,52	176,06
82	TARN-ET-GARONNE	343,2	306,34	73	159,62
83	VAR	401,88	358,92	85,44	186,86
84	VAUCLUSE	331,46	296	70,42	154,22
85	VENDEE	247,18	220,9	52,58	114,78
86	VIENNE	184,28	164,56	39,44	85,92
87	HAUTE-VIENNE	216,9	193,66	46,24	100,94
88	VOSGES	233,56	208,68	49,76	108,68
89	YONNE	132,4	118,08	28,16	61,5
90	TERRITOIRE DE BELFORT	257,74	230,04	54,7	119,96
91	ESSONNE	68,08	60,8	14,32	31,92
92	HAUTS-DE-SEINE	59,86	53,28	12,44	27,94
93	SEINE-ST-DENIS	59,86	53,28	12,44	27,94
94	VAL-DE-MARNE	59,86	53,28	12,44	27,94
95	VAL-D'OISE	68,08	60,8	14,32	31,92

Article 247 Indemnités relatives à la présence des animaux reproducteurs

Les éleveurs d'animaux vivants admis au Concours Général Agricole, dans la limite des contingents réservés aux espèces bovine, équine et asine, ovine, porcine et caprine, reçoivent une indemnité forfaitaire de présentation de **40 euros** par unité de gros bétail (UGB) présentée et par jour de présence.

Compte-tenu de la rotation, l'effectif de certaines races bovines peut être variable pendant la durée du concours. Le droit à indemnisation dépend du contingent de la race et du nombre de jours de présence des animaux.

Les taux de conversion en unités de gros bétail sont calculés selon le barème suivant :

Taureaux, vaches et autres bovins de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois ..…	1,00
Ovins et caprins……..……..	0,15
Porcins……..……...……	0,50

Article 248 Indemnités des animaux hors contingents

En fonction de l'intérêt des projets présentés par certains Organismes de Sélection, ou en fonction des besoins liés à l'organisation (pour limiter le nombre de places vides pendant une partie du concours), le Commissaire général pourra, en accord avec le Directeur du Salon International de l'Agriculture, accorder à certains Organismes de Sélection un nombre de places supérieur au contingent prévu au règlement. Ces places supplémentaires pourront être mises à la disposition gratuitement ou facturées selon l'intérêt pour les concours du CGA ou pour le SIA.

De même, le nombre d'indemnités de transport dont peut bénéficier une race est égal au contingent. Toutefois, dans le cas d'accord particulier selon l'alinéa précédent, les animaux admis en supplément pendant une partie de la semaine pourront recevoir l'indemnité de transport. La demande doit être faite avant le **vendredi 17 janvier 2025**.

Cependant, et sauf accord particulier, la somme des indemnités forfaitaires de transport et de présentation ne pourra dépasser la somme que coûterait à l'opérateur la présence de la totalité du contingent pendant neuf jours.

Article 249 Indemnités relatives au lait trait à la salle de traite des bovins

Les éleveurs dont les vaches sont traites pendant le salon sont indemnisés sur la base du prix du lait standard à la production soit **0,37 €** HT/litre. Le paiement s'effectuera sur la base de la production contrôlée diminuée de la quantité de lait détruite du fait de la présence d'antibiotique et du coût de destruction de ce lait.

Article 250 Indemnités relatives aux évènements exceptionnels

Des indemnités représentatives des frais peuvent être attribuées par l'opérateur, dans la limite des financements disponibles, aux Organismes de Sélection, associations d'élevage, aux exposants ou à leurs agents qui ont réalisé des présentations ou créé des évènements exceptionnels. La demande doit être faite avant le **vendredi 17 janvier 2025**.

Article 251 Paiement des indemnités

Les indemnités seront versées collectivement aux Organismes de Sélection par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA, après la clôture du concours. Les OS seront chargés de répartir ces sommes entre les éleveurs concernés. Ils devront fournir un relevé du versement de ces indemnités aux destinataires visés par leur comptable.

Toute réclamation concernant le calcul des indemnités et le paiement doit parvenir au CENECA ou à la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA avant le **vendredi 30 mai 2025**. Les réclamations arrivant au-delà cette date ne seront pas traitées.

Article 252 Sanctions

Tout exposant qui ne respecte pas le règlement, ou qui sans autorisation et pour quelque motif que ce soit, fait une substitution de numéro, déplace un animal sans autorisation ou une pancarte, efface une indication de service, peut être exclu du concours ou être privé de tout ou partie des indemnités ainsi que des prix ou récompenses remportés.

Tout exposant ayant fait une fausse déclaration peut être exclu pour un temps donné de tout concours agricole organisé par l'État ou subventionné par le MASA. Il en est de même pour l'exposant qui, empêché de présenter tout ou partie de son cheptel, a omis d'en aviser l'opérateur. En outre, dans ce dernier cas, l'exposant est tenu au paiement d'une indemnité à verser à l'opérateur, fixée à :

- 150 euros HT par animal pour les espèces bovine, équine ainsi que pour les ânes et mulets ;
- 75 euros HT par sujet ou lot pour les espèces porcine, ovine, caprine ainsi que pour les chiens et les chats.

Ces sanctions peuvent être prises à l'encontre des exposants :

- Dont les animaux sont arrivés ou sont partis hors des délais ou des plannings fixés par l'opérateur, sauf cas de force majeure dûment constaté ;
- En cas d'utilisation frauduleuse du badge ;
- Qui se livrent à des manifestations troublant l'ordre dans l'enceinte du concours ou du salon ;
- Qui se rendent coupables d'actes de malveillance envers les exposants, le MASA, le CENECA et l'opérateur, les entreprises ou leurs prestataires intervenant dans le cadre du Salon International de l'Agriculture ou du Concours Général Agricole, des visiteurs du salon, ou envers les biens de ces différentes personnes.

Les OS sont tenus de veiller à l'application du présent règlement par leurs éleveurs et au bon déroulement des concours, notamment au respect des horaires et de la sécurité.

Les indemnités prévues dans le présent règlement pourront être réduites voire supprimées pour les Organismes de Sélection qui ne respecteraient pas leurs engagements.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONCOURS ET PRÉSENTATIONS D'ANIMAUX DES EQUIDES

Article 253 Objectifs et organisation

Les Concours et présentations des Equidés du Concours Général Agricole ont pour objectif, chaque année :

- D'encourager les éleveurs et leurs Organismes de Sélection (OS) dans leur travail de sélection et de promotion des races reconnues et gérées en France ;
- De communiquer sur la qualité de la sélection menée en France par les acteurs de la filière ;
- De promouvoir l'intérêt et la diversité des utilisations économiques auprès des acheteurs et du grand public.

Ceux-ci sont organisés par l'opérateur en concertation avec la Société Hippique Française (SHF) ainsi que des Organismes de Sélection des différentes races présentes avec l'appui technique de l'Institut Français des Chevaux et de l'Equitation (IFCE).

Le Concours Général Agricole des Equidés est composé de sept concours nationaux :

- La Finale Nationale des Races des Chevaux de Trait ;
- Le Trophée Racial d'Utilisation Jeunes Chevaux (chevaux de trait & mules) ;
- Le Trophée National d'Utilisation Inter-Races (chevaux de trait & mules) ;
- Le Trophée Monté (chevaux de trait & mules) ;
- Le Trophée National des Equipes de Races (synthèse chevaux de trait & mules) ;
- Le Trophée National de l'Ane ;
- Le Trophée National des Chevaux et Poneys de Races Reconnues (chevaux de territoire, poneys et petits chevaux).

Ces concours nationaux sont complétés par un programme quotidien d'animations :

- Démonstrations « métiers » ;
- Présentation de races ;
- Présentation d'attelages.

Article 254 Races éligibles et contingents

Les animaux éligibles aux Concours Général Agricole sont issus :

- Des présélections organisées par chaque OS parmi les meilleurs animaux distingués aux concours modèle et allure de leur race ;
- De races d'équidés de travail, de poneys et de petits chevaux reconnues et gérées en France.

Les contingents, indemnisables par race, des animaux admis aux différents concours et aux présentations de races, sont les suivants :

Chevaux de trait	**FNRCT**	**TNU**	**Total**
Ardennais	7	2	9
Boulonnais	6	2	8
Breton	12	2	14
Cob Normand	6	2	8
Comtois	12	2	14
Percheron	8	2	10
Trait Auxois	5	2	7
Trait du Nord	5	2	7
Trait Poitevin	5	2	7
TOTAL	**66**	**18**	**84**

Mules	**TRU**	**TNU**	**Total**
Mule Poitevine	1	2	3
Mule des Pyrénées	1	2	3
TOTAL	**2**	**4**	**6**

Ânes	**TNA**	**Présentation**	**Total**
Âne Bourbonnais	1	1	2
Âne Corse	1	1	2
Âne de Provence	1	1	2
Âne des Pyrénées	1	1	2
Âne du Cotentin	1	1	2
Ane Grand Noir du Berry	1	1	2
Âne Normand	1	1	2
Baudet du Poitou	1	1	2
TOTAL	**8**	**8**	**16**

Chevaux de territoire		TNCPR	Présentation	Total
	Auvergne	1	1	2
	Camargue	1	1	2
	Castillonnais	1	1	2
	Cheval du Vercors de Barraquand	1	1	2
	Corse	1	1	2
	Henson	1	1	2
	Landais	1	1	2
	Mérens	1	1	2
	Pottok	1	1	2
TOTAL		**9**	**9**	**18**

Poneys et petits chevaux		TNCPR
	Connemara	1
	Criollo	1
	Dartmoor	1
	Fjord Norvégien	1
	Haflinger	1
	Highland	1
	Irish Cob	1
	Islandais	1
	New Forest	1
	Poney Français de Selle	1
	Shetland	1
	Welsh	1
TOTAL		**12**

Cas particulier des mules, ânes et chevaux de territoire : si une race ne participe à aucun concours, le contingent indemnisable de la race concernée passe à un animal.

Article 255 Sécurité et bien-être animal

a- Déplacement à l'intérieur du hall :

Pour tous leurs déplacements à l'intérieur du hall, les chevaux doivent être obligatoirement tenus à l'aide d'un filet ou d'une bride dès lors qu'ils sont sortis de leur box/stalle. Néanmoins le licol peut être autorisé dans le cadre des épreuves de travail en main.
Tous les déplacements pendant les heures d'ouverture au public sont obligatoirement déclarés préalablement au Commissariat des animaux et réalisés accompagnés de l'équipe de sécurité du SIA.

b- Vérification des équipements et des attelages :

La qualité de la présentation et des équipements, des attelages, des meneurs et des grooms est systématiquement évaluée par l'assesseur responsable de cette mission, avant toute entrée sur la carrière.

Sont examinés :
- La sécurité du harnais ;
- L'ajustement du harnais ;
- La propreté et l'homogénéité du harnais ;
- L'état et la propreté du cheval ;
- Les chaussures de sécurité (obligatoires pour l'épreuve de traction).

L'accès à la carrière sera subordonné à des présentations et des équipements jugés conformes par l'assesseur.

c- Sécurité des cavaliers :

Tous les cavaliers sont obligatoirement équipés de casques et la protection de dos est obligatoire pour les mineurs. Pour les épreuves montées et attelées, l'absence de casque engage la responsabilité du cavalier.

Toute demande de dérogation devra être accompagnée d'une décharge de responsabilité à l'égard de l'opérateur, qui devra être adressée par l'OS au Commissaire général avant le **vendredi 24 janvier 2025**.

Article 256 Pancartes

A la tête de chaque animal est placé un panneau d'identification fourni par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA, comportant les renseignements suivants :
- Race et nom de l'animal ;
- Origine (père, mère, grand-père maternel) ;
- Date de naissance, sexe, pays d'origine ;
- Taille (à renseigner obligatoirement au moment de l'inscription de l'équidé, pas de toisage lors du CGA-SIA) ;
- Poids mesuré au salon ;
- Nom et adresse du propriétaire et du naisseur.

Les pancartes ou éléments de signalétique ne répondant pas aux conditions fixées par le Commissaire général seront immédiatement retirés par les assesseurs responsables.

Article 257 Engagements

Les OS doivent confirmer au plus tard le **vendredi 25 octobre 2024** le nombre total d'animaux présents, qu'ils soient en concours ou en présentation. Ils effectueront la présélection des sujets de leur race, choisis parmi les meilleurs lauréats des concours spéciaux de race.

Les lettres d'engagement, établies à l'aide des formulaires spécifiques, doivent parvenir à l'OS concerné. Chaque OS adressera à l'opérateur, avant le **vendredi 7 février 2025** une attestation récapitulative des engagements éligibles reçus et transcrits dans le logiciel de gestion du CGA Animaux.

Les OS sont avertis en temps utile des dispositions arrêtées pour l'arrivée des animaux, leur séjour au salon et leur départ. Un responsable est désigné au sein de chaque race par le syndicat d'élevage pour prendre des décisions en cas d'accident et en l'absence du propriétaire.

Article 258 Femelles suitées

Pour des raisons d'organisation et de respect de la législation sur le transport des animaux, les femelles suitées, ou susceptibles de l'être, ne sont pas admises à se présenter. Elles seront disqualifiées en cas de non-respect.

Article 259 Jury

Les jurys sont proposés par les partenaires de l'organisation de chacun des concours (selon les cas : OS, IFCE ou SHF) à l'opérateur. Ils seront obligatoirement validés par le Commissaire général. Leurs décisions sont souveraines. Le secrétariat des jurys est assuré par un assesseur du CGA, seul autorisé à communiquer avec les jurys pendant les épreuves et les délibérations.

Les éventuelles réclamations doivent être déposées par écrit au Commissariat des Equidés et exposées par un seul représentant de la race concernée, au plus tard 1 heure après la fin des épreuves. A l'issue de cette période et en l'absence de réclamation, les résultats seront réputés définitifs.

Article 260 Sanctions

Toute fausse déclaration au présent règlement, tout comportement déplacé à l'égard du jury, de l'opérateur, des animaux ou de toute autre personne expose son auteur à une sanction pouvant aller de pénalités appliquées à l'épreuve considérée jusqu'à l'exclusion immédiate de sa participation au concours ou présentation, sans préjudice de toute autre sanction relative aux dotations ou indemnités auxquelles il aurait pu prétendre.

Finale Nationale des Races des Chevaux de Trait

Article 261 Définition et modalités

La Finale Nationale distingue chaque année les meilleurs animaux de chaque race de chevaux de trait au regard du standard défini de la race (disponible auprès de chaque OS), et de la qualité de leurs allures. Cette épreuve constitue la dernière étape, et donc la plus sélective des concours annuels organisés par les studbooks.

Une note sur 20 est attribuée à chaque animal, permettant d'établir le classement (1er prix, 2ème prix, 3ème prix).

Article 262 Critères d'éligibilité

Sont éligibles tous les équidés d'un âge administratif (rappel : un équidé change administrativement d'âge au 1er janvier de l'année en cours) **d'au moins 3 ans à 15 ans** au 1er janvier 2024, mâles ou femelles, issus des 9 races de chevaux de trait.

Article 263 Sections

La liste des sections dans lesquelles les animaux sont amenés à concourir ainsi que la liste des prix sont arrêtées le **17 janvier 2025** au plus tard. Une section est strictement composée d'animaux d'âges homogènes.
Il est interdit de mélanger des mâles et des femelles dans la même section.
Un classement ex-aequo n'est pas autorisé.

Article 264 Prix de championnat

Des Prix de Championnat, un pour les mâles, un pour les femelles, peuvent être accordés par le jury aux meilleurs sujets de même sexe, choisis parmi les animaux (au moins 2) ayant obtenu un premier prix de section dans chaque race.
Un classement ex-aequo n'est pas autorisé.

Article 265 Jury

Pour les 9 races de chevaux de trait en concours, les jurys sont désignés par l'opérateur sur proposition de chaque OS. Ils sont présidés par le Président de l'OS, assisté d'au maximum 2 juges agréés dans la race.

Article 266 Classement et récompenses

Les prix (1er prix, 2ème prix, 3ème prix) seront attribués aux sections d'au moins 5 animaux. Le nombre de prix par section est limité à 2 (1er prix, 2ème prix) pour les sections constituées de 3 ou 4 animaux. Pour les races ayant un contingent de 5 animaux, une section de 2 animaux est admise par dérogation. Dans ce cas, seul le premier du classement sera primé.
Les prix seront matérialisés par une plaque officielle du CGA. Une plaque de participation sera remise aux autres participants.

Trophée Racial d'Utilisation Jeunes Chevaux

Article 267 Définition

Ce trophée vise à mieux faire connaître aux professionnels et au grand public les caractéristiques, aptitudes et performances des races françaises de chevaux de trait et de mules, et de mettre l'accent sur la diversité de leurs utilisations et leur intérêt économique.

Le Trophée Racial d'Utilisation Jeunes Chevaux est une compétition inter-races combinée, comportant trois épreuves effectuées par le même animal et le même meneur, affectées des coefficients ci-dessous :

- 1ère épreuve : Travail (coefficient 1)
- 2ème épreuve : Traction à un cheval (coefficient 1)
- 3ème épreuve : Maniabilité classique (coefficient 1)

Chaque race doit obligatoirement participer aux trois épreuves.
Pour participer au Trophée, le meneur et le groom devront être âgés de 16 ans au minimum.
Les chaussures de sécurité sont obligatoires (contrôle du jury).

Le chef de piste est désigné par le Commissaire Général.

Un briefing systématique aura lieu avant chaque épreuve avec les membres du jury, le chef de piste et les concurrents. Le temps de reconnaissance du parcours est effectué par les meneurs ainsi que les grooms et est limité à 15 minutes.

Article 268 Critères d'éligibilité

Sont admis à concourir :

- Les chevaux de trait (mâle, femelle ou hongre) âgés administrativement **de 4 à 8 ans** au plus au **1er janvier 2025** (rappel : un équidé change administrativement d'âge au 1er janvier de l'année en cours) et inscrits au studbook de la race.

- Les mules inscrites au registre d'élevage de la Mule Poitevine ou de la Mule des Pyrénées (mâle, femelle et hongre) âgés administrativement **de 4 à 10 ans** au plus au **1er janvier 2025** (rappel un équidé change administrativement d'âge au 1er janvier de l'année en cours).

Les animaux ayant remporté le 1er prix du classement général à une des trois dernières édition (2022, 2023 et 2024) ne pourront prétendre à une nouvelle participation à ce Trophée.

Afin de pourvoir au remplacement d'un animal qui deviendrait indisponible, chaque race devra désigner un animal suppléant.
IMPORTANT : Les juments gestantes ne sont pas autorisées à participer au Trophée. Elles seront disqualifiées en cas de non-respect.

Article 269 Modalités de l'épreuve de travail

1. Epreuve :
   Cette épreuve consiste à tirer un tronc ou un traineau (largeur 1m). Il s'agit d'un parcours d'obstacles visant à mettre en valeur les potentialités d'un jeune équidé au travail.
   Sont évalués : le calme, la patience, la manière de franchir l'obstacle, la docilité du cheval, sa disponibilité face à son meneur.

2. Généralités :
   L'épreuve se réalise avec un cheval mené aux guides ou au cordeau, par une seule personne, et le traîneau est vide. L'équidé est garni d'un harnais de travail (collier-trait-palonnier). La sous ventrière et les porte-traits sont obligatoires, ainsi qu'un palonnier de 80 cm de large au minimum.
   L'ordre de passage sera affiché sur le lieu de l'épreuve de maniabilité et à l'accueil du commissariat des équidés.
   La reconnaissance du parcours (collective et à pied, avec le président de jury comme seul référent, et lui aussi à pied) aura lieu avant le début de l'épreuve. L'horaire approximatif sera affiché dans le programme de l'épreuve.
   Le meneur et le groom participent à la reconnaissance.
   Le meneur ou le groom peuvent installer la chaine sur la grume avant l'épreuve.

   Il faut que les obstacles soient essayés dans leur totalité.
   Le parcours comprend 8 obstacles cités dans le tableau ci-dessous (cf. point 4 « le parcours »), cela au bon vouloir du chef de piste et des matériels qu'il aura à sa disposition. Les 3 premiers obstacles de la liste sont imposés.

3. Notation :
   L'épreuve de travail donne lieu à l'attribution de points de pénalité selon le barème suivant. Toutes les pénalités se cumulent entre elles :
   - Chaque quille ou balle renversée est pénalisée de 2 points ;
   - Chaque intervention du groom sera pénalisée de 5 points, sauf pour l'accrochage et le décrochage, pénalisé de 10 points ;
   - Le non-franchissement d'un obstacle est sanctionné par la note de 0.
   - Le non-respect du règlement sur le matériel obligatoire entraînera un report du départ et 20 points de pénalités (porte trait, sous ventrière, palonnier mesurant au minimum 80 cm……etc).

4. Le parcours :
   Parmi les obstacles proposés (voir tableau ci-dessous) le chef de piste choisira 8 obstacles en fonction du matériel mis à sa disposition lors du concours (petit traîneau type PEJET 3 ans et tronc).
   Le meneur entre et sort de la carrière, palonnier en main obligatoirement ainsi que sur les 3 premiers obstacles. Tous les autres sont attelés. L'écartement des portes est de + 30cm/traîneau.

N°	Obstacles	Critères de notation	Note sur	Observations
1	Cercle à main droite, avec un couloir de 1 m	Précision, balles tombées ou pied du cheval à l'extérieur (-2 pts par balle et pied)	10	Le cercle peut être pris dans les 2 sens
2	Tronc à enjamber, palonnier en main	Si hésitation (-3 pts) Si sauté (-5 pts)	10	
3	Reculer pour accrochage du traineau Zone de travail +30 cm avec 7 cônes	Temps imparti (30 secondes) Défense (-5 pts) Balles tombées (-2 pts par balle)	10	Si non réalisé dans le temps imparti, le groom interviendra et la note sera de 0
4	Zig-zag 3 portes	Si arrêt (-3 pts) Si défense (-5 pts)	10	
5	Passage au travers	Si arrêt (-3 pts par tentative) Si défense (-5 pts)	10	
6	Changement de sol : pont avec traîneau	Si hésitation (-3 pts) Si sauté (-5 pts)	10	
7	Serpentine 6 plots	Allures irrégulières (-2,5 pts) Menage brutal (-2,5 pts) Balles tombées (-2 pts par balle)	10	
8	Zone d'arrêt de 10 secondes (+30 cm entre 6 plots)	Arrêt non respecté ou non réalisé instabilité (-5 pts)	10	
9	Couloir de précision (+15 cm de la largeur du traineau)	(-2 pts) par balle tombée	10	
10	Décrochage du traineau ou tronc Zone de travail +30 cm avec 7 cônes	Instabilité à l'arrêt (-5 pts)	10	
11	Refouler un tronc	Temps imparti (120 secondes) Défense (-5 pts) Balles tombées (-2 pts par balle)	10	Couloir de 1,5 m, et tronc à refouler sur 5 m, avec un temps imparti de 2 minutes maxi
12	Comportement du cheval et du meneur	Allures irrégulières (-5 pts) Coups de collier (-5 pts) Retours de guides (-5 pts)	10	
13	Présentation	Propreté de l'ensemble, réglages des harnais, et tenues du meneur et du groom.	10	Harnachement 5 pts Meneur et cheval 5 pts

Article 270 Modalités de l'épreuve de traction à un cheval

Cette épreuve consiste à déplacer un traîneau sur une distance de 120 m environ. Le cheval est mené aux guides ou au cordeau, par une seule personne. Le traîneau est vide au point de départ et d'un poids d'environ 250 kg. Les « palonniers portés » sont interdits (refus du « bas-cul »). La largeur minimum du palonnier est de 70 cm.

Un test au dynamomètre sera réalisé avant le début de l'épreuve. Le dynamomètre, fourni par l'opérateur, sera placé entre le palonnier et le traîneau pour le test. La traction maximum ne devra pas dépasser 500 kg/force après le dernier chargement (mesure prise en mouvement). Le nombre de personnes à charger au maximum au 3ème chargement sera défini en fonction de ce test.

Un cheval, désigné par le jury, fera un tour pour enlever la rouille présente sur les patins en début de concours. Chaque attelage débutera par un arrêt dans une zone définie par 4 plots. L'épreuve pourra débuter par la traction du traîneau à vide sur un tour de carrière pour détendre et échauffer le cheval à la convenance du meneur. Le jury jugera la présentation et le harnais (sous-ventrière et porte-traits obligatoires), jugement qui sera complété à l'arrêt (avant départ).

Le meneur doit se placer à côté du traîneau, obligatoirement en arrière du palonnier et le groom doit obligatoirement rester en arrière du meneur, en sécurité. Sur le parcours, trois aires de chargement identifiées par des quilles sont prévues, avec arrêt obligatoire minimum de 20 secondes, ainsi que deux passages obligatoires.

Sur les zones de chargement, le cheval doit s'arrêter de façon à ce que le crochet du traîneau soit dans la zone d'arrêt. L'arrêt est validé quand le crochet est dans l'intervalle de la ligne des boules. L'arrêt est considéré hors-zone quand il est marqué et respecté mais que le crochet du traîneau est en dehors de la zone imposée.

Aux deux premiers arrêts, chargement obligatoire de deux personnes, au 3ème arrêt, chargement à option de 0 à X personnes (en fonction du test au dynamomètre précisé ci-dessus), dossards de 1 à X, au choix du meneur. 3 essais sont autorisés au dernier chargement, au bout de trois le jury arrêtera le concurrent.

La place des dossards sur le traîneau devra être définie au sol, afin que les charges soient réparties de la même façon pour chaque concurrent.

Une allure marchée est imposée. Si le cheval tombe dans une autre allure que le pas (trot, galop, amble…), il sera pénalisé pour non-respect de l'allure. Pour l'intégralité du parcours, au-delà de 2 foulées, chaque foulée supplémentaire entraîne une pénalité : faute d'allure (toute foulée compte même en cas de reprise du pas entre les foulées de trot ou galop : pas de remise à zéro).

La largeur des portes est déterminée à 30 cm en plus de celle du traineau utilisé.

Le fouet est interdit. Les retours de guides sont strictement interdits et seront sanctionnés de 30 points par action.

Hors des zones de chargement, plusieurs arrêts sont autorisés dans la limite de 40 secondes cumulées. Au-delà, l'épreuve s'arrête et sont pris en compte pour le classement le nombre de personnes chargées et la distance parcourue avant le dernier arrêt pénalisant.

Après chaque arrêt, le traîneau doit parcourir au moins 3 mètres pour valider le chargement. Dans le cas contraire, les personnes ayant été chargées ne seront pas comptabilisées.

C'est le crochet qui délimite la fin de l'épreuve : quand le crochet a dépassé la ligne d'arrivée, l'attelage a terminé l'épreuve.

L'épreuve de traction donne lieu à l'attribution de points de pénalité selon le barème suivant, chaque attelage partant avec un capital de 0 point :

Nature de la faute	Pénalité
Harnachement : propreté	10 points
Harnachement : réglages	10 points
1 boule tombée	5 points
Distance restant à parcourir jusqu'à l'arrivée	10 points/m
Arrêt obligatoire non respecté (lorsque l'attelage ne s'arrête pas dans l'aire de chargement)	30 points
Durée de l'arrêt non respecté (moins de 20 sec)	10 points
Arrêt hors zone (zone des 4 premiers cônes)	10 points
Passage du meneur ou groom à la tête du cheval	30 points par intervention
Passage du meneur en avant du palonnier	10 points au 1er avertissement 20 points au 2ème avertissement Au 3ème avertissement : élimination de l'épreuve
Intervention du groom (hors passage à la tête)	10 points par intervention
3ème chargement	10 points /par personne non montée
Faute aux allures	5 points/faute
Retour de guides ou cordeau « coup de sonnette »	30 points
Tout autre geste qualifiable de « cruauté » envers le cheval (dont poursuite de l'épreuve avec cheval empêtré)	Elimination de l'épreuve
Abandon après le 1er chargement	100 points
Abandon après le 2ème chargement	50 points (s'ajoutent aux pénalités précédentes)
Report du départ pour raisons de sécurité (réglages collier, palonnier inférieur à 70 cm…)	20 points

Manière (40 points au maximum) :
Il s'agit de pénalités de note se rapportant à la qualité et à la régularité de la traction. Chaque pénalité n'est accordée qu'à partir du moment où l'ensemble de la traction ne tend pas à l'idéal. La pénalité ne doit pas tenir compte du chargement.

- 0 à 10 pts/chargement : ce qui est recherché : chevaux sur les traits, départ non heurté, non sauté ;
- 0 à 10 pts sur l'ensemble de la traction : défense du cheval, calme et discrétion du meneur (gestuelle et vocale).

Le barème suivant sera utilisé :

- Excellent : 0 point de pénalité ;
- Très bon : 1 point de pénalité ;
- Bon : 2 points de pénalité ;
- Assez bon : 3 points de pénalité ;
- Satisfaisant : 4 points de pénalité ;
- Suffisant : 5 points de pénalité ;
- Insuffisant : 6 points de pénalité ;
- Assez mauvais : 7 points de pénalité ;
- Mauvais : 8 points de pénalité ;
- Très mauvais : 9 points de pénalité ;
- Nul : 10 points de pénalité.

Le jury a toute latitude pour arrêter un attelage jugé dangereux, ou ne respectant pas le bien-être animal, à quelque moment que ce soit pendant l'épreuve. La sanction pourra aller jusqu'à l'élimination de cette épreuve.

Le jury sanctionnera autant que de besoin les « coups de sonnettes » (affectant la bouche du cheval) ainsi qu'un comportement du meneur ou du groom inadapté à l'épreuve. De même, le jury sanctionnera autant que de besoin une allure irrégulière qui pourra aller jusqu'à l'élimination du cheval sur l'épreuve.

Article 271 Modalités de l'épreuve de maniabilité classique

L'épreuve se déroule sur un parcours de 8 à 10 portes (le nombre de portes devra être adapté à la taille de la carrière mise à disposition). La voiture utilisée pour cette épreuve doit mesurer 138 cm de largeur minimum. Le chef de piste décidera la vitesse imposée (210 m/mn initialement devant être adaptée à la taille de la carrière mise à disposition) avec un écartement des portes au choix du chef de piste. Le siège central de la voiture n'est pas obligatoire.

L'épreuve se déroulera en 2 manches identiques. Le temps imparti sera communiqué lors de la reconnaissance.

Le classement final se fera au total des points obtenus sur les deux manches et le temps départagera les ex-aequo.

Le groom doit être assis et peut parler.

Le décompte des pénalités est fait selon le barème suivant :

Eléments	Pénalité	S/Total pénalités
Usage abusif du fouet	10 points	
Balle tombée	5 points	
Rupture du mouvement en avant	5 points	
1ère désobéissance	5 points	
2nde désobéissance	10 points	
3ème désobéissance	Elimination	

Erreur de parcours	Elimination	
Présentation incorrecte (présentation correcte : chapeau, fouet, gants, tablier)	10 points	
Total pénalités		…….. points
Temps dépassé 0.5 point/sec		…….. sec
SCORE Maniabilité : pénalités + temps dépassé		…….. points

Article 272 Classement

Le classement est effectué en totalisant les points obtenus à chacune des trois épreuves par les n races participantes, selon le décompte suivant :

Classement	Points
Race classée 1ère	n
Race classée 2ème	n - 1
Race classée 3ème	n - 2
Etc.	Etc.
Race classée avant dernière	2
Race classée dernière	1
Race éliminée	0

Les races classées ex æquo à l'une des trois épreuves se partagent également les points qu'elles auraient obtenus, s'il avait été possible de les distinguer.

La race ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue des trois épreuves est déclarée vainqueur du Trophée Racial d'Utilisation.
En cas d'ex æquo, c'est l'épreuve de maniabilité qui départagera les races. Le jury se réserve toutefois la possibilité d'organiser une épreuve spécifique pour départager les concurrents.

Article 273 Jury

Le jury est composé de trois membres : un président de jury, 1 juge et 1 juge aux allures. Ils sont assistés par 2 assesseurs aux chronomètres.

Les juges devront faire partie du corps des juges Excellence défini par l'IFCE et répondre à l'appel à candidature lancé par l'IFCE.

L'IFCE aura en charge la sélection des 3 juges qui seront proposés à l'opérateur pour validation au plus tard le **vendredi 17 janvier 2025.**

Le secrétariat du jury est assuré par un assesseur, seul autorisé à communiquer avec les juges.

Seul le président de jury sera autorisé à répondre aux questions des meneurs.

Les éventuelles réclamations doivent être déposées par écrit au Commissariat des Equidés et exposées par un seul représentant de la race concernée, au plus tard 1 heure après la proclamation des résultats. A l'issue de cette période et en l'absence de réclamation, les résultats seront réputés définitifs.

Un jury d'appel composé du représentant de l'IFCE, de l'assesseur principal aux équidés ou de son représentant et du chef de piste examinera les réclamations, les avis des juges et prendra les décisions conformes au règlement.

Article 274 Sanctions

Tout auteur de fraude ou tentative de fraude sur l'origine ou l'identité d'un équidé ou tout auteur de fausses déclarations ou de manquement au présent règlement peut être exclu sur le champ par le président de jury des épreuves et du bénéfice auxquels elles donnent éventuellement droit.

Sont également concernés les comportements déplacés à l'égard du jury, du MASA, du CENECA, de l'opérateur, des animaux ou de toute autre personne présente sur le lieu.

Article 275 Récompenses

Les récompenses offertes par l'opérateur sont les suivantes :

- Classement par épreuve :
  - Une coupe pour le vainqueur de chacune des épreuves ;
  - Une plaque pour le 1er prix, 2ème prix et 3ème prix ;
  - Un chèque factice du montant de la prime accordée au 4 premiers du classement.

- Classement combiné :
  - Un trophée pour le vainqueur du classement combiné ;
  - Une plaque pour le 1er prix, 2ème prix et 3ème prix ;
  - Une plaque de participation pour les autres participants ;

Article 276 Primes

Les primes suivantes sont accordées par l'opérateur aux 4 premiers du classement de chacune des épreuves :

CLASSEMENT	TRAVAIL	TRACTION	MANIABILITÉ
1er prix	150 €	150 €	150 €
2ème prix	100 €	100 €	100 €
3éme prix	75 €	75 €	75 €
4ème prix	50 €	50 €	50 €

Ces primes seront versées par le service financier de l'opérateur pour le compte du Concours Général Agricole.

Trophée National d'Utilisation Inter-Races

Article 277 Définition

Le Trophée National d'Utilisation Inter-Races vise à mieux faire connaître aux professionnels et au grand public les races françaises de chevaux de trait et de mules, leurs caractéristiques, leurs aptitudes et performances.

Chaque race participant au trophée est représentée dans la compétition par un attelage constitué de deux animaux de même race, et sélectionné par OS de la race concernée selon ses propres modalités.

Le trophée comporte trois épreuves :

- 1ère épreuve : traction à deux animaux (coefficient 1)
- 2ème épreuve : maniabilité (coefficient 1)
- 3ème épreuve : marathon (coefficient 1)

Chaque race doit obligatoirement participer aux trois épreuves.

Pour participer au Trophée, le meneur et le groom devront être âgés de 16 ans au minimum.

Les chaussures de sécurité sont obligatoires pour l'épreuve de traction.

Le chef de piste est désigné par le Commissaire Général.

Un briefing systématique aura lieu avant chaque épreuve avec les membres du jury, le chef de piste et les concurrents. Le temps de reconnaissance du parcours est effectué par les meneurs ainsi que les grooms et est limité à 15 minutes.

Article 278 Critères d'éligibilité

Seuls sont admis les chevaux de trait et les mules inscrites au registre d'élevage de la Mule Poitevine ou de la Mule des Pyrénées, mâles, femelles ou hongres âgés administrativement de **4 à 15 ans au 1er janvier 2025** (rappel : un équidé change administrativement d'âge au 1er janvier de l'année en cours).

Les animaux ayant remporté le 1er prix du classement général à une des trois dernières éditions (2022, 2023 et 2024) ne sont pas admis à une nouvelle participation.

Afin de pourvoir au remplacement d'un animal qui deviendrait indisponible à la date du salon, chaque race doit désigner lors de son inscription un animal suppléant.
IMPORTANT : Les juments gestantes ne sont pas autorisées à participer au Trophée. Elles seront disqualifiées en cas de non-respect.

Article 279 Modalités

Les animaux d'une même équipe sont menés ou conduits par le même meneur pendant toutes les épreuves.
Les modalités des deux épreuves du trophée sont les suivantes :

1ère épreuve : Traction en paire

Cette épreuve consiste à déplacer un traîneau sur une distance de 120 m environ. La paire de chevaux est menée aux guides ou au cordeau, par une seule personne. Le traîneau est vide au point de départ et d'un poids d'environ 250 kg. Les « palonniers portés » sont interdits (refus du « bas-cul »). La largeur minimum du palonnier est de 70 cm.

Un test au dynamomètre sera réalisé par une paire avant le début de l'épreuve. Le dynamomètre, fourni par opérateur, sera placé entre le palonnier et le traîneau pour le test. La traction maximum ne devra pas dépasser 850 kg/force après le dernier chargement (mesure prise en mouvement). Le nombre de personnes à charger au maximum au 3ème chargement sera défini en fonction de ce test.

Deux chevaux, désignés par le jury, feront un tour pour enlever la rouille présente sur les patins en début de concours. Chaque attelage débutera par un arrêt dans une zone définie par 4 plots. L'épreuve pourra débuter par la traction du traîneau à vide sur un tour de carrière pour détendre et échauffer le cheval à la convenance du meneur. Le jury jugera la présentation et le harnais (sous-ventrière et porte-traits obligatoires), jugement qui sera complété à l'arrêt (avant départ).

Le meneur doit se placer à côté du traîneau, obligatoirement en arrière des palonniers, et le groom reste à côté en arrière du meneur, en sécurité. Sur le parcours, trois aires de chargement identifiées par des quilles sont prévues, avec arrêt obligatoire minimum de 20 secondes ainsi que deux passages obligatoires.

Sur les zones de chargement, les chevaux doivent s'arrêter de façon à ce que le crochet du traîneau soit dans la zone d'arrêt. L'arrêt est validé quand le crochet est dans l'intervalle de la ligne des boules. L'arrêt est considéré hors-zone quand il est marqué et respecté mais que le crochet du traîneau est en dehors de la zone imposée.

- Au 1er arrêt : chargement obligatoire de 4 personnes ;
- Au 2ème arrêt : chargement obligatoire de 3 personnes ;
- Au 3ème arrêt : chargement à option de 0 à X personnes (en fonction du test au dynamomètre), dossards de 1 à X, au choix du meneur. 3 essais sont autorisés au dernier chargement, au bout de trois le jury arrêtera le concurrent.

La place des dossards sur le traîneau sera définie au sol et selon le test au dynamomètre afin que les charges soient réparties de la même façon pour chaque concurrent.

Une allure marchée est imposée. Si l'un des chevaux tombe dans une autre allure que le pas (trot, galop, amble, ...) il sera pénalisé pour non-respect de l'allure. Pour l'intégralité du parcours, au-delà de 2 foulées, chaque foulée supplémentaire entraîne une pénalité : faute d'allure (toute foulée compte même en cas de reprise du pas entre les foulées de trot ou galop : pas de remise à zéro).

La largeur des portes est déterminée à 30 cm en plus de celle du traineau utilisé.

Le fouet est interdit. Les retours de guides sont strictement interdits et seront sanctionnés de 30 points par action.

Hors des zones de chargement, plusieurs arrêts sont autorisés dans la limite de 40 secondes cumulées. Au-delà, l'épreuve s'arrête et sont pris en compte pour le classement le nombre de personnes chargées et la distance parcourue avant le dernier arrêt pénalisant.

Après chaque arrêt, le traîneau doit parcourir au moins 3 mètres pour valider le chargement. Dans le cas contraire, les personnes ayant été chargées ne seront pas comptabilisées.
C'est le crochet qui délimite la fin de l'épreuve : quand le crochet a dépassé la ligne d'arrivée, l'attelage a terminé l'épreuve.

L'épreuve de traction donne lieu à l'attribution de points de pénalité selon le barème suivant, chaque attelage partant avec un capital de 0 point :

Nature de la faute	Pénalités
Harnachement : propreté	10 points
Harnachement : réglages	10 points
1 boule tombée	5 points
Distance restant à parcourir jusqu'à l'arrivée	10 points/m
Arrêt obligatoire non respecté (lorsque l'attelage ne s'arrête pas dans l'aire de chargement)	30 points
Durée de l'arrêt non respecté (moins de 20 sec)	10 points
Arrêt hors zone (zone des 4 premiers cônes)	10 points
Passage du meneur ou groom à la tête du cheval	30 points par intervention
Intervention du groom (hors passage à la tête)	10 points par intervention
3ème chargement	10 points/par personne non montée
Faute aux allures (à partir de la 3ème foulée)	5 points/faute
Retour de guides ou cordeau « coup de sonnette »	30 points
Tout autre geste qualifiable de « cruauté » envers le cheval (dont poursuite de l'épreuve avec cheval empêtré)	Elimination de l'épreuve
Abandon après le 1er chargement	100 points
Abandon après le 2ème chargement	50 points (S'ajoutent aux pénalités précédentes)
Report du départ pour raisons de sécurité réglages collier, …)	20 points
Passage du meneur en avant du palonnier	10 points au 1er avertissement 20 points au 2ème avertissement Au 3ème avertissement : élimination de l'épreuve

Le jury a toute latitude pour arrêter un attelage jugé dangereux ou ne respectant pas le bien-être animal, à quelque moment que ce soit pendant l'épreuve. La sanction pourra aller jusqu'à l'élimination de cette épreuve. Le jury sanctionnera autant que de besoin les « coups de sonnettes » (affectant la bouche du cheval) ainsi qu'un comportement du meneur ou du groom inadapté à l'épreuve. De même, le jury sanctionnera autant que de besoin le cheval boiteux, ce qui pourra aller jusqu'à l'élimination du cheval sur l'épreuve.

Il s'agit de pénalités de note appréciant la qualité et régularité de la traction. Cette pénalité n'est accordée qu'à partir du moment où l'ensemble de la traction ne tend pas à l'idéal.

Cette pénalité ne doit pas tenir compte du chargement.

- 0 à 10 pts/chargement : ce qui est recherché : chevaux sur les traits, collaboration entre les chevaux, départ non heurté, non sauté ;
- 0 à 10 pts sur l'ensemble de la traction : défense du cheval, calme et discrétion du meneur ;
- 0 à 10 pts à partir du dernier chargement jusqu'à l'arrivée, noter la manière.

Le barème suivant sera utilisé :

- Excellent : 0 point de pénalité ;
- Très bon : 1 point de pénalité ;
- Bon : 2 points de pénalité ;
- Assez bon : 3 points de pénalité ;
- Satisfaisant : 4 points de pénalité ;
- Suffisant : 5 points de pénalité ;
- Insuffisant : 6 points de pénalité ;
- Assez mauvais : 7 points de pénalité ;
- Mauvais : 8 points de pénalité ;
- Très mauvais : 9 points de pénalité ;
- Nul : 10 points de pénalité.

Le jury sanctionnera autant que de besoin :

- Les « coups de sonnette » (affectant la bouche du cheval) ;
- Un comportement du meneur ou du groom inadapté à l'épreuve ;
- Une allure irrégulière qui pourra aller jusqu'à l'élimination de l'attelage sur l'épreuve.

L'attelage ayant le moins de pénalités remporte l'épreuve. L'épreuve se court en une manche. L'ordre de départ est tiré au sort en début de salon.
Le président du jury est autorisé à modifier les conditions techniques de l'épreuve en cas d'incident technique ou de dysfonctionnement notoire.

2ème épreuve : Maniabilité

L'épreuve se déroule sur un parcours de 8 à 10 portes (le nombre de portes devra être adapté à la taille de la carrière mise à disposition). La voiture utilisée pour cette épreuve doit mesurer 148 cm de largeur minimum. Le chef de piste décidera la vitesse imposée (200 m/mn initialement devant être adaptée à la taille de la carrière mise à disposition) avec un écartement des portes au choix du chef de piste.

L'épreuve se déroulera en 2 manches identiques. Le temps imparti sera communiqué lors de la reconnaissance.
Le groom doit être assis et peut parler.
Le classement final se fera sur la base des points obtenus lors des deux manches et le temps départagera les ex-aequo (utilisation d'un chrono cellule).

Le décompte des pénalités est fait selon le barème suivant :

Eléments	Pénalités	S/Total pénalités
Usage abusif du fouet	10 points	
Balle tombée	5 points	
Rupture du mouvement en avant	5 points	
1ère désobéissance	5 points	
2nde désobéissance	10 points	
3ème désobéissance	Elimination	
Erreur de parcours	Elimination	
Présentation incorrecte (présentation correcte : chapeau, fouet, gants, tablier)	10 points	
Total pénalités		…….. points
Temps dépassé 0.5 point/sec		…….. sec
SCORE Maniabilité : pénalités + temps dépassé		…….. points

Un barrage est prévu entre les trois premiers, avec une remise à zéro des temps.

3ème épreuve : Marathon

L'épreuve de marathon est effectuée avec une voiture de marathon, la voie de la voiture étant de 1,25 m. Le barème est au chronomètre. Les éléments de sécurité des hommes (casque et protège-dos) sont obligatoires. Le départ ne sera pas donné en l'absence d'un de ces éléments.
Cette épreuve se juge sur 1 obstacle comportant 6 à 10 portes. La possibilité est donnée aux attelages de recouper la ligne Départ/Arrivée pendant leur parcours sans encourir des pénalités ou une élimination.

Eléments	Pénalités	Total pénalités
Renversement d'un obstacle	510 sec	
Renversement d'un tombant	5 sec	
Dépôt du fouet	5 sec	
Coéquipier 2 pieds à terre – 1ère fois	5 sec	
Coéquipier 2 pieds à terre – 2ème fois	10 sec	
Coéquipier 2 pieds à terre – 3ème fois	15 sec	
Meneur mise de pieds à terre	……. * 30 sec	
Renversement de la voiture	élimination	
Parcours corrigé avant sortie	……. * 20 sec	
Parcours incorrect	élimination	
Obstacle dans mauvais ordre	…… * 50 sec	
3ème désobéissance	60 sec	
Présentation incorrecte meneur et groom (présentation correcte : fouet, coque et casque)	5 sec par élément	
Usage abusif du fouet	10 points	
Total Pénalités : temps pénalités		…….. sec
Temps parcours		…….. sec
SCORE Marathon : temps pénalités + temps parcours		…….. sec

Un barrage est prévu pour les 3 premiers attelages classés par rapport au temps. Le classement final se fera sur la base du temps réalisé additionné des pénalités de piste.

Article 280 Classement

Le classement est effectué en totalisant les points obtenus dans chacune des trois épreuves, pour les n races participantes, selon le barème suivant :

Classement	Points
Race classée 1ère	n
Race classée 2ème	n - 1
Race classée 3ème	n - 2
Etc.	etc.

Race classée avant dernière	2
Race classée dernière	1
Race éliminée	0

Les équipages classés ex æquo dans les épreuves se partagent également les points qu'ils auraient obtenus s'il avait été possible de les distinguer. L'équipage ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue des trois épreuves remporte le trophée. En cas d'ex æquo, c'est l'épreuve de traction qui permet de départager les équipages.

Article 281 Jury

Le jury est désigné par l'opérateur sur proposition de l'IFCE. Il comprend trois membres : un président de jury, 1 juge et 1 juge aux allures. Ils sont assistés par 2 assesseurs aux chronomètres.

Les juges devront faire partie du corps des juges Excellence et répondre à l'appel à candidature lancé par l'IFCE. L'IFCE aura en charge la sélection des 3 juges qui seront proposés à l'opérateur pour validation au plus tard le **vendredi 17 janvier 2025**.

Seul le président de jury sera autorisé à répondre aux questions des meneurs.

Les éventuelles réclamations doivent être déposées par écrit au Commissariat des Equidés et exposées par un seul représentant de la race concernée, au plus tard 1 heure après la proclamation des résultats. A l'issue de cette période et en l'absence de réclamation, les résultats seront réputés définitifs.

Un jury d'appel composé du représentant de l'IFCE, de l'assesseur principal aux équidés ou de son représentant et du chef de piste examinera les réclamations, les avis des juges et prendra les décisions conformes au règlement.

Article 282 Sanctions

Tout auteur de fraude ou tentative de fraude sur l'origine ou l'identité d'un équidé ou tout auteur de fausses déclarations ou de manquement au présent règlement peut être exclu sur le champ par le président de jury des épreuves et du bénéfice auxquels elles donnent éventuellement droit.

Sont également concernés les comportements déplacés à l'égard du jury, du MASA, du CENECA, de l'opérateur, des animaux ou de toute autre personne présente sur le lieu.

Article 283 Récompenses

Les récompenses offertes par l'opérateur sont les suivantes :

- Classement par épreuve :
  - Une coupe pour le vainqueur ;
  - Une plaque pour le 1er prix, 2ème prix et 3ème prix ;
  - Un chèque factice du montant de la prime accordée au 4 premiers du classement.

- Classement combiné :
  - Un trophée pour le vainqueur ;
  - Une plaque pour le 1er prix, 2ème prix et 3ème prix ;
  - Une plaque de participation pour les autres participants ;

Article 284 Primes

Les primes suivantes sont accordées par l'opérateur aux 4 premiers du classement de chacune des épreuves :

CLASSEMENT	TRACTION	MANIABILITÉ	MARATHON
1er prix	300 €	300 €	300 €
2ème prix	200 €	200 €	200 €
3éme prix	150 €	150 €	150 €
4ème prix	100 €	100 €	100 €

Ces primes seront versées par le service financier de l'opérateur pour le compte du Concours Général Agricole.

Trophée Monté

Article 285 Définition

Cette épreuve vise à montrer la possibilité d'utilisation montée des chevaux de trait et des mules. Elle est ouverte aux neuf OS de races de chevaux de trait et aux deux OS de races de mules. Le classement de l'épreuve se combine aux deux autres trophées (Trophée Racial d'Utilisation Jeunes Chevaux et Trophée National d'Utilisation Inter-Races) pour constituer le classement du **Trophée des Races**.

Chaque race participant au Trophée monté est représentée dans la compétition par un couple cavalier/cheval sélectionné par l'OS concerné selon ses propres modalités. Cependant, l'animal devra déjà faire partie de la sélection raciale engagée pour un autre concours du CGA.

Le Trophée comporte une épreuve montée, en deux manches, sur deux journées. Pour participer à cette épreuve, le cavalier devra être âgé de 16 ans au minimum.

Le chef de piste est désigné par le Commissaire général.

Un briefing systématique aura lieu avant chaque épreuve avec les membres du jury, le chef de piste et les concurrents. Le temps de reconnaissance du parcours est effectué par les meneurs ainsi que les grooms et est limité à 15 minutes.

Article 286 Critères d'éligibilité

Sont admis à concourir :

- Les chevaux de trait (mâle, femelle ou hongre) âgés administrativement **de 3 à 12 ans au plus**, pour les OS ayant 1 000 naissances et plus au **1er janvier 2025** (rappel : un équidé change administrativement d'âge au 1er janvier de l'année en cours), et inscrits au stud-book de la race.
- Les chevaux de trait (mâle, femelle ou hongre) âgés administrativement **de 3 à 15 ans au plus** pour les OS ayant moins de 1 000 naissances au **1er janvier 2025** (rappel : un équidé change administrativement d'âge au 1er janvier de l'année en cours), et inscrits au stud-book de la race.
- Les mules inscrites au registre d'élevage de la Mule Poitevine ou de la Mule des Pyrénées (mâle, femelle et hongre) âgés administrativement **de 3 à 15 ans au plus** pour les OS ayant moins de 1 000 naissances au **1er janvier 2025** (rappel : un équidé change administrativement d'âge au 1er janvier de l'année en cours).

Les animaux ayant remporté le 1er prix du classement général à l'une des 3 dernières éditions (2022, 2023 et 2024) ne sont pas admis à une nouvelle participation.

IMPORTANT : Les juments gestantes ne sont pas autorisées à participer au Trophée. Elles seront disqualifiées en cas de non-respect.

Afin de pourvoir au remplacement d'un animal qui deviendrait indisponible à la date du salon, chaque race doit désigner lors de son inscription un animal suppléant.

Article 287 Tenue

Les propriétaires des équidés présents veilleront à présenter au public des animaux, des concurrents et du matériel dans des conditions optimales.

Article 288 Matériel

Chaque concurrent devra se présenter avec le matériel nécessaire pour cette épreuve.

Les éperons sont interdits et la cravache est autorisée, mais néanmoins tout abus sera sanctionné. Toutes les embouchures sont autorisées, mais leurs usages abusifs pourraient être sanctionnés (ex : mors Liverpool branché en dernière passe et gourmette serrée).

Article 289 Modalités

L'épreuve a pour objet de démontrer la maniabilité d'un cheval de trait ou d'une mule dans différents tests sous la selle. Elle se compose de 8 difficultés maximum placées sur le terrain parmi la liste décrite ci-après. Le concurrent fait le choix de passer les tests dans l'ordre qu'il choisit, mais les choix du 1er et du dernier test sont à la discrétion du jury.
Aucune allure n'est imposée. L'épreuve est chronométrée mais aucun un temps limite n'est imposé sur la piste.

Pénalités :

- Bâton tombé : 10 sec ;
- Obstacle renversé : 10 sec ;
- 5 sec par pied sorti du cercle ;
- 30 sec par difficulté non franchie après 3 présentations dans un temps maximum de 30 sec ;
- Piquets tombés : 10 sec ;
- Bidon tombé : 10 sec ;
- 100 sec par difficulté non tentée avec le non-respect des 3 essais ou des 30 sec : dernier de l'épreuve ;
- 5 sec par barre tombée pour le colimaçon ou la chicane ;
- Attitude et manière du cavalier (discrétion des aides)
  - Très bon : 0 sec
  - Bon : 2 sec
  - Moyen : 4 sec
  - Mauvais : 10 sec

Une ligne de début d'obstacle est matérialisée à 3 m. Le concurrent disposera de 30 sec à compter de son franchissement pour réaliser l'obstacle. Au-delà, l''obstacle sera réputé non franchi et une pénalité de 30 sec sera appliquée.

Article 290 Obstacles

Liste d'obstacles valables pour les tests, sauf cas particuliers :

- Huit entre bidons ;
- Pont en bois ;
- Saut enclos ;
- Slalom entre piquets alignés ;
- Trèfle (le cavalier rentre par la porte d'entrée, fait un cercle fermé autour de chaque bidon, et ressort par là où il est rentré)
- Piquets ;
- Portillon ;
- Clochette au bout d'un couloir ;
- Pot en terre ;
- Faire tomber un objet ;
- Point d'eau ;
- Passage bas ;
- Parcours du cavalier ;
- Descendre et remonter à cheval dans une zone définie (si le temps est écoulé, le cavalier est autorisé à rejoindre la ligne d'arrivée en main), et le « montoir » doit pouvoir être déplaçable ;
- Colimaçon/chicane ;
- Le reculé (barres surélevées).

La reconnaissance du parcours (collective et avec le président de jury comme seul référent et à pied) aura lieu avant le début de l'épreuve, et l'horaire et la durée seront affichés au Commissariat aux Equidés dans le programme de l'épreuve.

Article 291 Classement

Le classement du Trophée monté se fait selon le temps des deux parcours additionnés de ceux des pénalités par ordre croissant de temps. L'équipe gagnante sera celle qui totalisera le moins de temps, toutes pénalités confondues.

Article 292 Jury

Le jury est désigné par l'opérateur sur proposition de l'IFCE. Il comprend trois membres : un président de jury et 2 assesseurs.

Les juges devront faire partie du corps des juges Excellence et répondre à l'appel à candidature lancé par l'IFCE. L'IFCE aura en charge la sélection des 3 juges qui seront proposés à l'opérateur pour validation au plus tard le **vendredi 17 janvier 2025**.

Le secrétariat du jury est assuré par un assesseur, seul autorisé à communiquer avec les juges. Seul le président de jury est autorisé à répondre aux questions des cavaliers.

Les éventuelles réclamations devront être déposées par écrit au Commissariat des Equidés et exposées par un seul représentant de la race concernée, au plus tard 1 heure après la proclamation des résultats. A l'issue de cette période et en l'absence de réclamation, les résultats seront réputés définitifs.

Un jury d'appel composé du représentant de l'IFCE, de l'assesseur principal aux équidés ou de son représentant et du chef de piste examinera les réclamations, les avis des juges et prendra les décisions conformes au règlement.

Article 293 Sanctions

Tout auteur de fraude ou tentative de fraude sur l'origine ou l'identité d'un équidé ou tout auteur de fausses déclarations ou de manquement au présent règlement peut être exclu sur le champ par le président de Jury des épreuves et du bénéfice auquel elles donnent éventuellement droit.
Sont également concernés les comportements déplacés à l'égard du jury, du MASA, du CENECA, de l'opérateur, des animaux ou de toute autre personne présente sur le lieu.

Article 294 Récompenses

Les récompenses offertes par l'opérateur sont les suivantes :

- Un trophée pour le vainqueur ;
- Une plaque pour tous les animaux participants ;
- Un chèque factice du montant de la prime définie par le présent règlement.

Article 295 Primes

Les primes suivantes sont accordées par l'opérateur aux 4 premiers du classement :

- 300 euros au 1er du classement général ;
- 250 euros au 2ème du classement général ;
- 200 euros au 3ème du classement général ;
- 100 euros au 4ème du classement général.

Ces primes seront versées par le service financier de l'opérateur pour le compte du Concours Général Agricole.

Trophée National des Equipes de Races

Article 296 Définition

Le trophée vise à récompenser le travail de toute une équipe de race, en réunissant éleveurs et meneurs autour des résultats de chacun.
Ce trophée est une épreuve ouverte aux 9 races de chevaux de trait et aux deux races de mules.

Article 297 Classement

Le classement est effectué en totalisant les points obtenus sur les épreuves Trophée Racial d'Utilisation Jeunes Chevaux, Trophée National d'Utilisation Inter-Races et Trophée Monté.

La race ayant obtenu le plus grand nombre de points, en totalisant l'ensemble des points par épreuve, et ce pour les sept épreuves des trois trophées est déclarée vainqueur du Trophée National des Equipes de Races. En cas d'égalité, c'est le classement général du Trophée National d'Utilisation Inter-Races qui permet de départager les races.

Article 298 Récompense

Un trophée est offert pour la race gagnante de l'épreuve combinée. Ce trophée est attribué pour une année, et remis en jeu l'année suivante. Si une équipe gagne le trophée trois fois de suite, alors l'équipe le gagnera définitivement.

Trophée National de l'Âne

Article 299 Définition

Dans le cadre du Concours Général Agricole et dans le respect de ce règlement, le Trophée National de l'Âne vise à récompenser le travail de toute une équipe de race, en réunissant éleveurs et meneurs autour des résultats de chacun. Chaque OS désigne le représentant de sa race.

Le trophée comporte 3 épreuves effectuées par le même animal :
- Travail en main bâté
- Traction de précision
- Maniabilité attelée

Chaque race doit obligatoirement participer aux trois épreuves. Chaque épreuve sera effectuée par le même meneur.

Chaque concurrent bénéficiera d'un joker qui doublera les points obtenus lors de l'une des épreuves de son choix. Il devra être présenté au plus tard à la fin de la reconnaissance de l'épreuve concernée.

Un briefing systématique aura lieu avant chaque épreuve avec les membres du jury, le chef de piste et les concurrents. Le temps de reconnaissance du parcours est effectué par les meneurs ainsi que les grooms et est limité à 15 minutes.

Les chaussures de sécurité sont obligatoires pour le meneur et le groom pour l'épreuve de traction.

Le chef de piste sera désigné par le Commissaire Général Agricole sur proposition de l'IFCE.

Le couvre-chef-chef et les gants sont obligatoires sur les 3 épreuves.

Article 300 Critères d'éligibilité

Cette compétition est ouverte à tout mâle entier, hongre et femelle appartenant à une des huit races françaises et âgé de 4 ans et plus au **1er janvier 2025 (**rappel : un équidé change administrativement d'âge au 1er janvier de l'année en cours).

Les animaux ayant remporté le 1er prix du classement général à l'une des 3 dernières éditions (2022, 2023 et 2024) ne sont pas admis à une nouvelle participation.

IMPORTANT : Les ânesses gestantes ne sont pas autorisées à participer au Trophée. Elles seront disqualifiées en cas de non-respect.

Article 301 Matériel

Chaque participant devra se présenter avec le matériel nécessaire pour chacune des trois épreuves, à savoir :

- Travail en main bâté : un licol plat ou en corde mais pas de licol éthologique ou un filet avec mors simple et longe ou bridon sur alliance uniquement (sont exclus : caveçon, licol éthologique, etc.), bât adapté, pas de fouet, de stick ou de cravache
- Traction de précision : harnais adapté à cet exercice. Le traîneau sera mis à disposition de l'organisation
- Maniabilité attelée : harnais adapté à cet exercice et voiture dont la voie devra être transmise à l'organisation une semaine avant la date des épreuves (voie obligatoire : 110 à 120 cm)

Article 302 Modalités du parcours en main bâté

En main, allure imposée au pas. Cette manche doit mettre en évidence, lors du franchissement de difficultés, le calme et la fiabilité de l'âne.
Epreuve chronométrée avec un temps limite calculé pour une vitesse moyenne minimale de 2 km/h.
L'âne portera un bât qui pourra être chargé jusqu'à 40kg au choix du président de jury.
L'objectif sera de franchir les différentes difficultés mises en place par les OS participants de « bât loisir ». Le chef de piste se réserver le droit d'en ajouter ou d'en retirer (par exemple : portique avec lanières, bâche ou moquette de couleur vive, plancher bois, serpentine avec drapeaux, couloir marqué au sol de 2 m de large avec surprise sonore, bouteilles en plastique écrasées, chicane de barres de jumping…). Les franchissements par-dessus ne doivent pas dépasser une hauteur de 40 cm.

Chaque OS participant doit fournir un obstacle qui aura été au préalable validé par le président du jury.

Chaque obstacle sera noté sur 10 points et une note de manière sur 10 points sera attribuée à chacun des concurrents sur la totalité du parcours.

Les concurrents doivent franchir chaque obstacle dans un temps maximum de 30 secondes. Au-delà de ce temps, l'obstacle sera considéré comme non franchi et le jury demande au concurrent de passer à la difficulté suivante.

Les obstacles doivent être franchis dans l'ordre imposé par le président de jury et matérialisé par des numéros. En cas d'erreur de parcours les obstacles non franchis dans l'ordre ne seront pas jugés par le jury et notés à 0. Le parcours comportera aux moins 6 obstacles et une complicité, au jugement du chef de piste. Le meneur sera tout de même jugé sur la suite de son parcours.
Le classement se fera au nombre de points obtenus. Le temps départagera les ex-æquo.

<u>Pénalités pour un obstacle :</u>

- -1 point pour hésitation ;
- -2 points pour arrêt ;
- -4 points pour un refus ;
- -6 points pour 2 refus ;
- -2 points pour saut des postérieurs ou antérieurs ;
- -5 points pour saut des quatre membres ;
- -10 points pour obstacle non franchi ;
- -2 points par pieds sorti de l'obstacle (-8 points si l'âne sort entièrement : le meneur peut alors décider de passer l'obstacle une seconde

fois pour conserver ses 2 derniers points) ;
- Obstacle noté à 0 si porte d'entrée ou de sortie non franchie ;
- Points divisés par 2 si intervention du groom.

Pénalités sur le parcours :

- Faute d'allure : -1 points par foulée ;
- Manière : faute de main, traction : 1 point par faute ;
- Gestes ou indications vocales intempestives : élimination ;
- 3 obstacles non franchis : élimination.

Une note de manière sur 10 points sera attribuée, elle prendra en compte la régularité de l'allure entre les obstacles, la tension sur la longe, le bien-être de l'animal et l'utilisation des aides.

Le couple ayant le moins de pénalités remporte l'épreuve, le chronomètre départageant les ex-aequo.
Si le temps limite est atteint, le concurrent devra franchir la ligne d'arrivée pour arrêter le chronomètre, sans terminer son parcours.

Article 303 Modalité de la traction de précision

Menage sans fouet ni stick, allure imosée au pas.
Parcours de travail visant à montrer les aptitudes de l'âne et son meneur au travail agricole, débardage ...

Les obstacles représenteront des scènes que peut rencontrer un travailleur au quotidien avec son âne.
Le traineau pourra être chargé jusqu'à 40 kg, au choix du président du jury.
Une partie du parcours se fera aux longues rênes, le palonnier pourra être au sol entre les obstacles mais devra être tenu en main sur les obstacles.
Le groom pourra être présent pendant la vérification du harnachement, le juge se réserve le droit de refuser le départ du concurrent en cas de réglage en mauvais état ou inadapté.

Parcours type :
- Arrêt dans une zone, le parcours n'étant pas encore commencé le groom peut se tenir à la tête de l'âne pour garder l'immobilité (vérification du réglage et propreté du harnachement) ;
- Tronc à enjamber (hauteur maxi 40 cm) ;
- Passage à travers (type portique de branchage) ou passage serré (exemple couloir serré de pots de plantes)
- Reculer trois pas consécutifs et accrochage du traîneau (-2 pts par pas de reculer non réalisé ; - 2 pts par défense de l'animal ; 0 au-delà d'une minute d'essai ou si le concurrent atteint les 10 points de pénalités : dans ce cas il dispose d'un dernier essai à l'aide de son groom pour accrocher afin de pouvoir continuer le parcours sans être éliminé) ;
- 3 portes serrés (+15 cm) -5 points par boules tombées ;
- Un arrêt de 5 ou 10 secondes dans une zone guides détendues, -5 points par reprises de guides ;
- Couloir de précision de 5 m de long minimum (type balles de golf : largeur 0,80, une balle tous les 50 cm) pénalité de 0,5 par balles tombées (si balles de golfs, à adapter selon le type d'obstacle) ;
- Décrochage dans la zone : -5 si décrochage hors zone, 0 si intervention du groom.

Le parcours pourra être modifié sous l'appréciation du chef de piste.

Chaque obstacle doit être tenté trois fois : 1 refus -4 points, 2 refus -6 points, 3 refus 0, passage au suivant à la demande du jury.
30 points par retour de guides/faute de main.
Passage du meneur ou du groom à la tête de l'âne : 30 points par interventions.
Intervention du groom à la tête (hors passage à la tête) : 10 points par interventions.
Faute aux allures : 5 points par foulées autre que le pas.
Erreur de parcours : Elimination

Manière :
Jusqu'à 10 points de pénalité peuvent être attribués pour tenue incorrecte, défaut de réglage harnachement, pour geste ou indications vocales intempestives.

Le couple ayant le moins de pénalités remporte l'épreuve, le parcours sera chronométré (du passage de la tête de l'âne de la ligne de départ à la ligne d'arrivée) uniquement pour départager d'éventuels ex- æquo aux points.

Article 304 Modalités de la maniabilité attelée

L'épreuve se déroule sur un parcours de 8 à 12 portes (le nombre de portes devra être adapté à la taille de la carrière mise à disposition). La voiture utilisée pour cette épreuve doit mesurer de 110 à 120 cm de largeur, avec un écartement des portes à l'appréciation du chef de piste par rapport à la largeur des voitures.
Le chef de piste décidera la vitesse imposée (150 m/mn) initialement devant être adaptée à la taille de la carrière mise à disposition
L'épreuve se déroulera en 2 manches aux règles différentes. Le temps imparti sera communiqué lors de la reconnaissance.
Le groom doit être assis et peut parler discrètement.

Manche 1 :
La première manche est une maniabilité aux points et le décompte des pénalités est fait selon le barème suivant :

Eléments	Pénalités	S/Total pénalités
Balle tombée	5 points	
1ère désobéissance	5 points	
2nde désobéissance	10 points	
3ème désobéissance	Elimination	

Erreur de parcours	Elimination	
Présentation incorrecte (présentation correcte : couvre-chef, fouet, gants, tablier)	10 points	
Pénalité manière	10 points	
Total pénalités		…….. points
Temps dépassé 0.5 point/sec		…….. sec
SCORE Maniabilité : pénalités + temps dépassé		…….. points

L'équipage ayant le moins de pénalités remporte la manche, le chronomètre départageant les ex-aequo. Un classement provisoire est alors réalisé.

Manche 2 : barrage
Seul les 3 premiers du classement de la 1ere manche sont invités à remettre leur place en jeu lors de cette manche.
Pour les autres, le classement définitif devient celui de la première manche.

Cette manche est une maniabilité vitesse avec un écartement de porte de + 30 cm : toutes les portes paires de la carrière sont supprimées et le but est de franchir le plus rapidement possible les autres portes après une reconnaissance de 5 minutes.

Pénalités :
- 10s par balles tombés.
- jusqu'à 10s pour la manière.
- dernier de la manche si erreur de parcours.
- dernier de la manche si utilisations abusives des aides, gestes ou indications vocales.

Le classement des 3 premier se fera au plus rapide de cette manche pénalités incluses.

Article 305 Notation et classement

L'ordre des épreuves se fera selon le déroulé suivant :
1. Travail en main bâté
2. Traction de précision
3. Maniabilité attelée

L'ordre de passage pour la première épreuve se fera par tirage au sort.
La race n'ayant pas participé l'année précédente ouvre l'épreuve (un tirage au sort pourra être fait si plusieurs races n'ont pas participé). Ces dernières passeront donc en 1er dans l'ordre du tirage au sort, viendront ensuite les races ayant participé l'année n-1 dans l'ordre inverse du classement.
Pour les épreuves suivantes, l'ordre de passage se fera à l'inverse du classement provisoire déterminé à l'issue de chacune des épreuves qui se sont déroulées précédemment sans prendre en compte les points remporté grâce au joker.

Le jury se réserve le droit de refuser le départ pour toute défaillance de harnachement.

Le classement sera effectué en totalisant les points obtenus à chaque épreuve selon le barème suivant :

Rang	Points
1er	10
2ème	8
3ème	7
4ème	6
5ème	5
6ème	4
7ème	3
8ème	2

Les concurrents classés ex æquo à une des épreuves se verront attribuer les points qu'ils auraient obtenus s'ils avaient été seuls à cette place du classement.

En cas d'élimination, le concurrent est considéré comme ayant 0 (le jury se réserve le droit de réaliser un classement parmi les éliminés s'ils le jugent nécessaire).

Le jury se réserve le droit de compléter ce règlement avec toutes annexes qu'il lui semblera nécessaire. Dans ce cas, elles devront être remises aux concurrents avant le début des épreuves.
Le concurrent ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue des trois épreuves sera déclaré vainqueur du Trophée National de l'Ane. En cas d'égalité au classement final, sera déclaré vainqueur celui qui aura fini le mieux classé sur l'épreuve pour laquelle il a utilisé le joker.
Si l'égalité persiste, c'est celui qui a fini le mieux classé dans sa meilleure épreuve qui l'emporte.
Si l'égalité persiste, le mieux classé sur l'épreuve prépondérante tirée au sort avant la remise des prix.

Le jury est souverain pour trancher tout point non évoqué dans le présent règlement.

Article 306 Jury

L'IFCE aura en charge la sélection des 3 juges (un président de jury et deux assesseurs) qui seront proposés à l'opérateur pour validation au plus tard le **vendredi 17 janvier 2025**.

Les juges devront faire partie du corps des juges Excellence et répondre à l'appel à candidature lancé par l'IFCE.

Un juge sera affecté spécialement au jugement « manière » sur chacune des épreuves. Le secrétariat du jury est assuré par un assesseur qui est seul autorisé à communiquer avec le jury.
Seul le président de jury sera autorisé à répondre aux questions des meneurs.

Les éventuelles réclamations doivent être déposées par écrit au Commissariat des Equidés et exposées par un seul représentant de la race concernée, au plus tard 1 heure après la proclamation des résultats de chaque épreuve. A l'issue de cette période, et en l'absence de réclamation, les résultats seront réputés définitifs.

Un jury d'appel composé du représentant de l'IFCE, de l'assesseur principal aux équidés ou de son représentant et du chef de piste examinera les réclamations, les avis des juges et prendra les décisions conformes au règlement.

Article 307 Sanctions

Tout auteur de fraude ou tentative de fraude sur l'origine ou l'identité d'un équidé ou tout auteur de fausses déclarations ou de manquement au présent règlement peut être exclu sur le champ par le président de jury des épreuves et du bénéfice auquel elles donnent éventuellement droit.
Sont également concernés les comportements déplacés à l'égard du jury, du MASA, du CENECA, de l'opérateur, des animaux ou de toute autre personne présente sur le lieu.

Article 308 Récompenses

Les récompenses offertes par l'opérateur sont les suivantes :

- Classement par épreuve :
  - Une coupe pour le vainqueur
  - Une plaque pour le 1er prix, 2ème prix et 3ème prix

- Classement combiné :
  - Un trophée pour le vainqueur
  - Une plaque pour le 1er prix, 2ème prix et 3ème prix
  - Une plaque de participation pour les autres participants
  - Un chèque factice du montant de la prime accordée au 4 premiers du classement combiné

Article 309 Primes

Les primes suivantes sont accordées par l'opérateur aux 4 premiers du classement combiné selon le barème ci-après :

- 300 euros au 1er du classement ;
- 200 euros au 2ème du classement ;
- 150 euros au 3ème du classement ;
- 100 euros au 4ème du classement.

Ces primes seront versées par l'opérateur pour le compte du Concours Général Agricole.

Trophée National des Chevaux et Poneys de Races Reconnues

Article 310 Définition et organisation des compétitions

Le Trophée National des Chevaux et Poneys de Races Reconnues est une compétition inter-races dans le cadre et sous le contrôle du Commissaire général du Concours Général Agricole. Il vise à mieux faire connaître aux professionnels et au grand public les races de chevaux de territoire, de poneys et petits chevaux, leurs caractéristiques, leurs aptitudes et performances, ainsi que l'intérêt économique et la diversité de leurs utilisations actuelles.

Chaque Organisme de Sélection désigne un représentant par race qui participera à 3 épreuves obligatoires selon l'option choisie :

- Option « monté » : Travail en main + saut d'obstacles + maniabilité montée
- Option « attelé » : Marathon + travail en main + maniabilité attelée

Le chef de piste sera désigné par le Commissaire Général sur proposition de l'IFCE et de la SHF.

Un briefing systématique aura lieu avant chaque épreuve avec les membres du jury, le chef de piste et les concurrents. Le temps de reconnaissance du parcours est effectué par les meneurs ainsi que les grooms et est limité à 15 minutes.

L'ordre des épreuves est précisé ci-après :

1ère épreuve : Travail en main ou marathon (coefficient 1)
2ème épreuve : au choix selon l'option choisie : Saut d'obstacles ou travail en main (coefficient 1)
3ème épreuve : au choix selon l'option choisie : Maniabilité montée ou maniabilité attelée (coefficient 1)

L'option choisie doit être communiquée à l'IFCE au plus tard le **24 janvier 2025**.
Pour l'ensemble des épreuves, un seul représentant maximum par race sera autorisé.

Chaque OS désignera un seul représentant pour participer au trophée combiné. Si un OS ne participe pas au trophée combiné, il aura la possibilité de présenter un équidé différent pour chacune des épreuves. Il est important que l'ensemble des 20 races ait un représentant dans chacune des épreuves.
L'animal d'une même équipe peut être mené ou conduit par des meneurs différents sur les différentes épreuves.
Il ne peut y avoir de participant hors-concours.

Distinctions :

- Chacune des épreuves fait l'objet d'un classement avec attribution de 3 prix (1er prix, 2ème prix, 3ème prix).
- Un Trophée combiné dont le classement est établi en totalisant les points obtenus par chaque animal/race ayant participé aux 3 épreuves ; en cas d'égalité, c'est le classement général de l'épreuve de travail en main qui permet de départager les races.

Les 3 premiers du classement sont primés (1er prix, 2ème prix, 3ème prix).

Article 311 Critères d'éligibilité

Sont admis à participer les chevaux et poneys de races reconnues mâles, femelles et hongres âgés administrativement **de 4 à15 ans** au **1er janvier 2025** (rappel : un équidé change administrativement d'âge au 1er janvier de l'année en cours).
Les animaux ayant remporté le 1er prix du classement général à l'une des 3 dernières éditions (2022, 2023 et 2024) ne sont pas admis à une nouvelle participation.

IMPORTANT : Les juments gestantes ne sont pas autorisées à participer au Trophée. Elles seront disqualifiées en cas de non-respect.

Article 312 Tenue

Les Organismes de Sélection veilleront à sélectionner et à présenter au public des chevaux préparés et entraînés pour ces épreuves, des concurrents et du matériel dans des conditions optimales.
Pour les épreuves attelées, un groom sera obligatoirement présent dans la voiture. Pour l'épreuve de maniabilité montée spéciale, les tenues traditionnelles sont autorisées.

Article 313 Matériel

Chaque concurrent devra se présenter avec le matériel nécessaire pour chacune des épreuves.
Le port du casque est obligatoire dans toutes les épreuves pour les mineurs et vivement conseillé pour les adultes. Si les cavaliers ne souhaitent pas porter de casque (sauf pour le saut d'obstacles, la maniabilité attelée et le marathon, car c'est obligatoire), une décharge devra être signée.

- Travail en main :
  Licol plat simple et longe ou filet avec un mors simple avec alliance obligatoire ;
  Gants obligatoires ;
  Pas de stick, ni cravache, ni friandise.

- Maniabilité montée :
  Selle adaptée ;
  Filet avec mors simple sans effet levier ni gourmette - Pas de licol - Pas d'enrênement - Cravache autorisée ;
  Une dérogation exceptionnelle peut être autorisée par le jury pour l'utilisation de tenues et matériels/harnachement traditionnels.
  Dans tous les cas, le port d'éperons reste interdit.

- Saut d'obstacles :
  Selle anglaise adaptée ;
  Filet avec mors simple brisé ou droit, (mors « Baucher » autorisé), pas de gourmette, pas d'effet levier ;
  Port du casque obligatoire pour tous les participants sans décharge possible
  Cravache autorisée - Pas d'éperons.

- Maniabilité attelée et marathon :
  Harnais adapté à ces exercices et voiture qui ne peut être utilisée que par 2 concurrents au maximum ;
  Port du casque obligatoire pour tous les participants sans décharge possible ;
  Gants obligatoires.

Article 314 Note de style

Une note de style adaptée à chaque épreuve sera attribuée par le jury. Elle prendra en compte notamment :

- L'utilisation des aides du cavalier (attention à la tenue de la longe) ;
- Le bien-être du cheval ;
- Le dressage et la soumission du cheval ;
- La complicité du couple.

Cette note de style est intégrée directement au résultat de chaque épreuve.

Article 315 Modalités de l'épreuve de travail en main

Le but est d'effectuer de façon harmonieuse un parcours très simple incluant au moins six difficultés légères. Allure libre & épreuve chronométrée avec un temps limite. Temps limite calculé sur la base de 5 km/h.

Une ligne de début d'obstacle est matérialisée à 3 m de ce dernier. Le concurrent disposera de 30 secondes à compter de son franchissement pour réaliser l'obstacle. Au-delà, l'obstacle sera réputé non franchi et une pénalité de 10 points sera appliquée.

Des portes d'entrée et de sortie (à rappeler aux concurrents) pour chaque obstacle seront mises en place. Un obstacle sera réputé bien franchi à partir du moment où le couple aura franchi ces 2 portes.

Pénalités :

- 10 points par non-franchissement ;
- 10 points pour saut (autre qu'obstacle par-dessus) ;
- 2 points si un pied sorti de la zone ;
- 5 points si 2 pieds sortis de la zone ;
- 8 points si 3 pieds sortis de la zone ;
- 10 points si sortie complète de la zone ;
- 2 points par seconde entamée en cas de dépassement de temps.

Points bonus :
5 points si obstacle réalisé avec succès en liberté, aucun contact, rester au niveau de l'épaule (à compter de la ligne de début d'obstacle), et dans le sens de la marche (ne pas marcher à reculons)

Une note sur le style de l'épreuve courue entre dans le calcul du résultat final de chaque concurrent :

- Utilisation des aides du cavalier :

Appréciation	Abusif		Inadapté		Bon	Excellent
Points de pénalités	5	4	3	2	1	0

- Bien être de l'équidé :

Appréciation	Mal être caractérisé		Mal être visible		Bon	Excellent
Points de pénalités	5	4	3	2	1	0

- Complicité du couple :

Appréciation	Inexistant	Mauvais / inadapté	Insuffisant	Suffisant	Bon	Excellent
Points de pénalités	5	4	3	2	1	0

Exemple d'obstacles :

- Obstacle par-dessus : tronc, haie, … Le saut est autorisé tout en respectant le cavalier.
- Obstacle à travers : rideau de rubalise, frites, ...
- Conduite : slalom, colimaçon, double U, …
- Porte : type portillon ou corde
- Modification de sol : bâche passerelle, moquette, matelas, …
- Bordure maraichère lâchée avec stop de 5 sec

Le classement de l'épreuve se fait en additionnant les pénalités des obstacles et de la note de style. Le vainqueur sera le couple qui obtiendra le moins de pénalités.
En cas d'ex-aequo, le temps indiqué sur le chronomètre au passage de la ligne d'arrivée les départagera.

Article 316 Modalités de l'épreuve de maniabilité montée

Il s'agit d'un parcours d'obstacles visant à mettre en valeur les potentialités d'un cheval ou poney en tant que monture de loisir et de travail.
On évalue le calme, la patience, la docilité du cheval.

Déroulement :
Dans cette épreuve, entre 8 et 10 obstacles, choisis par le chef de piste et le jury, sont placés sur le terrain. Chaque obstacle est affecté de 4 à 15 points suivant sa difficulté.

Chaque concurrent dispose de 2 minutes 30. Pendant ce temps, il doit franchir le maximum d'obstacles dans l'ordre qui lui convient. Certains obstacles sont franchissables dans les deux sens. En cas de trois passages ou plus d'un obstacle, aucun point ne sera comptabilisé. Un obstacle ne doit pas être franchi deux fois consécutivement.

Le passage de la ligne de départ dans un sens ou dans l'autre est obligatoire. C'est au moment du passage de cette ligne que le chronomètre est déclenché. Un coup de cloche ou de sifflet annonce la fin du parcours : le cavalier doit alors repasser la ligne d'arrivée au plus direct après avoir terminé l'obstacle en cours, le cas échéant. Cet obstacle, s'il est correctement franchi, rapportera des points.

Tout franchissement de la ligne d'arrivée pendant le test équivaut à la fin de l'épreuve.

L'épreuve est chronométrée jusqu'au passage de la ligne d'arrivée afin de départager d'éventuels ex-aequo.

Une zone de 3m sera définie au sol à l'abord de chaque obstacle. Le franchissement de cette zone sera considéré comme une tentative de franchissement de l'obstacle.

Tout obstacle démoli ne sera pas rétabli ; s'il est franchi à nouveau, aucun point ne sera crédité au concurrent. En cas de désobéissance sans renverser l'obstacle, le cavalier peut franchir cet obstacle ou continuer son parcours. La chute du cavalier et/ou du cheval est éliminatoire.

Notation :
Le concurrent est crédité du nombre de points attribués à chaque obstacle pour autant qu'il l'ait franchi correctement.
Si le temps fixé est atteint au moment où le cheval a commencé un obstacle, s'il est franchi correctement, il est comptabilisé dans le calcul des points.
En cas de problème sur un obstacle avec renversement de ce dernier, aucun point ne sera déduit du résultat du concurrent.
La méthode de calcul des points sur les obstacles est décrite dans la liste des obstacles.
Le concurrent désigne avant le 1er concurrent, 3 obstacles joker qui entraineront son élimination s'ils ne sont pas franchis avec points au moins 1 fois.
La chute du cavalier et/ou du cheval est éliminatoire.

Exemples de thèmes des obstacles :
Les exemples sont donnés à titre indicatif, non exhaustif. Le choix des obstacles est laissé à l'appréciation du chef de piste et des juges en fonction du matériel disponible. Le nombre de points par obstacle sera indiqué par le jury lors de la reconnaissance.

1. **Modification de sol = 6 pts au galop – 4 pts au trot – 2 pts au pas**
   Exemples : bâche, d'une moquette, d'un pont de planches non glissantes.

2. **Obstacles de conduite = 10 pts au galop – 6 pts au trot – 4 pts au pas**
   Exemples : Slalom à piquets alignés, slalom à piquets parallèles, le 8 en bidons, enclos …

3. **Montoir = 6 pts**

4. **Reculer = 15 pts**
   Possibilité en L (couloir 1,50 m) ou droit (couloir 0,80 m) avec cloche

5. **Obstacle à travers = 10 pts au galop – 6 pts au trot – 4 pts au pas**
   Exemples : rideau de rubalises, frites, …

6. **Obstacle sautant : 6 pts au galop – 4 pts au trot – 2 pts au pas**

7. **Obstacle de précision et dextérité du cavalier en mouvement : = 10 pts au galop - 6 pts au trot – 4 pts au pas**
   Exemple : déplacer un objet en ligne droite, prendre un objet et conduite en main, …

8. **Conduite serrée = 10 pts**
   Exemple : colimaçon, double U, ...

9. **Obstacle de précision et dextérité du cavalier à l'arrêt = 10 pts**
   Exemple : prendre un objet et le reposer type parapluie, …

10. **Ouverture de porte :**
    En corde ou passage à niveau : 10pts si refermé, 5pts si non refermé ou changement de main
    Portillon en dur : 15 pts si refermé, 5 pts ni non refermé ou changement de main

    Exemple : portillon en dur ou corde
    Si la porte n'a pas été refermée, elle ne pourra plus être franchie.

Une note sur le style de l'épreuve courue entre dans le calcul du résultat final de chaque concurrent comme points de pénalités :

- Utilisation des aides du cavalier :

Appréciation	Abusif		Inadapté		Bon	Excellent
Points de pénalités	5	4	3	2	1	0

- Bien être de l'équidé :

Appréciation	Mal être caractérisé		Mal être visible		Bon	Excellent
Points de pénalités	5	4	3	2	1	0

- Dressage de l'équidé :

Appréciation	Inexistant	Mauvais / inadapté	Insuffisant	Suffisant	Bon	Excellent
Points de pénalités	5	4	3	2	1	0

- Complicité du couple :

Appréciation	Inexistant	Mauvais / inadapté	Insuffisant	Suffisant	Bon	Excellent
Points de pénalités	5	4	3	2	1	0

Classement :
L'équidé qui a le plus de points à l'issue des 2 minutes 30 remporte l'épreuve.
En cas d'ex-aequo, le temps indiqué sur le chronomètre au passage de la ligne d'arrivée les départagera.

Article 317 Modalités de l'épreuve de saut d'obstacles

Cette épreuve se court sur 2 manches, et élimination si une seule manche concourue. Un barrage pourra être organisé si un minimum de 2 couples réalise les 2 manches sans pénalités.

1ère manche :
Sauter 2 obstacles isolés avant d'enchaîner la totalité du parcours
Épreuve à difficultés progressives avec joker.
Parcours de 5 obstacles sans combinaison. La difficulté progressive se retrouve dans la hauteur et la largeur de l'obstacle.

2ème manche :
Épreuve à difficulté progressive avec joker.
Parcours de 5 obstacles sans combinaison. La difficulté progressive se retrouve dans la hauteur et la largeur de l'obstacle.

Les points sont attribués comme suit :
1 point pour un franchissement sans renversement de l'obstacle n°1, 2 points pour un franchissement sans renversement de l'obstacle n°2, etc, avec un total de 15 points

Aucun point n'est accordé si l'obstacle est renversé.
Les fautes autres que renversement (ex : refus, temps dépassé, …) sont comptabilisées en pénalités selon un barème A.

Un obstacle « joker » est proposé comme alternative de l'obstacle n°5. Ce joker, de difficulté supérieure, permet de doubler les points attribués à l'obstacle initial. Si le Joker est renversé, les points non doublés seront déduits du total.
Le joker pourra avoir une hauteur majorée de 10cms par rapport à la côte indiquée dans le programme (qui correspond à la côte maximale du dernier obstacle « classique ».

Exemple :

- Un couple franchi tous les obstacles mais fait faute sur le 2 et le 4 et ne saute pas le joker, il marque 1+3+5 = 9 pts au total
- Un couple franchi tous les obstacles mais fait faute sur le 3 et saute le joker sans faute, il marque 1+2+4+10 = 17 pts au total
- Un couple franchi tous les obstacles sans faute et saute le joker avec faute, il marque 1+2+3+4-5 = 5 pts au total

Pour les poneys de tailles maximum 1,20 m au garrot, les côtes des obstacles des différents parcours seront minorées de 10 cm.

Un classement sera effectué à l'issue des épreuves par addition des points des épreuves et de la note de style (coef 0,5). Le cas échéant, la somme du temps des 2 parcours départagera les ex-aequo.

Une note sur le style de l'épreuve courue entre dans le calcul du résultat final de chaque concurrent comme points de pénalités :

- Utilisation des aides du cavalier :

Appréciation	Abusif		Inadapté		Bon	Excellent
Points de pénalités	5	4	3	2	1	0

- Bien être de l'équidé :

Appréciation	Mal être caractérisé		Mal être visible		Bon	Excellent
Points de pénalités	5	4	3	2	1	0

- Dressage de l'équidé :

Appréciation	Inexistant	Mauvais / inadapté	Insuffisant	Suffisant	Bon	Excellent
Points de pénalités	5	4	3	2	1	0

Article 318 Modalités de l'épreuve de maniabilité attelée

L'épreuve de maniabilité se compose d'un parcours chronométré comportant 16 portes au maximum et 8 portes au minimum (le nombre de portes devra être adapté à la taille de la carrière mise à disposition). Cette épreuve se déroulera en 2 manches.

La voiture utilisée pour cette épreuve doit mesurer 125 cm de largeur minimum. La largeur de la voiture sera contrôlée à la fin du parcours et entrainera l'élimination du concurrent de l'épreuve en cas de non-respect de cette mesure. Le prêt de voiture entre concurrent est toléré mais une voiture ne pourra effectuer que 2 passages maximum.

Le groom devra se tenir debout sur les véhicules à 4 roues sans action sur la trajectoire de la voiture, afin de maintenir la stabilité de l'attelage.

Le chef de piste décidera la vitesse imposée (170 m/min initialement) devant être adaptée à la taille de la carrière mise à disposition et l'écartement des portes (+30 cm).

Eléments	**Pénalités**	**Total Pénalités**
Balle tombée	10 sec	
1ère désobéissance/refus/volte	5 sec	
2ème désobéissance/refus/volte	10 sec	
3ème désobéissance/refus/volte	50 sec	
Erreur de parcours corrigée	50 sec	
Erreur de parcours non corrigée	100 sec	
Dépassement de temps	1 sec	
Présentation incorrecte	10 sec	
Score Maniabilité attelée :		……. sec

Une note sur le style de l'épreuve courue entre dans le calcul du résultat final de chaque concurrent comme secondes de pénalités :

- Utilisation des aides du cavalier :

Appréciation	Abusif		Inadapté		Bon	Excellent
Points de pénalités	5	4	3	2	1	0

- Bien être de l'équidé :

Appréciation	Mal être caractérisé		Mal être visible		Bon	Excellent
Points de pénalités	5	4	3	2	1	0

- Dressage de l'équidé :

Appréciation	Inexistant	Mauvais / inadapté	Insuffisant	Suffisant	Bon	Excellent
Points de pénalités	5	4	3	2	1	0

Le classement de l'épreuve d'attelage se fait selon le total du temps et des secondes de pénalités obtenues sur la piste et la note de style.

Article 319 Modalités de l'épreuve de marathon

L'épreuve de marathon est effectuée avec une voiture de marathon, la voie de la voiture étant de 1,25 m. Le barème est au chronomètre. Les éléments de sécurité des hommes (casque et protège-dos) sont obligatoires. Le départ ne sera pas donné en l'absence d'un de ces éléments.
Cette épreuve se juge sur 1 obstacle comportant 6 à 10 portes. La possibilité est donnée aux attelages de recouper la ligne Départ/Arrivée pendant leur parcours sans encourir des pénalités ou une élimination.

Eléments	Pénalités	Total pénalités
Renversement d'un obstacle	510 sec	
Renversement d'un tombant	5 sec	
Dépôt du fouet	5 sec	
Coéquipier 2 pieds à terre – 1ère fois	5 sec	
Coéquipier 2 pieds à terre – 2ème fois	10 sec	
Coéquipier 2 pieds à terre – 3ème fois	15 sec	
Meneur mise de pieds à terre	……. * 30 sec	
Renversement de la voiture	élimination	
Parcours corrigé avant sortie	……. * 20 sec	
Parcours incorrect	élimination	
Obstacle dans mauvais ordre	…… * 50 sec	
3ème désobéissance	60 sec	
Présentation incorrecte meneur et groom (présentation correcte : fouet, coque et casque)	5 sec par élément	
Total Pénalités : temps pénalités		…….. sec
Temps parcours		…….. sec
SCORE Marathon : temps pénalités + temps parcours		…….. sec

Un barrage est prévu pour les 3 premiers attelages classés par rapport au temps. Le classement final se fera sur la base du temps réalisé additionné des pénalités de piste.

Article 320 Classement

Chaque épreuve bénéficiera de son classement.
Pour le classement du combiné, il est effectué en totalisant les points obtenus à chacune des trois épreuves selon le décompte suivant :
Avec N = nombre d'engagés totaux sur le trophée et non par épreuve

Nb de participants Classement	Epreuves de l'option montée et attelée	Epreuve travail en main
1er	12	N
2ème	10	N-1
3ème	8	N-2
4ème	6	N-3
5ème	5	…
6ème	4	…
7ème	3	…
8ème	2	…
9ème	1	…
10ème	1	…
11ème	1	…
12ème	1	…
13ème	1	…
..	0	…
Dernier classé	0	0
Eliminé	0	0

Pour toute erreur de parcours dans une épreuve, le candidat est éliminé de cette épreuve, mais cette élimination n'entraine pas l'élimination du trophée.

En cas d'ex-aequo, les concurrents seront départagés par le total des temps effectués sur l'épreuve de travail en main (seule épreuve commune à tous les chevaux), et en sortant les éliminés de cette épreuve.

Article 321 Jury

Le jury comprend trois membres désignés par l'opérateur sur proposition des Fédérations concernées, l'IFCE et SHF et ce avant le **vendredi 17 janvier 2025**. Le secrétariat du jury est assuré par un assesseur, seul autorisé à communiquer avec les juges.

Seul(e) le président(e) de jury sera autorisé(e) à répondre aux questions des cavaliers et/ou meneurs.

Pour des raisons de sécurité et/ou de bien-être animal, le jury peut, à tout moment, exclure un participant ou ne pas l'autoriser à prendre le départ.

Les éventuelles réclamations doivent être déposées par écrit au Commissariat des Equidés et exposées par un seul représentant de la race concernée, au plus tard 1 heure après la proclamation des résultats. A l'issue de cette période et en l'absence de réclamation, les résultats seront réputés définitifs.

Un jury d'appel composé d'un représentant de l'IFCE et de la SHF, de l'assesseur principal aux équidés ou de son représentant et du chef de piste examinera les réclamations, les avis des juges et prendra les décisions conformes au règlement.

Article 322 Sanctions

Tout auteur de fraude ou tentative de fraude sur l'origine ou l'identité d'un équidé ou tout auteur de fausses déclarations ou de manquement au présent règlement peut être exclu sur le champ par le président de jury des épreuves et du bénéfice auquel elles donnent éventuellement droit.

Sont également concernés les comportements déplacés à l'égard du jury, du MASA, du CENECA, de l'opérateur, des animaux ou de toute autre personne présente sur le lieu.

Article 323 Récompenses

Les récompenses offertes par l'opérateur sont les suivantes :

- Classement par épreuve :
  - Une coupe pour le vainqueur ;
  - Une plaque pour le 1er prix, 2ème prix et 3ème prix ;
  - Un chèque factice du montant de la prime défini par le présent règlement.

- Classement combiné :
  - Un trophée pour le vainqueur ;
  - Une plaque pour le 1er prix, 2ème prix et 3ème prix ;
  - Une plaque de participation pour les autres participants ;
  - Un chèque factice du montant de la prime défini par le présent règlement.

Article 324 Primes des épreuves et du classement combiné

Les primes suivantes sont accordées par l'opérateur aux 3 premiers de chaque épreuve ainsi que pour le classement combiné selon le barème ci-après :
- 125 euros au 1er du classement ;
- 85 euros au 2ème du classement ;
- 60 euros au 3ème du classement.

Ces primes seront versées par le service financier de l'opérateur pour le compte du Concours Général Agricole

Animations

Article 325 Démonstrations métiers

Les démonstrations métiers ont pour objectif de visualiser, sous forme d'animations thématiques (plantation, maraichage, débardage, entretien des vignes, entretien d'espaces vert, …), les qualités et les performances des équidés de travail. Les thèmes et leur scénarisation sont proposés à l'opérateur par l'IFCE au plus tard le **vendredi 15 novembre 2024** afin de les intégrer au planning de la carrière et d'en assurer la promotion en amont du SIA.

Les démonstrations métiers sont réalisées sur la carrière à raison de 3 à 4 fois par jour, sur des créneaux de 30 à 45 mn.

Afin de témoigner de la diversité et de l'adaptabilité des équidés de trait aux diverses utilisations professionnelles, le programme est réparti entre les 3 groupes de races d'équidés de travail, sur la base des animaux issus de leur contingent.

Article 326 Présentation de races

Ces présentations seront réalisées sur le rond de présentation de l'allée de prestige en faisant intervenir, à tour de rôle, pendant la durée d'ouverture au public du salon, toutes les races admises au CGA. D'une durée de 30 à 45 mn par race, ces présentations présenteront l'histoire et l'origine de la race, ses qualités d'élevage et la description de ses utilisations. L'interactivité avec le public sera recherchée. La programmation quotidienne sera proposée par l'opérateur, en concertation avec l'IFCE, la SHF ainsi que les Organismes de Sélection des différentes races présentes, à la validation du commissaire général, au plus tard le **vendredi 15 novembre 2024**.

Article 327 Présentation des attelages

En plus de leur participation aux concours et trophées proprement dite, les concurrents sont invités à présenter leurs animaux et attelages au public, sur la carrière, aux jours et heures indiqués par le Commissariat aux équidés.

Les Organismes de Sélection et les éleveurs s'attacheront au plus grand respect des horaires prévus au planning de ces animations.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS ET PRÉSENTATIONS D'ANIMAUX REPRODUCTEURS DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE

Article 328 Il est réservé à chaque race un contingent d'animaux permettant de bénéficier de l'indemnisation selon le dispositif prévu au présent règlement. Des animaux peuvent être admis, en complément des précédents, dans le cadre d'une convention particulière à définir entre l'Organisme de Sélection concerné et l'opérateur. Les OS devront confirmer au plus tard le **vendredi 25 octobre 2024** le nombre total d'animaux présents, qu'ils soient en concours ou en présentation (sont inclus les ventes bouchères, etc.).

Article 329 Chaque Organisme de Sélection est responsable, au sein de la race, de la présélection des animaux susceptibles d'être présentés au Concours Général Agricole et par conséquent de la présélection des éleveurs qui en sont propriétaires ou détenteurs. Cette tâche est assurée par une commission de sélection constituée à l'initiative de l'Organisme de Sélection. Les animaux seront choisis parmi ceux ayant le meilleur potentiel génétique dans chaque classe d'âge. Chaque Organisme de Sélection fixe des seuils minimaux sur les critères retenus et communique ces critères et ces seuils au Commissaire général.

Article 330 Les OS inscrivent les animaux titulaires à hauteur du contingent avant le **vendredi 17 janvier 2025**, les autres animaux inscrits étant considérés comme des suppléants. L'affectation des animaux titulaires et suppléants en concours aux sections correspondantes doit également être effectuée avant le **vendredi 17 janvier 2025**.

Article 331 En vue de pourvoir au remplacement des animaux devenus indisponibles à la date du concours, des suppléants sont désignés par les Organismes de Sélection dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que les sujets titulaires dans la limite de :

- 200 % pour les brebis suitées avec agnelage de printemps ;
- 100 % pour les autres espèces et autres ovins, par les Organisme de Sélection ou livres généalogiques ;
- 50 % pour les bovins avec un contingent supérieur à 18 animaux ;
- 100 % pour les bovins avec un contingent inférieur ou égal à 18 animaux.

Ce remplacement peut s'effectuer nombre pour nombre, indépendamment de la section à laquelle appartiennent les uns ou les autres. En définitive, ne peuvent être présents au CGA et bénéficier éventuellement des indemnités prévues au règlement que des sujets titulaires et suppléants parmi ceux désignés ci-dessus, dans la limite des places disponibles, à l'exclusion de tout autre reproducteur.

Article 332 Jury

Les membres des jurys sont proposés à l'opérateur par les Organismes de Sélection ou associations d'élevage à circonscription départementale ou régionale.

Dans chaque race faisant l'objet d'un concours, les opérations de classement sont assurées par un jury de section et un jury de championnat. Toutefois, certaines races peuvent recourir soit à un jury unique, soit à plusieurs jurys de section. Le jury de section est composé d'un ou deux juges pouvant faire appel à un arbitre, assistés d'un assesseur choisi parmi le personnel du MASA, qui a voix consultative et est responsable de l'observation rigoureuse du règlement. Ce fonctionnaire peut communiquer au jury tous renseignements utiles, tel l'âge des sujets, à l'exception de leur note de performances.

Les modalités de classement propres à chaque race ou à chaque espèce, définies par le Commissaire général après consultation de l'Organisme de Sélection, sont notifiées au début des opérations aux membres du jury de section.

Le jury de championnat est composé de l'arbitre et des juges des sections intéressées. Il est présidé par l'arbitre assisté d'un des assesseurs des jurys de section.

Ces jurys contribuent au classement des reproducteurs par l'attribution à chacun d'eux d'une note de conformation considérée comme définitive et sans appel après signature du procès-verbal par les intéressés.

Ne sont autorisés à pénétrer sur le ring que les membres du jury, l'arbitre, les assesseurs et le Commissaire général.

Article 333 Prix de championnat

Des Prix de Championnat, un pour les mâles, un pour les femelles, peuvent être accordés par le jury aux meilleurs sujets de même sexe, choisis parmi les animaux reproducteurs ayant obtenu un premier prix de section dans chaque race des espèces bovine, ovine et porcine. Lorsque dans une section donnée, le nombre d'animaux présentés est inférieur à 3, les animaux de cette section ne peuvent pas concourir pour le Prix de Championnat.

Pour une même race, l'attribution d'un Prix de Championnat implique l'existence de plusieurs sections pour un même sexe d'animaux. Il est attribué par un pointage comparé de conformation entre les animaux en présence.

Pour l'espèce bovine et dans les races où il n'est pas attribué de Prix de Championnat pour les mâles et où il existe plus d'une section de femelles concernées, il peut être attribué :

- Un Prix de Championnat Espoir (1ère lactation) ou Jeune au meilleur sujet choisi parmi les femelles ayant obtenu un premier Prix de Section dans une section d'âge inférieur à 5 ans et étant au plus en cours de 2ème lactation.
- Un Prix de Championnat Adulte au meilleur sujet choisi parmi les femelles ayant obtenu un premier Prix de Section dans l'une des autres sections.
- Un Prix de Grande Championne de la race, après jugement entre l'animal ayant obtenu le Prix de Championnat jeune et l'animal ayant obtenu le Prix de Championnat adulte.

Un classement ex-aequo n'est pas autorisé en Prix de Championnat.

Article 334 Prix de rappel de championnat

Les Organismes de Sélection qui le souhaitent peuvent proposer au Commissaire général, avant le **vendredi 6 décembre 2024**, un Prix de Rappel de Championnat. Celui-ci concerne les animaux ayant remporté l'année précédente un Prix de Championnat ou un Prix de Rappel de Championnat.

Dans ce contexte, les sujet ou lots suivant immédiatement, dans le classement définitif de la section considérée, l'animal distingué au Rappel de Championnat sont alors appelés à concourir au Prix de Championnat, dans le cadre d'un nouveau jugement.

Article 335 Attribution des prix de section

Dans chaque section où un classement de synthèse est établi, les prix sont accordés en fonction d'une note de conformation attribuée par le jury et d'une note de performances propres. Toutefois, il ne peut être attribué de prix que pour les animaux ayant obtenu un nombre de points supérieur à un minimum fixé pour chaque race par le Commissaire général, après consultation de l'Organisme de Sélection ou du Livre généalogique concerné.

Article 336 Nombre de prix

Pour chaque espèce (y compris les chats et les chiens), le nombre de prix par section est limité à trois (à 2 pour les sections constituées de 3 ou 4 animaux).

Un éleveur ne peut présenter plus de trois animaux ou lots d'animaux, dans une même section d'au moins 5 animaux. Un éleveur présentant trois animaux, ou lots d'animaux, dans une même section, ne peut recevoir plus de deux prix.

Aucun prix ne peut être décerné dans une même section lorsque, pour l'attribution de ce prix, le nombre de propriétaires d'animaux ou de lots d'animaux présentés est inférieur à 3.

Article 337 Prix spéciaux

Les Organismes de Sélection ont la possibilité de décerner dans le cadre des concours des Prix Spéciaux de leur choix, dans la limite de quatre prix par race. La définition et la dénomination des prix ne devront pas prêter à confusion avec les prix déjà prévus au règlement.

Les Organismes de Sélection soumettront à l'approbation du Commissaire général avant le **vendredi 6 décembre 2024** la définition et la dénomination des Prix Spéciaux qu'ils envisagent de décerner. Le Commissaire général leur donnera réponse au plus tard le **vendredi 10 janvier 2025**.

Les Prix Spéciaux n'ayant pas été soumis à cette approbation seront réputés ne pas exister et ne pourront donc pas paraître au palmarès.

DISPOSITIONS PARTICULIERES
RELATIVES AUX CONCOURS ET PRESENTATIONS D'ANIMAUX REPRODUCTEURS
DE L'ESPECE BOVINE

Article 338 Un programme de présence des différentes races est établi par l'opérateur en concertation avec Races de France dans le but de réduire le nombre d'animaux simultanément présents à Paris pendant la semaine du Salon International de l'Agriculture et de privilégier une alternance lait/viande sans remettre en cause le contingent global d'animaux participant aux concours défini par le Commissaire général.
Ainsi, pour l'espèce bovine, trois régimes de présence des animaux coexistent pendant le concours :

- **Régime a** : Totalité du contingent d'une race présent pendant les 9 jours du Salon International de l'Agriculture
- **Régime b** :
  - 5 animaux présents pendant toute la durée du salon ;
  - Le reste du contingent d'une race arrive la veille du salon et sort le **mardi 25 février 2025** au soir.
- **Régime c :**
  - 5 animaux présents pendant toute la durée du salon ;
  - Le reste du contingent d'une race arrive le **mardi 25 février** au soir et sort le **dimanche 2 mars 2025** à partir de 19 heures.

Sauf exceptions acceptées par les Organismes de Sélection concernés, les animaux en concours bénéficieront au moins d'un jour de repos avant le concours de la race. Dans ce cadre, un nombre limité de races, 5 au maximum, pourront bénéficier du régime « a ». Elles devront obligatoirement être en concours le mardi après-midi ou le mercredi. Ce régime bénéficiera en priorité aux races en concours dont le contingent indemnisable est inférieur ou égal à 18 animaux, traditionnellement en concours le mercredi ou en concours tous les 3 ans. Les demandes des OS en concours pour bénéficier de ce régime devront être transmises à l'opérateur avant le **vendredi 25 octobre 2024**.

Ces dispositions permettent un bon taux de remplissage des places par les animaux et une bonne utilisation des rings.

Article 339 **Contingents d'animaux indemnisables par race**

Races en concours :

Races allaitantes	Effectif du contingent	Régime
Aubrac	16	a
Bazadaise	16	c
Blanc Bleu	16	c
Blonde d'Aquitaine	40	c
Charolaise	56	b
Limousine	40	c
Parthenaise	16	c
Rouge des Prés	16	c
Salers	18	a
Races laitières ou mixtes		
Abondance	18	a
Brune	16	c
Jersiaise	16	c
Montbéliarde	47	c
Normande	40	b
Pie Rouge	16	b
Prim'Holstein	115	b
Rouge Flamande	16	b
Simmental française	17	b
Tarentaise	16	a

Races en présentation :

			Concours
Béarnaise, Bordelaise	2	a	
Bleue du Nord	5	a	2023
Bretonne Pie Noir	5	a	2020
Hérens	4	a	-
Gasconne des Pyrénées	5	a	2023
Races bovines locales à petits effectifs	9	a	-
Villard-de-Lans	5	a	-
Vosgienne	5	a	2024

Article 340 Un concours ne peut être organisé avec moins de 16 animaux (4 sections). Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée par le Commissaire général à une race à faible effectif, sur demande motivée de son Organisme de Sélection avant le **25 octobre 2024**.

Article 341 Les Organismes de Sélection dont le contingent indemnisable est inférieur ou égal à 18 animaux, et qui ne souhaitent pas organiser chaque année un concours, peuvent alterner une année de concours avec des années de présentation de leurs schémas de sélection et des filières liées à leurs races. Ces Organismes de Sélection doivent cependant organiser un concours **au moins tous les 3 ans**. Les années où ces races n'organisent pas de concours, celles-ci sont tenues de présenter durant toute la durée du salon 5 animaux inscrits au livre généalogique. Le contingent d'animaux indemnisables est donc ramené à 5 en l'absence de concours.

Une race qui ne respecterait pas ses engagements liés à l'application de cet article serait exclue du CGA (sauf pour les races à petits effectifs telles que définies dans l'arrêté du 29 avril 2015).

Article 342 Le choix des animaux faisant l'objet d'une présentation est laissé à la diligence des Organismes de Sélection concernés.

Article 343 La liste des sections dans lesquelles les animaux sont amenés à concourir en application du présent règlement est proposée par les Organismes de Sélection au Commissaire général avant le **vendredi 6 décembre 2024** en fonction des animaux présents, avec un minimum de trois animaux par section. Cette nomenclature peut être ajustée par le Commissaire général jusqu'à la date du concours.

Article 344 Pour être admis, les animaux doivent remplir les conditions ci-après :

- Les femelles âgées de plus de 3 ans 6 mois doivent avoir obligatoirement reproduit. Pour chacune d'elles, le rapport doit être inférieur à 540 jours. L'avortement accidentel peut être considéré comme vêlage. Toutes justifications (déclarations de naissance notamment) doivent être jointes à l'appui du dossier.

$$I = \frac{\text{Âge au 28 févier - âge au 1er vêlage}}{\text{Nombre de vêlages}}$$

- Dans les races allaitantes faisant l'objet d'un concours, un sujet ne peut être accepté que s'il est fait mention de sa qualification et de ses indices génétiques.

- Dans les races laitières ou mixtes, seules sont prises en considération les données de contrôle laitier établies suivant les méthodes officielles reconnues par le MASA. La dernière lactation est prise en compte, sous réserve que les résultats mentionnés par le syndicat départemental de contrôle laitier concernent une lactation complète et achevée au **31 décembre 2024** au plus tard.

- Les génisses en gestation ne sont admises que sur présentation d'un certificat de saillie et dans le respect des conditions règlementaires de transport. Un contrôle peut être effectué par le service vétérinaire à la demande du jury. Sa décision est sans appel. Toutefois, pour les animaux ayant été utilisés pour des transplantations embryonnaires, il peut être dérogé à ces conditions par le Commissaire général, sur propositions des Organismes de sélection concernés, formulées lors de l'inscription des animaux.

Article 345 Pancartes

A la tête de chaque animal est placé un panneau d'identification fourni par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA, comportant notamment les renseignements suivants :

- Nom de l'animal, race, numéro national, origines (père, mère, GPM), date de naissance ;
- Nom et adresse du propriétaire ;
- Nom et adresse du naisseur ;
- Nombre de lactations ;
- En races allaitantes :
  - Le poids de la pesée officielle (obligatoire) ;
  - L'index du sujet et des parents le cas échéant ;
- En races laitières, selon les stratégies de sélections des OS, les données suivantes pourront le cas échéant être mentionnées (affichage non obligatoire) :
  - Les productions du sujet lui-même, ou à défaut celles de sa mère, représentées par :
    - La meilleure lactation 305 jours ;
    - La production totale réelle (non corrigée) au cours de la vie ;
  - Un index ou un indicateur concernant l'expression priorisée.

Seuls les panneaux d'identification destinés aux animaux relevant du CGA porteront le logo du CGA. Toute autre pancarte non officielle est formellement interdite et sera immédiatement retirée par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA.

Article 346 Dispositions spécifiques relatives au bien-être animal

Pendant les heures d'ouverture du salon, les stalles sont exclusivement réservées au logement et aux soins journaliers des animaux.

Les soins vétérinaires seront réalisés sous contrôle vétérinaire, dans le local prévu à cet effet. Tous les soins vétérinaires seront répertoriés au bureau vétérinaire et remis à l'opérateur en fin de salon.

Le toilettage et la préparation des animaux au concours seront exclusivement réalisés dans l'espace de clippage.

Pour les races laitières et mixtes :

- Préparation des animaux pour les concours :
  - Toute manipulation ayant pour but de modifier la morphologie de l'animal et en particulier de la mamelle, en vue de fausser le jugement est interdite.
  - Seuls, le lavage, la tonte, le « clippage » sont autorisés dans les zones exclusivement dédiées à cet effet.
  - Les éleveurs ne pourront utiliser dans l'enceinte du salon que les produits déclarés par leur OS à l'opérateur avant le **31 décembre 2024** et validés par le Commissaire général après avis du vétérinaire en charge de la surveillance du Bien-Etre Animal.
  - Les applications de produits sur l'animal en vue de sa préparation à un concours sont exclusivement réalisées dans les stalles de clippage.
  - Aucune injection par perfusion ou intraveineuse et de manière générale aucune action thérapeutique visant à soigner, soulager ou stimuler un animal ne peut se faire sans l'aval d'un vétérinaire du Concours.

- Groupe de vigilance du bien-être animal en pré-ring de concours :
  - Il est demandé à chaque OS des races laitières et mixtes de constituer un groupe de vigilance du bien-être animal composé d'un vétérinaire, d'un juge, d'un représentant de l'OS et d'un assesseur CGA. Sa composition sera communiquée par l'OS à l'opérateur avant le **vendredi 7 février 2025**.
  - Ce groupe a pour mission de conseiller les éleveurs et de vérifier l'état de bien-être des animaux en concours avant l'entrée sur le ring.
  - Il pourra, le cas échéant, prendre toute mesure adaptée avant une présentation ou concours dont en particulier la traite préalable, totale ou partielle, de l'animal. La vérification des animaux est obligatoire.

  Les points suivants seront vérifiés :
  - La locomotion et les aplombs ;
  - Le comportement général ;
  - L'état de remplissage des mamelles avec un contrôle par échographie réalisé par un vétérinaire formé ;
  - La détection éventuelle de produits (par ex : glue) ou de manipulation ou de dispositifs non autorisés ayant pour but de modifier la morphologie de l'animal et en particulier de la mamelle en vue de fausser le jugement.

Pour les autres races, l'assesseur supervisant le concours peut décider de l'exclusion de tout animal présentant un comportement de stress excessif, ou présentant des signes de préparation non respectueuse du BEA.

Article 347 **Sanctions**

S'il est avéré qu'un éleveur a :
- Fait sciemment une fausse déclaration ;
- Réalisé des pratiques non permises visées à l'article précédent ;
- Utilisé des produits non explicitement autorisés par le Commissaire général ;
- Appliqué des produits sur les animaux en dehors de l'aire de clippage ;

Il sera exclu du concours et privé des prix qu'il aurait pu éventuellement obtenir ainsi que des indemnités auxquelles il pourrait prétendre.

Bovins de races laitières ou mixtes

Article 348 Pour les bovins des races laitières ou mixtes participant au concours, le classement peut résulter de la synthèse des notes de conformation et d'aptitude laitière affectées de coefficients déterminés par les Organisme de Sélection.

Les vaches en cours de première lactation sont jugées soit sur la conformation, soit sur une note de synthèse combinant la conformation et la lactation à 100 jours qui correspond au lait réellement produit à 100 jours. L'Organisme de Sélection fournit les caractéristiques de la lactation à 100 jours au moment de l'inscription des animaux.

Les jurys attribuent à tous les animaux qui leur sont présentés une note de conformation dont le maximum ne peut dépasser 100 points.
L'appréciation éventuelle de la valeur laitière s'exprime par une note de valeur laitière N, calculée à partir de la quantité de matière protéique (MP) et de matière grasse (MG) selon la formule :

$$N = \frac{\dfrac{K\,(MP_1 + 0,2\,MG_1) + \ldots\ldots + (MP_i + 0,2\,MG_i) + \ldots\ldots}{0,0384}}{(\text{Nombre de jours de lactation + tarissement})} + 60$$

Avec MP*i* et MG*i* : Matière protéique et Matière grasse produites en *i*ème lactation.
K : coefficient correcteur de la Matière protéique et de la Matière grasse produites lors de la 1ère lactation, variant en fonction de l'âge au 1er vêlage comme suit :

Age en mois	< 24 mois	24 à 25 mois	25 à 26 mois	26 à 27 mois	27 à 28 mois	28 à 29 mois	29 à 30 mois	30 à 31 mois	31 à 32 mois	32 à 33 mois	> de 33 mois
K	1,1	1,08	1,06	1,04	1,02	1	0,98	0,96	0,94	0,92	0,90

La valeur maximale de la note de valeur laitière est plafonnée à 100, le forfait de 60 pourrait être modifié si les notes obtenues par les meilleurs animaux présentés s'avéraient être supérieur à 100.
La durée de tarissement comprise entre la dernière lactation prise en compte et le vêlage suivant n'est pas retenue.
Toutes les lactations terminées sont prises en compte.

Le coefficient 0,0384 est calculé de la façon suivante :
0,0384 = TP + 0,2TB
Avec : TP = 31 g/kg soit environ 32 g/l et TB = 36,8 g/kg soit environ 38 g/l

Les éléments à prendre en compte pour le calcul de la note de valeur laitière sont ceux connus à la date du **31 décembre 2024**.

Prix de la meilleure mamelle

Article 349 Dans les races bovines laitières ou mixtes en concours, il peut être attribué un prix de la meilleure mamelle à la vache présentant la meilleure mamelle, choisie parmi celles ayant été désignées comme les meilleures, de ce point de vue, dans les sections en concours dans une limite de 2 vaches par section.

Ce prix peut être dédoublé en un prix « Jeune » et un prix « Adulte », pour les races attribuant à la fois un prix de la meilleure jeune femelle et un prix de championnat.

Prix de la meilleure laitière de race

Article 350 Un concours est ouvert pour le titre de « Meilleure Laitière de Race ». Il est réservé aux vaches qui n'ont jamais été auparavant proclamées « meilleures laitières d'honneur ».

Ce concours ne peut avoir lieu que si le nombre de vaches engagées par race et effectivement présentées dans cette compétition est égal ou supérieur à 2. Les vaches d'une race donnée sont jugées dans une seule section dont l'effectif est limité à 12.

Article 351 Tous les sujets totalisant un minimum de 5 lactations complètes (RGL≥5) (dont les résultats sont arrêtés au **31 décembre 2024**) et d'au moins 6 vêlages (RGV≥6) à la date du **22 février 2025**, peuvent être admis à participer à cette compétition s'ils répondent aux conditions énoncées pour l'une ou l'autre des catégories ci-après :

- 1ère catégorie : Animaux appartenant aux races de petit format ou utilisant des alpages : Jersiaise, Tarentaise, Abondance, ayant produit au minimum 704 kg de matière protéique au cours des 5 premières lactations (équivalent de 22 000 kg de lait à 32 ‰) ou 640 kg (20 000 kg de lait à 32 ‰) pour la race Bretonne Pie Noir.
- 2ème catégorie : Animaux appartenant aux races laitières autres que celles désignées à la 1ère catégorie sous réserve :
  - D'avoir produit au minimum 1 056 kg de matière protéique au cours des 5 premières lactations (équivalent de 33 000 kg de lait à 32 ‰).
  - D'avoir une production moyenne journalière (PMJ) d'au moins 12 kg pour les races Prim'Holstein, Montbéliarde, Normande et Brune et d'au moins 10 kg pour les autres races (B est l'âge au dernier tarissement en jours), calculée sur la vie entière comme suit :

$$PMJ = \frac{MP}{\frac{0,032}{B}}$$

  - De justifier d'un intervalle de vêlage moyen inférieur ou égal à 430 jours (sauf choix particulier de l'Organisme de Sélection). Pour les vaches ayant un intervalle de vêlage moyen supérieur à 430 jours et ayant fait l'objet d'un prélèvement embryonnaire, l'âge au dernier tarissement (en jours) est diminué du nombre de jours de traitement au-delà du 100ème.

Les femelles dont le dernier tarissement remonte à plus de 100 jours, en l'absence de mise bas ultérieure, ne sont pas autorisées à concourir.

Article 352 Les femelles participant au concours de la meilleure vache laitière sont jugées, dans chaque race, selon le barème suivant :

	Coefficient
Production laitière (N sur 100).....	1
Conformation (sur 100).....	1
État de conservation, compte tenu de l'âge (sur 100).....	1

Toutefois, ces coefficients peuvent être modulés sur demande de l'Organisme de Sélection et après accord du Commissaire général :

- La note de production laitière N correspond à la note laitière calculée selon les modalités prévues ;
- La note de conformation correspond par défaut à celle attribuée dans le jugement de section, elle peut néanmoins faire l'objet d'une nouvelle évaluation dans le cadre du prix de la meilleure laitière de race ;
- La note de conservation est attribuée par le jury désigné par le Commissaire général, qui comprend :
  - Un représentant du MASA ;
  - Deux représentants de l'Organisme de sélection concerné.

Lorsque, dans une race, le classement conduit à attribuer à une femelle donnée le titre de « Meilleure Laitière de Race » pour la 3ème fois, consécutive ou non, celle-ci est proclamée à titre définitif « Meilleure Laitière d'Honneur ». Le sujet qui, après elle, bénéficie du total de points le plus élevé, est alors déclaré « Meilleure Laitière de Race ». Le jugement du jury est sans appel.

Bovins de races allaitantes

Article 353 Pour les bovins des races allaitantes participant au concours, le classement résulte de la note de conformation attribuée par le jury dont le maximum ne peut pas dépasser 100 points.

Il peut en outre être tenu compte d'une note d'aptitude établie et certifiée par l'Organisme de Sélection sur la base des grilles agréées de qualification et des index génétiques disponibles, selon des modalités agréées par le Commissaire général. Dans ce cas, le classement résulte de la synthèse des notes de conformation et d'aptitude affectées de coefficients propres à la race et approuvés par le Commissaire général, un prix de synthèse sera alors décerné. Dans le cas où le résultat ne dépend que de la conformation, le jury peut se limiter à donner le classement.

Un prix de la Meilleure Qualification Raciale est créé pour chaque sexe selon des modalités définies par l'Organisme de sélection et approuvées par le Commissaire général.

Article 354 Les Organismes de Sélection qui le souhaitent peuvent mettre en place, dans le cadre de leur concours, une section d'animaux gras (au moins 3 animaux) exclusivement réservée aux animaux bénéficiant d'un **Label Rouge Racial**.

Pour cette section d'animaux gras, les OS peuvent bénéficier, dans la limite des stalles disponibles, d'un complément de contingent indemnisé par rapport au concours de reproducteurs, limité à 3 animaux supplémentaires. Cette demande de contingent complémentaire devra être adressée au Commissaire général avant le **vendredi 25 octobre 2024**.

Le jugement de cette section est réalisé par trois juges professionnels de la viande, proposés au Commissaire général par l'OS.

Challenge National Racial

Article 355 Objectifs

Ce challenge vise à :

- Promouvoir les races, leur programme de sélection et l'ensemble de leur matériel génétique à travers les résultats et l'implication d'un éleveur dans le programme collectif ;
- Inciter les adhérents des Organismes de sélection à utiliser davantage les produits des programmes de sélection et à mieux s'impliquer dans ces programmes génétiques.

Il récompense donc, dans chaque race participante, un élevage pour son niveau génétique ainsi que pour sa participation au programme de sélection.

Article 356 Organisation

Le Challenge National Racial est organisé par les Organismes de Sélection qui le décident.

Il s'adresse aux seuls adhérents des Organismes de Sélection. Il se déroule dans le cadre du Concours Général Agricole. Il pourra faire l'objet de phases préliminaires, en ce qui concerne les races à forts effectifs. Une première sélection par grande région conduit à la remise de Trophées challenge régional racial.

L'Organisme de Sélection prend toutes ses dispositions pour :

- Promouvoir le Challenge National Racial auprès de ses adhérents ;
- Définir, dans le cadre du règlement général, les règles de présélection des éleveurs intéressés. Ces règles sont soumises à l'avis du Commissaire général ;
- Effectuer la présélection.

Article 357 Calcul des notes

Le Trophée est attribué, dans chaque race, à l'éleveur ayant obtenu la meilleure note de synthèse, basée sur l'appréciation de :

- La valeur génétique du troupeau ;
- Le niveau d'utilisation des produits des programmes de sélection ;
- Le niveau d'implication dans la création du progrès génétique.

Le calcul de cette note est à l'initiative de chaque OS qui établit son propre règlement tenant compte des spécificités de chaque race. Les Organismes de Sélection choisissent leurs propres critères de classement tenant compte des orientations du programme de sélection définies par les partenaires de la race, en se basant toutefois sur les trois critères précités. Ce règlement sera tenu à la disposition des membres et du Commissaire général.

Article 358 Prix

Trois prix sont décernés aux trois premiers éleveurs du classement (1er prix, 2ème prix, 3ème prix). Ces prix sont matérialisés par un trophée du Concours Général Agricole.

L'éleveur ayant remporté dans une race le Challenge National Racial l'année précédente est déclaré « hors concours » et ne peut participer au challenge de l'année.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONCOURS ET PRESENTATIONS D'ANIMAUX REPRODUCTEURS DE L'ESPECE OVINE

Article 359 Les ovins des races suivantes sont admis en concours ou en présentation, dans la limite des effectifs et du nombre de cases (ou d'équivalent cases) indiqué dans le tableau ci-après.

Les éleveurs sont indemnisés dans la limite du nombre d'animaux adultes indiqué ci-après :

Races en concours :

Races	Nombre d'animaux adultes	Nombre de cases	Races	Nombre d'animaux adultes	Nombre de cases
Avranchin	6	2	Mouton Vendéen	54	18
Berrichon du Cher	27	9	Rouge de l'Ouest	21	7
Bleu du Maine	15	5	Roussin	12	4
Boulonnais	15	5	Southdown	12	4
Cotentin	6	2	Suffolk	27	9
Hampshire	15	5	Texel	30	10
Ile de France	78	26			
Mouton Charollais	54	18	**Σ races en concours**	**372**	**124**

Races en présentation :

Races	Nombre d'animaux adultes	Nombre de cases	Races	Nombre d'animaux adultes	Nombre de cases
Aure et Campan	3	1	Manech tête noire	5	2
Barégoise	3	1	Manech tête rousse	5	2
Basco-Béarnaise	5	2	Mérinos d'Arles	5	2
Berrichon de l'Indre	5	2	Mérinos de Rambouillet	5	2
Bizet	5	2	Montagne Noire	3	1
Blanc du Massif Central	5	2	Mourérous	5	2
Brigasque	5	2	Mouton d'Ouessant	3	1
Castillonnaise	3	1	Noire du Velay	5	2
Caussenarde des Garrigues	5	2	Préalpes du Sud	5	2
Causse du Lot	5	2	Raïole	5	2
Charmoise	5	2	Rava	5	2
Clun Forest	5	2	Romane	5	2
Corse	5	2	Romanov	5	2
Dorset Down	5	2	Rouge du Roussillon	5	2
Est à laine mérinos	5	2	Shropshire	3	1
Finnoise	5	2	Solognote	5	2
Grivette	5	2	Tarasconnaise	5	2
Lacaune	25	10	Thônes et Marthod	5	2
Limousine	5	2	**Σ races en présentation**	**196**	**77**
Lourdaise	3	1			

	Nombre d'animaux adultes	Nombre de cases
TOTAL	**568**	**201**

Article 360 Le nombre d'animaux autorisé par case est **limité à 3**. Pour les animaux présentés dans des cases non fournies par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA, la densité maximale admise est de **1,3 m² par brebis ou bélier adulte**.

Article 361 Dans la limite des nombres de cases indiqués ci-dessus, les Organismes de Sélection peuvent également présenter des produits de croisement F1 et F2 représentatifs de l'utilisation de leur race dans la filière ovine.

Article 362 La liste des sections dans lesquelles les animaux sont amenés à concourir ainsi que la liste des prix sont arrêtées le **6 décembre 2024** au plus tard. Une section est strictement composée d'animaux d'âges homogènes.

Il est entendu que tout animal concourant dans une section ne peut être plus jeune que l'animal le plus âgé de la section précédente, ni plus âgé que l'animal le plus jeune de la section suivante.

Pour une race et un même sexe, le nombre de sections préalablement défini par l'OS devient définitif à la date d'inscription des animaux au CGA. Après l'arrivée des animaux, il ne sera pas possible de modifier ou de créer sur site de nouvelles sections par l'OS.

Article 363 Les animaux de l'espèce ovine doivent avoir **10 mois au moins**, sauf pour des sections de descendance, et provenir d'élevages soumis au contrôle d'aptitudes afin de disposer des critères techniques nécessaires au calcul des notes de performance et à l'établissement des pancartes.

Les éleveurs doivent pouvoir justifier de leur qualité de détenteur des animaux inscrits. L'Organisme de Sélection peut mettre des conditions supplémentaires en termes de durée.

Les femelles des races en concours doivent :
- Appartenir au naisseur ;
- Avoir donné naissance, dès l'âge de 2 ans au plus, à des agneaux déclarés au Livre généalogique ;
- Appartenir à un élevage qui faire preuve d'un rythme d'agnelage supérieur à 0,92.

Article 364 Concours d'aptitude réservés aux reproducteurs

Les reproducteurs soumis à concours participent, au sein d'une même race, à :
- Une compétition portant sur l'aptitude à la production de viande ;
- Une compétition portant sur l'aptitude à la production lainière, ouverte à ces mêmes reproducteurs sous réserve que ceux-ci n'aient pas été tondus dans les six mois précédent la manifestation.

Les animaux ne sont pas tenus par les éleveurs pendant le jugement. Les femelles en concours sont présentées en lots de 2 ou 3 animaux.

Article 365 Prix de famille

Pour chaque race en concours, deux prix de famille peuvent être décernés sur proposition du jury aux éleveurs exposant un lot composé :
- D'un mâle et d'au moins quatre descendants mâles ;
- Ou un lot composé d'au moins 5 mâles issus d'un même bélier.

Article 366 Lots de femelles

En ce qui concerne les lots de femelles, la note de conformation est attribuée pour le lot. La note de synthèse du lot est égale à la moyenne des notes de synthèses individuelles.

Concours d'aptitude à la production de viande

Article 367 Les critères de jugement et leur importance, dans la note globale, sont fixés par le Commissaire général sur proposition des OS intéressés et seront intégrés au dossier de jugement remis aux membres du jury par le Commissariat Ovin.

Article 368 Le jury de chaque race est proposé au Commissaire général par l'OS considéré. Il est composé de 3 membres issus de la filière ovine (éleveur, représentant des organisations professionnelles ovines, abatteur ou boucher).

Concours d'aptitude à la production de laine

Article 369 Critères d'évaluation

Les animaux sont notés sur 20, selon le barème ci-dessous :

- Finesse de la laine : 10
- Homogénéité de la toison : 5
- Tassé de la toison : 5

Article 370 Jury

Le jury comprend le juge expert lainier désigné par le Commissaire général qui peut être assisté de :

- Un représentant de l'Organisme de Sélection concerné ;
- Un professionnel de la filière laine.

Concours de synthèse des aptitudes

Article 371 A la demande des OS, les ovins participant au concours peuvent être jugés à partir d'une note de synthèse dont la formule est proposée par l'OS au moment de son inscription, pour validation par le Commissaire général. Une fois validée, cette formule ne pourra être modifiée le jour du concours.

En cas de désaccord avec la formule proposée, le Commissaire général précise à l'OS concerné les raisons de son désaccord dans les 30 jours suivant cette inscription.

Challenge National Racial

Article 372 Le Challenge National Racial est applicable aux ovins selon les mêmes modalités que pour l'espèce bovine (cf. dispositions particulières à l'espèce bovine).

Challenge sanitaire de la peau et de la laine

Article 373 Conditions d'admission

Tous les animaux mâles ou femelles présents sur le salon et ayant au moins une pousse de laine de 6 mois peuvent participer au challenge.

Le challenge met en compétition les animaux suivants :

- Pour les races en concours :
  De 2 à 4 mâles au maximum par race en laine peuvent participer au challenge. Les mâles ayant obtenu les premiers prix en laine sont prioritaires.

- Pour les races en présentation :
  Un mâle ou une femelle par race en laine peut participer au challenge.
  Un animal est choisi par le responsable de l'OS de chaque race par rapport à la qualité de sa toison.

Article 374 Critères de jugement

Les animaux sont jugés sur les critères suivants :

- L'absence de parasites externes ;
- La finesse de la toison ;
- L'homogénéité de la toison ;
- Le tassé de la toison ;
- L'aspect général de l'animal.

Les animaux de chaque race sont évalués individuellement et ne peuvent être comparés entre chaque race.

Article 375 Jury

Les concurrents sont jugés par un expert lainier désigné par le Commissaire général. Ses décisions sont sans appel.

Article 376 Partenaires

La Fédération Nationale Ovine (FNO) et Interbev Ovins sont les partenaires techniques et financiers du Challenge.

Article 377 Prix

Trois prix sont attribués par section. Un prix spécial racial récompense la race ayant la meilleure présentation sur l'aspect de la toison de tous les animaux par rapport au standard de la race.

Article 378 Récompenses

Une plaque FNO, une plaque CGA et une dotation assurée par les partenaires seront remises aux lauréats.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONCOURS ET PRESENTATIONS D'ANIMAUX REPRODUCTEURS DE L'ESPECE CAPRINE

Article 379 Objectifs et organisation

Le Concours et les présentations de l'espèce caprine du Concours Général Agricole ont pour objectifs chaque année :

- D'encourager les éleveurs et les Organismes de Sélection, dans leur travail de sélection des races reconnues et gérées en France ;
- De communiquer sur la qualité de cette sélection et de son intérêt pour la valorisation économique des productions caprines.

Ils sont organisés en partenariat avec CAPGENES, les OS et les partenaires du programme Gènes Avenir (ECEL, EMP) et se composent :

- Du Trophée Gènes Avenir avec deux sections : « Alpine » et « Saanen » ;
- De présentations de race.

Article 380 Contingent

Les races suivantes sont admises dans la limite du nombre maximum d'animaux indiqué :

Races	Nombre maximum d'animaux
Races laitières en sélection : Alpine et Saanen	40
Race Angora	6
Races en conservation : Boer, Corse, Créole, des Fossés, des Savoie, Lorraine, Massif Central, Pei, Poitevine, Provençale, Pyrénéenne	12
Races en conservation : Rove	7
TOTAL	**65**

Article 381 Conditions d'admission

La composition des lots et la présélection des animaux présentés sont laissées à l'appréciation des OS pour l'ensemble des races caprines reconnues par le MASA.

Les OS vérifient et certifient les renseignements relatifs à l'identification, la filiation et les performances des animaux présentés.

Article 382 Taille des cases

Pour les animaux présentés dans des cases non fournies par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA, la densité maximale admise est de **1,3 m² par animal adulte**.

Article 383 Indemnités

Les indemnités sont versées par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA aux Organismes de Sélection concernés dans la limite du nombre d'animaux prévu au contingent.

Trophée Gènes Avenir

Article 384 Objectifs

Le Trophée Gènes Avenir a pour objectif, dans les races Alpine et Saanen, d'encourager et de promouvoir les éleveurs créateurs de génétiques pour :
- Leur participation aux accouplements programmés dans le cadre du schéma de sélection collectif ;
- Le progrès génétique enregistré dans leur propre troupeau.

Il est décerné un Trophée Gènes Avenir pour chacune des races Alpine et Saanen.

Article 385 Participants

Sont admis à participer :
- Les éleveurs créateurs pour la campagne de l'année n-1 et non démissionnaires de Capgènes pour la campagne de l'année n en race Alpine ou Saanen ;
- Les éleveurs ayant participé aux accouplements programmés entre les campagnes n-5 et n-1 en race Alpine ou Saanen.

Article 386 Classement

Les données suivantes sont prises en considération pour le classement des élevages :

- Nombre d'accouplements programmés sur la période allant de n-5 à n-1, avec le nombre de femelles retenues en accouplements programmés réellement accouplées et le nombre de mâles d'IA testés en épreuve sur descendance ;
- Nombre de chèvres présentes dans l'élevage au 30 juin de l'année n-1 (base qui sert pour l'édition des appels de cotisation OS de l'année n) ;
- Niveau génétique du troupeau : source bilan génétique automne de l'année n-1 avec le niveau génétique IPC, IMC et ICC du troupeau en de l'année n-1 et de l'année n-5.

Le trophée est attribué, dans chacune des races Alpine et Saanen, à l'éleveur ayant obtenu la meilleure note de synthèse, ainsi calculée :

- Nombre d'années où l'éleveur a accouplé des chèvres en accouplements programmés entre l'année n-5 et l'année n-1 :
  1 : 20 points
  2 : 40 points
  3 : 60 points
  4 : 80 points
  5 : 100 points

- Nombre total de femelles accouplées en accouplements programmés par rapport au nombre de chèvres présentes dans le troupeau pour l'année n-1. Le meilleur score troupeau (X) a une note de 100 et les notes sont calculées ainsi : valeur troupeau/ X*100 ;

- Nombre total de jeunes boucs génomiques des millésimes (année n-5 à n-3) par rapport au nombre total de chèvres accouplées en accouplement programmées (année n-5 à n-3). Le meilleur score troupeau (X) a une note de 100 et les notes sont calculées ainsi : valeur troupeau/ X*100 ;

- Evolution de l'IPC troupeau : IPC troupeau n-1-IPC troupeau n-5. Le meilleur score troupeau (X) a une note de 100 et les notes sont calculées ainsi valeur troupeau/ X*100 ;

- Evolution de l'IMC troupeau : IMC troupeau n-1-IMC troupeau n-5. Le meilleur score troupeau (X) a une note de 100 et les notes sont calculées ainsi valeur troupeau/ X*100.

La note de synthèse correspond à la somme des notes ci-dessus calculées qui permet le classement des éleveurs.

Le classement et les décomptes des points sont remis à l'assesseur aux Ovins-Caprins le 1er jour du Salon International de l'Agriculture.

Article 387 Prix

Pour chacune des races Alpine et Saanen sont décernés trois prix (1er prix, 2ème prix, 3ème prix) aux trois premiers éleveurs de chaque classement à condition que 5 élevages différents y participent. Ces prix sont matérialisés par un trophée du Concours Général Agricole.

L'éleveur ayant remporté le Trophée Gènes Avenir l'année n-1 est déclaré « Hors concours » et ne peut participer au Trophée de l'année n.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONCOURS ET PRESENTATIONS D'ANIMAUX REPRODUCTEURS DE L'ESPECE PORCINE

Article 388 Contingent

Les porcins des races suivantes sont admis en concours ou en présentation, dans la limite du nombre de cases et d'animaux indemnisables ci-après :

	Races	Nombre de cases	Nombre d'animaux
Concours	Races locales françaises faisant l'objet d'un plan de conservation (Pie Noir du Pays Basque, Bayeux, Blanc de l'Ouest, Cul Noir Limousin, Gascon)	48	48
Présentation	Duroc, Landrace Français, Large White, Piétrain	12	12
	TOTAL	**60**	**60**

Article 389 Conditions d'admission

Pour être admis au concours, les animaux doivent remplir les conditions ci-après :
- Être inscrits au livre généalogique de la race ;
- Avoir au moins 7 mois et pour les femelles âgées de plus de 15 mois avoir obligatoirement reproduit.

Article 390 Sections et prix

La liste des sections dans lesquelles les animaux sont amenés à concourir ainsi que la liste des prix sont arrêtées le **6 décembre 2024** au plus tard.

Les sections suivantes sont admises :
- Cochettes ;
- Truies (peut être dédoublée en une section « truies jeunes » et une section « truies adultes ») ;
- Truies suitées ;
- Verrats (peut être dédoublée en une section « verrats jeunes » et « verrats adultes »).

Article 391 Pour les races en concours, il est procédé dans les sections concernées à un classement de conformation et éventuellement à un classement d'aptitude.

- Chez les femelles : un Prix de Prolificité peut être attribué à la femelle la plus prolifique parmi celles primées de la section dans laquelle concourent les femelles les plus âgées (nombre de sevrés en fonction de l'âge).

- Chez les mâles : chacune des sections mâles donne lieu à un classement établi uniquement sur la conformation.

En cas d'égalité d'indice dans une section, le sujet le mieux classé en conformation est mis en tête.

Article 392 Prix du Grand Champion

Il peut, en outre, être désigné un Grand Champion au meilleur des sujets de la race ayant remporté le premier prix d'une section.

Article 393 Prix d'ensemble

Un Prix d'Ensemble peut être attribué à la meilleure truie avec le plus beau lot de porcelets en fonction des critères suivants :
- Nombre de porcelets ;
- Age des porcelets ;
- Poids des porcelets ;
- Qualité maternelle de la truie ;
- Nombre de tétines.

Article 394 Jury

Le jury est composé de trois juges issus de l'Organisme de Sélection concerné et éventuellement de la filière. La composition du jury est soumise à la validation de l'opérateur.

Article 395 Présentation

Dans la limite du nombre total de cases indiqué ci-dessus, et sous réserve du respect des règles sanitaires d'admission des animaux, peuvent également être admis en présentation :
- Des animaux de races pures ou croisés représentatifs de schémas génétiques agréés ;
- Des animaux issus de verrats d'insémination animale.

DISPOSITIONS PARTICULIERES
AUX CONCOURS ET PRESENTATIONS DES CHIENS DE RACE

Article 396 Objectifs et organisation

Les concours et présentations organisés dans le cadre du Concours Général Agricole ont pour objectif d'encourager et de promouvoir l'amélioration et la reconstitution des races de chiens d'utilité, de sport et d'agrément en France. Ils sont organisés en partenariat avec la Société Centrale Canine (SCC) qui vérifie et certifie les renseignements relatifs à l'identification, la filiation, les performances et l'absence de tares. Par ailleurs, la SCC assure la coordination avec les clubs de race en ce qui concerne l'inscription des animaux, la gestion des déplacements, l'organisation matérielle sur le salon et la gestion des concours.

Les animaux doivent être enregistrés sur le site d'inscription au plus tard le **vendredi 24 janvier 2025**.
Les distinctions obtenues au Concours Général Agricole sont portées aux documents généalogiques des animaux lauréats.
L'admission des chiens sur le salon est assurée par les assesseurs du CGA.

La participation au CGA engage les éleveurs à maintenir leur(s) chien(s) en présentation jusqu'à 19h00.

Article 397 Groupes de races

Les groupes de races suivants sont admis en concours avec l'objectif de participation suivant :

Groupe	Intitulé	Objectif
1	Chiens de berger et de bouvier	180
2	Type Pinscher et molossoïdes, bouviers suisses	140
3	Terriers	140
4	Teckels	40
5	Type Spitz et type primitif	100
6	Chiens courants et de recherche au sang	90
7	Chiens d'arrêt	120
8	Chiens leveurs de gibier, rapporteurs et chiens d'eau	70
9	Chiens d'agrément et de compagnie	120
10	Lévriers et races apparentées	80

Article 398 Critères d'éligibilité

- Les animaux doivent être âgés d'au moins 1 an et être inscrits au Livre des origines français (LOF) ;
- Chaque race a la possibilité, en fonction de ses effectifs et du niveau de sélection, de présenter des animaux dans chaque type de concours ;
- Les critères d'éligibilité sont fixés pour chaque race par la SCC en concertation avec les Clubs de Races, en fonction de la performance obtenue à la Nationale d'Elevage lorsqu'elle a lieu.
- Pour les races indexées sur le travail ou l'utilité, des valeurs minimales pourront être demandées sur ces index.

Article 399 Modalités de participation

- Les reproducteurs mâles et femelles sont jugés par race et par groupe à partir d'un lot de 3 animaux dont le reproducteur, et de 2 descendants ;
- Les reproducteurs femelles sont accompagnés de chiens issus de 2 portées différentes ;
- Les reproducteurs mâles sont accompagnés de chiens issus de 2 portées différentes avec 2 femelles différentes, excepté pour les races à faible effectif (moins de 100 naissances par an) ;
- Les sélectionneurs pourront présenter des lots d'animaux provenant de leur élevage (affixe). Le nombre de lots sera proportionnel au nombre d'inscriptions au titre de la naissance au LOF.

Article 400 Présentation des champions des concours nationaux

Les clubs de race pourront présenter les champions mâles et femelles de leur concours national. Ils seront confrontés aux autres races à l'intérieur d'un groupe.

Article 401 Distinctions

Le concours est subdivisé en 9 catégories de distinctions :
- Classe Travail
- CACS Mâle
- CACS Femelle
- Champion Mâle
- Champion Femelle
- Lot de reproducteurs
- Lot d'affixe
- Races pastorales françaises
- Races françaises à faible effectif

Pour chaque catégorie, il est décerné trois prix (1^{er}, $2^{ème}$, $3^{ème}$).
A la fin de la journée, le meilleur chien des classes individuelles de chaque groupe est primé.

Article 402 Finales

1. Prix de Championnat

Lors de la finale le dernier jour du concours, il sera attribué un Prix de Championnat par classe :
- Prix de Championnat Classe Travail
- Prix de Championnat CACS Mâle
- Prix de Championnat CACS Femelle
- Prix de Championnat Champion Mâle
- Prix de Championnat Champion Femelle
- Prix de Championnat Lot de reproducteurs
- Prix de Championnat Lot d'Affixe

Les chiens qui concourent pour le Prix de Championnat sont les gagnants (1er prix) de chacune de ces classes tout groupe confondu.
Les trois meilleurs chiens de chaque catégorie sont primés (1er, 2ème, 3ème prix).

2. Grand Prix du Meilleur Chien

Le Grand Prix du meilleur chien (1er, 2ème, 3ème prix) est décerné parmi les vainqueurs des 5 Prix de Championnat individuels lors de la finale le dernier jour du concours.

Article 403 Composition des jurys

Les jurys sont désignés par le Commissaire général, sur proposition de la SCC.

Chaque jury est composé de trois juges :
- Un juge toutes races ;
- Un juge du groupe concerné ;
- Un zootechnicien.

Le jury des finales est composé de trois juges :
- Le président de la SCC ou son représentant ;
- Un juge toutes races ;
- Un zootechnicien.

Seuls les juges, l'assesseur du jury et l'assesseur du concours peuvent être présents sur le ring pendant le jugement, à l'exclusion de toute autre personne**.**

La composition du jury est soumise à la validation de l'opérateur avant le **vendredi 17 janvier 2025**.

Article 404 Récompenses

Les lauréats reçoivent une plaque pour chaque prix.
Les autres participants reçoivent un diplôme de participation en fin de journée de concours.

Article 405 Présentations de races et animations

Afin de promouvoir la diversité et l'intérêt des races gérées en France, des présentations de races et des animations seront organisées par la SCC.
La programmation quotidienne sera proposée à la validation de l'opérateur au plus tard le **vendredi 15 novembre 2024**.

TITRE IX

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONCOURS ET PRESENTATIONS DES CHATS DE RACE

Article 406 Objectifs et organisation

Les concours et présentations organisés dans le cadre du Concours Général Agricole ont pour objectif d'encourager et de promouvoir l'élevage des chats des races reconnues en France. Ils sont organisés en partenariat avec le Livre Officiel des Origines Félines (LOOF).
Le LOOF vérifie et certifie les renseignements relatifs à l'identification, la filiation, les performances morphologiques et les informations relatives à la santé (maladies génétiques).
Le LOOF assure l'inscription des animaux, la gestion des déplacements, l'organisation matérielle et la coordination générale des opérations.
Les animaux doivent être enregistrés sur le site d'inscription au plus tard le **vendredi 24 janvier 2025**.
L'admission des chats sur le salon est assurée par les assesseurs du CGA.

Article 407 Conditions d'admission

Pour être admis en concours les animaux doivent remplir les conditions ci-après :

- Être issus des races et variétés reconnues par le LOOF pouvant accéder à tous les niveaux du Système de Qualification des Reproducteurs parmi les races et variétés en championnat. Le Système de Qualification des Reproducteurs (SQR) est fondé sur l'évaluation de la morphologie (titres de championnat), des critères de santé (tests génétiques, selon la race) et des performances de la descendance pour les chats classés Élite B et Élite A ;
- Être âgés de 12 mois minimum à la date d'ouverture du Salon International de l'Agriculture et inscrits au Livre Officiel des Origines Félines ;
- Justifier du niveau Élite A, Élite B ou Recommandé du SQR.

Article 408 Organisation du concours

Il est organisé un concours par race pour chacune des races admises en championnat.
Les chats des différentes variétés d'une même race, inscrits au concours sont présentés le même jour, dans la limite de 44 animaux par jour.
Les journées de concours se concluent par une grande finale.

Article 409 Distinctions

Les prix suivants sont décernés par race présente :

Distinction	Base de sélection	Nombre minimum d'animaux présentés
Prix du Meilleur Mâle	Mâles d'une même race	Naissances > 1000 par an : 3 mâles Naissances < 1000 par an : 2 mâles
Prix de la Meilleure Femelle	Femelles d'une même race	Naissances > 1000 par an : 3 femelles Naissances < 1000 par an : 2 femelles
Prix du Meilleur de Race	Mâles et femelles d'une même race	Naissances > 1000 par an : 4 individus mâles ou femelles Naissances < 1000 par an : 2 individus mâles ou femelles

Les meilleurs chats du jour sont sélectionnés parmi les meilleurs de race pour participer au Prix du Meilleur Chat.

Article 410 Prix du Meilleur Chat

Le Prix du Meilleur Chat (1er, 2ème, 3ème prix) est décerné parmi les meilleurs de race, le jour de la Grande Finale.

Article 411 Composition des jurys

Les jurys sont désignés par l'opérateur, sur proposition du LOOF. Chaque jury est composé de trois juges :

- Deux juges LOOF ;
- Un vétérinaire zootechnicien.

Seules les personnes tenant les chats, les juges, le secrétaire du jury et l'assesseur du concours peuvent être présents sur le ring pendant le jugement, à l'exclusion de toute autre personne.

La composition du jury est soumise à la validation de l'opérateur avant le vendredi **17 janvier 2025**.

Article 412 Récompenses

Les lauréats reçoivent une plaque de prix. Les sept finalistes de la Grande Finale, classés du 4ème au 10ème rang, obtiendront pour leur part une plaque de participation. Une dotation peut être offerte par les partenaires.

Article 413 Chats en présentation

En collaboration avec les associations de race et selon les critères de sélection définis par le LOOF, l'effectif des chats en concours sera complété par des chats en présentation de races afin d'assurer un effectif total journalier de 44 sujets. Les chats en présentation sont âgés de 12 mois minimum.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS DES JEUNES PROFESSIONNELS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 414 Les Concours des Jeunes du Concours Général Agricole sont dédiés aux élèves, étudiants, apprenants et jeunes professionnels du secteur agroalimentaire et contribuent à leur formation.

En tant que projets pédagogiques, ces concours sont mis en œuvre sous la tutelle de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, avec le soutien des DRAAF (SRFD) et des établissements d'enseignement agricole.

Le Concours Général Agricole comprend huit concours dédiés aux jeunes professionnels :

1. Le Concours de Jugement d'Animaux par les Jeunes ;
2. Le Trophée International de l'Enseignement Agricole ;
3. Le Challenge Equi-trait Jeunes/Jeunes Meneurs ;
4. Le Challenge Caprin Inter-Lycées ;
5. Le Trophée Canin Inter-Lycées ;
6. Le Concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-Ecologiques « Prairies & Parcours » ;
7. Le Concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-Ecologiques « Agroforesterie » ;
8. Le Concours des Jeunes Professionnels du Vin.

Dans le cadre de la reconnaissance des apprentissages informels, les finalistes de ces concours recevront une preuve de leur implication dans ces projets pédagogiques, sous la forme d'un badge numérique officiel de la DGER.

Article 415 Le Commissaire général en définit les règlements des concours avec les partenaires professionnels concernés, sous l'autorité pédagogique de l'inspection pédagogique de la DGER. Il en contrôle le bon déroulement, organise leurs finales et met à disposition les outils informatiques nécessaires à leur mise en œuvre et à leur suivi.

Article 416 Les assesseurs responsables de chacun des Concours Jeunes sont des agents du MASA, désignés par le Commissaire général. Ils organisent, supervisent et contrôlent les finales, en particulier l'accueil des concurrents et le cas échéant de leurs animaux, la mise en place des jurys, le déroulement des jugements, le contrôle et la saisie des palmarès.

Article 417 Les dispositions sanitaires et les dispositions relatives à la gestion des animaux sur le Salon International de l'Agriculture s'appliquent aux animaux impliqués dans les Concours des Jeunes Professionnels.

Article 418 Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, les données personnelles des candidats recueillies à l'inscription (nom, prénom, courriel, numéro de téléphone portable, relevé d'identité bancaire) sont obligatoires pour l'exécution des participations au Concours Général Agricole. Elles seront conservées le temps nécessaire à l'exécution de cette participation et ne feront l'objet d'aucune utilisation commerciale.

Les enseignants et les maîtres d'œuvre habilités par le Commissaire général renseignent les données personnelles de leurs élèves et reconnaissent les avoir informés au préalable de l'utilisation de celles-ci dans le cadre de leur inscription et participation au concours Jeunes Professionnels du Concours Général Agricole et sur les droits dont ils disposent sur ces données. Toutefois, les le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, le Commissaire Général du Concours Général Agricole, et l'opérateur se réservent le droit de contacter les lauréats des concours afin de les renseigner sur toutes opérations mettant en avant les lauréats et/ou les produits objets du concours.

L'opérateur est responsable du traitement de ces données personnelles.

Les jeunes inscrits disposent, sur les données les concernant, de droits d'accès, de rectification et d'effacement des données, d'opposition et de limitation du traitement, ainsi que du droit à la portabilité de leurs données, dans les conditions et limites prévues par le RGPD, qu'ils peuvent exercer en adressant leur demande par courrier à l'opérateur ou par email à privacy@concours-general-agricole.fr.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES
AU CONCOURS DE JUGEMENT D'ANIMAUX PAR LES JEUNES (CJAJ)

Généralités

Article 419 Objectifs

Il est organisé un concours de jugement d'animaux par des jeunes professionnels afin d'évaluer leur aptitude au pointage et à l'appréciation morphologique des animaux reproducteurs des espèces bovine, caprine, équine et ovine, avec pour objectif de :

- Contribuer à sensibiliser les jeunes (élèves de l'enseignement agricole, jeunes agriculteurs, aides familiaux, ...) à l'importance de la description et de l'appréciation morphologique des animaux reproducteurs dans le travail de sélection et pour le revenu de l'éleveur ;
- Appuyer les actions de formation professionnelle réalisées dans ce domaine aussi bien par les Organismes de Sélection et associations nationales de races que par les établissements d'enseignement agricole, les instituts techniques, les établissements départementaux de l'élevage.

Article 420 Conditions d'admission

Le concours est ouvert aux étudiants et apprenants de l'enseignement agricole public et privé ainsi qu'aux jeunes professionnels du secteur de l'élevage, présentés par une structure de type Jeunes Agriculteurs ou d'un établissement d'enseignement agricole public ou privé. Les candidats doivent être âgés de 15 à 25 ans à la date d'ouverture du Salon International de l'Agriculture.

Un concurrent français qui a déjà participé à une finale nationale l'année précédente ou l'année antérieure peut participer à la finale nationale dès lors qu'il s'est une nouvelle fois qualifié lors des présélections.

Le Trophée du Meilleur Pointeur Européen du CJAJ est ouvert aux apprenants (élèves, apprentis et étudiants) inscrits dans un établissement de formation agricole du continent européen. Les candidats doivent être âgés de 15 à 25 ans à la date d'ouverture du Salon International de l'Agriculture de Paris.

Si un candidat européen a déjà participé à un Trophée du Meilleur Pointeur Européen, il ne peut être retenu.

Article 421 Participants

Les candidats français doivent être présentés par le maître d'œuvre départemental, désigné par le chef du Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD), qui organise, pour chaque espèce (TMP) ou race (TMPR), la présélection en étroite concertation avec toutes les parties concernées (enseignement agricole, Organismes de Sélection, Jeunes Agriculteurs, syndicats de races, IFCE...). Ils représentent le département où ils sont sélectionnés.

Le Bureau des Relations Européennes et de la Coopération Internationale (DGER) du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire recueille et valide les inscriptions des candidats étrangers. Les candidats sont présélectionnés selon des modalités propres à chaque pays concerné.

Les candidats mineurs qui participent aux épreuves le font sous la responsabilité d'un accompagnateur.

Article 422 Tenue vestimentaire

Les concurrents doivent porter le gilet sans manche fourni par l'opérateur pendant les épreuves et la remise des prix.

Article 423 Organisation

Le CJAJ est mis en œuvre par les DRAAF (SRFD) et les établissements d'enseignement agricole, en collaboration avec les Organismes de Sélections (OS).

Le CJAJ comprend les phases éliminatoires organisées en régions (épreuves éliminatoires de base dans les établissements et finales départementales) et les finales nationales organisées par l'opérateur. Elles ont lieu pendant le Salon International de l'Agriculture selon un calendrier arrêté par le Commissaire général.

Le chef du Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD) désigne pour chacun de ses départements un maître d'œuvre départemental unique. Le maître d'œuvre départemental doit faire partie du corps enseignant, du personnel d'exploitation ou du personnel administratif de l'établissement.

Les épreuves de présélection départementale sont organisées sous la responsabilité du chef du SRFD ou de son représentant. Les maîtres d'œuvre organisent les présélections (épreuves éliminatoires de base et finales départementales) et inscrivent les finalistes nationaux. Les épreuves de base peuvent être organisées par les établissements d'enseignement agricoles ou les fédérations d'éleveurs.

Le maître d'œuvre départemental pourra déléguer l'organisation de certaines finales départementales aux personnes de son choix. Il assure au concours la plus large promotion auprès des participants potentiels. Il sollicite tous les établissements et organismes susceptibles de coopérer à la réalisation du concours : établissements d'enseignement, Organismes de Sélection, Jeunes Agriculteurs, syndicats de races, IFCE, etc.

Les maîtres d'œuvre font donc leur affaire de l'ensemble de l'organisation et du financement des finales départementales.

Les Organismes de Sélection assurent, chacun pour ce qui le concerne, la promotion, la formation, le prêt des animaux à Paris et le cas échéant la dotation des prix de leur TMPR.

Article 424 Calendrier

Chaque maître d'œuvre départemental doit saisir les données demandées sur le site d'inscription du CJAJ depuis son interface selon le calendrier indiqué ci-dessous.

Date limite	Actions
Vendredi 30 août 2024	● Désignation des maitres d'œuvre départementaux par les SRFD (nom, contacts)
Vendredi 20 septembre 2024	● Définition des finales départementales organisées dans chaque département (espèce, race, dates, lieux, nombre de finalistes nationaux souhaités) ● Demande éventuelle d'augmentation du nombre de finalistes (envoi d'un argumentaire obligatoire) ● Demande de dérogation
Vendredi 20 décembre 2024	● Organisation des finales départementales ● Désignation des participants aux finales départementales ● Saisie des résultats des finales départementales (nom, prénom, points/pénalités ou classement, établissement)
Vendredi 10 janvier 2025	● Inscription des finalistes nationaux (nom, adresse, email, coordonnées bancaires, etc.)
Vendredi 17 janvier 2025	● Pour les mineurs : retour de la décharge et du droit à l'image à l'opérateur

Les maîtres d'œuvre départementaux pourront consulter sur ce même site :

- L'état des inscriptions des concours le concernant ;
- Toutes les informations et les documents relatifs à l'organisation du concours.

Article 425 Définition des trophées

Le concours comprend :

- Un Trophée du Meilleur Pointeur (TMP) pour chacune des espèces ou catégories ci-dessous :
  - Caprins
  - Équins (chevaux de trait et chevaux de territoire)
  - Ovins (races à viande, races laitières et races rustiques)

- Un Trophée du Meilleur Pointeur (TMP) Européen pour l'espèce bovine, réservé aux candidats européens.

- Un Trophée du Meilleur Pointeur de Race (TMPR) pour les races bovines :
  - Races allaitantes : Aubrac, Bazadaise, Blonde d'Aquitaine, Charolaise, Gasconne, Limousine, Parthenaise, Rouge des Prés, Salers
  - Races laitières : Abondance, Brune, Montbéliarde, Normande, Prim'Holstein, Simmental française, Vosgienne

Un trophée ne peut être organisé, pour une espèce ou pour une race, que si au moins 3 finales départementales sont organisées et si au moins 6 finalistes nationaux sont désignés.

Pour les races bovines, un TMP allaitant ou un TMP laitier peut être organisé, regroupant les races n'ayant pas réuni le nombre minimum de départements ou de finalistes, après accord des OS concernés.

Article 426 Choix des trophées faisant l'objet d'une finale départementale

Les maîtres d'œuvres départementaux désignés proposent sur le site d'inscription les trophées auxquels ils souhaitent participer avant le **vendredi 27 septembre 2024**. Le nombre de finales départementales ne peut excéder le quota départemental de finalistes nationaux.

Article 427 Nombre de finalistes nationaux admis par finale départementale (trophée)

Le nombre total des finalistes nationaux par département et par trophée est plafonné à 2 (ou 3 dans le cadre d'un financement externe à condition qu'au moins 40 candidats aient participé à la finale départementale).

La validation de deux finalistes nationaux pour un trophée nécessite qu'au moins 20 candidats aient participé à la finale départementale. Le maître d'œuvre doit alors impérativement fournir la liste des candidats et de leurs notes respectives (fichier à télécharger).

Une dérogation peut être accordée pour porter à 3 le nombre de finalistes nationaux pour une race locale fortement représentée dans un département, le nombre minimum de participants à la finale départementale est alors de 40.

Article 428 Nombre maximum de finalistes nationaux par département

Département		Finalistes Nationaux TMP et TMPR Hors P'H	Finalistes Nationaux TMPR P'H	Département		Finalistes Nationaux TMP et TMPR Hors P'H	Finalistes Nationaux TMPR P'H
1	AIN	3	1	46	LOT	6	2
2	AISNE	6	3	47	LOT ET GARONNE	5	1
3	ALLIER	3	0	48	LOZERE	9	1
4	ALPES (Haute-Prov)	0	0	49	MAINE ET LOIRE	9	2
5	HAUTES ALPES	5	0	50	MANCHE	5	2
6	ALPES MARITIMES	0	0	51	MARNE	0	1
7	ARDECHE	2	0	52	HAUTE MARNE	5	2
8	ARDENNES	2	2	53	MAYENNE	7	3
9	ARIEGE	5	0	54	MEURTHE ET MOSELLE	3	1
10	AUBE	2	1	55	MEUSE	2	2
11	AUDE	0	0	56	MORBIHAN	2	3
12	AVEYRON	9	1	57	MOSELLE	2	1
13	BOUCHES DU RHONE	0	0	58	NIEVRE	5	0
14	CALVADOS	2	2	59	NORD	3	2
15	CANTAL	10	1	60	OISE	2	1
16	CHARENTE	1	2	61	ORNE	7	1
17	CHARENTE MARITIME	1	1	62	PAS DE CALAIS	3	3
18	CHER	3	0	63	PUY DE DOME	5	1
19	CORREZE	5	2	64	PYRENEES ATLANTIQUES	4	2
20	CORSE	0	0	65	HAUTES PYRENEES	1	1
21	COTE D'OR	8	2	66	PYRENEES ORIENTALES	0	0
22	COTES D'ARMOR	2	3	67	BAS RHIN	1	1
23	CREUSE	5	1	68	HAUT RHIN	2	2
24	DORDOGNE	5	2	69	RHONE	4	1
25	DOUBS	4	1	70	HAUTE SAONE	5	0
26	DROME	5	0	71	SAONE ET LOIRE	4	0
27	EURE	1	2	72	SARTHE	2	1
28	EURE ET LOIR	1	0	73	SAVOIE	3	0
29	FINISTERE	2	2	74	HAUTE SAVOIE	7	0
30	GARD	0	0	75	PARIS	0	0
31	HAUTE GARONNE	3	2	76	SEINE MARITIME	3	2
32	GERS	3	2	77	SEINE ET MARNE	2	0
33	GIRONDE	6	1	78	YVELINES	0	0
34	HERAULT	0	0	79	DEUX SEVRES	9	2
35	ILLE ET VILAINE	1	2	80	SOMME	2	0
36	INDRE	4	0	81	TARN	6	2
37	INDRE ET LOIRE	3	1	82	TARN ET GARONNE	0	0
38	ISERE	6	1	83	VAR	0	0
39	JURA	4	0	84	VAUCLUSE	0	0
40	LANDES	2	0	85	VENDEE	8	2
41	LOIR ET CHER	2	1	86	VIENNE	3	1
42	LOIRE	5	1	87	HAUTE VIENNE	3	2
43	HAUTE LOIRE	6	2	88	VOSGES	3	2
44	LOIRE ATLANTIQUE	2	1	89	YONNE	1	1
45	LOIRET	0	0	90	TERRITOIRE DE BELFORT	1	1

Toute demande motivée d'augmentation du plafond départemental initialement attribué doit être adressée au commissaire général avant le **vendredi 27 septembre 2024**. Elles seront accordées dans la limite des financements disponibles et attribuées en priorité :

- A la mise en place de nouvelles finales départementales ;
- Aux départements ayant un plafond inférieur à 2 finalistes nationaux ;
- Aux départements dont les finales départementales comptent le plus grand nombre de candidats.

Aucune demande d'augmentation du nombre de finalistes ou de création d'une nouvelle finale départementale ne pourra être prise en compte après le **vendredi 27 septembre 2024**.

Article 429 Jury départemental

Le jury départemental comprend :

- Le président du syndicat d'exploitants agricoles le plus représentatif dans le département, ou son représentant ;
- Le président des Jeunes Agriculteurs, ou son représentant ;
- Le chef du SRFD ou son représentant ;
- Les présidents des Organismes de Sélection ou de syndicats de races concernés, ou leurs représentants ;
- Des représentants des autres groupements, mouvements ou organisations de jeunesse rurale ;

Finale nationale

Article 430 Désignation des finalistes nationaux

Aucun concurrent ne peut être sélectionné pour la finale nationale pour une espèce (TMP) ou une race (TMPR) si les épreuves éliminatoires de base n'ont pas réuni au moins 20 candidats et les finales départementales au moins 8 candidats.

Les concurrents appelés à participer à la finale nationale des TMP/TMPR sont désignés en fonction de leur classement à la finale départementale. Le ou les premiers des finales départementales sont automatiquement qualifiés dans la limite du quota. Au cas où les résultats aboutissent à l'existence d'ex-aequo, ceux-ci sont départagés en fonction de l'ordre de retour des fiches de pointage. Par ailleurs, un candidat (titulaire ou suppléant) ne peut se qualifier que dans une seule finale nationale.

En cas d'impossibilité de qualification pour une finale ou d'empêchement d'un finaliste national, le candidat suivant dans le palmarès départemental peut être proposé par le maître d'œuvre départemental pour prendre sa place.

Si en raison d'un manque de finales départementales (3 minimum) ou de finalistes départementaux (6 minimum), le TMPR de la race bovine est supprimé, un TMP Bovin laitier ou TMP Bovin allaitant peut être organisé regroupant les races supprimées.

Article 431 Inscription des finalistes nationaux

Les participants à la finale départementale avec leur note (pénalités) doivent être saisis au plus tard le **vendredi 20 décembre 2024**. Les candidats sélectionnés pour la finale nationale doivent être inscrits sur le site d'inscription au plus tard le **vendredi 10 janvier 2025**. Le dossier d'inscription comprend notamment le nom, le prénom, le contact téléphonique, l'adresse mail, la date de naissance et les coordonnées bancaires. Pour les candidats mineurs, l'autorisation de diffusion de leur image et la décharge doivent être retournées avant le **vendredi 17 janvier 2025**. Les candidats mineurs n'ayant pas retourné ces deux formulaires signés ne seront pas convoqués à la finale nationale.

Les convocations et les instructions seront envoyées aux candidats à partir du **lundi 27 janvier 2025**. La convocation permettra l'accès gratuit au parc des expositions Porte de Versailles. Une invitation pour un accompagnateur est jointe à la convocation du finaliste.

Article 432 Déroulement des épreuves de jugement

L'aptitude d'un candidat à pointer est déterminée en fonction de l'écart existant pour chaque animal et pour chaque poste de la table de pointage, entre les points donnés par le concurrent et ceux, correspondants, attribués par un jury de référence. Le concurrent et le jury de référence utilisent la même table de pointage.

Les concurrents opèrent simultanément. Le pointage doit être exécuté en quinze minutes par animal au maximum pour toutes les espèces. L'ordre de retour pour chaque concurrent est consigné sur la feuille de pointage des concurrents. Les candidats ne sont pas autorisés à toucher les animaux pendant l'épreuve de pointage.

Le classement des candidats est établi en fonction du total des points de pénalisation attribués à chaque concurrent par l'utilisation de la table de pointage. En cas d'ex æquo, ceux-ci sont départagés en fonction de l'ordre de retour des fiches de pointage.

L'animal mis à disposition par l'OS pour la finale nationale ne peut en aucun cas être issu d'un établissement dans lequel un élève participerait au pointage. Dans le cas contraire, l'élève n'aura pas le droit de concourir. De même, les concurrents qui ont un lien avec le propriétaire d'un animal mis à disposition, ne peuvent pas concourir.

Article 433 Déroulement des épreuves dans le cadre des TMP

<u>Pour le TMP Bovins Européens :</u>

Jugement de quatre vaches (si disponibles) à raison de :

- 2 appartenant à l'une des races laitières choisie par le concurrent parmi les suivantes : Brune, Montbéliarde, Prim'Holstein
- 2 appartenant à l'une des races allaitantes choisie par le concurrent parmi les suivantes : Blonde d'Aquitaine, Limousine

<u>Pour le TMP Caprins :</u>

Jugement de quatre animaux à raison de :

- 2 chèvres de race Alpine
- 2 chèvres de race Saanen

<u>Pour le TMP Equins :</u>

Jugement de quatre animaux, mâles ou femelles à raison de :

- 2 appartenant à l'une des 9 races de trait choisie par le concurrent parmi les suivantes : Ardennais, Boulonnais, Breton, Cob Normand, Comtois, Percheron, Trait Auxois, Trait du Nord, Trait Poitevin
- 2 appartenant à l'une des 9 races de territoire choisie par le commissariat CJAJ parmi les suivantes : Auvergne, Camargue, Castillonais, Cheval du Vercors de Barraquand, Corse, Henson, Landais, Mérens, Pottok

Pour le TMP Ovins :

Jugement de quatre animaux à raison de :

- 2 femelles appartenant à l'une des races des groupes suivants :
  - Races rustiques : Berrichon de l'Indre, Bizet, Blanc du Massif Central, Causse du Lot, Grivette, Lacaune (viande), Limousine, Préalpes du Sud, Rava, Solognote
  - Races à viande : Berrichon du Cher, Charmoise, Ile-de-France, Mouton Charollais, Mouton Vendéen, Rouge de l'Ouest, Suffolk, Texel
  - Races laitières : Lacaune (lait), races laitières pyrénéennes (Basco-Béarnaise, Manech tête noir, Manech tête rouge)

- 2 mâles appartenant à l'une des races à viande : Berrichon du Cher, Charmoise, Ile-de-France, Mouton Charollais, Mouton Vendéen, Rouge de l'Ouest, Suffolk, Texel

Le mâle et la femelle devront obligatoirement être de races différentes. Pour les femelles, le concurrent choisit le groupe de races qu'il souhaite juger, le Commissariat CJAJ choisira parmi les races de chaque groupe celle qui servira de support à l'épreuve. Pour les mâles, le choix est réalisé dans le groupe des races en concours, le Commissariat CJAJ choisira parmi les races de ce groupe celle qui servira de support à l'épreuve.

Article 434 Déroulement des épreuves des TMPR

Les épreuves :

- Une épreuve de jugement (A) d'au minimum 2 et au maximum 6 animaux de la race ;
- Éventuellement, une épreuve de classement (B) d'un groupe d'animaux qui peut être une section du concours de reproducteurs du Concours Général Agricole ;
- Éventuellement, une épreuve de commentaires (C) sur les jugements et classement effectués avec possibilité de répondre à des questions sur la race.

Le calcul de la note de synthèse :

La note de synthèse permettant d'établir le classement définitif des concurrents est calculée à partir des notes A, B et C. Ces notes ont une valeur maximale (note maxi de la formule) au choix de l'Organisme de Sélection responsable, dans les limites suivantes :

- Note de jugement (A) : sur 40 à 100 points
- Note de classement (B) : sur 0 à 40 points
- Note de commentaires (C) : sur 0 à 40 points
- Note de synthèse : sur 100 points

L'épreuve de jugement peut servir de présélection. Dans ce cas, seuls les concurrents les mieux classés à cette épreuve peuvent participer à l'épreuve de classement et/ou de commentaires.

Article 435 Tables de pointage

La table de pointage à utiliser est, pour les différentes espèces et catégories, l'une des tables-types suivantes :

- Espèce bovine : Une table spécifique proposée par les Organismes de Sélection
- Espèce caprine : Une table commune pour les deux races Alpine et Saanen
- Espèce équine : Une table commune pour les deux groupes chevaux de trait et chevaux de territoire
- Espèce ovine :
  - Races à viande
  - Races laitières
  - Races rustiques

La table de pointage distingue nettement les postes de description morphologique (sans jugement de valeur) et les postes d'appréciation morphologique (avec jugement de valeur).

Les Organismes de Sélection, les syndicats de races, l'IFCE, mettent à la disposition de l'opérateur les notices explicatives, schémas et autres documents nécessaires à l'utilisation de la table de pointage de leur race. Ils apportent, en outre, grâce à leurs agents de terrain, l'information technique nécessaire pour la formation professionnelle des concurrents.

Article 436 Jury

Les membres de jury sont désignés par l'opérateur.
Pour chaque espèce, un juge arbitre est chargé de vérifier la cohérence des jugements des jurys de référence et aura la possibilité de les corriger.

Le jury de référence comprend :

- Pour les équins : un ou deux experts proposés par chaque Association Nationale de Race.
- Pour les autres espèces : un ou deux experts proposés par chaque Organisme de Sélection, ou association concernée (dont un technicien agréé par l'Organisme de Sélection).

Toute personne susceptible de présenter des concurrents (maître d'œuvre départemental, enseignant, éleveur) ne peut être membre du jury.

Le jury de référence réalise le pointage détaillé des sujets choisis par le Commissaire général ou son représentant, soit en même temps que le pointage des jeunes, soit après que ceux-ci aient tous terminé leur pointage en leur absence. Le jury jugeant dans une race donnée est tenu de pointer avec une variabilité suffisante. Dans le cas contraire, les concurrents ayant jugé dans cette race peuvent se voir appliquer des pénalités majorées, ou même être disqualifiés.

Article 437 Notation des épreuves

L'épreuve de jugement :
La notation s'effectue comme suit :

- Pour chacun des postes correspondant aux différents critères, les concurrents et les membres du jury mettent une note de 1 à 9 ou 10 dans la colonne appropriée. Les écarts de notation pour chacun des postes ci-dessus sont transformés en points de pénalisation selon le barème suivant :

Ecart par poste	Points de pénalisation
1	4
2	10
3	20
4 et plus ou omission	30

- Pour chacun des postes correspondant aux différents critères d'appréciation morphologique, les concurrents et les membres du jury mettent une note (ou longueur en cm) selon le barème indiqué en points entiers. Les écarts de notation pour chaque poste sont transformés en points de pénalisation selon la formule suivante : le nombre de points de pénalités est égal au double du nombre de points d'écart de la grille, sans pouvoir dépasser 20 points.

Les pénalisations peuvent être modulées selon les épreuves comme suit :

- Pour les différents TMP, la pénalisation globale est modulée en fonction de la longueur des tables de pointage, la table de référence est la plus courte des deux tables utilisées, un coefficient est alors appliqué à la table la plus longue pour tenir compte de la différence de longueur.
- Dans les sections « bovine européenne », « ovine » et « équine » et au choix du concurrent, l'une des deux races ou catégories retenues par lui figure en option A (entraînant pleine pénalisation), l'autre en option B (pénalisation réduite de moitié). Pour la section caprine tous les animaux sont jugés en option A.

L'épreuve de classement :
La note de classement est attribuée sur la base d'un coefficient de corrélation de rangs entre le classement effectué par le concurrent et celui effectué par le jury.

L'épreuve de commentaires :
Le jury dispose d'une grille d'évaluation permettant de noter chaque concurrent sur différents critères proposés par l'Organisme de Sélection.

Article 438 Comportement des candidats

Toute communication ou tentative de communication des concurrents entre eux ou avec des tiers peut entraîner leur exclusion de la compétition.

Les instruments ou moyens de mesure ainsi que tous documents publiés par les Organismes de Sélection sont interdits, sauf avis contraire des représentants de l'espèce ou de la race. Dans ce cas, l'Organisme de Sélection met à la disposition de tous les concurrents l'instrument de mesure ou le document.

Les candidats ne sont pas autorisés à toucher les animaux pendant le pointage. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre moyen de communication lors de la compétition est interdit.

Un concurrent convoqué arrivant en retard à la finale nationale du TMP ou du TMPR pourra concourir dans la mesure où son heure d'arrivée lui permet de participer à l'épreuve dans des conditions acceptables, qu'il appartient à l'assesseur du concours de juger. En aucun cas il ne sera possible de repousser l'heure de fin de l'épreuve.

Article 439 Prix

Finales départementales :
L'opérateur ne prend en charge aucun prix pour l'organisation des finales départementales, à l'exception des médailles remises aux premiers prix de chaque trophée.

Finales nationales :
Seuls 50 % maximum des finalistes nationaux peuvent être primés. Les lauréats se voient attribuer une coupe.

Un diplôme reprenant le classement de chaque concurrent ayant participé aux finales des TMP ou TMPR sera remis lors de la remise des prix de chaque trophée.

Des prix complémentaires ou dotations peuvent être attribués par l'opérateur, ses partenaires ou les partenaires des OS.

La dotation sera envoyée aux lauréats par chèque au plus tard le **31 mai 2025**.

Article 440 Valorisation des distinctions par les établissements

Les établissements sont autorisés à faire valoir, dans leur communication et dans les conditions fixées par le présent règlement (cf. Cinquième Partie), la (les) distinctions obtenues par leur(s) lauréat(s).

Cette promotion s'attachera à faire ressortir le rôle pédagogique du Concours de Jugement des Animaux par les Jeunes et plus généralement la contribution apportée à la formation des futurs professionnels par les Concours Jeunes du Concours Général Agricole.

Article 441 Indemnisations

L'opérateur ne prend en charge aucune indemnité pour l'organisation des finales départementales.

La participation aux finales nationales des TMPR et des TMP est indemnisée par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA, sauf pour le TMPR Prim'Holstein pour lequel les concurrents seront indemnisés par l'OS concerné sur présentation du billet SNCF.

Les finalistes nationaux français seront indemnisés par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA, par virement bancaire au plus tard deux mois après le salon sur les bases suivantes :

- Frais de séjour : Indemnité forfaitaire de 38 euros ;
- Frais de transport : Quel que soit le moyen de transport emprunté et quelle que soit la réduction obtenue à la SNCF, l'indemnisation se fera forfaitairement sur la base de 80% du tarif de base SNCF (hors tarif TGV) entre le chef-lieu du département de résidence et Paris.

Les concurrents étrangers du TMP Bovins Européens seront indemnisés forfaitairement par la DGER sur les bases suivantes :

- Une indemnité de séjour de 70 € par concurrent ;
- Une indemnité de transport de 130 € par concurrent quel que soit le transport utilisé.

Ce forfait de participation offert par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire n'est pas cumulable avec le financement qui serait obtenu dans le cadre l'action Erasmus AC121-VET pour la partition à des compétitions de métier (Projets de mobilité accrédités pour les apprenants et le personnel de l'enseignement et la formation professionnels / KA121-VET - Participation in VET skills competitions).

Toute réclamation concernant le paiement de l'indemnité doit être adressée au CENECA ou à la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA avant le **vendredi 27 juin 2025**. Les réclamations arrivant au-delà de cette date ne seront pas traitées.

Article 442 Droit à l'image

Les participants et accompagnateurs du Concours de Jugement d'Animaux par les Jeunes autorisent à titre gratuit, pour une durée de 5 ans, le MASA, le CENECA, l'opérateur et leurs partenaires, d'une part à les photographier et filmer et d'autre part à exploiter leur image sur tous les supports connus et sous toutes formes pour les besoins de l'événement ainsi que dans le cadre de la communication faite autour de la manifestation.

Par « exploitation » il est entendu notamment le droit de reproduire, publier, représenter, adapter, retoucher, monter, numériser et exposer l'image des participants dès lors que celle-ci ne soit en rien altérée. En s'engageant aux Concours de Jugement d'Animaux par les Jeunes, les participants donnent leur consentement à la reproduction et à la diffusion de leur image par le MASA, le CENECA, l'opérateur et leurs partenaires. Lors de l'inscription, une autorisation de diffusion de l'image sera demandée aux parents des participants mineurs.

Le formulaire est disponible en téléchargement dans l'interface du maître d'œuvre départemental. Il doit être retourné signé à l'opérateur au plus tard le **vendredi 17 janvier 2025**. Les candidats mineurs n'ayant pas retourné ce formulaire signé ne seront pas convoqués à la finale nationale.

Article 443 Décharge

Les candidats mineurs devront présenter lors de l'inscription une autorisation de participation signée par les deux parents. Le formulaire est disponible en téléchargement dans l'interface du maître d'œuvre départemental. Il doit être retourné signé à l'opérateur au plus tard le **vendredi 17 janvier 2025**. Les candidats mineurs n'ayant pas retourné ce formulaire signé ne seront pas convoqués à la finale nationale.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TROPHÉE INTERNATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Généralités

Article 444 Propriété et organisation

Le Trophée International de l'Enseignement Agricole est organisé par l'opérateur en partenariat avec le Groupe France Agricole, sous la tutelle pédagogique de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Article 445 Objectifs

Le Trophée International de l'Enseignement Agricole a pour objectif :
- La valorisation du travail réalisé dans les établissements d'enseignement agricole pour la formation des apprenants ;
- La mise en avant de la pluridisciplinarité (enseignement technique, expression française, enseignement socioculturel, technologies de l'informatique et du multimédia, langues étrangères, …) ;
- Le renforcement des partenariats entre enseignement et professionnels.

Article 446 Conditions d'admission

Le Trophée International de l'Enseignement Agricole est ouvert :
- Aux apprentis, stagiaires ou étudiants à partir de la classe de 2nde, âgés de 15 à 25 ans à la date d'ouverture du SIA ;
- Aux établissements français d'enseignement agricole publics ou privés
    - ayant une exploitation agricole rattachée à l'établissement et exploitant un troupeau de bovins laitiers ou allaitants (au moins 10 bovins de la même race ; une dérogation peut être accordée aux races en conservation ; seules les races bovines admises au Concours Général Agricole sont autorisées à participer) ;
    - dont l'exploitation compte un numéro de cheptel qui correspond au nom de l'établissement et qui doit être adhérent à un Organisme de Sélection.
- Aux établissements étrangers ayant signé une convention de partenariat avec un établissement français participant.

Article 447 Composition des équipes

Les équipes peuvent être françaises ou étrangères témoignant d'une démarche partenariale avec un établissement étranger.

Dans le cadre de la vocation pédagogique du trophée, les établissements disposant de niveaux d'enseignements secondaires et supérieurs sont encouragés à mixer ces niveaux dans leur équipe et à valoriser cette complémentarité dans la réalisation des épreuves.

Article 448 Epreuves

Le Trophée International de l'Enseignement Agricole comprend quatre épreuves :
1. L'épreuve de communication :
    - Réalisation d'une vidéo et rédaction du pitch
    - Animation et décoration de la stalle
2. L'épreuve de manipulation d'un bovin en toute sécurité
3. L'épreuve de présentation
4. L'épreuve de notation du comportement des apprenants sur le salon

La première épreuve est préparée dans le cadre de l'établissement. Les trois suivantes se déroulent sur le Salon International de l'Agriculture.
Chaque équipe doit obligatoirement participer à l'ensemble des épreuves.

Article 449 Sections

Les établissements concourent par section :
1ère section : groupe 1 « races laitières »
2ème section : groupe 2 « races laitières »
3ème section : groupe 1 « races allaitantes »
4ème section : groupe 2 « races allaitantes »
5ème section : établissements étrangers

Un minimum de 3 établissements étrangers est nécessaire pour constituer la 5ème section. Le commissaire général se réserve le droit de regrouper les sections en fonction du nombre de participants.
La composition des sections est réalisée par le logiciel de manière aléatoire en amont.

Article 450 Tenue vestimentaire

Les participants doivent porter le gilet sans manche et le polo qui sont fournis par l'opérateur, un pantalon ou une jupe et des chaussures de couleur foncée. Cette tenue doit être portée pendant les épreuves sauf lors de l'épreuve de manipulation d'un bovin en toute sécurité où les équipements de protection individuelle (EPI) sont de rigueur pour la manipulation des animaux. L'élève en charge des commentaires peut garder son polo et son gilet sans manche. En dehors des épreuves, les élèves doivent porter le gilet sans manche par-dessus leur vêtement.

Article 451 Responsabilités

Le MASA et l'opérateur ne pourront être tenus pour responsables si, par suite d'un cas de force majeure ou toute autre cause indépendante de leur volonté, le présent Trophée devait être annulé ou reporté.

Le MASA se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou même d'annuler le concours sans préavis. Les litiges éventuels seront réglés par le Commissaire général dont les décisions sont sans appel.

En aucun cas le MASA et l'opérateur ne sont responsables des accidents ou maladies de quelque nature que ce soit pouvant survenir aux représentants des établissements, à leurs employés, à des tiers ou aux animaux, même du fait de l'incendie.

Article 452 Mineurs

Les enfants mineurs, non accompagnés de leur tuteur légal, ne sont pas autorisés à rester sur le salon entre 21h00 et 6h00. Il est rappelé que selon le cadre général de la législation en vigueur, les enfants mineurs ne sont pas autorisés à travailler à l'intérieur du salon entre 21h00 et 6h00.

Les mineurs en visite sur le salon ou intervenant dans le cadre des différents concours et trophées se déroulant sur le SIA ou des différentes activités liées aux soins des animaux, sont placés sous la responsabilité de leurs tuteurs légaux, leur établissement scolaire ou par défaut de leur(s) accompagnateur(s). Le MASA, le CENECA , la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA et l'opérateur ne sauraient être tenus pour responsable de tout préjudice direct ou indirect du fait d'un défaut de surveillance des mineurs.

Article 453 Sponsors

Il est interdit aux établissements de montrer leurs sponsors pendant les épreuves sur le ring ou pendant la remise des prix. La mention des sponsors est autorisée dans la vidéo et le pitch.

Article 454 Litiges

Le fait de participer au Trophée implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Toute contestation doit être adressée, par courrier, à l'opérateur ou à l'adresse mail contact@concours-general-agricole.fr. Aucune contestation ne sera prise en compte passé un délai de deux mois après la clôture du concours.

Article 455 Informations nominatives

Les coordonnées des participants seront collectées et traitées informatiquement, conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée. Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant en écrivant à l'opérateur par courrier ou à l'adresse mail privacy@concours-general-agricole.fr.

Article 456 Droit à l'image

Les participants et accompagnateurs du Trophée International de l'Enseignement Agricole autorisent à titre gratuit pour une durée de 5 ans le MASA, le CENECA, l'opérateur, le Groupe France Agricole et leurs partenaires, d'une part à les photographier et filmer, et d'autre part à exploiter leur image sur tous les supports connus et sous toutes formes pour les besoins de l'événement ainsi que dans le cadre de la communication faite autour de la manifestation.

Par « exploitation » il est entendu notamment le droit de reproduire, publier, représenter, adapter, retoucher, monter, numériser et exposer l'image des participants dès lors que celle-ci ne soit en rien altérée. En s'engageant au Trophée International de l'Enseignement Agricole, les participants donnent leur consentement à la reproduction et à la diffusion de leur image par le MASA, le CENECA, l'opérateur, le Groupe France Agricole et leurs partenaires.

Lors de l'inscription une autorisation de diffusion de l'image sera demandée aux parents des participants mineurs. Le formulaire est disponible en téléchargement dans l'interface de l'établissement sur l'extranet de l'opérateur. Il doit être retourné signé au plus tard le **vendredi 17 janvier 2025**. Les candidats mineurs n'ayant pas retourné ce formulaire signé ne pourront pas participer au Trophée.

Modalités d'inscriptions

Article 457 Demande d'inscription

Une seule équipe est admise par établissement. Un établissement disposant de plusieurs sites ne peut participer qu'avec une seule équipe.

La demande de pré-inscription doit être retournée par le responsable d'établissement avant le **vendredi 27 septembre 2024**. La personne en charge du dossier doit obligatoirement être un enseignant de l'établissement et ne peut être un apprenant.

Les renseignements complémentaires concernant l'inscription des élèves, des accompagnateurs et des animaux sont à saisir sur l'extranet au plus tard le **vendredi 25 octobre 2024**. Les informations concernant les participants, les accompagnateurs ou l'animal peuvent être modifiées jusqu'au **vendredi 24 janvier 2025.** Au-delà de cette date, toute modification sera impossible.

Tous les renseignements demandés sont obligatoires sous peine de rejet de la demande. Seuls les dossiers d'inscription complets seront validés. Le nombre d'équipes en compétition est limité par le Commissaire général à 40. Une dérogation pourra être accordée par le Commissaire général dans la limite des stalles disponibles.

Article 458 Inscription des élèves

Chaque établissement désigne une équipe constituée de quatre à six élèves titulaires (section établissements étrangers : entre trois et six élèves) pour le représenter lors du trophée.

Un ou deux suppléants peuvent être inscrits en cas d'empêchement d'un titulaire. Si aucun suppléant n'a été inscrit à la date limite demandée, le titulaire ne pourra pas être remplacé.

Si un élève a déjà participé au Trophée International de l'Enseignement Agricole de l'année précédente ou d'une année antérieure, il ne peut être proposé.

Article 459 Inscription des accompagnateurs

Le nombre d'accompagnateurs est limité à deux par équipe. Pour les élèves majeurs, un seul accompagnateur est obligatoire. Si un ou plusieurs élèves engagés sont mineurs, deux accompagnateurs sont exigés. Le non-respect de cette consigne fait encourir à l'établissement concerné des sanctions.

Ces accompagnateurs devront faire partie du corps enseignant, du personnel d'exploitation ou du personnel administratif de l'établissement et seront considérés comme les représentants légaux de l'établissement pendant toute la durée du salon.

Le ou les accompagnateurs doivent être présents sur la totalité de la durée du Trophée sous peine de sanction de l'établissement. Si un accompagnateur ne peut pas être présent sur la totalité de la durée du Trophée, il peut se faire remplacer par un collègue.

Article 460 Inscription des bovins

L'établissement doit présenter un bovin en bon état sanitaire et apte aux épreuves de manipulation et de présentation. Une attention particulière doit être portée quant au choix de l'animal, son caractère docile et la complète maîtrise de son dressage, qui sont des éléments primordiaux pour la sécurité sur le salon.

Chaque établissement inscrit un animal titulaire, un animal suppléant (de la même race) et le veau si la vache est suitée. La présence d'un veau n'est pas une obligation, il n'en est pas tenu compte dans la notation. Les animaux doivent être issus des races admises au CGA.
Section établissements étrangers : L'établissement français partenaire mettra sa vache à disposition de l'établissement étranger durant le trophée.

- Pour les races laitières : une vache « primipare » ou une vache « multipare »,
- Pour les races allaitantes : une vache adulte, éventuellement suitée, ou une génisse de plus de 24 mois.

L'inscription d'un animal qui a été sélectionné pour le concours des animaux de la race concernée pendant le CGA n'est pas autorisée.

Les établissements admis à concourir peuvent télécharger une lettre d'admission pour l'animal à partir de **début février 2025**. Les animaux, lors de leur arrivée sur le salon, devront être accompagnés de cette lettre d'admission et d'un certificat sanitaire du modèle fourni par le CENECA et répondre aux conditions indiquées sur cet imprimé.

Les établissements qui se trouvent dans l'impossibilité de présenter l'animal titulaire ou suppléant sont tenus d'en aviser l'opérateur en précisant les raisons de ce désistement. En cas de force majeure ou de nécessité, le Commissaire général peut décider de faire dérouler l'épreuve avec un autre animal que celui prévu.

Article 461 Déclaration de moyens

Les établissements prennent à leur charge l'hébergement et les repas des élèves et des accompagnateurs pendant toute la durée du salon. Le couchage des élèves et des accompagnateurs dans l'enceinte du Parc des Expositions est formellement interdit.

Le récépissé de la réservation d'hôtel doit être envoyé à l'équipe organisatrice au plus tard le **vendredi 17 janvier 2025**.

Gestion sur le salon

Article 462 Responsabilités vis-à-vis des animaux

L'assurance des animaux, leur transport, leur conduite, leur installation, leur présentation au jury et au public, leur surveillance, leur entretien (y compris la réfection des litières), leur retour sur l'exploitation, doivent être assurés par l'établissement, sans que le MASA, le CENECA, la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA et l'opérateur aient à supporter aucun frais ni à assumer aucune responsabilité, notamment en cas de destruction, de mortalité ou de vol.

Article 463 Moyens fournis

A partir du **mardi 25 février 2025**, 21 heures jusqu'au **dimanche 2 mars 2025**, minuit, le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA met à la disposition des établissements :

- Une stalle pour la vache ;
- Une stalle pour le veau ou une case collective (en fonction des places disponibles) ;
- L'accès à la salle de traite ;
- L'accès à l'aire de lavage.

La paille, le foin, une ration complète à base d'ensilage de maïs et de l'eau sont également fournis.
Le bac pour l'ensilage doit être obligatoirement apporté par les équipes.

Badges d'entrée

La délivrance des badges d'accès nominatifs est faite sur le salon. Ils seront remis en main propre à l'un des accompagnateurs. Seuls les participants titulaires et les accompagnateurs auront droit à un badge.

En cas d'utilisation frauduleuse des badges, ceux-ci seront confisqués et l'établissement disqualifié.

Article 464 Panneau d'identification

A la tête de chaque animal, le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA place un panneau d'identification comportant notamment les renseignements suivants :

- Nom de l'animal, race, numéro national, origine (père, mère, GPM), date de naissance ;
- Nom et adresse du propriétaire ;
- Nom et adresse du naisseur ;
- Nombre de lactations (uniquement pour les races laitières) ;
- Poids (le poids affiché sur la pancarte, est obligatoirement celui de la pesée officielle qui est obligatoire) et index du sujet et des parents le cas échéant ;
- En race laitière, selon les stratégies de sélections des OS concernés, les données suivantes pourront le cas échéant être mentionnées (affichage non obligatoire) :
    - Les productions du sujet lui-même ;
    - Ou à défaut celles de sa mère, représentées par :
        - La meilleure lactation 305 jours ou la production totale réelle (non corrigée) au cours de la vie ;
        - Un index ou un indicateur concernant l'expression priorisée.

Toute autre pancarte non officielle est interdite et sera retirée par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA.
Il est également interdit de rajouter de façon manuscrite des informations sur le panneau d'identification.

Article 465 Conduite des animaux

Les déplacements des bovins seront effectués avec un licol. Toutes les personnes en charge des animaux au niveau des stalles et des déplacements, devront porter des vêtements et chaussures conformes aux normes de sécurité.

Pendant les heures d'ouverture du salon au public, les déplacements seront accompagnés de l'équipe de sécurité prévue par le Commissariat aux Bovins.

Article 466 Alimentation des veaux

La tétée des veaux dans les cases à veaux collectives sera réalisée en dehors des horaires d'ouverture du salon (avant 9h et après 19h) ou sur demande de 11h à 12h et de 15h à 16h avec l'équipe de sécurité prévue par le Commissariat aux Bovins.

Article 467 Traite

Les vaches laitières présentes sont traites :
- De 20h00 à 22h30 le mardi 25 février 2025 ;
- De 6h00 à 7h45 et de 17h30 à 19h00 du mercredi 26 février au samedi 1er mars 2025 ;
- De 6h00 à 7h45 et de 16h00 à 19h30 le dimanche 2 mars 2025.

Les animaux soumis à des traitements antibiotiques doivent impérativement être identifiés avec un bracelet et traits en réseau séparé.
Aucune indemnisation ne sera versée aux établissements pour la production laitière récoltée.

Les épreuves

Article 468 Epreuve n° 1 : communication

Cette épreuve comprend deux sous-épreuves :
1. Réalisation d'une vidéo et rédaction du pitch
2. Animation et décoration de la stalle

Les épreuves préparées dans l'établissement doivent être obligatoirement réalisées par les élèves et non par des professionnels.

1. Réalisation d'une vidéo et rédaction du pitch

Les élèves doivent réaliser une vidéo (portrait, vidéo explicative, reportage) d'une durée comprise entre 2 minutes 30 secondes et 3 minutes 30 secondes, sur le thème « **L'élevage bovin, une richesse pour les territoires ! »**, accompagné d'un pitch. Le pitch est différent d'une note d'intention, d'un synopsis ou d'un résumé. Il doit donner envie de regarder la vidéo, comme s'il fallait la vendre à un professionnel.

Le pitch (en français) ne doit pas dépasser une page au format A4 en orientation portrait, avec un blanc tournant de 1 cm et une marge en pied de 6 cm où pourront apparaître les logos des partenaires et de l'établissement. Les partenaires ne pourront être ni un organisateur de salon, ni un groupe de presse, ni un organisme bancaire ou d'assurance. Les partenaires officiels du Concours Général Agricole ne sont pas concernés par cette restriction. Le texte ne devra pas comporter plus de 1000 signes (titre inclus).

Le pitch doit être téléchargé en format PDF (HD) sur l'interface du concours, au plus tard le **vendredi 10 janvier 2025** en précisant le nom de l'établissement.

Les vidéos seront réalisées en Haute Définition (HD), soit une résolution de 1920x1080. Le codec d'encodage final doit être du H264 ou MP4. Les sous-titres sont autorisés. La musique utilisée doit être libre de droits.

Un bandeau avec le logo du TIEA (en bas à gauche) ainsi que le nom du lycée (en bas à droite) doivent être affichés en début et fin de vidéo.

La vidéo pourra également comporter un bandeau tournant avec une hauteur maximum de 2 cm en bas de page où pourront apparaître les logos des partenaires et de l'établissement. Les partenaires ne pourront être ni un organisateur de salon, ni un groupe de presse, ni un organisme bancaire ou d'assurance. Les partenaires officiels du Concours Général Agricole ne sont pas concernés par cette restriction.

Le lien de la vidéo, déposée sur une plateforme de visionnage de vidéo (par exemple YouTube) sera à fournir avant le **vendredi 10 janvier 2025** sur l'extranet. Il devra être possible de récupérer la vidéo par un lien de transfert (type Swisstransfer) dans sa qualité d'origine sur demande.

Section établissements étrangers : Les établissements étrangers peuvent réaliser la vidéo soit en français, soit dans leur langue maternelle mais dans ce cas, elle doit être sous-titrée en français. Le pitch doit être rédigé en français. L'accompagnement de l'établissement français partenaire pour cette traduction est fortement recommandé.

L'épreuve sera obligatoirement réalisée par les participants et non par le service communication de l'établissement. Elle sera jugée sur les critères suivants : la pertinence du scenario, la qualité du montage (fluidité du son, nombre et diversité des plans de coupe, etc.), la qualité des images (étalonnage, luminosité, netteté), le respect de la thématique, le respect de la durée, le contenu du pitch et le respect du format du pitch.

L'ensemble des personnes représenté sur la vidéo réalisée auront donné leur autorisation, en termes de droits à l'image, pour une diffusion éventuelle sur les réseaux sociaux et sur des sites web professionnels.

2. Animation et décoration de la stalle

Les candidats devront décorer la stalle de l'animal adulte en déclinant le thème : « **L'élevage bovin, une richesse pour les territoires !** ».

Les restrictions suivantes doivent être respectées sous peine de retrait de points :

- Seul l'espace de tourbe à l'arrière de l'animal adulte peut être personnalisé par les participants
- La décoration de la stalle ne doit pas empiéter sur les allées qui doivent impérativement rester libre à la circulation du public
- La décoration installée ne doit pas empiéter sur l'espace des animaux
- La signalétique et les éléments de décoration de l'équipe ne doivent pas masquer celle du CGA-SIA
- Aucun support ne doit être fixé à la stalle
- Le devant de la stalle (tête de l'animal) doit rester libre de toute décoration
- La dimension de la décoration ne doit pas dépasser 1 m H x 0.50 m L
- Si le veau est à côté de sa mère : la stalle du veau ne doit pas être décorée
- La dégustation et la distribution de produits alimentaires sont interdites
- L'utilisation du foin et de la paille en ballot pour la décoration des stalles est interdite
- La musique dans les allées est interdite
- Les mascottes dans les allées sont interdites

En dehors des épreuves, deux élèves doivent obligatoirement être présents auprès de la stalle. La présence de l'ensemble de l'équipe n'est pas exigée.

Section établissements étrangers : Si l'établissement étranger et l'établissement français se partagent la même stalle, la note finale de l'épreuve sera la même pour les deux établissements.

Les critères d'appréciation seront les suivants : le respect des consignes, la qualité visuelle, l'originalité et le respect de la thématique, l'interaction avec le public (accueil, relationnel, échange, etc.).

Article 469 Epreuve n° 2 : manipulation d'un bovin en toute sécurité

Cette épreuve a pour objectif de renforcer les liens entre l'animal et l'homme. La manipulation des bovins est une pratique quotidienne de l'élevage, utilisée dans toutes les interventions sur les animaux. Les techniques d'approche sont indispensables pour isoler un animal et le guider dans l'installation de contention. Les pratiques de manipulation des bovins reposent sur la bonne connaissance des animaux. Le matériel est simple, mais il doit être utilisé en tenant compte du comportement des animaux.

L'objectif de l'épreuve est de démontrer les aptitudes des apprenants à contenir et manipuler un bovin en sécurité tout en respectant les règles élémentaires d'ergonomie et le bien-être animal.

Il s'agit aussi de valoriser le travail d'équipe, tant dans la préparation que dans l'exécution.

L'épreuve, d'une durée de **10 minutes**, est effectuée sur le ring par trois à quatre élèves sans l'aide d'adultes :

- 1 élève pour la manipulation ;
- 1 élève pour les commentaires (en français) ;
- 1 à 2 élèves pour amener et reprendre l'animal (éventuellement un autre pour le veau).

L'établissement utilisera un animal issu de son troupeau. Pour la sécurité de tous, chaque établissement est invité à présenter **un animal calme et apte** à la manipulation.

Le candidat pour la manipulation ainsi que le ou les équipiers qui amènent et reprennent l'animal devront obligatoirement disposer d'équipements individuels de sécurité réglementaires (combinaison, gants, chaussures de sécurité). Dans le cas contraire, ils ne seront pas admis à participer à l'épreuve. L'élève en charge des commentaires devra porter le polo et le gilet sans manches fournis par l'opérateur. Il sera doté d'un micro HF. Il sera libre de ses commentaires. A titre indicatif, il pourra présenter son lycée, l'animal et devra commenter les gestes de son partenaire.

L'élève qui amène l'animal le libère dans le ring. Il le reprend à la fin de l'exercice. Il peut se faire aider par un de ses coéquipiers pour lui ouvrir la barrière du parc de contention à l'entrée et à la sortie de l'animal. Le tout doit se faire dans les conditions de sécurité et de respect du bien-être animal.

L'élève en charge de la manipulation doit :

1. Attraper l'animal en sécurité
2. Amarrer l'animal en sécurité
3. Réaliser un collier anti-étranglement et l'amarrer
4. Ôter la corde d'attrape
5. Réaliser et amarrer un licol d'attache au choix de l'élève (le licol en huit n'est pas un licol d'attache)
6. Ôter le licol d'attache

7. Poser le licol de sortie de ring et l'amarrer
8. Ôter le collier anti-étranglement

Le chronomètre démarre à l'entrée du candidat manipulateur dans le parc quand l'animal a été lâché et le parc de contention fermé. Le chronomètre s'arrête quand le collier anti-étranglement a été enlevé par le manipulateur. Alors, le convoyeur peut venir détacher l'animal et partir avec.

Le choix des techniques utilisées pour la manipulation n'est pas imposé. Le licol d'attache est donc bien au choix du manipulateur. Les nœuds doivent néanmoins être réalisés rapidement, de manière efficace et adaptés à la situation.

Le jury appréciera les explications fournies par l'équipe concernant le choix de la technique retenue en fonction du comportement de l'animal et la qualité des commentaires fournis. Une attention particulière sera portée à l'observation des règles de sécurité.

L'élève en charge des commentaires et l'élève qui amène l'animal seront également évalués.

Section établissements étrangers : Les équipes étrangères réaliseront la même épreuve que les établissements français. Dans le cas où les candidats étrangers ne sont pas francophones, les commentaires pourront être présentés par un candidat de l'équipe française partenaire.

Les candidats seront évalués sur quatre critères :

- La justesse de l'exécution
- L'efficacité à réaliser des nœuds d'attache
- Le travail en sécurité
- Les commentaires

Article 470 Epreuve n° 3 : présentation

L'épreuve de présentation sur le ring est réalisée par chaque équipe au complet, accompagnée d'un bovin adulte (et du veau dans le cas d'une femelle suitée). Les participants en charge de l'animal portent obligatoirement des gants et des chaussures de sécurité. L'accompagnement par un adulte n'est pas autorisé. . Les apprenants doivent porter le polo et le gilet sans manches fournis par l'opérateur, un pantalon ou une jupe et des chaussures de couleur foncée (noire si possible). Tous les moyens électroniques de communication (téléphone portable, tablette etc.) sont interdits.

La présence d'un groupe de musique acoustique (sans amplificateur) constitué par les élèves est possible dans la limite des six élèves autorisés à participer à cette épreuve. Il est formellement interdit de venir avec de la musique enregistrée (CD, clé USB, etc.). L'opérateur met à disposition de l'équipe des micros HF au nombre de 6 maximum. Les mascottes des établissements ne peuvent en aucun cas être présentes sur le ring.

Cette épreuve met en évidence l'établissement dans son territoire, les formations qu'il propose, l'implication des élèves/étudiants sur l'exploitation, les liens avec l'environnement professionnel ainsi que l'ouverture internationale de l'enseignement dispensé. Elle intègre la présentation de l'animal en insistant sur les qualités et les défauts éventuels.

L'ouverture européenne et internationale de l'établissement peut être mise en avant par toute action ou projet s'inscrivant dans le cadre de la mission de coopération européenne et internationale de l'enseignement agricole. Ces actions, financées ou non par le programme Erasmus+, peuvent prendre différentes formes : période de formation professionnelle à l'étranger, mobilité d'étude, mobilité d'enseignement ou de formation, volontariat, voyage d'étude ; projet culturel et linguistique (section européenne, semaine internationale…) ; projet d'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale (festival Alimenterre, club Unesco…) ; partenariat de coopération (jumelage, partenariat simplifié et de coopération Erasmus+, double-diplomation…) ...

La séquence sur l'ouverture européenne et internationale doit être présentée deux fois par des apprenants distincts : une fois en français et une fois en langue étrangère (au choix : anglais, allemand, espagnol) en faisant intervenir au moins deux participants. Cette présentation de l'ouverture à l'Europe et à l'international de l'établissement dans ses différentes dimensions (objectifs, impacts, partenaires, valeurs…) fait l'objet d'une note spécifique au cours de cette épreuve. L'établissement français recevant la meilleure note ainsi décernée est lauréat du prix Erasmus+.

Les établissements sans projet européen/international doivent réaliser une partie de la présentation une fois en français et une fois en langue étrangère (au choix : anglais, allemand, espagnol). Cette séquence doit être présentée par au moins 2 participants.

Section établissements étrangers : L'épreuve peut se faire soit en français, soit dans la langue maternelle de l'équipe. Dans ce cas-là, un sous-titrage doit être fourni qui sera projeté sur l'écran lors de la diffusion sur le ring. Les établissements étrangers aidés par leur partenaire français doivent fournir le texte en français avec un séquençage précis des 5 minutes de la présentation au plus tard le **vendredi 24 janvier 2025**. La séquence sur l'ouverture internationale est réalisée en langue étrangère (au choix : anglais, allemand, espagnol ou français).

Chaque établissement dispose de **5 minutes** pour assurer l'ensemble de la prestation à compter de l'entrée sur le ring. La présentation orale débute dès l'entrée sur le ring. Le passage sur le podium avec l'animal est obligatoire.

Les critères d'évaluation sont l'originalité et la qualité de la mise en scène, la gestion de l'espace scénique, la maîtrise du fond et du vocabulaire technique, l'implication des apprenants dans l'ouverture internationale et l'expression en langue étrangère. Des pénalités peuvent être appliquées en cas de non-respect des consignes.

Article 471 Epreuve n° 4 : notation du comportement des élèves sur le salon

L'objectif est d'évaluer le comportement et le respect des consignes par les élèves afin de favoriser un esprit d'éleveur responsable.
Le comportement et le respect des consignes seront notés à partir des critères suivants :

- Le respect des horaires et du règlement ;
- Le respect du bien-être des animaux et l'entretien des stalles ;
- La tenue générale des candidats (vestimentaire, port du badge, etc.) ;
- L'attitude et le comportement pendant tout le séjour et lors de la traite
- Le comportement envers les autres concurrents.

Le passage du jury se fera à l'improviste et au moins deux fois dans la journée.

Article 472 Jury

Les membres du jury sont désignés pour chaque épreuve par l'opérateur. Ils sont recrutés parmi les professionnels de la communication et du secteur agricole, les agents du MASA, et du Groupe France Agricole et, en ce qui concerne l'épreuve de présentation, d'un représentant de l'Agence ERASMUS+ France. Tout membre d'un établissement présentant des concurrents ne peut être membre du jury.

Article 473 Calcul des notes et classement

Chaque épreuve est notée sur 20 (moyenne des notations des membres du jury de chaque épreuve) et affectée des coefficients suivants :

Epreuve	Coefficient
1ère épreuve de communication (vidéo/pitch et stalle)	2
2ème épreuve de manipulation d'un bovin	2,5
3ème épreuve présentation	3
4ème épreuve de notation du comportement des élèves sur le Salon	0,5

L'établissement ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue des quatre épreuves est déclaré vainqueur du Trophée International de l'Enseignement Agricole dans sa section. En cas d'ex æquo, c'est l'épreuve de présentation puis de manipulation si nécessaire qui permettent de départager les établissements.

Trois points au maximum peuvent être retirés au total des points obtenus par établissement en cas de transgression, de non-respect des consignes et des dates limites.

Article 474 Remise des prix et palmarès

Pendant la remise des prix, les élèves doivent porter le polo et le gilet sans manches fournis par l'opérateur, un pantalon ou une jupe et des chaussures de couleur foncée (noire si possible).

Les établissements participant au Trophée seront inscrits au palmarès par ordre de classement.

A l'issue de la remise des prix, seul le classement des lauréats sera affiché au Commissariat du TIEA. Les classements de l'ensemble des établissements, les notes obtenues ainsi que le commentaire du jury seront disponibles sur l'extranet.

Article 475 Prix

Pour chacune des sections, les trois établissements arrivés en tête se verront décerner un Prix (1er Prix, 2ème Prix, 3ème Prix).

Pour la 5ème section (établissements étrangers) :

- Si 3 établissements étrangers participent au Trophée, seul le 1er prix sera décerné
- Si 4 établissements étrangers participent au Trophée, seul les 1er et 2ème prix seront décernés
- Si plus de 4 établissements étrangers participent au Trophée, les trois établissements arrivés en tête se verront décerner un Prix (1er Prix, 2ème Prix, 3ème Prix).

Un Prix du « Grand vainqueur toutes catégories » sera décerné à l'établissement arrivé en tête du classement général. Ce prix ne pourra être attribué deux années de suite au même établissement qui sera alors distingué par un Prix de « Rappel de Championnat » ; le Prix « Grand vainqueur toutes catégories » revenant alors à l'équipe suivante au classement général.

Ces prix peuvent être modifiés par le Commissaire général en fonction du nombre d'établissements inscrits.

Article 476 Récompenses

Chaque participant recevra un diplôme, chaque animal adulte une plaque de participation et les équipes lauréates un trophée.
Des prix complémentaires ou dotations peuvent être attribués par l'opérateur ou ses partenaires. La dotation sera envoyée aux lauréats par chèque au plus tard le **31 mai 2025**.

Article 477 Prix ERASMUS+

Le prix Erasmus+ sera décerné à l'établissement français qui obtiendra la meilleure note. Il sera matérialisé par un trophée destiné à l'établissement et un diplôme remis à chaque membre de l'équipe.

Une dotation spéciale sera accordée par l'agence Erasmus+ à l'établissement lauréat du Prix Erasmus+ à utiliser selon l'une des deux options suivantes (la seconde option n'étant mise en œuvre que si la première n'est pas envisageable) :

- Option 1 : participation au financement d'un voyage d'études organisé par l'établissement, pour les jeunes de la/les classe(s) dont est/sont issu(s) les équipiers TIEA lauréats, pour une destination européenne ou la visite d'une institution européenne. L'établissement devra en contrepartie saisir l'opportunité de ce voyage pour renforcer ou développer un partenariat avec un établissement européen, en lien avec un projet existant ou à envisager par la suite dans le cadre du programme Erasmus +.
- Option 2 : contribution à l'achat d'équipements informatiques ou numériques qui permettront, par l'utilisation de la plateforme Etwinning, de favoriser des échanges virtuels avec un autre établissement européen. Il s'agira dans ce cas d'une démarche incitative pour une première étape de rapprochement avec un établissement partenaire européen.

Article 478 Utilisation du logo

L'utilisation du logo Trophée International de l'Enseignement Agricole est strictement réservée aux co-organisateurs du Trophée International de l'Enseignement Agricole.

Article 479 Sanctions

Le non-respect du présent règlement ou un manquement grave à celui-ci disqualifiera l'établissement. Les établissements disqualifiés à une épreuve ou au Trophée International de l'Enseignement Agricole n'apparaitront pas au palmarès.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES
AU CHALLENGE EQUI-TRAIT JEUNES / JEUNES MENEURS

Généralités

Article 480 Organisation

Le Challenge Jeunes Meneurs, nouvelle dénomination du Challenge Equi-Trait-Jeunes est organisé par l'opérateur en partenariat avec l'IFCE, sous la tutelle pédagogique de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA).

Article 481 Objectifs

Le Challenge Jeunes Meneurs, nouvelle dénomination du Challenge Equi-Trait-Jeunes existant depuis de nombreuses années, a pour objectif principal la découverte du milieu professionnel de la Traction Animale en s'appuyant sur des équidés de travail pour une population de jeunes étudiants issus des disciplines « classiques » du milieu du cheval.
L'intérêt de ce circuit est de mettre en évidence la complicité avec son équidé, l'esprit d'équipe et la capacité à s'adapter à une nouvelle situation chez les jeunes.
Pour cela le jury évaluera principalement l'attitude du meneur-cavalier et de son groom plus que le résultat de l'exercice proprement dit.

Les objectifs sont :

- Pour les jeunes des établissements de formation agricole :
  - La découverte des équidés de travail et de leurs utilisations professionnelles ;
  - La confrontation à une situation professionnelle de terrain ;
  - Le développement de l'esprit d'équipe.

- Pour la filière des équidés de travail :
  - La promotion des équidés de travail et de leurs utilisations ;
  - Le renforcement des partenariats entre les établissements d'enseignement agricole et les professionnels.

Article 482 Conditions d'admission

Le concours est ouvert aux apprenants des établissements agricoles âgés de 15 à 25 ans à la date d'ouverture du Salon International de l'Agriculture.
Un candidat ayant déjà participé à la finale du Challenge Jeunes Meneurs de l'année précédente ou d'une année antérieure peut à nouveau participer.

Article 483 Organisation

Le Challenge Jeunes Meneurs se déroule sur différentes épreuves mettant en situation les jeunes meneurs ou cavaliers par équipe.
La finale aura lieu pendant le Salon International de l'Agriculture le vendredi 28 février 2025.

Article 484 Mise à disposition des équidés

Les équidés sont fournis par l'IFCE, qui s'engage à mettre à disposition des animaux en capacité de participer aux épreuves ainsi que leur matériel. Les équidés devront être habitués aux changements de meneurs (animaux d'école). L'attribution des équidés se fait avant le début de la première épreuve par tirage au sort, par épreuve et par équipe. Une description du comportement de l'animal sera donnée par son propriétaire aux concurrents. Les équidés ainsi que le matériel doivent être testés par l'équipe organisatrice.

Article 485 Hébergement et restauration

L'IFCE prend en charge l'hébergement (1 nuit pour la finale) et les repas du jeudi soir, vendredi matin et vendredi midi selon un forfait par équipe, dont le montant sera confirmé à l'inscription. Les équipes sont laissées libres du choix de leur hébergement et doivent s'acquitter par elles-mêmes de toutes les réservations et paiements nécessaires et présenter à l'IFCE une facture dans les deux semaines suivant la manifestation.

Article 486 Responsabilités

L'opérateur et le MASA ne pourront être tenus pour responsables si par suite d'un cas de force majeure ou de toute autre cause indépendante de leur volonté le présent challenge devait être annulé ou reporté.

Le MASA, l'opérateur et l'IFCE se réservent le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou même d'annuler le concours sans préavis. Les litiges éventuels seront réglés par le Commissaire général dont les décisions sont sans appel.

En aucun cas l'opérateur et le MASA ne sont responsables des accidents ou maladies, de quelque nature que ce soit, qui peuvent survenir aux différents représentants des établissements, à leurs employés, à des tiers ou aux animaux, même du fait de l'incendie.

Toute dégradation volontaire ou involontaire de matériel pendant les épreuves sera facturée à la structure supportant l'équipe.

Article 487 Sanctions

Le non-respect du présent règlement ou un manquement grave à celui-ci disqualifiera l'établissement. Les établissements disqualifiés à une épreuve ou au Challenge Jeunes Meneurs n'apparaitront pas au palmarès.

Finale

Article 488 Inscription des établissements

Une demande de pré-inscription doit être retournée par le responsable d'établissement avant le **vendredi 25 octobre 2024**. Tous les renseignements demandés sont obligatoires sous peine de rejet de la demande.

Les dossiers d'inscription complets seront validés dès la réception des frais d'inscriptions par l'IFCE. Ces frais d'inscription d'un montant forfaitaire de 150 euros sont destinés à participer à la couverture des frais de logistique d'accueil des équipes.

Le nombre d'équipe sera limité à 7. Un même établissement ne peut inscrire qu'une seule équipe.

Article 489 Candidats

Chaque établissement désigne une équipe composée de **trois à cinq** élèves scolarisés en son sein pour le représenter.

Un ou deux suppléants peuvent être inscrits en cas d'empêchement d'un titulaire. Si aucun suppléant n'a été inscrit à la date limite demandée, le titulaire ne pourra pas être remplacé.

Article 490 Accompagnateurs

Chaque établissement désigne un à trois accompagnateurs adultes par équipe. Au moins un de ces accompagnateurs devra faire partie du corps enseignant, du personnel d'exploitation ou du personnel administratif.

Le chef d'établissement désignera en amont un responsable délégué légal pour la durée de la présélection et la finale. Un des accompagnateurs pourra être un parent d'élève ou un professionnel de l'utilisation des équidés de travail (parrain). En aucun cas ces encadrants ne peuvent participer aux épreuves.

Article 491 Badges

Les badges électroniques (nominatifs) seront transmis aux référents des établissements. Seuls les participants titulaires et les accompagnateurs auront droit à un badge. En cas d'utilisation frauduleuse, les badges sont confisqués et l'établissement disqualifié.

Article 492 Tenue vestimentaire

Les concurrents doivent porter le gilet sans manche fourni par l'opérateur pendant les épreuves et la remise des prix. Les chaussures de sécurité seront demandées pour toutes les épreuves, exceptée l'épreuve écrite, ainsi que le casque pour l'épreuve montée et le parcours du cocher.

Article 493 Epreuves

La finale du Challenge Jeunes Meneurs comprend quatre épreuves :

Epreuve 1 : Parcours au traineau avec un âne ;
Epreuve 2 : Parcours monté ;
Epreuve 3 : Parcours du cocher (maniabilité urbaine) ;
Epreuve 4 : Epreuve écrite.

Chaque établissement doit obligatoirement participer à l'ensemble des épreuves.

Article 494 Descriptif des épreuves

1. **Epreuve 1 : Parcours au traineau avec un âne**

Menage sans fouet ni stick, allure imposée au pas.
Parcours de travail visant à montrer les aptitudes de l'âne, de son meneur et du groom au travail agricole, (maraîchage, débardage...)
Les obstacles représenteront des scènes que peut rencontrer un travailleur au quotidien avec son âne. Le traîneau pourra être chargé jusqu'à 40kg au choix du président du jury.
Une partie du parcours se fera sans traîneau, le palonnier pourra être tenu en main par le groom entre ET sur les obstacles. Une fois le traîneau accroché, le groom se tiendra en retrait du meneur sauf sur indication de celui-ci, il pourra intervenir à la tête de l'équidé. Cette intervention ne sera en aucun cas sanctionnée mais sera jugée selon sa nécessité et sa pertinence.

Parcours type :

- **Arrêt dans une zone**, le parcours n'étant pas encore commencé le groom peut se tenir à la tête de l'âne pour garder l'immobilité (vérification du réglage, propreté du harnachement et tenue du meneur et de son groom adaptée à l'activité). Le juge se réserve le droit de refuser le départ du concurrent en cas de réglage inapproprié ou de matériel en mauvais état ou inadapté ;
- **Tronc à enjamber** (hauteur maxi 40 cm) ;
- **Changement de sol** (pont ou autre) ;
- **Passage à travers** (type portique de branchage) ou passage serré (exemple couloir serré de pots de plantes) ;
- **Reculer trois pas consécutifs et accrochage du traîneau**. Aide du groom conseillée et évaluée ;
- **3 portes serrées** (+15 cm) ;
- **Arrêt** de 10 secondes dans une zone guides détendues ;
- **Couloir de précision** de 5 m de long minimum (type rang de légumes : largeur 0,80, un cône bas tous les 50 cm)
- **Décrochage** dans une zone matérialisée par 4 cônes. Le groom se présentera à la tête de l'âne.

Chaque obstacle doit être tenté trois fois : passage au suivant à la demande du jury.
Intervention du groom : évalué selon pertinence
Faute d'allures : pénalisée si autre que le pas
Erreur de parcours : Mentionnée au meneur et évaluée selon l'attitude de l'équipage pour revenir sur le tracé.

Lors de l'épreuve de traction, le port des chaussures de sécurité, le casque et les gants pour le meneur et le groom est obligatoire.

2. **Epreuve 2 : Parcours monté**

Il s'agit d'évaluer les capacités du cavalier à effectuer un parcours de type labellisation loisir avec un cheval de race de territoire ou de trait. Les situations professionnelles correspondantes sont les loisirs montés (randonnée, TREC) et le gardiennage à cheval. Un groom accompagnera le cavalier et se tiendra prêt à intervenir si le cavalier le lui demande.

Exemple d'obstacles à franchir :

- Modification de sol : bâche, pont…
- Slalom de piquets
- Reculer
- Franchissement d'un obstacle sautant
- Montoir
- Passage à travers
- Intervention du groom sur un élément extérieur (objet à remettre au cavalier sur le parcours...)

L'épreuve sera jugée sur le comportement du cavalier et du groom :

- La capacité à adapter sa relation avec l'animal ;
- L'adaptation du langage utilisé ;
- L'efficacité et discrétion de l'emploi des aides ;
- La prise en compte de l'espace et de l'environnement.

Lors de l'épreuve montée, le port d'un casque et des chaussures de sécurité est obligatoire, pour le cavalier et le groom.

3. **Epreuve 3 : Parcours du cocher (maniabilité urbaine)**

Il s'agit d'évaluer les capacités du meneur à mener un équidé appartenant à une race française de chevaux de trait ou de territoire en attelage, tout en prenant en compte l'adaptation et le réglage de son harnais. Le meneur sera accompagné de son groom pour manœuvrer, aller de l'avant et reculer avec un véhicule hippomobile adapté à l'épreuve.

Exemples d'exercices :

- Bordure maraîchère
- Serpentine
- Reculer
- Modification de sol
- Couloir de précision
- Intervention du groom sur un élément extérieur (objet à déplacer sur la voie...)

L'épreuve sera jugée sur le comportement du meneur et du groom :

- Les méthodes mises en œuvre ;
- La capacité à adapter sa relation avec le cheval ;
- Le respect du cheval
- L'adaptation du langage utilisé ;
- L'efficacité et discrétion de l'emploi des aides ;
- L'appréhension de l'espace et de l'environnement ;
- Les connaissances techniques et de culture générale sur l'utilisation attelée en ville.
- La complémentarité entre le groom et le meneur

La tenue du meneur comportera au moins des gants, un casque, des chaussures de sécurité et un fouet d'attelage tenu en main. La tenue du groom comportera gants, casque et chaussures de sécurité.

4. Epreuve 4 : Epreuve écrite

Il s'agit d'évaluer la capacité des jeunes utilisateurs à rechercher de l'information auprès des professionnels de la filière des équidés de travail. Cette épreuve a pour objectif d'établir le contact avec les socio-professionnels. L'équipe devra remplir un questionnaire sur les équidés de travail et leurs utilisations en allant à la rencontre des socio-professionnels présents sur le salon. L'épreuve sera jugée sur la justesse des réponses. Le chronomètre départagera d'éventuels ex-aequo.

Article 495 Jury

Les membres du jury sont proposés pour chaque épreuve par l'IFCE et désignés par le Commissaire général. Ils sont recrutés parmi les professionnels de la filière équine, les agents du MASA et de l'IFCE. Tout membre d'un établissement présentant des concurrents ne peut être membre du jury.

Article 496 Notation

L'évaluation des meneurs s'appuiera notamment sur les notions d'utilisation des animaux dispensées dans le cadre du Certificat de Spécialisation « Utilisation Professionnels de Chevaux Attelés » (CS Cocher).

L'accent sera mis sur le comportement du meneur ou du cavalier, ses capacités à communiquer et à s'adapter à l'animal, à anticiper, à comprendre le travail demandé, à adapter l'effort de l'animal et à mener en toute sécurité et dans le respect du bien-être de l'équidé, plutôt que sur la seule performance sportive ou technique qui dépend en grande partie de l'animal.

Article 497 Classement

Pour chaque épreuve le nombre de points attribués pour le classement général correspond à l'ordre inverse du rang de l'équipe dans l'épreuve.

Avant le début de la première épreuve, chaque équipe choisit une épreuve « joker » dont le nombre de points sera affecté d'un coefficient de 1,5. L'épreuve écrite de la finale ne pourra être choisie comme « joker ».

L'équipe ayant obtenu le maximum de points remporte la première place de l'étape considérée (présélection ou finale). En cas d'égalité (présélection ou finale), le classement d'une épreuve tirée au sort au préalable départagera les ex-aequo.

Le non-respect du présent règlement ou des manquements graves à celui-ci verra l'établissement disqualifié. Le jury se réserve le droit d'exclure une équipe pour une ou la totalité des épreuves pour des motifs suffisamment graves de comportement ou de sécurité. Les explications motivées doivent alors être fournies à l'équipe. Celle-ci peut faire appel devant la présidence du jury qui statuera.

Un abandon en cours d'épreuve est pénalisé par une note de zéro, mais n'entrave pas la participation aux autres épreuves.

Article 498 Récompenses

Une coupe sera remise aux lauréats à l'issue de la finale. Des dotations ou cadeaux peuvent être attribués en complément par l'IFCE, ses partenaires ou sponsors.

La dotation sera envoyée aux lauréats par chèque au plus tard le **31 mai 2025**.

Article 499 Valorisation des distinctions par les établissements lauréats

Les établissements lauréats sont autorisés à faire valoir, dans leur communication, et dans les conditions fixées par le présent règlement (cf. Cinquième Partie), la distinction obtenue par leur équipe.

Cette promotion s'attachera à faire ressortir le rôle pédagogique du Challenge Jeunes Meneurs, et plus généralement la contribution apportée à la formation des futurs professionnels par les Concours Jeunes du Concours Général Agricole.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CHALLENGE CAPRIN INTER-LYCEES

Généralités

Article 500 Organisation

Le Challenge Caprin Inter-Lycées (CCIL) est organisé par l'opérateur en partenariat avec Capgènes, sous la tutelle pédagogique de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Article 501 Objectifs

Le Challenge Caprin Inter-Lycées a pour objectifs :
- La promotion des lycées agricoles ayant une formation ou une spécialisation caprine ;
- Le développement de l'esprit d'équipe ;
- Le renforcement des partenariats entre enseignement et professionnels.

Article 502 Conditions d'admission

Le concours est ouvert aux apprenants en spécialité caprine âgés de 15 à 25 ans à la date d'ouverture du Salon International de l'Agriculture. Les participants doivent être issus de formation initiale, stagiaires ou apprentis dans des établissements agricoles publics ou privés.

Un candidat ayant déjà participé au Challenge Caprin Inter-Lycées ne peut y participer à nouveau.

Article 503 Organisation

Le Challenge Caprin Inter-Lycées comprend trois épreuves :
1. Epreuve n° 1 : Présentation de l'établissement
2. Epreuve n° 2 : Présentation d'un l'élevage caprin
3. Epreuve n° 3 : Quiz

Les épreuves se déroulent sur le Salon International de l'Agriculture. Chaque établissement doit obligatoirement participer à l'ensemble des épreuves.

Un minimum de 5 établissements est nécessaire pour que le Challenge ait lieu.

Article 504 Candidats

Chaque établissement désigne une équipe composée de trois participants pour le représenter. Un suppléant peut être inscrit en cas d'empêchement d'un titulaire. Si aucun suppléant n'a été inscrit à la date limite demandée, le titulaire ne pourra pas être remplacé.

Article 505 Accompagnateurs

Chaque établissement désigne au moins un accompagnateur adulte par équipe. Il doit faire partie du corps enseignant, du personnel d'exploitation ou du personnel administratif. En aucun cas les accompagnateurs ne peuvent participer aux épreuves.

Article 506 Tenue vestimentaire

Les concurrents doivent porter pendant les épreuves et la remise des prix le gilet sans manches fourni par l'opérateur, un pantalon ou une jupe de couleur foncée et des chaussures de couleur foncée également (noire si possible).

Article 507 Badges d'entrée

Les badges d'entrée nominatifs seront transmis aux établissements par Capgènes. Seuls les participants titulaires et les accompagnateurs auront droit à un badge.

En cas d'utilisation frauduleuse des badges, ceux-ci seront confisqués et l'établissement disqualifié.

Article 508 Responsabilités

Le MASA et l'opérateur ne pourront être tenus pour responsables si par suite d'un cas de force majeure ou toute autre cause indépendante de leur volonté le présent Challenge devait être annulé ou reporté.

Le MASA et l'opérateur se réservent le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou même d'annuler le concours sans préavis. Les litiges éventuels seront réglés par le Commissaire général dont les décisions sont sans appel.

En aucun cas le MASA et l'opérateur ne sont responsables des accidents ou maladies, de quelque nature que ce soit, pouvant survenir aux représentants des établissements, à leurs employés, à des tiers ou aux animaux, même du fait d'un incendie.

Article 509 Litiges

Le fait de participer au Challenge implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Toute contestation doit être adressée, par courrier, à l'opérateur ou par mail à contact@concours-general-agricole.fr. Aucune contestation ne sera prise en compte passé un délai de deux mois après la clôture du concours.

Article 510 Informations nominatives

Les coordonnées des participants seront collectées et traitées informatiquement, conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée. Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant en écrivant à l'opérateur par courrier ou à l'adresse mail privacy@concours-general-agricole.fr.

Article 511 Droit à l'image

Les participants et accompagnateurs du Challenge Caprin Inter-Lycées autorisent à titre gratuit pour une durée de 5 ans le MASA, le CENECA, l'opérateur ainsi que leurs partenaires, d'une part à les photographier et filmer, et d'autre part à exploiter leur image sur tous les supports connus et sous toutes formes pour les besoins de l'événement ainsi que dans le cadre de la communication faite autour de la manifestation.

Par « exploitation » il est entendu notamment le droit de reproduire, publier, représenter, adapter, retoucher, monter, numériser et exposer l'image des participants dès lors que celle-ci ne soit en rien altérée. En s'engageant au Challenge Caprin Inter-Lycées, les participants donnent leur consentement à la reproduction et à la diffusion de leur image par le MASA, le CENECA, l'opérateur et leurs partenaires.

Lors de l'inscription, une autorisation de diffusion de l'image sera demandée aux parents des participants mineurs. Le formulaire est fourni par l'opérateur. Il doit être retourné signé au plus tard le **vendredi 17 janvier 2025**. Les candidats mineurs n'ayant pas retourné ce formulaire signé ne pourront pas participer au concours.

Modalités d'inscriptions

Article 512 Inscription des établissements

La fiche d'inscription doit être retournée à Capgènes (communication@capgenes.com) avant le **vendredi 25 octobre 2024**.

Chaque établissement ne peut inscrire qu'une équipe. Chaque équipe est constituée de 3 participants, complétée éventuellement d'un suppléant.
La personne en charge du dossier est obligatoirement un enseignant de l'établissement.

Epreuves

Article 513 Epreuve n° 1 : Présentation de l'établissement

A tour de rôle, les élèves de chaque établissement interviennent pour une courte présentation de leur établissement (2 minutes) avec pour support, une présentation assistée par ordinateur (Microsoft PowerPoint) qui sera projetée sur l'écran du ring. Cette mise en contexte pourra présenter, par exemple :

- La situation géographique de l'établissement ;
- Les effectifs ;
- Les cursus ;
- Le cheptel.

Article 514 Epreuve n° 2 : Présentation d'un élevage caprin

Le thème de l'épreuve : L'élevage caprin : une filière où il fait bon s'installer !
Chaque équipe présentera pendant 3 minutes le témoignage d'un parcours d'installation réussie.

L'ordre de passage des équipes sera tiré au sort.
Le jury disposera de 2 minutes pour poser des questions.

Article 515 Epreuve n° 3 : Quiz

L'ensemble de l'équipe doit participer au quiz caprin sur les thèmes des races et fromages de chèvre AOP. Ce quiz sera réalisé sur la plateforme en ligne Kahoot (gratuite) : https://kahoot.com.
L'application devra être installée en amont sur le smartphone d'un participant. Un seul smartphone est nécessaire par équipe.

- Android : https://play.google.com/store/apps/details?id=no.mobitroll.kahoot.android&hl=fr
- iPhone: https://itunes.apple.com/us/app/kahoot-play-create-quizzes/id1131203560?mt=8

Le jour du concours, une fois le quiz lancé, un code apparaîtra à l'écran qui devra être saisi dans l'application pour pouvoir rejoindre la partie. Les équipes devront saisir le nom de leur établissement comme nom de joueur.

Chaque équipe désignera le participant qui répondra aux questions en appuyant sur les boutons.

Pour chaque question, les participants liront la question et les 4 réponses proposées. Une seule réponse sur les 4 est juste. Après concertation, le plus rapidement possible et dans le temps imparti, les participants devront cliquer sur le bouton de la même couleur et avec le même symbole que la réponse qui leur paraît juste à l'écran.

Une partie des questions portera sur les 15 fromages au lait de chèvre AOP :

- Banon
- Brousse du Rove
- Chabichou du Poitou
- Charolais
- Crottin de Chavignol
- Chevrotin
- Mâconnais
- Pélardon
- Picodon
- Pouligny Saint-Pierre
- Rigotte de Condrieu
- Rocamadour
- Sainte-Maure de Touraine
- Selles-sur-Cher
- Valençay

Une partie des questions portera sur les 12 races caprines suivantes :

- Alpine
- Angora
- Corse
- Des Fossés
- De Lorraine
- Du Massif-Central
- Poitevine
- Provençale
- Des Pyrénées
- Du Rove
- Saanen
- Des Savoie

Les thèmes suivants pourront être abordés :

- Schéma de sélection des races Alpine et Saanen :
  - Effectifs
  - Chiffres clés
  - Fonctionnement
  - Descriptif des index

- Races Caprines à faibles effectifs :
  - Histoire
  - Effectifs
  - Situation géographique
  - Production

- Fromages au lait de chèvre AOP :
  - Méthode
  - Territoire
  - Histoire
  - Affinage
  - Filière

Les équipes seront évaluées automatiquement par l'application d'après leur taux de bonnes réponses ainsi que sur leur rapidité à y répondre.

Article 516 Organisation des présentations et supports utilisés

Chaque présentation sera menée par l'un des équipiers qui fera intervenir en soutien les autres coéquipiers.

Les supports des présentations utiliseront exclusivement les formats PowerPoint, open office ou libre office en format 16:9 avec des polices standard de Windows et pour les vidéos le format mp4.

Tous les fichiers des supports des présentations (diaporama, vidéo) seront adressés à Capgènes au plus tard le **vendredi 31 janvier 2025** qui les transmettra à l'opérateur au plus tard le **vendredi 7 février 2025**.

Article 517 Calcul des notes et classement

Les participants sont évalués sur leurs bonnes connaissances de la filière caprine mais également sur la qualité de leur support et de leur présentation orale. Chaque épreuve est découpée en une ou plusieurs parties thématiques, appelées « activités ».

Épreuves	Nombre d'activités évaluées
1 – Présentation de l'établissement	1 activité
2 – Présentation de prospectives sur l'élevage caprin de demain	1 activité
3 - Quiz	3 activités

À la fin de chaque activité le calcul des points est fait entre toutes les équipes participantes. Par exemple pour n équipes participantes, la meilleure se voit attribuer n points, la deuxième n-1 points jusqu'à la dernière qui se voit attribuer 1 point.

Les points gagnés sur chaque activité sont additionnés. L'équipe vainqueur désignée est celle qui aura obtenu le plus grand nombre de points.

La pondération de chaque activité est identique dans le calcul du classement final (présentation de l'établissement ; présentation de l'innovation et chacune des 3 parties de quiz).

En cas d'égalité, c'est le score du quiz qui détermine le vainqueur.

Article 518 Jury

Les membres du jury sont proposés pour chaque épreuve par Capgènes et désignés par le Commissaire général. Ils sont recrutés parmi les professionnels de la filière caprine, les agents du MASA et de Capgènes.

Aucun membre d'un établissement présentant des concurrents ne peut être membre du jury.

Article 519 Remise des prix et palmarès

Pendant la remise des prix, les élèves doivent porter le gilet sans manches fourni par l'opérateur, un pantalon ou une jupe de couleur foncée et des chaussures de couleur foncée également (noire si possible).

Les établissements participant au Challenge Caprin Inter-Lycées seront inscrits au palmarès par ordre de classement.

Les trois premiers établissements du classement se verront décerner un Prix si au moins 5 établissements participent au Challenge.

Article 520 Récompenses

L'établissement vainqueur se verra attribuer le Challenge Caprin Inter-Lycées, à remettre en jeu l'année suivante. Celui-ci pourra être définitivement acquis par l'établissement après trois victoires successives.

Capgènes s'engage à faire la promotion de l'établissement vainqueur dans un article à paraître dans son magazine suivant le Concours.

Des dotations ou cadeaux peuvent être attribués en complément par Capgènes, ses partenaires ou sponsors. La dotation sera envoyée aux lauréats par chèque au plus tard le **31 mai 2025**.

Article 521 Valorisation des distinctions par les établissements lauréats

Les établissements lauréats sont autorisés à faire valoir, dans leur communication, et dans les conditions fixées par le présent règlement (cf. Cinquième Partie), la distinction obtenue par leur équipe.

Cette promotion s'attachera à faire ressortir le rôle pédagogique du Challenge Caprin Inter-Lycées et, plus généralement, la contribution apportée à la formation des futurs professionnels par les Concours Jeunes du Concours Général Agricole.

Article 522 Indemnisations

Les frais de transport sont pris en charge par Capgènes sur présentation de justificatifs avant le **30 avril 2025** à hauteur de 300 € par établissement par virement unique sur le compte de l'établissement.

Les frais de repas sont à la charge des participants.

Article 523 Sanctions

Le non-respect du présent règlement ou un manquement grave à celui-ci disqualifiera l'établissement. Les établissements disqualifiés à une épreuve ou au Challenge Caprin Inter-Lycées n'apparaitront pas au palmarès.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TROPHEE CANIN INTER-LYCEES

Généralités

Article 524 Propriété et organisation

Le Trophée Canin Inter-Lycées est organisé par l'opérateur en partenariat avec la Société Centrale Canine (SCC) et sous la tutelle pédagogique de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Article 525 Objectifs

Il a pour objectifs :
- La connaissance et la valorisation du travail réalisé dans les établissements d'enseignement agricole pour la formation professionnelle des apprenants ;
- La mise en avant de la pluridisciplinarité de l'enseignement (enseignements techniques et professionnels, expression française, enseignement socioculturel, technologies de l'informatique et du multimédia, …) ;
- Le renforcement des partenariats entre enseignement et les professionnels de ce secteur d'activité.

Article 526 Conditions d'admission

Le Trophée Canin Inter-Lycées est ouvert :
- Aux établissements français d'enseignement agricole publics ou privés dispensant une formation ou une spécialité canine ;
- Aux élèves, apprentis, stagiaires ou étudiants à partir de la classe de seconde professionnelle âgés de 15 à 25 ans à la date d'ouverture du Salon International de l'Agriculture.

Un candidat ayant déjà participé au Trophée Canin Inter-Lycées ne peut y participer à nouveau.

Article 527 Déroulement et épreuves

Il comprend trois épreuves :
- Epreuve n°1 : Rédaction d'un article de presse ;
- Epreuve n° 2 : Critères de sélection des reproducteurs en élevage et pratiques professionnelles en faveur du bien-être animal ;
- Epreuve n° 3 : Exercices d'éducation de base.

La première épreuve est préparée dans le cadre de l'établissement. Les deux suivantes se déroulent sur le Salon International de l'Agriculture. Chaque établissement doit obligatoirement participer à l'ensemble des épreuves.

Un minimum de 5 établissements est nécessaire pour que le Trophée ait lieu.

Article 528 Tenue vestimentaire

Les concurrents doivent porter pendant les épreuves et la remise des prix le gilet sans manches fourni par l'opérateur, un pantalon ou une jupe et des chaussures de couleur foncée.

Article 529 Badges d'entrée

Les badges d'entrée nominatifs seront téléchargeables uniquement par les référents des établissements qui recevront un lien sécurisé à la plateforme de pré-enregistrement. Seuls les participants titulaires et les accompagnateurs auront droit à un badge.

En cas d'utilisation frauduleuse des badges, ceux-ci seront confisqués et l'établissement disqualifié.

Article 530 Déclaration de moyens

Les établissements prennent à leur charge l'hébergement et les repas des élèves et des accompagnateurs pendant toute la durée du Trophée. Le couchage des élèves et des accompagnateurs dans l'enceinte du Parc des Expositions est formellement interdit.

Article 531 Responsabilités

Le MASA et l'opérateur ne pourront être tenus pour responsable si par suite d'un cas de force majeure ou toute autre cause indépendante de leur volonté le présent Trophée devait être annulé ou reporté. Le MASA et l'opérateur se réservent le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou même d'annuler le concours sans préavis. Les litiges éventuels seront réglés par le Commissaire général, dont les décisions sont sans appel.

En aucun cas le MASA et l'opérateur ne sont responsables des accidents ou maladies, de quelque nature que ce soit, pouvant survenir aux participants, aux représentants des établissements, à leurs employés, à des tiers ou aux animaux, même du fait de l'incendie.

Article 532 Litiges

Le fait de participer au Trophée implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Toute contestation doit être adressée, par courrier, à l'opérateur ou à l'adresse mail contact@concours-general-agricole.fr. Aucune contestation ne sera prise en compte passé un délai de deux mois après la clôture du concours.

Article 533 Informations nominatives

Les coordonnées des participants seront collectées et traitées informatiquement, conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée. Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant en écrivant à l'opérateur par courrier ou à l'adresse privacy@concours-general-agricole.fr.

Article 534 Droit à l'image

Les participants et accompagnateurs du Trophée Canin Inter-Lycées autorisent à titre gratuit, pour une durée de 5 ans, le MASA, le CENECA, l'opérateur, la SCC ainsi que leurs partenaires, d'une part à les photographier et filmer, et d'autre part à exploiter leur image sur tous les supports connus et sous toutes formes pour les besoins de l'événement ainsi que dans le cadre de la communication faite autour de la manifestation.

Par « exploitation » il est entendu notamment le droit de reproduire, publier, représenter, adapter, retoucher, monter, numériser et exposer l'image des participants dès lors que celle-ci ne soit en rien altérée. En s'engageant au Trophée Canin Inter-Lycées, les participants donnent leur consentement à la reproduction et à la diffusion de leur image par le MASA, le CENECA, l'opérateur, la SCC et leurs partenaires.

Lors de l'inscription une autorisation de diffusion de l'image sera demandée aux parents des participants mineurs. Le formulaire est fourni par l'opérateur. Il doit être retourné signé au plus tard le **vendredi 17 janvier 2025**. Les participants mineurs n'ayant pas retourné cette autorisation de diffusion de l'image ne seront pas autorisés à participer.

Modalités d'inscriptions

Article 535 Inscription

La fiche d'inscription doit être retournée à l'opérateur avant le **vendredi 25 octobre 2024**.
Chaque établissement ne peut inscrire qu'une seule équipe.
La personne en charge du dossier est obligatoirement un enseignant de l'établissement.

1. Les élèves

Chaque équipe est constituée de 4 participants, complétée éventuellement d'un suppléant.
Un élève ayant déjà participé au Trophée Canin Inter-Lycées l'année précédente ou une année antérieure ne peut être à nouveau proposé.
Dans le cadre de la vocation pédagogique du Trophée, les établissements disposant de niveaux d'enseignements secondaires et supérieurs sont encouragés à mixer ces niveaux dans leur équipe et à valoriser cette complémentarité dans les épreuves.

2. Les accompagnateurs

Le nombre d'accompagnateurs est limité à deux par équipe. Si un ou plusieurs élèves engagés sont mineurs deux accompagnateurs sont exigés. Pour les élèves majeurs un seul accompagnateur est obligatoire. Le non-respect de cette consigne fait encourir à l'établissement concerné des sanctions. Ces accompagnateurs devront faire partie du corps enseignant de l'établissement et seront considérés comme les représentants légaux de l'établissement pendant toute la durée du salon.

Le ou les accompagnateurs doivent être présents pendant toute la durée du Trophée sous peine de sanction de l'établissement. Si un accompagnateur ne peut pas être présent sur la totalité de la durée du Trophée, il se fera remplacer par un collègue enseignant dont le nom et les coordonnées (téléphone portable) seront communiqués au Commissariat Chiens/Chats au plus tard à l'arrivée sur le Salon.

3. Les animaux

Les établissements doivent présenter deux chiens différents. Une attention particulière doit être portée au choix des animaux. Leur caractère docile et la complète maîtrise de leur dressage sont primordiaux pour la sécurité sur le salon.

Les animaux doivent être issus des races admises au CGA. L'inscription d'un animal qui a été sélectionné pour le concours des chiens de races du CGA n'est pas autorisée.

Les animaux, lors de leur arrivée sur le salon, devront être accompagnés d'un certificat sanitaire du modèle fourni par le CENECA pour l'édition du concours et répondre aux exigences indiquées sur cet imprimé.

Les établissements qui se trouvent dans l'impossibilité de présenter un chien sont tenus d'en aviser l'opérateur en précisant les raisons de ce désistement. En cas de force majeure ou de nécessité, le Commissaire général peut décider de faire dérouler l'épreuve avec un autre animal que celui prévu.

Gestion et présentation des animaux sur le salon

Article 536 Responsabilités vis-à-vis des animaux

L'assurance des animaux, leur transport, leur conduite, leur installation, leur présentation au jury et au public, leur surveillance, leur entretien, leur retour dans l'établissement d'origine, sont assurés par l'établissement, sans que le MASA, le CENECA, la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA et l'opérateur aient à supporter aucun frais ni à assumer aucune responsabilité, notamment en cas de destruction, de mortalité ou de vol.

Article 537 Moyens fournis

Une cage par chien est mise à disposition des établissements le jour du concours de 7h30 à 19h.

Le tapis, l'aliment et le bol d'abreuvement sont à fournir par chaque établissement. Les places de parking ne sont pas fournies, elles peuvent être achetées auprès de VIPARIS.

Article 538 Conduite des animaux

Les déplacements des chiens devront impérativement être effectués en laisse.

Les épreuves

Article 539 Epreuve n° 1 : Rédaction d'un article de presse

Le texte devra relater un événement, présenter des faits ou exposer un point de vue, en respectant les règles suivantes :

- Le choix de l'angle : un angle est un choix éditorial, une prise de position de l'auteur en fonction des questions soulevées par le sujet, par une polémique, par les conséquences induites ;
- L'essentiel de l'information doit apparaitre dans le titre et le chapeau d'introduction ;
- Le contenu doit répondre aux questions : qui ? quoi ? où ? quand ? comment, ? pourquoi ?;
- L'essentiel de l'information doit apparaître dès le début du texte ;
- Le style doit privilégier les phrases courtes et éviter le jargon ;
- La longueur demandée (ou calibrage) doit être respectée ;
- La présentation doit renforcer la lisibilité du texte, grâce à l'intertitre et aux légendes des photos et phrase de relance.

L'article doit comprendre trois parties :

- L'attaque, qui est la première phrase du texte, et qui doit inciter le lecteur à lire la suite de l'article. Elle se compose souvent d'une phrase sans verbe, d'une description imagée ou d'une citation.
- Le corps de l'article, qui est constitué de la plus grande partie du texte. Selon sa longueur, il peut être séparé par des intertitres.
- La chute, qui est la dernière phrase de l'article, sert à marquer la fin du texte.

En plus du titre et du chapeau, l'article pourra être complété par un encadré qui apportera un éclairage sur un des aspects de l'article.

Le thème de l'article de presse est « **Le chien, bien plus qu'un animal de compagnie…**».

L'article de presse doit être présenté sur deux pages au format A4 (8000 caractères au maximum, lettres, espaces et ponctuation compris), format portrait avec un blanc tournant de 1 cm et une marge en pied de 6 cm où pourront apparaître les partenaires.

Les logos des partenaires de l'établissement pourront également apparaître sur celle-ci. Ces partenaires ne pourront être ni un organisateur de salon, ni un groupe de presse, ni un organisme bancaire ou d'assurance. Les partenaires officiels du Concours Général Agricole ne sont pas concernés par cette restriction.

L'article doit être envoyé en format PDF (HD) au plus tard le **vendredi 10 janvier 2025**. Le nom de l'établissement doit y être indiqué. Toutes les photos utilisées doivent être libres de droits.

L'épreuve devra être obligatoirement réalisée par les participants et non par le service communication de l'établissement. Elle sera jugée sur l'efficacité de l'article, l'impact de l'accroche, la créativité, la cohérence du contenu, la qualité rédactionnelle, la qualité des illustrations et le respect des consignes.

L'épreuve est notée sur **20 points**.

Article 540 Épreuve n° 2 : Critères de sélection des reproducteurs en élevage et pratiques professionnelles en faveur du bien-être animal

Cette épreuve se base sur une pratique explicitée où la communication à destination du public est aussi importante que la maîtrise des gestes professionnels. Elle se déroule avec quatre équipiers : 2 pour la 1ère partie et 2 pour la 2ème partie de l'épreuve.

Elle répond aux capacités suivantes :

- Savoir communiquer auprès du grand public ;
- Analyser les critères techniques de sélection des reproducteurs ;
- Organiser son travail dans une perspective de sécurité ;
- Réaliser les travaux liés à la conduite, au suivi et à la promotion de l'élevage dans le respect des consignes, des règles de sécurité, du bien-être animal et de la réglementation.

Dans la première partie de l'épreuve, il est demandé aux jeunes de déterminer les critères du choix d'un reproducteur à travers un pointage morphologique en lien avec l'utilité de la race (sauf groupe 9). Le pointage sera préparé en amont et les résultats du pointage présentés à l'oral lors de l'épreuve. Au préalable, afin de mettre en valeur le chien, une démonstration de handling sera effectuée (statique et une présentation aux allures selon la figure de leur choix (aller/retour, triangle, L ou T).

Ensuite, il sera demandé une analyse des indicateurs techniques du reproducteur et / ou de sa lignée (indice de prolificité, taux de mortalité, taille moyenne de portée, rythme de reproduction). Il conviendra de déterminer en le justifiant si le chien présenté est un reproducteur à utiliser en élevage. Pour cette épreuve, l'équipe pourra utiliser un diaporama (en format Powerpoint) présentant des caractères morphologiques non visibles par le public (grille de pointage / guide de pointage, photo de la dentition, qualité des mamelles, testicules chez le mâle, etc.) ainsi que les critères techniques.

Cette partie de l'épreuve est effectuée par 2 élèves :
- - 1 élève pour commenter l'épreuve ;
- - 1 élève pour mener l'animal.

Les étapes de cette partie de l'épreuve :
1. Démonstration de Handling du chien pointé (Statique + allures)
2. Argumentation des résultats du pointage préparé sur ce même chien
3. Analyse des résultats techniques
4. Conclusion : Ce chien doit-il être un reproducteur pour sa race ?

Dans un second temps, il est demandé aux 2 autres élèves de présenter (réaliser et expliquer) 3 gestes professionnels permettant l'entretien et la préservation du bien-être de l'animal. Par exemple : Nettoyage des oreilles, attribution d'une note corporelle, réalisation d'une coupe de griffe …

La durée de l'épreuve est de 15 minutes.
L'épreuve est notée sur **20 points**.

Les critères d'appréciation sont : la pertinence des informations présentées, la maîtrise des gestes professionnels et des connaissances techniques, la qualité et la cohérence du pointage, la préparation du matériel et des équipements dans le respect des règles de sécurité et du bien-être animal, la cohérence dans l'organisation et la réalisation du travail, l'adaptation à la situation et aux aléas, la justification des pratiques.

Article 541 Épreuve n° 3 : Exercices d'éducation de base

Cette épreuve est basée également sur une pratique explicitée en rapport avec les exercices au programme du Certificat de Sociabilité et d'Aptitude à l'Utilisation.

Elle répond aux capacités suivantes :
- Organiser le travail en sécurité et dans le respect de la réglementation ;
- Conduire les opérations de socialisation et d'éducation des animaux.

L'équipe présentera un exercice permettant de juger de la sociabilité du chien et deux exercices d'éducation de base. Attention, les explications données aux publics sont aussi importantes que la réalisation des exercices.

La durée de l'épreuve est de 10 minutes.
L'épreuve est notée sur **20 points**.

Les critères d'appréciation sont : la pertinence des informations présentées, la préparation du matériel et des équipements dans le respect des règles de sécurité et du bien-être animal, la cohérence dans l'organisation et la réalisation du travail, la maîtrise des gestes professionnels, adaptation à la situation et aux aléas, la justification des pratiques, la maîtrise des connaissances techniques en lien avec la pratique.

Article 542 Jurys

Le jury de l'épreuve n° 1 de communication est composé de 3 juges :
- Un enseignant en communication désigné par la DGER ;
- Deux professionnels de la communication hors secteur de l'enseignement.

Le jury des épreuves n°2 et n°3 est composé de 3 juges :
- Un enseignant ou maître de stage en spécialisation canine ;
- Un formateur en comportement canin ;
- Une personnalité qualifiée issue des métiers ou de l'élevage du chien proposé par la SCC.

Les juges sont désignés par le Commissaire général.

Tout membre d'un établissement présentant des concurrents ne peut être membre du jury.

Article 543 Classement

L'évaluation des 3 épreuves porte sur **60 pts**

Epreuve	Nombre de points
Rédaction d'un article de presse	20
Critères de sélection des reproducteurs en élevage et pratiques professionnelles en faveur du bien-être animal	20
Exercices d'éducation de base	20

L'établissement ayant obtenu le plus grand nombre de point à l'issue des 3 épreuves est déclaré vainqueur du Trophée Canin Inter-Lycées. En cas d'ex aequo, l'épreuve d'éducation de base départagera les équipes (puis, en cas de nouvel ex aequo, celle de pratiques professionnelles en faveur du bien-être).

Article 544 Remise des prix et palmarès

Pendant la remise des prix, les élèves doivent porter le gilet sans manches fourni par l'opérateur, un pantalon ou une jupe et des chaussures de couleur foncée (noire si possible).

Les établissements participant au Trophée Canin Inter-Lycées seront inscrits au palmarès par ordre de classement.

Les trois premiers établissements du classement recevront un prix si au moins 5 établissements participent au Trophée.

Article 545 Récompenses

Chaque équipe lauréate recevra une coupe.

Des dotations ou cadeaux pourront être attribués en complément par la SCC, ses partenaires ou sponsors. La dotation sera envoyée aux lauréats par chèque au plus tard le **31 mai 2025**.

Article 546 Valorisation des distinctions par les établissements lauréats

Les établissements lauréats sont autorisés à faire valoir, dans leur communication, et dans les conditions fixées par le présent règlement (cf. Cinquième Partie), la distinction obtenue par leur équipe.

Cette promotion s'attachera à faire ressortir le rôle pédagogique du Trophée Canin Inter-Lycées et, plus généralement, la contribution apportée à la formation des futurs professionnels par les Concours Jeunes du Concours Général Agricole.

Article 547 Sanctions

Le non-respect du présent règlement ou un manquement grave à celui-ci disqualifiera l'établissement. Les établissements disqualifiés à une épreuve ou au Trophée Canin Inter-Lycées n'apparaitront pas au palmarès.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONCOURS JEUNES JURES DES PRATIQUES AGRO-ECOLOGIQUES « PRAIRIES & PARCOURS »

Généralités

Article 548 Objectifs

Le concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-Ecologiques « Prairies & Parcours » (CJJPAE) contribue à la transition de l'agriculture vers des modes de production agro-écologiques dans les établissements agricoles et les territoires ruraux en France.

Sa démarche pédagogique s'appuie sur l'approche méthodologique du « Concours des Pratiques Agro-Ecologiques – Prairies & Parcours ».

Le concours a pour objectif de :

- Concevoir, pour des systèmes d'élevage des ruminants qui fondent une partie de l'alimentation des troupeaux sur des végétations semi-naturelles (prairies naturelles et parcours), des modes de gestion qui utilisent ces ressources locales pour répondre aux enjeux agro-environnementaux des territoires (qualité des produits, autonomie alimentaire, maîtrise des coûts de production, valorisation des paysages, maintien de la biodiversité, limitation des risques naturels, etc.) ;
- Favoriser les échanges avec des éleveurs en activité et des partenaires locaux, pour gagner l'adhésion des apprenants et améliorer l'ancrage des établissements dans leur territoire ;
- Fédérer les initiatives des équipes pédagogiques autour d'un projet interdisciplinaire agriculture/environnement et valoriser les projets au niveau national.
- Comprendre l'intérêt et l'importance des prairies permanentes et des parcours dans les systèmes d'élevage
- Appréhender l'intérêt de la flore prairiale et des services écosystémiques associés

Article 549 Conditions d'admission

Le concours est ouvert aux classes des établissements d'enseignement agricole publics et privés du secondaire (Bac STAV, CGEA, etc.) et du supérieur (BTS ACSE, PA, GPN, BPREA, IUT, etc.). Les candidats doivent être âgés de 15 à 25 ans à la date d'ouverture du Salon International de l'Agriculture.

Un élève ayant déjà participé au CJJPAE de l'année précédente ou d'une année antérieure peut à nouveau participer.

Article 550 Epreuves

Le concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-Ecologiques « Prairies & Parcours » comprend deux épreuves :

1. Epreuve technique : Évaluer et comparer l'équilibre agro-écologique des parcelles visitées
2. Epreuve de communication : Restituer les résultats aux éleveurs

Article 551 Déroulement

Les apprenants constituent un jury assurant localement le rôle des experts en évaluant l'équilibre agro-écologique des parcelles visitées et en restituant leur travail auprès des éleveurs volontaires pour les accueillir.

Chaque jury doit visiter au moins deux parcelles appartenant à deux exploitations agricoles volontaires (cf. article « Engagement des éleveurs »). La ferme du lycée peut participer mais au moins une exploitation du territoire doit également être mobilisée.

Au niveau national, un jury d'experts analyse la qualité de la démarche menée par chaque jury d'élèves et désigne celui qui a réalisé le meilleur travail.

Article 552 Implication de partenaires locaux

Des partenaires locaux peuvent être mobilisés pour aider les établissements à mettre en œuvre leur projet, notamment les membres du Comité d'Orientation du Concours des Pratiques Agro-écologiques « Prairies & Parcours », défini à l'article 556, dans un territoire ou les experts qui interviennent dans des jurys locaux de ce dernier.

L'implication d'un partenaire local est un atout pour le projet mais le concours reste porté par les établissements et leurs équipes pédagogiques et, au final, par les élèves ou les étudiants eux-mêmes.

Article 553 Organisation

Le CJJPAE est organisé par l'opérateur avec l'appui des membres du Comité d'Orientation des Pratiques Agro-écologiques - Prairies & Parcours selon les étapes et le calendrier suivants :

Date limite/période	Action
Début novembre 2024	Ouverture des inscriptions
Vendredi 14 mars 2025	Inscription des établissements
Janvier / février 2025	Formation des équipes pédagogiques inscrites au concours
Printemps/automne 2025	Suivi des équipes pédagogiques dans la mise en œuvre du concours par l'Institut Agro-Florac
Vendredi 26 septembre 2025	Proposition du jury national au commissaire général
Mercredi 12 novembre 2025	Envoi du dossier de participation par les participants
31 décembre 2025	Délibération du jury national
Février/mars 2026	Remise des prix sur le Salon International de l'Agriculture

Le secrétariat administratif du concours est assuré par Chambres d'agriculture France en tant que présidente du comité d'orientation des concours pratiques agro-écologiques.

L'accompagnement pédagogique des établissements et des enseignants est assuré par l'Institut Agro-Florac (Montpellier SupAgro), dans le cadre de sa mission nationale d'appui à l'enseignement technique agricole qui lui est confiée par la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER).

Scopela, structure de conseil et de formation pour valoriser les prairies et leurs qualités environnementales dans les systèmes d'élevage, apporte un appui technique.

Article 554 Inscription

Un jury est constitué d'au maximum 30 élèves ou étudiants pouvant être issus de classes, de filières ou d'établissements différents mais correspondant à un même niveau (secondaire ou étude supérieure).

Un enseignant ou un formateur-référent assure, pour chaque jury, la coordination avec l'opérateur.

Le référent renseigne le formulaire d'inscription disponible sur www.concours-general-agricole.fr et présente :
- Les élèves ou étudiants participants (établissements, classes, noms) ;
- Les enseignants ou formateurs encadrants ;
- Le cadre du projet pédagogique dans lequel le jury s'inscrit.

Les établissements doivent être inscrits au plus tard le **Vendredi 14 mars 2025**

Le travail du jury peut se dérouler sur deux années scolaires, notamment si la visite des parcelles se fait tardivement au printemps ou à l'automne. La préparation du projet et la visite des parcelles sont menées avec des classes en 1ère année de cursus, de façon à ce que les élèves ou étudiants soient hors période d'examen. Le projet peut alors se finaliser à l'automne de la 2ème année (restitution aux éleveurs, dossier national).

La participation au concours est gratuite.

Article 555 Catégories

Les jurys élèves concourent au niveau national dans la catégorie conforme à leur niveau d'étude :
- Niveau secondaire (Bac, Bac pro) ;
- Niveau étude supérieure (BTS, IUT, BPREA).

Article 556 Engagement des exploitations agricoles

Les éleveurs ou les directeurs d'exploitation des établissements qui accueillent les jeunes s'engagent à :

- Présenter une ou plusieurs parcelles de fauche ou de pâturage riche en espèces végétales qui jouent un rôle dans le système fourrager ;
- Être présents lors de la visite de la parcelle et lors de la restitution du travail pour échanger avec les jeunes ;
- Autoriser le MASA, l'opérateur et les structures représentées au sein du Comité d'Orientation à diffuser les photos prises lors de la visite des parcelles (dans le respect du droit à l'image) et accepter que leur nom et celui de l'exploitation puissent être cités, en vue d'une valorisation du travail des élèves ou des étudiants ;
- Respecter les réglementations agricoles et environnementales en vigueur.

Les éleveurs qui accueillent les jurys-élèves ne concourent pas avec les éleveurs qui reçoivent les jurys d'experts constitués dans les territoires dans le cadre du Concours des Pratiques Agro-Ecologiques « Prairies et Parcours ».

Les éleveurs peuvent toutefois recevoir les deux jurys si un concours local est organisé sur leur territoire.

Article 557 Droit à l'image

Les participants et accompagnateurs du Concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-Ecologiques « Prairies & Parcours » autorisent à titre gratuit pour une durée de 5 ans le MASA, le CENECA, l'opérateur, les structures représentées au sein du Comité d'Orientation ainsi que leurs partenaires, d'une part à les photographier et filmer, et d'autre part à exploiter leur image sur tous les supports connus et sous toutes formes pour les besoins de l'événement ainsi que dans le cadre de la communication faite autour de la manifestation.

Par « exploitation », il est entendu notamment le droit de reproduire, publier, représenter, adapter, retoucher, monter, numériser et exposer l'image des participants dès lors que celle-ci ne soit en rien altérée. En s'engageant au Concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-Ecologiques « Prairies & Parcours », les participants donnent leur consentement à la reproduction et à la diffusion de leur image par le MASA, le CENECA, l'opérateur, les structures représentées au sein du Comité d'Orientation et leurs partenaires.

Une autorisation de diffusion de l'image sera demandée aux parents des participants mineurs. Le formulaire est fourni par l'opérateur. Il doit être retourné sig au plus tard le **vendredi 23 janvier 2026**. Les candidats mineurs n'ayant pas retourné ce formulaire signé ne pourront pas participer à la remise des prix.

Travail des apprenants

Article 558 Démarche pour évaluer l'équilibre agro-écologique des parcelles

La démarche de travail permet de sortir de l'opposition entre performance agricole et écologie. La biodiversité n'est plus vue comme une contrainte ou comme un bien collectif déconnecté de l'agriculture mais comme un facteur de production et la résultante des pratiques agricoles pertinentes mises en œuvre par les éleveurs.

Elle est commune à tous les jurys et consignée dans les « fiches de notation des parcelles du concours jeunes jurés des pratiques agro-écologiques ». Elle reprend les critères du Concours Général Agricole des Pratiques Agro-écologiques « Prairies & Parcours ».

Les fiches aident le jury à évaluer l'équilibre agro-écologique des parcelles et permet de mettre en valeur les savoir-faire des éleveurs autour des prairies de fauche ou des pâturages riches en espèces. Cet équilibre est défini selon les qualités agronomique et écologique de la parcelle, la contribution de la diversité floristique à ces qualités et la capacité du mode d'exploitation agricole à les valoriser et à les renouveler.

La démarche s'appuie sur des connaissances scientifiques et techniques qui permettent de comprendre les interactions dynamiques entre les pratiques d'élevage, les troupeaux et les végétations. Elle mobilise des compétences dans les domaines de l'élevage, de l'agronomie et de l'écologie.

Article 559 Démarche pédagogique

Une équipe pédagogique pluridisciplinaire met en œuvre le projet avec la ou les classes participantes. Cette démarche doit permettre aux apprenants de s'approprier le principe de l'équilibre agro-écologique des prairies de fauche et des pâturages riches en espèces et progresser afin de :

- Apprendre à observer les végétations et les plantes ;
- Connaître les propriétés agro-écologiques des végétations et leur intérêt pour la production ;
- Comprendre la contribution de la diversité à ces propriétés ;
- Comprendre l'effet des pratiques sur les végétations et la biodiversité ;
- Savoir dialoguer avec les éleveurs pour aborder le rôle des prairies naturelles et des parcours dans la production et le territoire.

La démarche pédagogique à suivre tout au long du Concours Jeunes Jurés des Pratiques-Agro-Ecologiques « Prairies & Parcours » repose sur cinq étapes :

Etape 1 - Préparation du projet :

- La préparation doit permettre d'appréhender, avant la visite des parcelles, le contexte et le déroulement du concours, le contexte des exploitations et du territoire agricole visités et les critères de notation (utilisation des fiches).
- L'intervention en classe d'un partenaire local ou d'un éleveur est envisageable. La définition des propriétés agro-écologiques pourra être abordée en cours et les critères d'observation testés sur le terrain.
- Le film de présentation ou le site web du concours pourront être valorisés.

Etape 2 - Visite des parcelles avec les éleveurs :

- L'éleveur présente le rôle de la parcelle dans le contexte de l'exploitation, le mode d'exploitation parcellaire et les critères de pilotage en lien avec ses objectifs de production et de mise en état de la végétation.
- Le jury parcourt la parcelle en diagonale et évalue les propriétés agro-écologiques (fonctionnalité agricole, productivité, valeur alimentaire, souplesse d'exploitation et saisonnalité, renouvellement de la diversité, fonctionnalité écologique, valeur apicole). La liste des plantes indicatrices permet d'évaluer facilement le niveau de diversité des parcelles. Les plantes sont regroupées par genre ou groupe d'espèces pour faciliter leur reconnaissance par des personnes qui ne sont pas expertes en botanique. Des caractéristiques en lien avec les propriétés agro-écologiques sont attribuées à certaines plantes.
- Les échanges entre les jeunes et l'éleveur permettent de partager les constats et d'aborder ses pratiques ou savoir-faire pour conforter les atouts de la parcelle et résoudre ou contourner les difficultés constatées.
- Le jury consigne le mode d'exploitation, les observations et les échanges dans la fiche de chaque propriété.

Etape 3 - Synthèse de l'équilibre agro-écologique :

Il s'agit de :

- Noter la cohérence de l'usage agricole de chaque parcelle pour l'exploitation et pour le territoire en évaluant l'intérêt du mode d'exploitation pour valoriser et maintenir ou faire évoluer les propriétés de la parcelle selon les objectifs de l'éleveur et les enjeux environnementaux du territoire.
- Synthétiser l'équilibre agro-écologique obtenu pour chaque parcelle et délibérer pour désigner celle qui témoigne du meilleur équilibre.

Etape 4 - Restitution des résultats auprès des éleveurs :

Cette étape a pour objectif de :

- Présenter le contexte du territoire et les objectifs de l'éleveur, les propriétés agro-écologiques des parcelles et la cohérence de l'usage agricole par rapport aux objectifs ;
- Argumenter les motivations du jury pour désigner la parcelle qui témoigne du meilleur équilibre agro-écologique ;
- Savoir dialoguer avec les éleveurs et les partenaires locaux autour des questions techniques et de l'agro-écologie.

Etape 5 - Constitution du dossier :

Le dossier doit être transmis à l'équipe organisatrice (cjjpa@supagro.fr) au plus tard le vendredi **12 novembre 2025** en format PDF.

Il est composé :

- De la présentation du déroulé du projet (motivations, étapes pédagogiques, nom des exploitations visitées, partenariats locaux) ;

- Des fiches de notation de chaque parcelle visitée, qui précisent les choix du jury concernant le meilleur équilibre agro-écologique entre parcelles. Ces fiches sont renseignées à la main par les élèves ou étudiants et sont scannées ;
- Du document support des échanges avec les éleveurs lors de la restitution des résultats (diaporama, vidéo, etc.).

Jugement du travail des apprenants

Article 560 Jury national

Les dossiers établis par les jurys d'étudiants seront examinés par le jury national lors du **CGA 2026**.
La composition du jury national et sa présidence sont proposées au Commissaire général par le Comité d'Orientation au plus tard le vendredi **26 septembre 2025**

Le jury comprend au moins une expertise dans les domaines suivants :
- L'élevage
- Les milieux naturels
- La pédagogie

Les membres du jury ne peuvent être des enseignants impliqués dans le concours.

Article 561 Critères de jugement

Le jury national évalue la qualité du travail de chaque jury.

Les critères de jugement sont :

- Pour l'épreuve technique :
  - Clarté de la présentation des exploitations agricoles et des objectifs des éleveurs /5 points
  - Qualité de la notation de l'équilibre agro-écologique des parcelles /5 points
  - Pertinence de la délibération du jury pour comparer les équilibres obtenus /5 points

- Pour l'épreuve de communication :
  - Clarté de la restitution du travail du jury aux éleveurs /5 points
  - Qualité du support de communication /5 points

Article 562 Délibération

Le jury national délibère et désigne, dans chaque catégorie, un 1er Prix. Il proclame et communique les résultats publiquement. Les résultats seront accessibles sur le site www.concours-general-agricole.fr.

Ce prix ne pourra être attribué deux années de suite au même établissement, qui sera alors distingué par un Prix de « Rappel de Championnat », le 1er prix revenant alors à l'équipe suivante au classement général.

Récompenses

Article 563 Remise des prix

La remise des prix aura lieu sur le **Salon International de l'Agriculture 2026**. Chaque lauréat recevra un diplôme et les équipes lauréates un trophée.

Une dotation sera versée par le Crédit Agricole, partenaire des Concours des jeunes professionnels du Concours Général Agricole, par chèque au compte de l'établissement, au plus tard le **31 mai 2026** .

D'autres récompenses peuvent être proposées par les membres du Comité d'orientation, de nature honorifique, matérielle ou monétaire.

Les lauréats (ou leurs représentants) présenteront leurs travaux aux éleveurs lors d'une réunion organisée, à l'occasion du **Salon International de l'Agriculture 2026,** par le Comité d'orientation.

Article 564 Valorisation des distinctions par les établissements lauréats

Les établissements lauréats sont autorisés à faire valoir dans leur communication, dans les conditions fixées par le présent règlement (cf. Cinquième Partie), la distinction obtenue par leur équipe.

Cette promotion s'attachera à faire ressortir le rôle pédagogique du Concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-Ecologiques « Prairies et Parcours » et, plus généralement, la contribution apportée à la formation des futurs professionnels par les Concours Jeunes du Concours Général Agricole.

En dehors des supports fournis par le Comité d'Orientation, tout support utilisant le logo et la marque du Concours des Pratiques Agro-écologiques doit être préalablement validé par l'opérateur, via le Comité d'Orientation.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONCOURS JEUNES JURES DES PRATIQUES AGRO-ECOLOGIQUES « AGROFORESTERIE »

Généralités

Article 565 Objectifs

Le concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-Ecologiques « Agroforesterie » (CJJPAE) contribue à la transition de l'agriculture vers des modes de production agro-écologiques dans les établissements agricoles et les territoires ruraux en France.

Sa démarche pédagogique s'appuie sur l'approche méthodologique du « Concours des Pratiques Agro-Ecologiques – Agroforesterie ».

Le concours a pour objectif de :

- Sensibiliser les jeunes participants aux différents services écosystémiques que l'agroforesterie apporte, en particulier pour la biodiversité (services de pollinisation, de production, de prédation (petite faune et auxiliaires), …) et la préservation des paysages, des sols et des eaux ;
-
- Favoriser les échanges avec des exploitants agricoles en activité et des partenaires locaux, pour gagner l'adhésion des apprenants et améliorer l'ancrage des établissements dans leur territoire ;
- Fédérer les initiatives des équipes pédagogiques autour d'un projet interdisciplinaire agriculture/environnement et valoriser les projets au niveau national
- Comprendre les modalités d'intégration de la parcelle agroforestière dans le système d'exploitation ainsi qu'au sein des éléments du paysage, au regard des objectifs de l'exploitant
- Prendre conscience de la synergie entre arbre et élevage et/ou culture

Article 566 Conditions d'admission

Le concours est ouvert aux classes des établissements d'enseignement agricole publics et privés du secondaire (Bac STAV, CGEA, etc.) et du supérieur (BTS ACSE, PA, GPN, BPREA, IUT, etc.). Les candidats doivent être âgés de 15 à 25 ans à la date d'ouverture du Salon International de l'Agriculture.

Un élève ayant déjà participé au CJJPAE de l'année précédente ou d'une année antérieure peut à nouveau participer.

Article 567 Epreuves

Le concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-Ecologiques « Agroforesterie » comprend deux épreuves :
1. Epreuve technique : Évaluer et comparer l'équilibre agro-écologique des parcelles visitées
2. Epreuve de communication : Restituer les résultats aux agriculteurs

Article 568 Déroulement

Les apprenants constituent un jury assurant localement le rôle des experts en évaluant l'équilibre agro-écologique des parcelles visitées et en restituant leur travail auprès des agriculteurs volontaires pour les accueillir.

Chaque jury doit visiter au moins deux parcelles appartenant à deux exploitations agricoles volontaires. La ferme du lycée peut participer mais au moins une exploitation du territoire doit également être mobilisée.

Au niveau national, un jury d'experts analyse la qualité de la démarche menée par chaque jury d'élèves et désigne celui qui a réalisé le meilleur travail.

Article 569 Implication de partenaires locaux

Des partenaires locaux peuvent être mobilisés pour aider les établissements à mettre en œuvre leur projet, notamment le Comité d'Orientation du Concours des Pratiques Agro-écologiques « Agroforesterie » dans un territoire ou les experts qui interviennent dans des jurys locaux de ce dernier.

L'implication d'un partenaire local est un atout pour le projet mais le concours reste porté par les établissements et leurs équipes pédagogiques et, au final, par les élèves ou les étudiants eux-mêmes.

Article 570 Organisation

Le CJJPAE est organisé par l'opérateur avec l'appui des membres du Comité d'Orientation des Pratiques Agro-écologiques - Agroforesterie selon les étapes et le calendrier suivants :

Date limite/période	Action
Début novembre 2024	Ouverture des inscriptions
Vendredi 14 mars 2025	Inscription des établissements
Janvier / février 2025	Formation des équipes pédagogiques inscrites au concours
Printemps/automne 2025	Suivi des équipes pédagogiques dans la mise en œuvre du concours par l'Institut Agro-Florac et le CEZ - Bergerie nationale
Vendredi 26 septembre 2025	Proposition du jury national au commissaire général
Mercredi 12 novembre 2025	Envoi du dossier de participation par les participants
31 décembre 2025	Délibération du jury national
Février/mars 2026	Remise des prix sur le Salon International de l'Agriculture

Le secrétariat administratif du concours est assuré par Chambres d'agriculture France en tant que présidente du comité d'orientation des concours pratiques agro-écologiques.
L'accompagnement pédagogique des établissements et des enseignants est assuré par l'Institut Agro-Florac (Montpellier SupAgro) et le CEZ - Bergerie nationale, dans le cadre de la mission nationale d'appui à l'enseignement technique agricole qui leur est confiée par la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER).
L'AFAC apporte un appui technique.

Article 571 Inscription

Un jury est constitué d'au maximum 30 élèves ou étudiants pouvant être issus de classes, de filières ou d'établissements différents mais correspondant à un même niveau (secondaire ou étude supérieure).

Un enseignant ou un formateur-référent assure, pour chaque jury, la coordination avec l'opérateur.

Le référent renseigne le formulaire d'inscription disponible sur www.concours-general-agricole.fr et présente :
- Les élèves ou étudiants participants (établissements, classes, noms) ;
- Les enseignants ou formateurs encadrants ;
- Le cadre du projet pédagogique dans lequel le jury s'inscrit.

Les établissements doivent être inscrits au plus tard le **Vendredi 14 mars 2025**

Le travail du jury peut se dérouler sur deux années scolaires, notamment si la visite des parcelles se fait tardivement au printemps ou à l'automne. La préparation du projet et la visite des parcelles sont menées avec des classes en 1ère année de cursus, de façon à ce que les élèves ou étudiants soient hors période d'examen. Le projet peut alors se finaliser à l'automne de la 2ème année (restitution aux agriculteurs, dossier national).

La participation au concours est gratuite.

Article 572 Catégories

Les jurys élèves concourent au niveau national dans la catégorie conforme à leur niveau d'étude :
- Niveau secondaire (Bac, Bac pro) ;
- Niveau étude supérieure (BTS, IUT, BPREA).

Article 573 Engagement des exploitations agricoles

Les agriculteurs ou les directeurs d'exploitation des établissements qui accueillent les jeunes s'engagent à :

- Présenter une ou plusieurs parcelles agroforestières ;
- Être présents lors de la visite de la parcelle et lors de la restitution du travail pour échanger avec les jeunes ;
- Autoriser les membres du Comité d'orientation à diffuser les photos prises lors de la visite des parcelles (dans le respect du droit à l'image) et accepter que leur nom et celui de l'exploitation puissent être cités, en vue d'une valorisation du travail des élèves ou des étudiants ;
- Respecter les réglementations agricoles et environnementales en vigueur.

Les agriculteurs qui accueillent les jurys-élèves ne concourent pas avec les agriculteurs qui reçoivent les jurys d'experts constitués dans les territoires dans le cadre du Concours des Pratiques Agro-Ecologiques « Agroforesterie ».

Les agriculteurs peuvent toutefois recevoir les deux jurys si un concours local est organisé sur leur territoire.

Article 574 Droit à l'image

Les participants et accompagnateurs du Concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-Ecologiques « Agroforesterie » autorisent à titre gratuit pour une durée de 5 ans le MASA, l'opérateur, les structures représentées au sein du Comité d'Orientation ainsi que leurs partenaires, d'une part à les photographier et filmer, et d'autre part à exploiter leur image sur tous les supports connus et sous toutes formes pour les besoins de l'événement ainsi que dans le cadre de la communication faite autour de la manifestation.

Par « exploitation », il est entendu notamment le droit de reproduire, publier, représenter, adapter, retoucher, monter, numériser et exposer l'image des participants dès lors que celle-ci ne soit en rien altérée. En s'engageant au Concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-Ecologiques « Agroforesterie », les participants donnent leur consentement à la reproduction et à la diffusion de leur image par le MASA, le CENECA, l'opérateur, les structures représentées au sein du Comité d'Orientation et leurs partenaires.

Une autorisation de diffusion de l'image sera demandée aux parents des participants mineurs. Le formulaire est fourni par l'opérateur. Il doit être retourné signé au plus tard le **vendredi 23 janvier 2026**. Les candidats mineurs n'ayant pas retourné ce formulaire signé ne pourront pas participer à la remise des prix.

Travail des apprenants

Article 575 Démarche pour évaluer l'équilibre agro-écologique des parcelles

La démarche de travail permet de sortir de l'opposition entre performance agricole et écologie. La biodiversité n'est plus vue comme une contrainte ou comme un bien collectif déconnecté de l'agriculture mais comme un facteur de production et la résultante des pratiques agricoles pertinentes mises en œuvre par les agriculteurs.

Elle est commune à tous les jurys et consignée dans les « fiches de notation des parcelles du concours jeunes jurés des pratiques agro-écologiques ». Elle reprend les critères du Concours Général Agricole des Pratiques Agro-écologiques « Agroforesterie ».

Les fiches aident le jury à évaluer l'équilibre agro-écologique des parcelles et permet de mettre en valeur les savoir-faire des agriculteurs autour de la richesse de leurs parcelles et la complexité de leurs systèmes. Cet équilibre est défini selon les qualités agronomique et écologique de la parcelle, la contribution du système agroforestier à ces qualités et la capacité du mode d'exploitation agricole à les valoriser et à les renouveler.

La démarche s'appuie sur des connaissances scientifiques et techniques qui permettent de comprendre les interactions entre les pratiques de l'exploitant, la croissance des éléments arborés et la végétation de la parcelle. Elle mobilise des compétences dans les domaines de l'agronomie et de l'écologie.

Article 576 Démarche pédagogique

Une équipe pédagogique pluridisciplinaire met en œuvre le projet avec la ou les classes participantes. Cette démarche doit permettre aux apprenants de s'approprier le principe de l'équilibre agro-écologique (entre les arbres, les cultures et / ou l'élevage) de parcelles agroforestières et progresser afin de :

- Apprendre à observer et reconnaître les végétations ;
- Connaître les propriétés agro-écologiques d'une parcelle et les apprécier ;
- Comprendre l'effet des pratiques sur la parcelle : éléments arborés, cultures, végétation, élevage, biodiversité... ;
- Savoir dialoguer avec les exploitants pour aborder le rôle des arbres et de la parcelle du système de l'exploitation, voire sur le territoire.

La démarche pédagogique à suivre tout au long du Concours Jeunes Jurés des Pratiques-Agro-Ecologiques « Agroforesterie » repose sur cinq étapes :

Etape 1 - Préparation du projet :

- La préparation doit permettre d'appréhender, avant la visite des parcelles, le contexte et le déroulement du concours, le contexte des exploitations et du territoire agricole visités et les critères de notation (utilisation des fiches).
- L'intervention en classe d'un partenaire local ou d'un agriculteur est envisageable. La définition des propriétés agro-écologiques pourra être abordée en cours et les critères d'observation testés sur le terrain.
- Le film de présentation ou le site web du concours pourront être valorisés.

Etape 2 - Visite des parcelles avec les agriculteurs :

- L'agriculteur présente le rôle de la parcelle dans le contexte de l'exploitation, le maillage agroforestier et les critères de pilotage en lien avec ses objectifs de production et de mise en état de la végétation.
- Le jury parcourt la parcelle en diagonale et évalue les propriétés agro-écologiques.
- Les échanges entre les jeunes et l'agriculteur permettent de partager les constats et d'aborder ses pratiques ou savoir-faire pour conforter les atouts de la parcelle et résoudre ou contourner les difficultés constatées.
- Le jury consigne le mode d'exploitation, les observations et les échanges dans la fiche de chaque propriété.

Etape 3 - Synthèse de l'équilibre agro-écologique :

Il s'agit de :

- Noter la cohérence de l'usage agricole de chaque parcelle pour l'exploitation et pour le territoire en évaluant l'intérêt du mode d'exploitation pour valoriser et maintenir ou faire évoluer les propriétés de la parcelle selon les objectifs de l'éleveur et les enjeux environnementaux du territoire.
- Synthétiser l'équilibre agro-écologique obtenu pour chaque parcelle et délibérer pour désigner celle qui témoigne du meilleur équilibre.

Etape 4 - Restitution des résultats auprès des agriculteurs :

Cette étape a pour objectif de :

- Présenter le contexte du territoire et les objectifs de l'agriculteur, les propriétés agro-écologiques des parcelles et la cohérence de l'usage agricole par rapport aux objectifs ;
- Argumenter les motivations du jury pour désigner la parcelle qui témoigne du meilleur équilibre agro-écologique ;
- Savoir dialoguer avec les agriculteurs et les partenaires locaux autour des questions techniques et de l'agro-écologie.

Etape 5 - Constitution du dossier :

Le dossier complété, au format PDF, doit être transmis à l'adresse mail agricultures-et-transitions@bergerie-nationale.fr au plus tard le **Mercredi 12 novembre 2025**

Il est composé :

- De la présentation du déroulé du projet (motivations, étapes pédagogiques, nom des exploitations visitées, partenariats locaux) ;
- Des fiches de notation de chaque parcelle visitée, qui précisent les choix du jury concernant le meilleur équilibre agro-écologique entre parcelles. Ces fiches sont renseignées à la main par les élèves ou étudiants et sont scannées ;
- Du document support des échanges avec les agriculteurs lors de la restitution des résultats (diaporama, vidéo, etc.).

Jugement du travail des apprenants

Article 577 Jury national

Les dossiers établis par les jurys d'étudiants seront examinés par le jury national lors du **CGA 2026**
La composition du jury national et sa présidence sont proposées au Commissaire général par le Comité d'Orientation au plus tard le vendredi **26 septembre 2025.**

Le jury comprend au moins une expertise dans les domaines suivants :
- La pédagogie/l'enseignement
- La recherche
- Le développement de l'agroforesterie en France

Les membres du jury ne peuvent être des enseignants impliqués dans le concours.

Article 578 Critères de jugement

Le jury national évalue la qualité du travail de chaque jury étudiant.

Les critères de jugement sont :

- Pour l'épreuve technique :
  - Clarté de la présentation des exploitations agricoles et des objectifs des agriculteurs /5 points
  - Qualité de la notation de l'équilibre agro-écologique des parcelles /5 points
  - Pertinence de la délibération du jury pour comparer les équilibres obtenus /5 points

- Pour l'épreuve de communication :
  - Clarté de la restitution du travail du jury aux agriculteurs /5 points
  - Qualité du support de communication /5 points

Article 579 Délibération

Le jury national délibère et désigne, dans chaque catégorie, un 1er Prix. Il proclame et communique les résultats publiquement. Les résultats seront accessibles sur le site www.concours-general-agricole.fr.

Ce prix ne pourra être attribué deux années de suite au même établissement, qui sera alors distingué par un Prix de « Rappel de Championnat », le 1er prix revenant alors à l'équipe suivante au classement général.

Récompenses

Article 580 Remise des prix

La remise des prix aura lieu sur le **Salon International de l'Agriculture 2026** Chaque participant lauréat recevra un diplôme et les équipes lauréates un trophée.

Une dotation sera versée par le Crédit Agricole, partenaire des Concours des jeunes professionnels du Concours Général Agricole, par chèque au compte de l'établissement, au plus tard le **31 mai 2026**

D'autres récompenses peuvent être proposées par les membres du Comité d'orientation, de nature honorifique, matérielle ou monétaire.

Les lauréats (ou leurs représentants) présenteront leurs travaux aux agriculteurs lors d'une réunion organisée, à l'occasion du **Salon International de l'Agriculture 2026,** par le Comité d'orientation.

Article 581 Valorisation des distinctions par les établissements lauréats

Les établissements lauréats sont autorisés à faire valoir dans leur communication, dans les conditions fixées par le présent règlement (cf. Cinquième Partie), la distinction obtenue par leur équipe.

Cette promotion s'attachera à faire ressortir le rôle pédagogique du Concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-Ecologiques « Agroforesterie » et, plus généralement, la contribution apportée à la formation des futurs professionnels par les Concours Jeunes du Concours Général Agricole.

En dehors des supports fournis par le Comité d'Orientation, tout support utilisant le logo et la marque du concours des Pratiques Agro-écologiques doit être préalablement validé par l'opérateur, via le Comité d'Orientation.

TITRE XI

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONCOURS DES JEUNES PROFESSIONNELS DU VIN (CJPV)

Article 582 Objectifs

Il est organisé un concours de jeunes dégustateurs de vins, avec pour objectifs de :

- Contribuer à la sensibilisation des jeunes de l'enseignement agricole, hôtelier et commercial, ainsi que les jeunes producteurs de vin, à l'importance de la dégustation dans la pratique de leur métier ;
- Appuyer les actions de formation professionnelle réalisées dans ce domaine par les établissements d'enseignement.

Article 583 Organisation

La totalité du concours (inscriptions, présélections et finale) est gérée sur le site https://vins.concours-general-agricole.fr/cjpv/cjpv_identification.aspx. Les notes et les classements sont calculés par l'application.

Le concours comprend deux phases :

- Une phase de présélection organisée dans les établissements ;
- Une finale nationale qui se déroule dans le cadre du Salon International de l'Agriculture le **mercredi 26 février 2025**.

Les DRAAF/SRFD assurent la plus large promotion du concours auprès des établissements d'enseignement agricole, hôtelier et commercial dispensant des formations aux métiers du vin, susceptibles de sélectionner des candidats pour la finale à Paris.

Dans chaque établissement participant, un enseignant doit être désigné comme responsable de la sélection des élèves de l'établissement et de l'organisation des présélections locales. Il bénéficie à ce titre d'un mot de passe lui permettant d'accéder à l'extranet du concours.

L'inscription de chaque établissement au concours s'effectue en ligne du **23 octobre 2024 au 13 janvier 2025.**

Article 584 Conditions d'admission

Le concours est ouvert aux jeunes français ou étrangers, âgés de **18 à 25** ans à la date de la finale, élèves et apprentis de l'enseignement agricole, hôtelier ou commercial (public ou privé).

Les concurrents sont répartis en quatre sections :

- 1ère section : « Jeunes professionnels de la production, élèves et étudiants de l'enseignement agricole et œnologique » ;
- 2ème section : « Jeunes professionnels des métiers de bouche, élèves et étudiants de l'enseignement hôtelier » ;
- 3ème section : « Jeunes professionnels de la distribution, élèves et étudiants de l'enseignement commercial » ;
- 4ème section : « Jeunes européens ». Les candidats européens participent aux mêmes épreuves mais bénéficient de coefficients de pondération différents prenant en compte leur cursus scolaire spécifique.

Un candidat qui s'est déjà présenté ne peut se représenter à nouveau au Concours

Présélection

Article 585 Définition des jurys et des épreuves

Dans chaque établissement, le responsable de la présélection devra constituer un jury.

Les sélections locales sont basées sur deux épreuves, l'une de caractérisation et l'autre de notation qui devront être achevées avant le **13 janvier 2025.**

Chaque candidat peut également participer à l'épreuve de communication optionnelle qui sera jugée par un jury national et qui permettra aux finalistes d'améliorer leur classement. Les projets des candidats doivent être remis avant le **3 février 2025.**

Pour plus de détails sur les modalités pratiques de réalisation et sur les grilles de jugement, les enseignants et les candidats se reporteront aux articles ci-après ainsi qu'aux instructions particulières et aux grilles de jugements disponibles sur leur espace Etablissement.

Les établissements qui sont géographiquement proches (LEGTA et CFPPA par exemple) peuvent organiser des sélections communes : mêmes vins soumis à la dégustation, même jury.

Article 586 Epreuve de caractérisation

Cette épreuve porte sur 5 vins mono-cépages (ou du moins respectant la règle des 85% du cépage dominant). Les vins sont présentés de manière totalement anonyme. Lors de la dégustation, chaque candidat doit reconnaître le cépage, le millésime, l'appellation, la région climatique de production et estimer le prix de vente public de ces 5 vins.

Article 587 Epreuve de notation

Il est demandé aux candidats de noter les caractères organoleptiques de 4 vins sur une échelle de 1 à 5. Chaque vin est dégusté de façon anonyme. Le critère de notation est la somme des carrés des écarts (SCE) entre les notes attribuées par le candidat et la médiane des notes fournies par les membres du jury pour chaque vin.

Article 588 Epreuve de communication en option

Les candidats peuvent réaliser optionnellement un support de communication sur la thématique suivante

Le thème sera précisé ultérieurement à tous les lauréats

Les supports autorisés sont (au choix) :

- Un clip vidéo d'un format de 2 minutes maximum (générique inclus), (Format MP4 ou lien de la vidéo hébergé sur Youtube ou autre)
- Une affiche d'un format minimum de 40cm x 60cm (format PDF-HD, JPG ou PNG avec 300 DPI, colorimétrie CMJN).

Le jury national peut être composé de représentants des services communication de l'opérateur, du MASA et, le cas échéant, d'une personnalité qualifiée dans la communication sur le vin. Le jury notera toutes les productions artistiques selon les 3 critères suivants :

- Adéquation à la thématique ;
- Originalité du traitement du thème ;
- Efficacité de la réalisation.

Chacun de ses critères sera noté sur 20, la note totale de cette épreuve sur 60. Les points obtenus seront ajoutés au total des notes des épreuves de la finale afin d'obtenir le résultat et le classement final.

Article 589 Désignation des finalistes

Dès l'achèvement de la présélection le responsable de l'établissement saisira, sur l'extranet du concours, les résultats de chaque candidat. Les points de chaque candidat seront calculés par l'application et un classement sera établi pour les trois catégories confondues. Les meilleurs candidats de chaque établissement seront qualifiés pour la finale de Paris. Le nombre de candidats retenus pourra varier de 1 à 4 en fonction du nombre total d'établissements participants. En cas de désistement, le commissaire général désignera les suppléants dans la suite de la liste de chaque établissement.

Finale

Article 590 Déroulement de la finale

La finale nationale se tiendra le **mercredi 26 février 2025**, dans le cadre du SIA. Elle comprendra 4 épreuves :

a) Les 2 épreuves de caractérisation et de notation sont notées sur 200 points, selon les mêmes modalités et les mêmes coefficients que pour les sélections en établissement ;
b) L'épreuve de communication, préparée avant la finale mais dont les résultats sont pris en compte lors de la finale ;
c) Une quatrième épreuve de dégustation commentée, à laquelle ne participent que les 3 premiers candidats français et les 3 premiers européens à l'issue des 3 premières épreuves. Le français et l'anglais sont les deux seules langues autorisées pour cette épreuve.

Article 591 Modalités de jugement

Le jury est désigné par le Commissaire général. Il est composé d'au moins quatre jurés représentant des organisations vitivinicoles nationales et internationales, des organisations professionnelles des métiers du vin, ainsi que des personnalités qualifiées en matière de formation professionnelle et communication.
Pour chaque vin jugé (deux premières épreuves), le jury établira par consensus le jugement de référence à partir duquel seront notés les écarts. Il établira ensuite une liste de questions qui seront posées à l'issue de la dégustation commentée et fixera le niveau d'exigence des réponses.

Article 592 Récompenses

Les 3 lauréats français et les 3 lauréats étrangers recevront :

- Un diplôme avec leur classement ;
- Une dotation financière :
  Pour les 3 lauréats Français, celle-ci sera versée par chèque bancaire par le Crédit Agricole, partenaire des Concours Jeunes du Concours Général Agricole
  Pour les 3 lauréats étrangers, la dotation sera versée par virement bancaire par le CENECA

Des prix en nature pourront également être accordés aux lauréats du concours par les partenaires et sponsors.

Article 593 Valorisation des distinctions par les établissements

Les établissements sont autorisés à faire valoir, dans leur communication, et dans les conditions fixées par le présent règlement (cf. Cinquième Partie), la distinction obtenue par leur(s) lauréat(s).

Cette promotion s'attachera à faire ressortir le rôle pédagogique du Concours des Jeunes Professionnels du Vin et, plus généralement, la contribution apportée à la formation des futurs professionnels par les Concours Jeunes du Concours Général Agricole.

Article 594 Indemnisation

Les finalistes français seront indemnisés par l'opérateur par virement bancaire dans un délai de deux mois après le salon sur les bases suivantes :

- Frais de séjour : Indemnité forfaitaire de 38 euros ;
- Frais de transport : Quel que soit le moyen de transport emprunté et quelle que soit la réduction obtenue à la SNCF, l'indemnisation se fera forfaitairement sur la base de 80% du tarif de base SNCF (hors tarif TGV) entre le chef-lieu du département de l'établissement et Paris.

Les finalistes étrangers recevront du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire une indemnité forfaitaire de transport de 130 € et de repas de 70 €.

Ce forfait de participation offert par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire n'est pas cumulable avec le financement qui serait obtenu dans le cadre l'action Erasmus AC121-VET pour la partition à des compétitions de métier (Projets de mobilité accrédités pour les apprenants et le personnel de l'enseignement et la formation professionnels / KA121-VET - Participation in VET skills competitions)

Toute réclamation concernant le paiement de l'indemnité doit être adressée à l'opérateur ou par mail à vins@concours-general-agricole.fr avant le **vendredi 30 juin 2025**. Les réclamations arrivant au-delà de cette date ne seront pas traitées.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DES PRATIQUES AGRO-ECOLOGIQUES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 595 Les concours des Pratiques Agro-écologiques récompensent chaque année les agriculteurs ou les éleveurs mettant en œuvre les meilleures pratiques agro-écologiques afin d'en tirer le meilleur profit dans leur activité de production, tout en apportant entre autres une contribution active à la préservation de la biodiversité.

Les concours des Pratiques Agro-écologiques du Concours Général Agricole se composent :

- Du Concours des Pratiques Agro-écologiques « Prairies & parcours » ;
- Du Concours des Pratiques Agro-écologiques « Agroforesterie ».

Article 596 Comité d'orientation

Les Concours des Pratiques Agro-écologiques sont organisés en concertation avec les acteurs publics et professionnels concernés par cette démarche, représentés au sein d'un « Comité d'orientation des concours des Pratiques Agro-Ecologiques » composé de :

- Chambres d'agriculture France (CDA France) ;
- Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) ;
- Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
- Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) ;
- Ministère de la transition écologique et de la Cohésion des Territoires (MTECT) ;
- Office français de la biodiversité (OFB) ;
- Fédération des parcs naturels régionaux de France (FPNRF) ;
- Association Française arbres champêtres et agroforesteries (Afac-Agroforesteries) ;
- Fond pour l'Arbre
- SCOPELA.

Il se réunit au minimum deux fois par an.

En fonction des ordres du jour des réunions, des partenaires techniques ou financiers du concours peuvent être invités à participer aux travaux du Comité d'orientation. En fonction du règlement intérieur du Comité d'orientation, certains partenaires techniques ou financier peuvent être intégrés parmi ses membres.

Les membres du Comité d'orientation désignent parmi eux un Président dont la mission est de faciliter la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés par ces concours. Le Président est élu pour 3 ans. La Présidence d'honneur revient à la FPNRF. Le secrétariat du Comité d'orientation est assuré par CDA France. Le fonctionnement le périmètre et la composition des instances du Comité d'orientation sont régis par le règlement intérieur, sous validation du Commissaire général

Un assesseur principal est désigné par le MASA parmi ses agents pour siéger au Comité d'orientation. Il est garant de la cohérence de ces concours avec les politiques publiques agro-environnementales et climatiques, et assure la coordination avec les structures nationales, le MTECT et les services déconcentrés du MASA en charge de celles-ci.

Le Commissaire général et l'assesseur principal sont membres de droit du Comité d'orientation.

Le Comité d'orientation s'appuie sur deux Comités exécutifs :

- Le « Comité exécutif des Pratiques Agro-écologiques - Prairies & parcours », composé de CDA France, INRAE, l'OFB, la FPNRF, SCOPELA et, en tant que membres de droit, du Commissaire général et de l'assesseur principal.
- Le « Comité exécutif des Pratiques Agro-écologiques - Agroforesterie », composé de CDA France, l'Afac-Agroforesteries, l'OFB et la FPNRF et, en tant que membres de droit, du Commissaire général et de l'assesseur principal.

L'organisation et les règles de fonctionnement de ces Comités exécutifs sont régies par un règlement intérieur.

Article 597 Utilisation des informations

Les informations demandées seront utilisées par le Comité d'orientation et l'opérateur, notamment en vue de la publication du palmarès et de sa diffusion sur le site internet du CGA et/ou de ses partenaires et l'édition des diplômes. Elles seront utilisées en vue de la promotion des lauréats. Le Comité d'orientation se réserve également le droit d'utiliser les fiches de notation, de façon anonyme, afin de produire des données statistiques. Les coordonnées des organisateurs locaux seront utilisées par le Comité d'orientation et l'opérateur à des fins de communication et d'organisation, sauf demande expresse de leur part.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant (art.34-loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978) en écrivant à l'opérateur par courrier ou à l'adresse mail privacy@concours-general-agricole.fr.

Article 598 Réclamations et sanctions

Les réclamations peuvent être adressées par courrier recommandé à l'opérateur ou par mail à contact@concours-general-agricole.fr dans les 48 heures suivant la parution du palmarès.

Le commissaire général se réserve le droit de retirer les prix remportés au niveau local ou national si l'organisateur local ou l'éleveur/l'agriculteur, ne respectait pas le présent règlement ou si le jugement était considéré comme litigieux ; ou si l'éleveur/agriculteur se trouvait en cours de litige avec la règlementation agricole ou environnementale.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONCOURS DES PRATIQUES AGRO-ECOLOGIQUES « PRAIRIES & PARCOURS »

Généralités

Article 599 Objectifs

Le concours des Pratiques Agro-écologiques « Prairies & parcours » récompense l'équilibre agro-écologique obtenu par les éleveurs sur leurs prairies. Il met en valeur le savoir-faire des éleveurs pour valoriser et renouveler les qualités agronomiques et écologiques des prairies dites « fleuries », c'est-à-dire des prairies de fauche ou des pâtures, permanentes, non semées et riches en espèces, afin d'en tirer le meilleur profit dans l'alimentation des troupeaux.

Le concours vise à :
- Distinguer et promouvoir les pratiques favorisant les équilibres agro-écologiques de ces espaces et leurs contributions à l'accroissement de la qualité alimentaire des fourrages ;
- Sensibiliser l'ensemble des acteurs du monde rural et des territoires à la préservation et à l'amélioration de la biodiversité des herbages naturels ;
- Valoriser le dialogue entre acteurs des territoires et de l'élevage ;
- Communiquer sur le lien entre biodiversité et qualité des produits (laitiers, fromagers, apicoles …) et promouvoir la notion de résultat agro-écologique dans les politiques agricoles (locale, nationale, régionale, nationale et européenne), notamment à travers les mesures agro-environnementales et climatiques.

Article 600 Organisation des épreuves

Le concours millésimé **2026** « Prairies & parcours » se déroule en trois étapes :
1. Une présélection locale, réalisée au niveau des territoires au printemps et été 2024par les jurys locaux, avec la visite des parcelles des candidats, à l'issue de laquelle sont désignés les finalistes.
2. Une délibération, réalisée début **janvier 2026** par le jury national qui examine les dossiers des finalistes et sélectionne les lauréats nationaux.
3. Une remise des prix à l'occasion du Salon International de l'Agriculture **2026**.

Le concours est animé au niveau local par des organisateurs locaux, compétents chacun sur un territoire donné, et au niveau national par le Comité d'orientation « Prairies & parcours ».

Date limite/période	Action
Début novembre 2024	Ouverture des inscriptions
28 février 2025	Inscription des territoires par les organisateurs locaux
31 mai 2025	Téléchargement des règlements locaux signés sur la plateforme d'inscription par les organisateurs locaux
1er mars 2025 – 31 août 2025	Inscription des éleveurs
1er avril 2025– 31 septembre 2025	Visite des parcelles par le jury local
15 octobre 2025	Téléchargement des fiches de notation des candidats sélectionnés sur la plateforme d'inscription par les organisateurs locaux
15 octobre 22025	Déclaration des lauréats locaux par les organisateurs locaux sur la plateforme d'inscription
16 janvier 2026	Délibération du jury national
Février/mars 2026	Remise des prix aux lauréats nationaux sur le Salon International de l'Agriculture

Article 601 Présélection et organisation locale

Le concours est ouvert au niveau local lorsqu'une structure organisatrice ou un groupement de structures organisatrices s'est déclaré(e) intéressé(e) et a été reconnu(e) compétent(e) par le Comité d'orientation pour animer le concours sur le territoire concerné.

Les organisateurs locaux du concours **2026** doivent inscrire les territoires sur le site d'inscription au plus tard le **28 février 2025** afin de :
- Désigner leur représentant, qui aura la responsabilité de la bonne organisation de la présélection dans le respect du règlement local. Le représentant du territoire est membre de droit, en tant qu'observateur, du jury local.
- Présenter leur structure et le territoire sur lequel ils souhaitent organiser le concours et le groupe concerné d'éleveurs.

La liste des territoires ouverts et des organisateurs locaux pour l'édition **2026** doit être validée par le Commissaire général.
L'organisateur local s'engage à :
- Respecter le règlement national et local du concours ;
- Mobiliser les éleveurs du territoire ;
- Proposer au jury local de participer à une journée de formation sur la méthode de notation qu'il aura organisée seul ou en lien avec d'autres parties prenantes du concours.
- Vérifier que les membres du jury local suivent bien la méthode de notation et la maîtrisent ;
- Mentionner dans sa communication l'appartenance au Concours Général Agricole et le soutien des partenaires nationaux dans le respect des dispositions relatives à l'utilisation de la marque Concours Général Agricole et des distinctions particulières du Concours Général Agricole.

- Saisir sur le site d'inscription toutes les informations demandées dans les délais impartis, en particulier la liste des éleveurs candidats et le palmarès.

Pour une première organisation locale du concours, l'organisateur devra avoir :
- Déjà participé, à titre d'expert ou d'observateur, à un jury local sur un des territoires participant au concours ;
- Suivi, ainsi que les membres du jury, une formation sur la méthode de notation. Une dérogation à cette règle peut être délivrée sur demande après validation du Commissaire général.

Article 602 Règlement local

Chaque organisateur local précise les modalités d'application du règlement national au niveau du territoire en complétant le règlement local type disponible sur le site d'inscription avec les informations suivantes :

- Organisateur : présentation de la structure organisatrice, du territoire et des partenaires financiers ;
- Définition du concours : catégories ouvertes localement et, au sein de chacune des catégories, les sections éventuellement ouvertes ;
- Jury : Président et composition du jury, frais éventuellement pris en charge, période ou date de passage du jury local établie en fonction de la précocité de la végétation suivant le secteur ;
- Inscription des éleveurs : dates d'ouverture et de clôture des inscriptions pour les agriculteurs (comprises entre le **1er mars et le 31 août 2025)** ;
- Présélections : le cas échéant, modalités d'organisation d'une présélection sur dossier visant à limiter le nombre de parcelles visitées par le jury local ;
- Récompenses : modalités d'organisation de la restitution des résultats, définition des récompenses et des distinctions éventuelles hors CGA.

Ce règlement doit être téléchargé sur la plateforme d'inscription au plus tard le **31 mai 2025**. Il fera l'objet d'une validation par le Commissaire général après avis des membres du Comité d'orientation du concours « Prairie et parcours » et sera envoyé pour information, par l'assesseur principal, au(x) service(s) d'économie agricole de la (des) DTT/DDTM ainsi qu'au(x) DRAAF concernée(s).

Inscriptions des éleveurs

Article 603 Conditions d'admission

Le concours est ouvert aux personnes physiques ou morales :
- Dont le siège est situé sur le territoire français ;
- Exerçant une activité effective d'élevage validée par le jury local ;
- Possédant un atelier d'élevage d'un minimum de 5 UGB, dont les parcelles inscrites au concours sont situées dans un des territoires organisateurs.

La participation des éleveurs au concours est gratuite.

Article 604 Catégories, sections, surfaces agricoles concernées

Le concours comprend quatre catégories selon les objectifs pluriannuels de l'éleveur :

1ère catégorie : Fauche prioritaire (et secondairement pâturage) ;
2ème catégorie : Pâturage prioritaire (et secondairement fauche) ;
3ème catégorie : Pâturage exclusif ;
4ème catégorie : Fauche exclusive.

Ces catégories pourront être subdivisées en sections dans le règlement local. Les 12 sections possibles sont définies selon le croisement entre un gradient d'altitude tel que défini dans l'ICHN (littoral, plaine et piémont, montagne, haute montagne) et un gradient d'humidité (sec, moyen, humide).

Une catégorie ou une section doit comporter au moins 4 candidats. A défaut d'un nombre suffisant de candidats, celles-ci seront supprimées ou après autorisation du Commissaire général, fusionnées.

Il ne peut y avoir deux concours « Prairies et Parcours » organisés sur un même territoire pour une même catégorie. En cas de choix à opérer, la décision revient au Commissaire général.

Article 605 Engagement des éleveurs

Les éleveurs qui souhaitent concourir doivent s'inscrire auprès de l'organisateur de leur territoire local inscrit. L'organisateur local informera l'éleveur sur le statut de sa candidature et, dans le cas où elle est retenue, sur les modalités de participation au concours.

Les éleveurs s'engagent à :
- Respecter le règlement national et le règlement local du concours ;
- Présenter une ou des parcelles représentatives des pratiques agro-écologiques mises en œuvre sur leur exploitation et participant au fonctionnement fourrager effectif de l'exploitation ;
- Être présents ou se faire représenter lors de la visite de la parcelle par le jury local, présenter la parcelle et en autoriser l'accès aux membres du jury ;
- Être présents ou se faire représenter lors des remises des prix (locale et nationale), pour les exploitations sélectionnées. Pour la remise des prix nationale, les frais de déplacements sont pris en charge par les organisateurs locaux du concours ;
- Justifier le choix de la parcelle proposée à la visite du jury, de la catégorie et de la section du concours retenues à l'inscription et comment cette parcelle contribue à la gestion globale du système fourrager de l'élevage. Pour compléter cette partie, l'éleveur pourra se faire aider par l'organisateur local ;
- Respecter les règlementations agricoles et environnementales en vigueur et ne pas être en infraction à ce titre ;
- Autoriser les organisateurs locaux à diffuser les photos prises lors de la visite des parcelles (dans le respect du droit à l'image) ;

- Renoncer à tout recours concernant les conditions d'organisation des prix, les résultats et les décisions des jurys ;
- Accepter, s'il est lauréat, que son nom et celui de son exploitation fassent l'objet d'une communication, en vue d'une valorisation et que son dossier de candidature soit mis à disposition des différents organisateurs locaux et des autres agriculteurs candidats.

Article 606 Clause d'annulation

Le MASA, l'opérateur et les membres du Comité d'orientation se réservent le droit de modifier ou d'annuler le concours des Pratiques Agro-Ecologiques – Prairies & parcours si les circonstances les y obligent. Dans ce cas les candidats seront tenus informés dans les meilleurs délais.

Sur un territoire donné, le concours peut être annulé si au minimum quatre agriculteurs ne sont pas inscrits.

Composition des jurys

Article 607 Jurys locaux

Un jury local comprend :
- Au moins une expertise dans chacun des trois domaines suivants :
  - Agronomie, zootechnie, fourrage ;
  - Ecologie, botanique ;
  - Apiculture, faune sauvage.
- Un représentant du territoire, en tant qu'observateur ;
- Dans la mesure du possible, un lauréat d'une édition antérieure du concours.

Le jury peut être renforcé par un ou des experts compétents dans les domaines suivants :
- Santé animale,
- Plantes médicinales,
- Entomologie
- Paysage.

Le jury peut également inviter des observateurs à participer aux visites sur le terrain (statut d'observateur sans participation à la notation : presse, agriculteurs, lycées agricoles, élus, services de l'Etat, établissements publics, chasseurs, environnementalistes…), acteurs touristiques (restaurateurs, offices du tourisme, randonneurs etc.), entreprises partenaires, membres du Comité d'orientation …

Les membres des jurys ne peuvent être des éleveurs/agriculteur inscrits au concours et ne sont pas rémunérés par les organisateurs locaux pour cette fonction.

La composition du jury d'un territoire est proposée dans le règlement local par l'organisateur local et donc soumise à la validation du Commissaire général.

Les membres du jury local désignent parmi eux un président. Il s'agit, de préférence, d'un expert en agronomie, zootechnie, fourrage ou d'un lauréat d'une édition antérieure du concours.

Lorsque plusieurs catégories ou sections sont ouvertes et/ou que le passage du jury nécessite plusieurs jours de concours, il est possible d'avoir des experts différents, sauf concernant la présidence, afin de garantir la cohérence des jugements au niveau du territoire.

Les organisateurs locaux devront mentionner dans le règlement local les éventuels frais pris en charge par leur soin. Un même jury peut intervenir sur plusieurs territoires engagés dans le concours.

Si le nombre d'agriculteurs candidats sur un territoire donné est supérieur à 10, un jury local de présélection peut éventuellement être constitué. Les parcelles visitées par le jury local sont alors celles retenues par le jury local de présélection. La composition de ce jury local de présélection répond aux mêmes règles que celles établies pour le jury local.

Article 608 Jury national

Un jury de présélection compétent dans les différents domaines du concours est désigné. La composition du jury national et du jury de présélection reprend les 3 domaines d'expertises suivants :
- Agronomie, zootechnie, fourrage ;
- Ecologie, botanique ;
- Apiculture, faune sauvage.

Les membres du jury sont choisis pour leurs compétences dans ces différents domaines et pour leur indépendance. Les lauréats nationaux de l'édition précédente du concours peuvent être invités à être membres du jury s'ils ne sont pas eux-mêmes candidats. La fonction de membre du jury est bénévole et ne fait l'objet d'aucune rémunération.

Les membres et la présidence du jury national sont proposés au Commissaire général par le Comité d'orientation.
La composition du jury est soumise à la validation du Commissaire général avant le **31 décembre 2025**

Jugements

Article 609 Evaluation des parcelles représentatives

La visite des parcelles par le jury local est organisée entre le **1er avril et le 31 septembre 2025** à une date fixée par chaque organisateur local. Au préalable le règlement local doit avoir été validé par le Commissaire Général.

Le jury local visite la parcelle en présence de l'éleveur engagé et estime sa **représentativité par rapport à la gestion d'ensemble de l'exploitation**. En cas d'absence de l'éleveur ou d'un de ses représentants, sa parcelle ne peut être visitée. Une possibilité de report de visite peut être sollicitée auprès de l'organisateur local en cas d'imprévu particulier, sous réserve de la disponibilité du jury.

Les observations de la végétation sont réalisées à l'intérieur de la parcelle, le long d'une diagonale. Le jury choisit la diagonale pour rendre compte du fourrage et de sa diversité. Si la parcelle est grande ou hétérogène, le jury adapte la visite de façon à visiter les faciès dominants. Il peut décider de ne visiter qu'une partie de la surface (5 ha maximum conseillé par rapport au temps de la visite).

Le jury local veillera à procéder de la même façon pour chaque candidat. Il veillera notamment à respecter le planning des visites et à prévoir entre 45 minutes et 1h par parcelle (temps de transport exclu). Le temps de transport ou de déplacement devra être pris en compte afin d'avoir le temps nécessaire aux observations et aux échanges avec l'agriculteur. Une visite « à blanc » d'une parcelle pourra être organisée afin de permettre au jury de s'approprier le plan de l'observation et les critères de notation.

Article 610 Démarche pour la notation de l'équilibre agro-écologique

L'évolution de l'équilibre agro-écologique s'appuie sur les fiches d'évaluation fournies par la coordination nationale du concours. La méthode de notation constitue un système de caractérisation commun à tous les jurys locaux. Elle permet également de constituer le dossier de candidature pour le jury national. Elle est adaptée au dispositif d'animation du concours sur le terrain (rencontre des acteurs, échanges). Elle a été conçue de façon qu'elle puisse être réalisée en 30 à 45 minutes, en présence de l'éleveur.

Les fiches permettent d'évaluer l'équilibre agro-écologique de la parcelle. Cet équilibre traduit en quoi la production fourragère de la parcelle repose durablement sur des bases agro-écologiques. Il est défini selon les propriétés agro-écologiques de la parcelle, la contribution de la diversité à ces propriétés et la capacité du mode d'exploitation à les valoriser et à les renouveler.

La démarche de notation s'appuie sur quatre étapes que les experts réalisent ensemble :

Etape 1 : La vérification que la parcelle est riche en espèces végétales, selon la méthode des plantes indicatrices (au moins 4 plantes de la liste nationale dans chacun des tiers de la diagonale). Si le jury constate que la parcelle ne répond pas à ce critère, il peut décider d'écourter les étapes suivantes.

Etape 2 : La notation des propriétés agro-écologiques :
- Fonctionnalité agricole ;
- Productivité ;
- Valeur alimentaire ;
- Souplesse d'exploitation et saisonnalité ;
- Fonctionnalité écologique ;
- Valeur apicole ;
- Renouvellement de la diversité végétale.

Etape 3 : La notation de la cohérence des usages, de la représentativité sur cette parcelle des pratiques mises en œuvre dans l'ensemble du système fourrager de l'exploitation, en lien avec les objectifs de l'éleveur et le contexte du territoire.

Etape 4 : La restitution des résultats, en présence de l'agriculteur. Le président du jury local donne la parole aux experts sur les différents points de la notation de la parcelle.

Dans sa notation, le jury tient compte des contraintes de l'éleveur, qui peuvent être d'ordre pédoclimatique, réglementaire (limitation voire interdiction de fertilisation, périodes de fauche imposées…), etc.

La notation de l'équilibre agro-écologique obtenu peut être rediscutée par le jury lors de la délibération finale, une fois l'ensemble des parcelles visitées, afin de comparer les candidats entre eux et de désigner la parcelle qui présente le meilleur équilibre agro-écologique dans chaque catégorie ouverte localement. L'avis du jury fait l'objet d'un consensus. En cas de désaccord entre les membres du jury, un vote peut être organisé pour désigner le gagnant. En cas d'égalité de voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Les résultats sont consignés dans les fiches de notation et rendus publics lors de la proclamation des résultats. Les fiches de notation doivent impérativement être complétées de la manière la plus exhaustive possible et ce pour tous les candidats évalués afin de garantir l'homogénéité des dossiers des finalistes devant le jury national et de ne défavoriser aucun candidat.

Article 611 Délibération et proclamation des résultats du jury local

Le jury local délibère et désigne, dans chaque catégorie, un candidat pour participer à la finale nationale. L'éleveur désigné est celui dont la parcelle présente les meilleures pratiques agro-écologiques parmi les candidats du territoire.

L'organisateur local peut remettre des prix territoriaux par catégorie ou section (1er, 2ème et 3ème prix) dans le respect de la double contrainte suivante :
- Le nombre de lauréats ne peut excéder le tiers des inscrits ;
- Le nombre de lauréats ne peut excéder trois par catégorie ou section.

Les autres distinctions (paysage, patrimoine, etc.) éventuellement attribuées localement ne rentrent pas dans le cadre du Concours Général Agricole. Pour ces distinctions, le terme de « prix » est à proscrire, pour ne pas créer de confusion avec les prix remis dans le cadre du Concours Général Agricole.

Le jury proclame et communique publiquement les résultats obtenus aux éleveurs avant la délibération du jury national (en général fin janvier)

Les organisateurs locaux saisissent les fiches de notation des candidats sélectionnés pour la finale nationale sur la plateforme d'inscription du concours avant le **15 octobre 2025.** Ces fiches sont à joindre en format PDF dans leur espace « territoire »et dans le respect des règles qui figurent sur le document (notamment en termes de quantité et de qualité de documents iconographiques fournis. Deux photos doivent être téléchargées depuis la plateforme d'inscription avec chaque dossier de candidature : la parcelle dans son environnement et la végétation en gros plan.

Ensuite, afin de communiquer les lauréats locaux en lice pour la finale nationale, les organisateurs locaux remplissent une « fiche de communication finaliste/territoire » dont le modèle est fourni par la coordination nationale.

Article 612 Délibération et proclamation des résultats du jury national

Les prix du Concours Général Agricole des « Pratiques Agro-écologiques – Prairies & parcours » sont attribués par le jury national du concours.

. La coordination nationale qui prépare les dossiers pour le jury national vérifie la conformité des dossiers des lauréats locaux et pourra exiger du candidat qu'il présente des pièces justificatives complémentaires, dans un délai qui lui sera expressément précisé.

Le jury national examine les fiches de notation des prairies lauréates établies par les jurys locaux ainsi que les photos et compare les candidats dans chaque catégorie/section à partir des fiches de notation renseignées par chaque jury local. Il utilise les mêmes critères que les jurys locaux pour comparer les dossiers des candidats. Il est désigné un prix national par catégorie ou section et éventuellement un deuxième et troisième prix. Le nombre de distinctions pour une catégorie ou section donnée ne peut excéder le tiers des finalistes au concours national.

D'autres distinctions peuvent être éventuellement attribuées dès lors qu'elles n'utilisent pas les critères de l'équilibre agro-écologique du Concours Général Agricole. Pour ces distinctions, le terme de « prix » est à proscrire, pour ne pas créer de confusion avec les prix remis dans le cadre du Concours Général Agricole.

La délibération finale est consignée et rendue publique lors de la proclamation des résultats. A l'issue de la cérémonie de remise des prix, les résultats sont publiés sur le site internet du Concours Général Agricole et relayés par les structures du Comité d'Orientation.

Récompenses

Article 613 Remise des prix des présélections locales

Chaque organisateur local organise une remise des prix. Le diplôme officiel du 1er prix d'équilibre agro-écologique local est disponible en format PDF sur le site d'inscription dans l'espace « territoire ».

D'autres récompenses peuvent être attribuées selon les initiatives locales sans utilisation de la marque CGA. Elles peuvent être de nature honorifique, matérielle ou monétaire.

L'organisation locale de la remise des prix, le choix des types de récompenses locales et leur financement sont du ressort de chaque territoire organisateur sous réserve de ne pas utiliser la marque et le logo du concours. Un modèle de plaque en font pour remise de 1er prix local est à disposition des organisateurs.

Article 614 Remise des prix de la finale nationale

Un prix national (1er, 2ème, 3ème Prix) est décerné dans chaque catégorie de surfaces herbagères pour les 3 premiers lauréats de chacune des catégories ou sous-catégories sous réserve qu'il y ait au moins 5 candidats participants.
Dans le cas de 4 candidats participants, seuls les 1er et 2ème prix seront décernés. Un seul prix sera décerné si 3 candidats en lice

Ces prix sont constitués par une plaque et un diplôme. D'autres récompenses peuvent être données aux finalistes par des membres du Comité d'orientation et peuvent être de nature honorifique, matérielle ou monétaire.

La remise des prix de l'édition **2026** aura lieu sur le Salon International de l'Agriculture **2026**.

Article 615 Valorisation du concours par les territoires et les lauréats

Le concours peut contribuer à un ou des projets portés par les territoires, tels que la valorisation des produits locaux, le développement de circuits courts, le lien entre qualité des produits et les pratiques agro-écologiques qui ont été distinguées, le développement de conseils techniques ou le soutien à l'apiculture. Le concours peut de même contribuer à la mise en œuvre locale d'actions publiques en faveur de la biodiversité, telles que les mesures agro-environnementales et climatiques, la gestion des sites Natura 2000, la Trame Verte et Bleue, etc.

Les éleveurs lauréats dans chaque territoire et au niveau national peuvent faire valoir la distinction qui leur a été accordée dans leur exploitation, à proximité des parcelles lauréates ou sur les points de vente de leurs produits. L'intitulé exact du prix obtenu doit dans ce cas être mentionné.

Le prix obtenu ne peut pas être apposé sur les produits commercialisés par les éleveurs.

Les conditions d'utilisation de la marque Concours Général Agricole associée au Concours des Pratiques Agro-écologiques Prairies et parcours sont précisées dans la cinquième partie du présent règlement et dans le guide destiné aux organisateurs fourni par le Comité d'Orientation.

En dehors des supports fournis par le Comité d'Orientation, tout support utilisant le logo et la marque du concours des Pratiques Agro-écologiques doit être préalablement validé par l'opérateur, via le Comité d'Orientation

Titre III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONCOURS DES PRATIQUES AGRO-ECOLOGIQUES AGROFORESTERIE

Article 616 Objectifs

L'objectif du concours est de récompenser le savoir-faire des agriculteurs ayant mis en en place ou gérant une parcelle ou un ensemble de parcelles d'agroforesterie (définie comme « tout système de production associant l'arbre à l'agriculture »), et dont l'intégration de cette ou de ces parcelles au sein de leur système de production agricole permet de valoriser l'écosystème issu de cette association, en termes économiques, sociaux et environnementaux.

Le concours vise à :

- Distinguer et promouvoir les pratiques agroforestières, dans des secteurs de production (ou filières) variés (grandes cultures, élevage, viticulture, maraîchage, arboriculture, etc.), favorisant les équilibres agro-écologiques ;
- Sensibiliser l'ensemble des acteurs du monde rural et des territoires aux différents services écosystémiques que l'agroforesterie apporte, en particulier pour la biodiversité (services de pollinisation, de production, de prédation (petite faune et auxiliaires), …) et la préservation des paysages, des sols et des eaux ;
- Valoriser le dialogue entre acteurs des territoires et de l'agriculture ;
- Communiquer sur les liens entre agroforesterie et les autres modes de production (agriculture biologique ou conventionnelle, avec ou sans signe de qualité…), ainsi que sur les autres pratiques associées à l'agro-écologie (utilisation de légumineuses, valorisation de la biomasse, optimisation du stockage de carbone, …).

Article 617 Organisation des épreuves

Le concours millésimé **2026 « Agroforesterie »** se déroule en trois étapes :

- Une présélection locale, réalisée au niveau des territoires au printemps et été **2025** par les jurys locaux, avec la visite des parcelles des candidats, à l'issue de laquelle sont désignés les finalistes.
- Une délibération, réalisée début **février 2026** par le jury national qui examine les dossiers des finalistes et sélectionne les lauréats nationaux.
- Une remise des prix, à l'occasion du Salon International de l'Agriculture **2026**.

Le concours est animé au niveau local par des organisateurs locaux, compétents sur un territoire donné et au niveau national par un Comité d'orientation du concours « Agroforesterie ».

Date limite/période	Action
Début novembre 2024	Ouverture des inscriptions
28 février 2025	Inscription des territoires par les organisateurs locaux
31 mai 2025	Téléchargement des règlements locaux signés sur la plateforme d'inscription par les organisateurs locaux
1er mars 2025 – 31 août 2025	Inscription des agriculteurs
1er avril 2025– 31 septembre 2025	Visite des parcelles par le jury local
15 octobre 2025	Téléchargement des fiches de notation des candidats sélectionnés pour le jury national sur la plateforme d'inscription par les organisateurs locaux
15 octobre 2025	Déclaration du palmarès territorial par les organisateurs locaux sur la plateforme d'inscription
16 janvier 2026	Délibération du jury national
Février/mars 2026	Remise des prix aux lauréats nationaux sur le Salon International de l'Agriculture

Article 618 Présélection et organisation locale

Le concours est ouvert au niveau local lorsqu'une structure organisatrice ou un groupement de structures organisatrices s'est déclaré(e) intéressé(e) et a été reconnu(e) compétent(e) par le Comité d'orientation pour animer le concours sur le territoire concerné.

Les organisateurs locaux du concours **2026** doivent inscrire les territoires sur le site d'inscription au plus tard le **28 février 2025** afin de :

- Désigner leur représentant, qui aura la responsabilité de la bonne organisation de la présélection dans le respect du règlement local. Le représentant du territoire est membre de droit, en tant qu'observateur, du jury local.
- Présenter leur structure et le territoire sur lequel ils souhaitent organiser le concours et le groupe concerné d'agriculteurs.

La liste des territoires ouverts et des organisateurs locaux pour l'édition **2026** doit être validée par le Commissaire général.

L'organisateur local s'engage à :

- Respecter le règlement national et local du concours ;
- Mobiliser les agriculteurs du territoire ;
- Proposer aux membres du jury local de participer à une journée de formation sur la méthode de notation, qu'il aura organisé seul ou en lien avec d'autres parties prenantes du concours ;

- Vérifier que les membres du jury local suivent bien la méthode de notation et la maîtrisent ;
- Mentionner dans sa communication l'appartenance au Concours Général Agricole et le soutien des partenaires nationaux, dans le respect des dispositions relatives à l'utilisation de la marque Concours Général Agricole, des marques associées et des distinctions particulières du Concours Général Agricole ;
- Saisir sur le site d'inscription toutes les informations demandées dans les délais impartis, en particulier la liste des agriculteurs candidats et le palmarès.

Pour une première organisation locale du concours, l'organisateur devra avoir :
- Déjà participé, à titre d'expert ou d'observateur, à un jury local sur un des territoires participant au concours ;
- Suivi, ainsi que les membres du jury, une formation sur la méthode de notation. Une dérogation à cette règle peut être délivrée sur demande après validation du Commissaire général.

Article 619 Règlement local

Chaque organisateur local précise les modalités d'application du règlement national au niveau du territoire en complétant le règlement local type disponible sur le site d'inscription avec les informations suivantes :

- Organisateur : présentation de la structure organisatrice, du territoire et des partenaires financiers locaux ;
- Jury : Président et composition du jury, frais éventuellement pris en charge, période ou date de passage du jury local ;
- Inscription des agriculteurs : dates d'ouverture et de clôture des inscriptions pour les agriculteurs (comprises entre le **1er mars et le 31 août 2025**) ;
- Présélections : le cas échéant, modalités d'organisation d'une présélection sur dossier visant à limiter le nombre de parcelles visitées par le jury local ;
- Récompenses : modalités d'organisation de la restitution des résultats, définition des récompenses et des distinctions éventuelles hors CGA.

Ce règlement doit être téléchargé sur la plateforme d'inscription au plus tard le **31 mai 2025** Il fera l'objet d'une validation par le Commissaire général après avis des membres du Comité d'orientation du concours « Agroforesterie », et sera envoyé pour information, par l'assesseur principal, au(x) service(s) d'économie agricole de la (des) DTT/DDTM ainsi qu'au(x) DRAAF concernée(s).

Inscriptions des agriculteurs

Article 620 Conditions d'admission

Le concours est ouvert aux personnes physiques ou morales :
- Dont le siège est situé sur le territoire français métropolitain ;
- Dont au moins une parcelle répond à la définition d'un système agroforestier, associant arbre et agriculture, à l'exclusion des systèmes sylvopastoraux.

Pour être considérée, la parcelles ou l'ensemble des parcelles présentées (ilôt) doit être composé d'une surface minimale d'un hectare et son rôle dans le système d'exploitation doit être avéré.

La participation des agriculteurs au concours est gratuite.

Article 621 Catégories

Le concours comprend deux catégories selon l'âge des arbres :

- Catégorie « implantation » : parcelle d'agroforesteries ou ensemble de parcelles âgées de **4 ans minimum (***à date du début de la conception du projet, jusqu'à 9 mois avant l'implantation effective des arbres)* et ayant été mises en place par l'agriculteur candidat. C'est la conception du système, son implantation et les pratiques de gestion du système agroforestier qui seront évaluées
- Catégorie « gestion » : parcelle d'agroforesteries ou ensemble de parcelles âgées de **10 ans minimum**, le jour de la visite du jury local qu'elles aient été installées par l'agriculteur en place ou précédemment. Ce sont les pratiques de gestion et de renouvellement du système agroforestier qui seront évaluées.

Dans les deux catégories, la ou les parcelles seront évaluées au regard de sa cohérence et représentativité avec le reste de l'exploitation agricole.

Une catégorie doit comporter au moins quatre candidats. A défaut d'un nombre suffisant de candidats, celles-ci seront supprimées ou, après autorisation du Commissaire général, fusionnées.

Il ne peut y avoir deux concours « Agroforesterie » organisés sur un même territoire pour une même catégorie. En cas de choix à opérer, la décision revient au Commissaire général.

Article 622 Engagement des agriculteurs

Les agriculteurs qui souhaitent concourir doivent s'inscrire auprès de l'organisateur de leur territoire local inscrit. Ce dernier informera l'agriculteur sur le statut de sa candidature et, dans le cas où elle est retenue, sur les modalités de participation au concours.

Les agriculteurs candidats s'engagent à :

- Respecter le règlement national et le règlement local du concours ;
- Présenter la ou les parcelles représentatives des pratiques d'agroforesterie mises en œuvre sur leur exploitation et participant au fonctionnement effectif de l'exploitation ;
- Être présents ou se faire représenter lors de la visite de la ou des parcelles par le jury local, présenter la ou les parcelles et en autoriser l'accès aux membres du jury ;
- Être présents ou se faire représenter lors des remises des prix (locale et nationale), pour les exploitations sélectionnées. Pour la remise des prix nationale, les frais de déplacements sont pris en charge par l'organisation locale du concours ;

- Justifier le choix de la ou des parcelles proposées à la visite du jury, de la catégorie et de la section du concours retenues à l'inscription et comment cette ou ces parcelles contribuent à la gestion globale de l'exploitation ;
- Respecter les règlementations agricoles et environnementales en vigueur et ne pas être en infraction à ce titre ;
- Autoriser les organisateurs locaux à diffuser les photos prises lors de la visite des parcelles (dans le respect du droit à l'image) ;
- Renoncer à tout recours concernant les conditions d'organisation des prix, les résultats et les décisions des jurys ;
- Accepter, s'il est lauréat, que son nom et celui de son exploitation fassent l'objet d'une communication, en vue d'une valorisation et que son dossier de candidature soit mis à disposition des différents organisateurs locaux et des autres agriculteurs candidats.

Article 623 Clause d'annulation

Le Comité d'orientation et l'opérateur se réservent le droit de modifier ou d'annuler le concours des Pratiques Agro-Ecologiques Agroforesterie si les circonstances les y obligent. Dans ce cas les candidats seront tenus informés dans les meilleurs délais.

Sur un territoire donné, le concours peut être annulé si au minimum quatre agriculteurs ne sont pas inscrits.

Composition des jurys

Article 624 Jurys locaux

Un jury local comprend :
- Au moins une expertise dans chacun des trois domaines suivants :
  - Agroforesterie, foresterie, arboriculture ;
  - Agronomie, agro-écologie ;
  - Sciences de l'environnement, écologie ;
- L'organisateur local du territoire, en tant qu'observateur ;
- Dans la mesure du possible, un lauréat d'une édition antérieure du concours.

Le jury peut être renforcé par un ou des experts compétents dans les domaines suivants :
- Enseignement agricole ;
- Filière et transformation ;
- Disciplines artistiques ;
- Paysage, patrimoine, architecture.

Le jury peut également inviter des observateurs à participer aux visites sur le terrain (statut d'observateur sans participation à la notation : presse, agriculteurs, lycées agricoles, élus, collectivités territoriales, services de l'Etat, établissements publics, médiateurs territoriaux, chasseurs, environnementalistes…), acteurs touristiques (restaurateurs, offices du tourisme, randonneurs etc.), entreprises partenaires, membres du Comité d'orientation, du Comité exécutif, etc.

Les membres des jurys ne peuvent être des agriculteurs inscrits au concours et ne sont pas rémunérés par les organisateurs locaux pour cette fonction.

La composition du jury d'un territoire est proposée dans le règlement local par l'organisateur local et donc soumise à la validation du Commissaire général.

Les jurys locaux sont présidés de préférence par un spécialiste de l'agroforesterie (agriculteur pratiquant l'agroforesterie, expert dans le domaine de l'agroforesterie).

Lorsque plusieurs catégories ou sections sont ouvertes et/ou que le passage du jury nécessite plusieurs jours de concours, il est possible de prévoir plusieurs compositions de jurys, à condition que celles-ci soient toujours constituées par les expertises mentionnées précédemment, et à l'exception de la fonction de présidence du jury. Celle-ci doit rester commune afin de garantir la cohérence des jugements au niveau du territoire.

Les organisateurs locaux devront mentionner dans le règlement local les éventuels frais pris en charge par leur soin. Un même jury peut intervenir sur plusieurs territoires engagés dans le concours.

Si le nombre d'agriculteurs candidats est supérieur à 10, un jury local de présélection peut éventuellement être constitué. Les parcelles visitées par le jury local sont alors celles retenues par le jury local de présélection. La composition de ce jury local de présélection répond aux mêmes règles que celles établies pour le jury local. Les règles de pré-sélection sont décrites dans le règlement local du concours.

Article 625 Jury national

Un jury national compétent dans les différents domaines du concours est désigné. A l'instar du jury local, la composition du jury national reprend les groupes d'expertises suivants :
- Agroforesterie, foresterie, arboriculture ;
- Agronomie – agroécologie ;
- Sciences de l'environnement, écologie.

Les membres du jury sont choisis pour leurs compétences dans ces différents domaines et pour leur indépendance. Les lauréats nationaux de l'édition précédente du concours peuvent être invités à être membres du jury s'ils ne sont pas eux-mêmes candidats. Les fonctions de membre du jury sont bénévoles et ne font l'objet d'aucune rémunération.

Les membres et la présidence du jury national sont proposés au Commissaire général par le Comité d'orientation « Agroforesterie ».
La composition du jury est soumise à la validation du Commissaire général du CGA avant le **31 décembre 2025.**

Jugements

Article 626 Evaluation des parcelles représentatives

La visite des parcelles par le jury local est organisée entre le **1er avril et le 31 septembre 2025** à une date fixée par chaque organisateur local. Au préalable, le règlement local doit bien avoir été validé par le Commissaire général.

Le jury local visite la parcelle en présence de l'agriculteur engagé et estime sa **représentativité par rapport à la gestion d'ensemble de l'exploitation**. En cas d'absence de l'agriculteur ou d'un de ses représentants, sa parcelle ne peut être visitée. Une possibilité de report de visite peut être sollicitée auprès de l'organisateur local en cas d'imprévu particulier, sous réserve de la disponibilité du jury.

Les observations sont réalisées à l'intérieur de la parcelle. Il s'agira lors de cette visite d'observer à la fois les pratiques sur l les surfaces cultivées, sur les espaces arborés, sous les zones arborées ainsi que les espaces de transition. Si la parcelle est grande ou hétérogène, le jury adapte la visite de façon à visiter les facies dominants. Il peut décider de ne visiter qu'une partie de la surface (5 ha maximum conseillé par rapport au temps de visites)

Le jury local veillera à procéder de la même façon pour chaque candidat. Il veillera notamment à respecter le planning des visites et à prévoir entre 45 minutes et 1 heure effective par visite (temps de transport exclu). Le temps de transport ou de déplacement devra être pris en compte afin de pouvoir dédier le temps nécessaire aux observations et aux échanges avec l'agriculteur. Une visite « à blanc » d'une parcelle pourra être organisée afin de permettre au jury de s'approprier le plan de l'observation et les critères de notation. Il est recommandé aux organisateurs locaux de prévoir la location d'un véhicule à même de transporter l'ensemble des membres du jury entre chaque parcelle, facilitant ainsi les discussions entre les membres du jury et la notation des candidats.

Article 627 Démarche pour la notation de l'équilibre agro-écologique

L'évaluation de l'équilibre agro-écologique s'appuie sur les fiches d'évaluation fournies par le secrétariat du Comité exécutif du concours. La méthode de notation constitue un système de caractérisation commun à tous les jurys locaux. Elle permet également de constituer le dossier de candidature pour le jury national. Elle est adaptée au dispositif d'animation du concours sur le terrain (rencontre des acteurs, échanges). Elle a été conçue de façon à ce qu'elle puisse être réalisée en 30 à 45 minutes, en présence de l'agriculteur.

Les fiches permettent d'évaluer l'équilibre agro-écologique de la ou des parcelles. Elles doivent impérativement être complétées de la manière la plus exhaustive possible et ce pour tous les candidats évalués afin de garantir l'homogénéité des dossiers des finalistes devant le jury national et de ne défavoriser aucun candidat.

La démarche de notation s'appuie sur 5 étapes que les experts réalisent ensemble :

Etape 1 : présentation du candidat, de son système et de la parcelle candidate
Etape 2 : évaluation des propriétés agro-écologiques de la parcelle ;
Étape 3 : évaluation de la cohérence des pratiques de la parcelle ou de l'ensemble des parcelles inscrites, avec les objectifs de l'agriculteur ;
Étape 4 : évaluation de la cohérence des pratiques avec les enjeux du territoire ;
Etape 5 : Délibération du jury

Dans sa notation, le jury tient compte des contraintes de l'agriculteur, qui peuvent être d'ordre pédoclimatique ou d'ordre réglementaire (présence cours d'eau, éléments de patrimoine, lignes électriques…), ainsi que de la trajectoire d'évolution de ses pratiques.

La notation de l'équilibre agro-écologique obtenu peut être rediscutée par le jury lors de la délibération finale, une fois l'ensemble des parcelles visitées, afin de comparer les candidats entre eux, d'harmoniser les notations et de désigner la ou les parcelles lauréates dans chaque catégorie ouverte localement. L'avis du jury fait l'objet d'un consensus. En cas de désaccord entre les membres du jury, un vote peut être organisé pour désigner le gagnant. En cas d'égalité des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Les fiches de notation doivent impérativement être complétés de la manière la plus exhaustive possible et ce pour tous les candidats évalués afin de garantir l'homogénéité des dossiers devant le jury national et de ne défavoriser aucun candidat.

Article 628 Délibération et proclamation des résultats du jury local

Le jury local délibère et désigne, dans chaque catégorie, un candidat pour participer à la finale nationale. L'agriculteur désigné est celui dont la ou les parcelles présentent les meilleures pratiques agro-écologiques parmi les candidats du territoire.

L'organisateur local peut remettre des prix territoriaux par catégorie ou section (1er, 2ème et 3ème prix) dans le respect de la double contrainte suivante :

- Le nombre de lauréats ne peut excéder le tiers des inscrits ;
- Le nombre de lauréats ne peut excéder trois par catégorie ou section.

. Les autres distinctions (paysage, patrimoine, etc.) éventuellement attribuées localement ne rentrent pas dans le cadre du Concours Général Agricole. Pour ces distinctions, le terme de « prix » est à proscrire, pour ne pas créer de confusion avec les prix remis dans le cadre du Concours Général Agricole.

Le jury local proclame et communique publiquement aux agriculteurs les résultats obtenus avant la délibération du jury national (en général fin janvier).

Les organisateurs locaux saisissent les fiches de notation des candidats sélectionnés pour la finale nationale sur la plateforme d'inscription du concours avant le **15 octobre 2025**. Ces fiches sont à joindre en format PDF, dans leur espace « territoire » et dans le respect des règles qui figurent sur le document (notamment en termes de quantité et de qualité des documents iconographiques fournis). Deux photos doivent être téléchargées depuis la plateforme d'inscription avec chaque dossier de candidature : une photo de la parcelle dans son ensemble et une photo aérienne de la parcelle dans le système d'exploitation.

Enfin, afin de communiquer sur les lauréats locaux en lice pour la finale nationale, les organisateurs locaux remplissent une « fiche de communication finaliste/territoire » dont le modèle est fourni par le Comité d'Orientation.

Article 629 Délibération et proclamation des résultats du jury national

Les prix du Concours Général Agricole des Pratiques Agro-Ecologiques « Agroforesterie » sont attribués par le jury national du concours. Ils distinguent les agriculteurs ayant les meilleurs modes de gestion agro-écologique (intégration de l'arbre dans la gestion globale du système, préservation de la biodiversité, pollinisation, qualité de l'eau, paysage, contribution à l'autonomie, régulation du climat...) dans une logique cohérente de production agricole.

Le Comité d'orientation vérifie la conformité des dossiers des finalistes.

Deux photos techniques ainsi qu'une carte situant la parcelle dans le parcellaire de l'exploitation, ainsi qu'une photo aérienne de la parcelle présentée doivent être téléchargées depuis la plateforme d'inscription avec chaque dossier de candidature : elles doivent montrer la parcelle ou l'ensemble des parcelles dans leur environnement ainsi que les éléments arborés en plan rapproché.

Le jury de présélection vérifie la conformité des dossiers des lauréats locaux et pourra exiger du candidat qu'il présente des pièces justificatives complémentaires, dans un délai qui lui sera expressément précisé.

Le jury national examine les fiches de notation des parcelles lauréates établies par les jurys locaux. Il compare les candidats dans chaque catégorie/section à partir des fiches de notation renseignées par chaque jury local. Il utilise les mêmes critères que les jurys locaux pour comparer les dossiers des candidats. Il est désigné un 1er prix national par catégorie et éventuellement un deuxième et troisième prix. Le nombre de distinctions pour une catégorie ou section donnée ne peut excéder le tiers des finalistes au concours national.

D'autres distinctions peuvent être éventuellement attribuées dès lors qu'elles n'utilisent pas les critères de l'équilibre agro-écologique du Concours Général Agricole. Pour ces distinctions, le terme de « prix » est à proscrire, pour ne pas créer de confusion avec les prix remis dans le cadre du Concours Général Agricole.

La délibération finale est consignée et rendue publique lors de la proclamation des résultats. A l'issue de la cérémonie de remise des prix, les résultats sont publiés sur le site internet du Concours Général Agricole et relayés par les structures membre du Comité d'Orientation.

Récompenses

Article 630 Remise des prix des présélections locales

Chaque organisateur local organise une remise des prix. Le diplôme officiel du 1er prix des Pratiques Agro-Ecologiques « Agroforesterie » local est disponible en format PDF sur le site d'inscription dans l'espace « territoire ».

D'autres récompenses peuvent être attribuées selon les initiatives locales sans utilisation de la marque CGA. Elles peuvent être de nature honorifique, matérielle ou monétaire.

L'organisation locale de la remise des prix, le choix des types de récompenses locales et leur financement sont du ressort de chaque territoire organisateur sous réserve de na pas utiliser la marque et le logo du concours. Un modèle de plaque en fonte pour remise du 1er prix local est à la disposition des organisateurs.

Article 631 Remise des prix de la finale nationale

Un prix national (1er, 2ème, 3ème prix) des Pratiques Agro-écologiques « Agroforesterie » est décerné dans chaque catégorie pour les trois premiers lauréats de chacune des catégories sous réserve qu'il y ait au moins 5 candidats participants.
Dans le cas de 4 candidats participants, seuls les 1er et 2ème prix seront décernés. Un seul prix sera décerné si 3 candidats en lice.

Ces prix sont constitués par une plaque et un diplôme. D'autres récompenses peuvent être données aux finalistes par des membres du Comité d'orientation, de nature honorifique, matérielle ou monétaire.

La remise des prix de l'édition **2026** aura lieu sur le Salon International de l'Agriculture **2026**

Article 632 Valorisation du concours par les territoires et les lauréats

Le concours peut contribuer à un ou des projets portés par les territoires, tels que la valorisation des produits locaux, le développement de circuits courts, le lien entre qualité des produits et les pratiques agro-écologiques d'agroforesterie qui ont été distinguées, le développement de conseils techniques ou le soutien aux filières de l'arbre et de la haie. Le concours pourra de même contribuer à la mise en œuvre locale d'actions publiques en faveur de la biodiversité, telles que les mesures agro-environnementales et climatiques, la gestion des sites Natura 2000, la Trame Verte et Bleue.

Les agriculteurs lauréats dans chaque territoire et au niveau national peuvent faire valoir la distinction qui leur a été accordée dans leur exploitation, à proximité des parcelles lauréates ou sur les points de vente de leurs produits. L'intitulé exact du prix obtenu doit dans ce cas être mentionné.

Le prix obtenu ne peut pas être apposé sur les produits commercialisés par les agriculteurs.

Les conditions d'utilisation de la marque Concours Général Agricole associée au Concours des Pratiques Agro-écologiques Agroforesterie sont précisées dans la cinquième partie du présent règlement et dans le guide destiné aux organisateurs fourni par le Comité d'Orientation.

En dehors des supports fournis par le Comité d'Orientation, tout support utilisant le logo et la marque du concours des Pratique Agro-écologiques doit être préalablement validé par l'opérateur, via le Comité d'Orientation.

CINQUIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE LA MARQUE CONCOURS GENERAL AGRICOLE, DES MARQUES ASSOCIÉES ET DES DISTINCTIONS PARTICULIERES DU CONCOURS GENERAL AGRICOLE

Marques « Concours Général Agricole » et « Marques associées »

Article 633 Définition et utilisation de la Marque Concours Général Agricole et des Marques et Signes associés

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et le Centre National des Expositions et Concours Agricoles (CENECA) sont les deux déposants de la Marque de l'Union Européenne suivante :

Numéro	Marque	Date de dépôt	Classes
015707912	CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE – CONCOURS GÉNÉRAL PARIS – MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE	2 août 2016	16, 18, 21, 25, 35, 41, 42 et 43

Ci-après désignée « Marque Institutionnelle » ou « Marque Concours Général Agricole »

Et de la Marque Européenne collective suivante :

Numéro	Marque	Date de dépôt	Classes
015708142	CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE – MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE	2 août 2016	6, 14, 16, 35, 41 et 42

Ci-après désignée « Marque associée ».

Le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est également propriétaire du signe suivant utilisé depuis 1991.

Ci-après désigné « Signe associé ».

Article 634 Droit d'usage de la « Marque Concours Général Agricole® »

La Marque Concours Général Agricole® est exclusivement utilisée par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le CENECA, l'opérateur et les organisations professionnelles directement impliquées dans l'organisation du Concours Général Agricole, sauf dérogation spéciale du Commissaire Général.

Pour les Partenaires, qui sont les organisations professionnelles directement impliquées dans l'organisation du Concours Général Agricole, le droit d'usage de la Marque Concours Général Agricole® découle de la signature d'une convention entre le Partenaire et le Commissaire général pour l'organisation du Concours Général Agricole.

Les modalités et conditions d'utilisation de la Marque Concours Général Agricole® par les Partenaires sont définies dans le présent Règlement.

Toute utilisation de Marque Concours Général Agricole® par un tiers est soumise à un accord exprès et spécial du Commissaire général.

Article 635 Modalités d'utilisation de la « Marque Concours Général Agricole® » par les Partenaires

Le Partenaire peut utiliser la Marque Concours Général Agricole® sur tout support promotionnel ou institutionnel en lien direct avec l'organisation du Concours Général Agricole, dans la limite des classes de produits et services visées dans l'enregistrement de la Marque Concours Général Agricole®.

Le Partenaire s'engage à ne pas utiliser la Marque Concours Général Agricole® à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et de manière générale, à ne pas associer la Marque Concours Général Agricole® à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte au MASA ou lui être préjudiciable.

Le Partenaire s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression, dans l'utilisation de la Marque Concours Général Agricole® et notamment de :

- Ne pas reproduire séparément une partie de la Marque Concours Général Agricole® (notamment, ne pas reproduire les éléments graphiques seuls) ;
- Ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque Concours Général Agricole®, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque Concours Général Agricole® ;
- Ne pas faire d'ajout dans la Marque Concours Général Agricole®, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque Concours Général Agricole®.

Article 636 Respect des droits sur la « Marque Concours Général Agricole® » par les Partenaires

Le Partenaire s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques ou dessins et modèles identiques ou similaires à la Marque Concours Général Agricole® susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondus avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque ou dessin et modèle reprenant, en tout ou partie, la Marque Concours Général Agricole® au sein d'un signe plus complexe.

Le Partenaire s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque Concours Général Agricole®, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondus avec elle.

Le Partenaire s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque Concours Général Agricole® ou susceptibles de porter atteinte à la Marque Concours Général Agricole® ou d'être confondus avec elle.

Article 637 Durée et Territoire d'utilisation de la « Marque Concours Général Agricole® » par les Partenaires

Le Partenaire peut utiliser la Marque Concours Général Agricole® conformément au présent Règlement pendant la durée prévue par la convention signée en rapport avec l'organisation du Concours Général Agricole.

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour l'Union européenne.

Article 638 Résiliation de l'autorisation d'utilisation de la « Marque Concours Général Agricole® » par les Partenaires

Le Partenaire ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son droit d'usage de la Marque Concours Général Agricole® et ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation de son droit d'usage.

Undéposant mentionné à l'article 36 peut résilier le droit d'usage de la Marque Concours Général Agricole® en cas de violation manifeste des conditions d'exploitation de ladite Marque par le Partenaire prévues par le présent Règlement.

Pour le Partenaire, la résiliation ou le non-renouvellement de la convention de partenariat signée avec le Commissaire général, à son terme, entraîne automatiquement l'extinction de l'autorisation d'utilisation de la Marque Concours Général Agricole®.

L'extinction du droit d'usage de la Marque Concours Général Agricole® entraîne l'obligation immédiate pour le Partenaire de cesser tout usage de la Marque Concours Général Agricole® et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports. La poursuite de l'usage de la Marque Concours Général Agricole® en dépit d'une décision de retrait du droit d'usage par la propriétaire constitue des agissements illicites que le propriétaire pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

Article 639 Droit d'usage de la « Marque associée »

La Marque associée est déclinée pour chacun des concours dédiés aux jeunes et pour les Concours des Pratiques Agro-écologiques – Prairies & parcours et Agroforesterie.

La Marque associée est exclusivement réservée à l'usage des Lauréats et des partenaires directs de l'organisation de ces concours dans la déclinaison concernant leur intervention prévue par le présent Règlement.

Pour le Lauréat, l'obtention d'une distinction à l'un des concours organisés dans le cadre du Concours Général Agricole emporte autorisation d'utiliser la Marque, dans les conditions prévues par le présent Règlement et par le Règlement d'usage de la Marque associée.

Pour le Partenaire, la signature d'une convention entre le Partenaire et le Commissaire général dans le cadre de l'organisation des différents concours organisés lors du Concours Général Agricole et du Salon International de l'Agriculture emporte autorisation d'utiliser la Marque, dans les conditions prévues par le présent règlement et par le Règlement d'usage de la Marque associée.

En conséquence, l'utilisation de la Marque associée est conditionnée au strict respect par les Lauréats et les partenaires du présent Règlement et d'un règlement d'usage de la marque (ci-après le « Règlement d'usage »).

Toute utilisation de la Marque associée est soumise à un accord exprès et spécial du Commissaire général.

Le droit d'utilisation d'une Marque associée ne donne en aucun cas le droit d'utiliser et/ou de reproduire une autre marque « Concours Général Agricole », sauf accord exprès et spécial du Commissaire général.

Article 640 Modalités d'utilisation de la « Marque associée »

Le Lauréat est autorisé à utiliser la Marque sur tout support promotionnel ou institutionnel en lien direct avec le Concours pour lequel il a été distingué et dans la limite des classes de produits et de services visées dans l'enregistrement de la Marque.

Le Partenaire est autorisé à utiliser la Marque sur tout support promotionnel ou institutionnel en lien direct avec l'organisation des concours se déroulant lors du Concours Général Agricole, dans la limite des classes de produits et de services visées dans l'enregistrement de la Marque.

L'Exploitant, qui inclut Lauréats et Partenaires, s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte au propriétaire ou lui être préjudiciable.

L'Exploitant s'engage à utiliser la Marque associée de façon loyale et transparente. Il s'interdit notamment de façon expresse à utiliser la Marque associée dans le cadre de publicités ou classements comparatifs avec des produits et services concurrents, ainsi que pour illustrer un message promotionnel superlatif et/ou hyperbolique.

L'Exploitant s'engage à reproduire la déclinaison de la Marque concernée, à savoir le concours pour lequel il est Lauréat ou Partenaire, dans son intégralité et telle que représentée dans la Charte graphique.

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la déclinaison de la Marque correspondant à son droit d'exploitation. Notamment, l'Exploitant s'engage à :

- Ne pas reproduire séparément une partie de la Marque (notamment, ne pas reproduire les éléments graphiques seuls) ;
- Ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque ;
- Ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque.

Article 641 Respect des droits sur la « Marque associée »

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques ou dessins et modèles identiques ou similaires à la Marque susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondus avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque ou dessin et modèle reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondus avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque ou susceptibles de porter atteinte à la Marque ou d'être confondus avec elle.

Article 642 Durée et Territoire d'utilisation de la « Marque associée »

Le Lauréat est autorisé à utiliser la Marque conformément au Règlement d'usage et au présent règlement, sans limitation de durée, dès lors qu'il précise l'année d'obtention de la distinction au concours, sauf les cas de résiliation prévus au Règlement d'usage.

Le Partenaire est autorisé à utiliser la Marque conformément au Règlement d'usage et au présent règlement pendant la durée prévue par la convention signée avec l'opérateur.

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour l'Union européenne.

Article 643 Résiliation de l'autorisation d'utiliser la « Marque associée »

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque. L'Exploitant ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

Les cas de résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque, qu'ils soient du fait de l'Exploitant ou le propriétaire, sont prévus dans le Règlement d'usage.

Article 644 Droit d'usage du « Signe associé »

Le Signe associé est décliné pour chacun des concours dédiés aux Animaux reproducteurs, au Concours des Pratiques Agro Ecologiques – Prairies et parcours, et au Concours des viandes.

Le Signe associé est exclusivement réservé à l'usage des Lauréats et des Partenaires directs de l'organisation de ces concours dans la déclinaison concernant leur intervention prévue par le présent Règlement.

Pour le Lauréat, l'obtention d'une distinction à l'un des concours organisés dans le cadre du Concours Général Agricole emporte autorisation d'utiliser le Signe associé, dans les conditions prévues par le présent Règlement.

Pour le Partenaire, la signature d'une convention entre le Partenaire et l'opérateur dans le cadre de l'organisation des différents concours du Concours Général Agricole lors du Salon de l'Agriculture emporte autorisation d'utiliser le Signe associé, dans les conditions prévues par le présent Règlement.

En conséquence, l'utilisation du Signe associé est conditionnée au strict respect par les Lauréats et les Partenaires du présent Règlement.

Toute utilisation du Signe associé est soumise à un accord exprès et spécial du Commissaire général.

Le droit d'utilisation du Signe associé ne donne en aucun cas le droit d'utiliser et/ou de reproduire une marque du « Concours Général Agricole », sauf accord exprès et spécial du Commissaire général.

Article 645 Modalités d'utilisation du « Signe associé »

Le Lauréat est autorisé à utiliser le Signe associé sur tout support promotionnel ou institutionnel en lien direct avec le Concours pour lequel il a été distingué et dans la limite de son domaine d'activité.

Le Partenaire est autorisé à utiliser le Signe associé sur tout support promotionnel ou institutionnel en lien direct avec l'organisation des concours se déroulant lors du Concours Général Agricole, dans la limite de son domaine d'activité.

L'Exploitant, qui inclut Lauréats et Partenaires, s'engage à ne pas utiliser le Signe associé à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le Signe associé à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte au Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ou lui être préjudiciable.

L'Exploitant s'engage à utiliser le Signe associé de façon loyale et transparente. Il s'interdit notamment de façon expresse à utiliser le Signe associé dans le cadre de publicités ou classements comparatifs avec des produits et services concurrents, ainsi que pour illustrer un message promotionnel superlatif et/ou hyperbolique.

L'Exploitant s'engage à reproduire la déclinaison du Signe associé concernée, à savoir le concours pour lequel il est Lauréat ou Partenaire, dans son intégralité et tel que représenté à l'article 593.

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la déclinaison du Signe associé correspondant à son droit d'exploitation. Notamment, l'Exploitant s'engage à :

- Ne pas reproduire séparément une partie du Signe associé (notamment, ne pas reproduire les éléments graphiques seuls, incluant la forme de la Plaque et le logo Feuille de chêne) ;
- Ne pas modifier les caractéristiques graphiques du Signe associé, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typologie du Signe associé ;
- Ne pas faire d'ajout dans le Signe associé, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie du Signe associé.

Article 646 Respect des droits sur le « Signe associé »

L'Exploitant reconnaît les droits antérieurs du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le Signe associé dans les domaines de l'organisation d'évènements et concours agricoles, incluant les produits dérivés.

En ce sens, l'Exploitant s'engage à ne pas déposer à titre de marque et dessin et modèle, dans quelque territoire que ce soit, une marque ou un dessin et modèle identique ou similaire au Signe associé susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondus avec lui. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque ou dessin et modèle reprenant, en tout ou partie, le Signe associé au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires au Signe associé, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondus avec lui.

Article 647 Durée et Territoire d'exploitation du « Signe associé »

Le Lauréat est autorisé à utiliser le Signe associé conformément au présent Règlement, sans limitation de durée, dès lors qu'il précise l'année d'obtention de la distinction au concours, sauf les cas de résiliation prévus dans le présent Règlement.

Le Partenaire est autorisé à utiliser le Signe associé conformément au présent Règlement pendant la durée prévue par la convention signée en rapport avec l'opérateur.

L'autorisation d'utiliser le Signe associé vaut pour l'Union européenne.

Article 648 Résiliation de l'autorisation d'utiliser le « Signe associé »

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son droit d'usage du Signe associé et ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation de son droit d'usage.

Le propriétaire du Signe associé peut résilier le droit d'usage du Signe associé en cas de violation manifeste des conditions d'exploitation du Signe associé par l'Exploitant prévues par le présent Règlement.

Pour le Partenaire, la résiliation ou le non-renouvellement de la convention de partenariat signée avec l'opérateur, à son terme, entraîne automatiquement l'extinction de l'autorisation d'utilisation du Signe associé pour le Partenaire.

L'extinction du droit d'usage du Signe associé entraîne l'obligation immédiate pour le Partenaire de cesser tout usage du Signe associé et de retirer toute référence au Signe associé de l'ensemble de ses produits et supports. La poursuite de l'usage du Signe associé en dépit d'une décision de retrait du droit d'usage par le propriétaire constitue des agissements illicites que le propriétaire pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE
CONCOURS
GÉNÉRAL
PARIS
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE